

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 11 février 2009

(67^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN

Secrétaires :

MM. François Fortassin, Philippe Nachbar.

1. **Procès-verbal** (p. 1727).
2. **Attribution de fréquences de réseaux mobiles.** – Débat sur une déclaration du Gouvernement (p. 1727).

M. Luc Chatel, secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation ; le président, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique ; M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques.

MM. Raymond Vall, Bruno Retailleau, Michel Teston, Hervé Maurey, Mme Odette Terrade, MM. Bruno Sido, Jean Desessard, Alain Fouché.

M. le secrétaire d'État, Mme la secrétaire d'État.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1747)

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

3. **Souhaits de bienvenue à une délégation polonaise** (p. 1747).
4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1747).
5. **Rappels au règlement** (p. 1747).
MM. Daniel Raoul, le président.
Mme Odette Terrade, M. le président.
6. **Exécution des décisions de justice.** – Suite de la discussion et adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission (p. 1749).

Article additionnel avant le chapitre 1^{er} (p. 1749)

Amendement n° 1 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, M. François Zocchetto, rapporteur de la commission des lois ; Mme Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice. – Retrait.

Article 1^{er} (p. 1750)

Amendement n° 24 rectifié *ter* de M. Jacques Mézard et sous-amendement n° 32 de Mme Nathalie Goulet. – M. Jacques Mézard, Mme Nathalie Goulet, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Jacques Hyest, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Laurent Béteille, Jean Louis Masson. – Retrait du sous-amendement ; rejet, par scrutin public, de l'amendement.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 1753)

M. Jean Louis Masson.

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Jacques Mézard. – MM. Jacques Mézard, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Pierre Michel, Mme Nathalie Goulet. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3. – Adoption (p. 1754)

Article 4 (p. 1755)

Amendements identiques n°s 2 de M. Simon Sutour et 28 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – M. Simon Sutour, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Jean-Pierre Michel, Laurent Béteille. – Rejet des deux amendements identiques.

Adoption de l'article.

Articles 5 à 11. – Adoption (p. 1756)

Article 12 (p. 1758)

M. Jean-Pierre Michel.

Adoption de l'article.

Articles 13 à 22. – Adoption (p. 1758)

Article 23 (p. 1760)

Amendements n°s 29 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et 26 rectifié *bis* de M. Jacques Mézard. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Jacques Mézard, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Pierre Michel. – Rejet des deux amendements identiques.

Adoption de l'article.

Articles 24 à 26. – Adoption (p. 1761)

Article additionnel après l'article 26 (p. 1762)

Amendement n° 27 rectifié *bis* de M. Jacques Mézard. – Retrait.

Articles 27 à 30. – Adoption (p. 1762)

Article 31 (p. 1762)

Amendements identiques n°s 3 de M. Simon Sutour et 30 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – M. Simon Sutour, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Pierre Michel, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Jacques Mézard. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 32 (p. 1767)

M. Richard Yung.

Amendements identiques n^{os} 4 de M. Simon Sutour et 31 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – M. Simon Sutour, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois ; Yves Pozzo di Borgo, Laurent Bétéille.

Suspension et reprise de la séance (p. 1771)

Rejet, par scrutin public ayant donné lieu à pointage, des amendements n^{os} 4 et 31.

Adoption, par scrutin public, de l'article.

Article 33 (p. 1772)

Amendement n^o 5 de M. Simon Sutour. – M. Simon Sutour. – Retrait de l'amendement n^o 5 ainsi que des amendements n^{os} 6 à 23.

Adoption de l'article.

Articles 34 à 52. – Adoption (p. 1772)

Vote sur l'ensemble (p. 1775)

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Simon Sutour, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Richard Yung, Laurent Bétéille, Jacques Mézard

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1777).

8. Suppression des conditions de nationalité pour certaines professions. – Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission (p. 1777).

Discussion générale : Mme Bariza Khiari, auteur de la proposition de loi ; MM. Charles Gautier, rapporteur de la commission des lois ; Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services ; Mmes Éliane Assassi, Françoise Laborde, Alima Boumediene-Thiery.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1785)

Amendement n^o 2 de Mme Bariza Khiari. – Mme Bariza Khiari, M. le rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. ROGER ROMANI

MM. le secrétaire d'État, Gilbert Barbier, Mme Nathalie Goulet, M. Paul Blanc. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 2 (p. 1787)

Amendement n^o 1 rectifié de M. Charles Guené. – MM. Jean Bizet, le rapporteur, le secrétaire d'État, Pierre Bordier. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

M. le président.

Article 3 (p. 1788)

Amendement n^o 3 de Mme Bariza Khiari. – Mme Bariza Khiari, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n^o 4 de Mme Bariza Khiari. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1789)

Amendement n^o 5 de Mme Bariza Khiari. – Mme Bariza Khiari, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1790)

Amendement n^o 6 de Mme Bariza Khiari. – Mme Bariza Khiari, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 1790)

Amendement n^o 7 de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Intitulé de la proposition de loi (p. 1791)

Amendement n^o 8 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1791)

Mmes Nathalie Goulet, Bariza Khiari, Gisèle Gautier.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1792)

9. Hommage aux soldats tombés dans une embuscade en Afghanistan (p. 1792).

10. Conférence des présidents (p. 1792).

11. Création d'une première année commune aux études de santé. – Adoption d'une proposition de loi (p. 1795).

Discussion générale : Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; MM. Jean-Claude Etienne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Gérard Dériot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Serge Lagache, Mme Muguette Dini, MM. François Autain, Mme Béatrice Descamps, MM. Gilbert Barbier, Philippe Darniche, Mme Christiane Demontès, M. Jean-Pierre Leleux.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

Demande de renvoi à la commission (p. 1808)

Motion n^o 4 de M. Serge Lagache. – MM. Yannick Bodin, Jacques Legendre, président de la commission des affaires culturelles ; Mme la ministre. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 1811)

Mme Maryvonne Blondin, M. Jean Milhau, Mme Samia Ghali, M. Claude Bérit-Débat.

Amendements n^{os} 8 de M. Serge Lagache et 25 de M. François Autain. – MM. Serge Lagache, François Autain, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 9 de M. Serge Lagache. – MM. Claude Bérît-Débat, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n^{os} 10 de M. Serge Lagache et 24 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. – M. Serge Lagache, Mme Muguette Dini, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n^o 24 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n^o 10.

Amendement n^o 11 de M. Serge Lagache. – MM. Claude Domeizel, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n^o 12 de M. Serge Lagache. – Mme Bernadette Bourzai, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n^o 13 de M. Serge Lagache. – MM. Jean-Luc Fichet, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 14 de M. Serge Lagache. – MM. Yannick Bodin, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 26 rectifié de M. François Autain. – MM. François Autain, le rapporteur, Mme la ministre. – Adopté.

Amendements n^{os} 27 de M. François Autain et 15 de M. Serge Lagache. – MM. François Autain, Serge Lagache, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 16 de M. Serge Lagache. – Mme Christiane Demontès, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 17 de M. Serge Lagache. – MM. Jean-Jacques Mirassou, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 1822)

Amendement n^o 18 de M. Serge Lagache. – MM. Serge Lagache, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Article 2 (p. 1823)

Amendements identiques n^{os} 6 rectifié de la commission, 1 de M. Gérard Dériot, rapporteur pour avis, 3 de M. Jean Milhau et 19 de M. Serge Lagache; amendements identiques n^{os} 2 de M. Nicolas About et 30 de M. Gilbert Barbier. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Milhau, Mme Muguette Dini, M. Gilbert Barbier, Mme la ministre, Claude Domeizel. – Retrait des amendements n^{os} 2 et 30; adoption des amendements n^{os} 6 rectifié, 1, 3 et 19.

Amendements n^{os} 29 de M. François Autain et 20 de M. Serge Lagache. – MM. François Autain, Serge Lagache, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet de l'amendement n^o 29; adoption de l'amendement n^o 20

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 1825)

Amendement n^o 21 de M. Serge Lagache. – MM. Serge Lagache, le rapporteur, Mme la ministre, M. Gérard Cornu. – Retrait.

Amendement n^o 22 de M. Serge Lagache. – MM. Yannick Bodin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1827)

MM. Serge Lagache, Jean-Jacques Mirassou, Mme Muguette Dini, MM. François Autain, Philippe Darniche, Mme Françoise Laborde, M. Gérard Cornu.

Adoption de la proposition de loi.

12. Retrait d'une question orale (p. 1828).

13. Dépôt d'un texte d'une commission (p. 1828).

14. Textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution (p. 1828).

15. Dépôt de rapports (p. 1828).

16. Dépôt d'un rapport d'information (p. 1829).

17. Ordre du jour (p. 1829).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN

vice-président

Secrétaires :

M. François Fortassin, M. Philippe Nachbar.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES DE RÉSEAUX MOBILES

Débat sur une déclaration du Gouvernement

M. le président. L'ordre du jour appelle la déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'attribution de fréquences de réseaux mobiles, conformément à l'article 22 de la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Luc Chatel, secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très heureux de concrétiser aujourd'hui un engagement que j'avais pris ici même lors de la discussion de la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs et qui a d'ailleurs été repris, le 12 janvier dernier, par M. le Premier ministre au cours d'une réunion interministérielle sur l'économie numérique.

Les technologies de l'information et de la communication, les TIC, représentent, au cours des dix dernières années, la moitié du différentiel de croissance observé entre les États-Unis et l'Europe. Elles participent aussi, à hauteur de 40 %, à la hausse de la productivité de notre économie. Ce secteur a donc un impact économique déterminant grâce aux innovations qu'il entraîne pour l'ensemble de notre indus-

trie. J'observe de nombreuses applications dans des secteurs aussi variés que l'automobile, l'aéronautique, la télémédecine ou la formation, par exemple.

Dans cette période de crise économique sans précédent, vous connaissez la volonté du Gouvernement. Nous devons certes nous mobiliser pour faire face à l'urgence financière et économique – en témoigne le plan de relance –, mais nous devons aussi poursuivre les réformes pour préparer la France au « monde d'après ».

La crise est dure, violente, mais elle prendra fin un jour. Et, ce jour-là, nous devons être prêts à rebondir plus vite que les autres. Il nous faut, dès aujourd'hui, identifier les relais de croissance stratégique et réaliser les investissements nécessaires. Naturellement, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les NTIC, et particulièrement les télécoms, en font évidemment partie. C'est ce qui explique la politique très ambitieuse menée par le Gouvernement depuis dix-huit mois en matière de numérique, notamment en faveur du développement de la concurrence dans les télécommunications.

Ce développement de la concurrence répond, à mon sens, à plusieurs enjeux.

Le premier enjeu est industriel et économique, l'objectif étant de renforcer l'investissement.

On le sait, la concurrence est saine pour stimuler le marché, et les analystes tablent sur une croissance de 7 % environ du marché global, grâce notamment au renforcement de la concurrence.

Les investissements engendrés par l'arrivée d'un éventuel nouvel entrant sur le marché du mobile seront importants pour l'économie et l'emploi du fait des investissements nécessaires pour la construction d'un nouveau réseau, la recherche de nouveaux services et la distribution des offres correspondantes.

D'ailleurs, il faut bien avoir à l'esprit que, sous peine de perdre en compétitivité, il ne sera pas dans l'intérêt des opérateurs historiques de réduire la voilure de leurs investissements, notamment pour ce qui concerne la couverture du territoire, un sujet qui vous est cher à juste titre, mesdames, messieurs les sénateurs. Nous veillerons tout particulièrement à ce que les engagements pris dans ce domaine soient tenus. D'ailleurs, l'ARCEP, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, devra les contrôler et, en cas de non-respect, nous n'hésiterons pas à mettre en œuvre les pouvoirs de sanction que vous avez récemment renforcés.

Le deuxième enjeu concerne le pouvoir d'achat des consommateurs.

D'après les simulations réalisées par les services de mon ministère, l'ouverture du marché des mobiles à un nouvel acteur au moins pourrait, à terme, représenter une baisse moyenne de 7 % des prix pour les consommateurs. Ces simulations tiennent compte de ce qui se passe dans d'autres pays européens lors du passage de trois opérateurs à quatre. Ainsi, c'est tout simplement 1,2 milliard d'euros par

an qui serait « rendu » aux Français en termes de pouvoir d'achat, sur un marché dont le chiffre d'affaires avoisinerait, en 2015, 21 milliards d'euros.

Le troisième enjeu a trait à l'innovation.

Il est clair que l'entrée de nouveaux acteurs viendra bousculer les opérateurs historiques et intensifier la course technologique en faveur de nouveaux produits et services. Là, on parle de la prochaine génération de service.

Aujourd'hui, les offres triple *play* concilient, dans une même offre, la télé, l'internet et le téléphone. Demain, l'offre quadruple *play* rajoutera une nouvelle dimension, puisqu'il sera possible de consulter de n'importe quel terminal, chez soi, dans la rue ou au bureau, l'ensemble de ses documents et données personnelles. C'est un nouvel âge de la convergence qui s'ouvre aujourd'hui.

Or, si nos opérateurs nationaux sont bien placés dans cette course technologique, ils ne sont pas pour autant en avance sur leurs concurrents européens. Une stimulation saine du marché serait donc bienvenue pour mettre toutes les chances de notre côté et répondre à l'ambition fixée à la fois par l'Europe, avec la stratégie de Lisbonne, et le Président de la République, qui est de faire de la France, d'ici à 2012, un pays leader en matière de technologies de l'information et de la communication.

Pour comprendre les orientations du Gouvernement sur ce dossier complexe, il faut nous rappeler son historique.

Souvenez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, en 2000 et 2001, dans le contexte de l'emballlement financier et économique créé par « la bulle internet », l'État avait fixé un prix de 5 milliards d'euros pour les licences 3G. La 3G était alors la première étape vers le portable haut débit. Seuls deux opérateurs avaient répondu à cette offre, qui, avec le recul, paraît vertigineuse. Un troisième opérateur, Bouygues, avait renoncé à suivre. Deux éléments ont joué avec, d'abord, le dégonflement de la bulle internet et, ensuite, la volonté du gouvernement de l'époque d'éviter un duopole qui aurait tué toute concurrence. Il a donc été décidé de baisser les prix, l'État optant pour une redevance fixe à 619 millions d'euros couplée d'une redevance variable de 1 % du chiffre d'affaires.

Aujourd'hui, nous sommes dans une situation qui n'est pas si éloignée. L'appel à candidatures que l'État avait lancé en 2007 pour l'attribution de nouvelles fréquences n'avait pas trouvé preneur auprès de nouveaux acteurs. Il faut donc, comme par le passé, revoir notre offre pour permettre à de nouveaux concurrents de se positionner, tout en garantissant une égalité de traitement de l'ensemble des opérateurs.

Dans le même temps, l'État doit aussi veiller à soutenir la croissance du secteur ainsi que la couverture du territoire et à valoriser convenablement ces nouvelles fréquences, ce qui représente pour les finances publiques de l'argent, beaucoup d'argent. Nous avons donc demandé à l'ARCEP de mener une consultation publique, qu'elle a réalisée au cours de l'été 2008.

À cet égard, je vous livrerai, mesdames, messieurs les sénateurs, le fruit des réflexions du Gouvernement.

Comme l'a annoncé le Premier ministre le 12 janvier dernier, nous pensons qu'il est souhaitable de diviser le « paquet » de fréquences supplémentaires en trois lots. Un lot de 2x5 mégahertz sera « réservé » à un nouvel entrant à un tarif qui ne doit pas être, par définition, discriminatoire par rapport aux offres précédentes. À ce lot, s'ajoutera

l'accès à la bande 900 mégahertz, essentielle pour répondre aux enjeux de la couverture du territoire, mais j'y reviendrai dans un instant.

Par ailleurs, nous proposons deux autres lots de 2x5 mégahertz chacun, « ouverts à tous », auxquels tous les opérateurs, y compris les opérateurs historiques, pourront postuler.

Comment le nouvel opérateur sera-t-il choisi, et sur quels critères ?

Il ne sera pas choisi sur un critère de prix, puisque nous proposons que celui-ci soit fixé en amont. Guidés par un souci d'équité avec les opérateurs existants, nous suggérons une règle simple : fixer un prix correspondant au tiers du prix accordé précédemment. Il sera donc du tiers de 619 millions d'euros, soit environ 206 millions d'euros pour un tiers des fréquences attribuées.

Différents types de raisonnements pourraient justifier de demander plus ou, au contraire, moins. Dans ce contexte, nous proposons la solution qui, de l'avis de nombreux experts, apparaît la plus juste et la plus sûre juridiquement. Le décret qui fixera ce montant sera soumis pour avis au Conseil d'État, afin de nous assurer de l'équité d'une telle démarche.

Si le critère financier est écarté, quels autres critères feront la différence pour l'attribution d'une nouvelle licence ?

Nous avons opté pour ce qui est, en termes techniques, une « procédure de soumission comparative », que l'on pourrait qualifier, en termes plus parlants, de « concours de beauté » !

Il s'agit de déterminer quels postulants présentent les meilleures garanties et proposent les meilleurs engagements, notamment en matière d'ampleur et de rapidité des déploiements, de cohérence et de crédibilité du projet, de capacité à stimuler la concurrence au bénéfice du consommateur, d'environnement et de qualité de service.

Dans un souci d'équité entre les opérateurs existants et le nouvel entrant, il paraît souhaitable que les critères retenus en 2009 soient similaires à ceux qui avaient permis d'attribuer les premières licences en 2001 et en 2002.

Il convient notamment de faire en sorte que le nouvel entrant déploie un réseau sur l'ensemble du territoire, cela pour favoriser la concurrence, même dans les zones rurales. Ainsi, pour le lot réservé, le Gouvernement s'oriente vers la reprise des mêmes obligations minimales de couverture que celles qui avaient été proposées dans les précédents appels à candidatures.

Sur ce point, je tiens à indiquer que la diminution de la quantité de fréquences sur laquelle porte l'appel à candidatures pour la bande 2,1 gigahertz n'a pas d'incidence sur la capacité du nouvel entrant à se déployer sur l'ensemble du territoire. C'est à partir de la bande de 900 mégahertz que le nouvel opérateur pourra assurer la couverture des zones peu denses. Il y aura accès afin de bénéficier de conditions tout aussi avantageuses que les opérateurs existants pour la couverture du territoire.

Afin de faciliter la couverture en téléphonie mobile de troisième génération, la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a prévu des dispositions pour imposer la mutualisation des réseaux 3G en zones peu denses. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, chargée de définir les conditions de cette mutualisation des réseaux, devrait prochainement rendre ses conclusions sur ce sujet. Il faut d'ailleurs garder

à l'esprit que partager les investissements à quatre, et non plus à trois, peut aussi être un avantage compétitif pour une couverture plus grande.

Le partage des fréquences disponibles a un autre avantage : il permet, grâce aux deux lots de fréquences restants, de répondre à la demande des opérateurs qui souhaitent des fréquences supplémentaires.

Pour le coup, le prix offert par les opérateurs pour ces fréquences, pour ces deux lots ouverts à tous, pourrait être un critère déterminant.

La loi de modernisation de l'économie a ouvert la possibilité de mettre aux enchères certaines fréquences. Ce pourrait être le meilleur moyen pour l'État de vendre au meilleur prix. Pour ces fréquences, nous nous orientons donc vers une mise aux enchères ou une procédure de soumission comparative permettant d'envisager, au-delà du critère de prix, des engagements des opérateurs existants de nature à favoriser le dynamisme du marché français.

Par exemple, les opérateurs pourraient être incités à s'engager à assouplir les conditions d'accueil des *Mobile Virtual Network Operators*, les MVNO, sur leur réseau si un critère de stimulation de la concurrence était retenu.

Ce point est essentiel ; je sais que vous y êtes sensibles. Il a fait l'objet de discussions à l'Assemblée nationale. Le fait d'attribuer des fréquences nouvelles aux opérateurs historiques pourrait permettre d'assouplir les conditions d'accueil et de conforter la place des MVNO sur le marché.

Concernant la couverture du territoire, il n'y a pas matière à demander aux opérateurs historiques d'aller plus loin que les engagements de couverture 3G très ambitieux, parfois au-delà de 99 % de couverture de la population, qui ont déjà été pris.

En revanche, et les élus ruraux y sont tous sensibles, il s'agira de s'assurer que ces engagements ont bien été respectés, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui. Le Gouvernement y veillera. C'est notamment pour cela que nous avons choisi ensemble de renforcer, grâce à la loi de modernisation de l'économie, les pouvoirs de sanctions de l'ARCEP dans ce domaine. Le Gouvernement n'hésitera pas à prendre des sanctions sur ce point.

Par ailleurs, je souhaite que l'attribution de ces nouvelles fréquences soit décidée après l'attribution du premier lot de fréquences, le lot « réservé » à de nouveaux acteurs. Cela permettrait au lauréat du premier lot de pouvoir, s'il le souhaite, se positionner sur les autres lots. C'est à la fois, pour lui, une possibilité d'acquérir des fréquences supplémentaires et, pour l'État, l'opportunité d'obtenir un meilleur prix.

Tels sont les sujets que je souhaitais évoquer sur l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile.

Avant de céder la place à ma collègue Nathalie Kosciusko-Morizet, je terminerai par l'attribution des fréquences pour l'internet mobile à très haut débit.

Je voudrais insister sur l'importance d'une attribution rapide de ces fréquences 3G, car elle s'inscrit dans une politique beaucoup plus large en faveur du développement de l'économie numérique que précisera Nathalie Kosciusko-Morizet et qui passera par l'attribution, dans les années à venir, de nouvelles bandes pour l'internet mobile à haut débit.

Il s'agit, d'une part, de la bande de 2,6 gigahertz, qui devrait être libérée par les militaires à partir de 2010 et qui offre de grandes capacités, permettant ainsi une bonne couverture des zones denses.

Il s'agit, d'autre part, des fréquences de la bande 790-862 mégahertz, qui seront libérées par le passage de l'analogique au numérique, le dividende numérique – l'extinction de la télévision analogique devant avoir lieu d'ici au 1^{er} décembre 2011 – et qui ont d'excellentes propriétés pour la couverture du territoire.

Une attribution conjointe de ces fréquences doit permettre de traiter simultanément les problématiques liées aux zones denses et aux zones rurales, et ainsi de réduire le risque de constitution d'une fracture numérique pour le très haut débit mobile, sujet cher au Gouvernement.

Voilà les principaux points que je souhaitais évoquer d'entrée de jeu. Nous attendons vos propositions et, à l'issue de ce débat, le Gouvernement engagera le processus d'attribution de cette quatrième licence de téléphonie mobile. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Avant de donner la parole à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, je ne résiste pas à la tentation de saluer – cela fera plaisir à notre éminent collègue M. Roland Povinelli ! – les adjoints aux maires de la ville de Marseille présents dans les tribunes. Autant de sénateurs en herbe ! (*Applaudissements.*)

Cela dit, je donne la parole à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mesdames, messieurs les Marseillais, le débat d'aujourd'hui nous permet d'exposer la vision stratégique de notre pays en matière non seulement de fréquences, mais aussi d'économie numérique.

Mon collègue Luc Chatel vous a présenté la politique du Gouvernement sur les fréquences à 2,1 gigahertz et 2,6 gigahertz, ainsi que sur la sous-bande de fréquences 790-862 mégahertz qui seront affectées à l'internet mobile à très haut débit.

Pour les fréquences à 2,1 gigahertz, notre souhait est bien de voir émerger un nouvel opérateur mobile au profit des Français et de la couverture des territoires.

Je souhaite, pour ma part, exposer brièvement quelques-uns des enjeux de l'économie numérique au cœur des projets territoriaux qui, je le sais, vous tiennent à cœur.

J'évoquerai, à ce titre, le dividende numérique, le passage à la télévision tout numérique, la télévision mobile personnelle et les nouveaux services audiovisuels, et, plus globalement, l'aménagement numérique des territoires.

S'agissant tout d'abord du dividende numérique, la France connaît une opportunité historique, celle de la disponibilité de fréquences dites « en or ».

En effet, le passage à la télévision tout numérique va libérer des fréquences et permettra de dégager ce qui est communément appelé « le dividende numérique ».

Ces fréquences basses sont extrêmement intéressantes, car elles permettent de diviser considérablement le coût de déploiement des réseaux mobiles en zones peu denses. C'est un élément essentiel au service de la couverture des territoires.

Le dividende numérique est, pour notre pays et pour l'Europe, comme l'a été en d'autres temps le GSM, une occasion unique de définir une politique ambitieuse dans le domaine du numérique.

Le dividende numérique va contribuer tout d'abord à l'aménagement du territoire, en développant l'internet à très haut débit, grâce à l'affectation de la sous-bande 790-862 mégahertz. La procédure d'attribution de ces fréquences sera lancée d'ici à la fin de l'année 2009, selon plusieurs critères que mon collègue Luc Chatel vous a exposés.

Le dividende numérique permettra le développement des nouveaux services de télévision : la télévision haute définition, la télévision mobile personnelle et la radio numérique dont on parle moins, mais qui arrive aussi.

Quelles sont les étapes suivantes ?

Des travaux sont menés avec les partenaires européens de la France pour que l'Europe tout entière bénéficie de ce dividende d'autant plus facile à mettre en place que nous prenons des options conjointes. C'est important, notamment dans les régions frontalières.

Le Royaume-Uni vient ainsi de prendre une décision identique à celle du Gouvernement français ; l'Allemagne devrait le faire dans les prochaines semaines. Dès lors, nous espérons, dans quelques mois, convaincre nos derniers partenaires européens, afin que le dividende numérique devienne une réalité européenne.

J'en viens maintenant au passage à la télévision tout numérique.

Le dividende numérique ne sera perçu par nos concitoyens que si nous réussissons le déploiement sur l'ensemble du territoire national des dix-huit chaînes de télévision gratuite en qualité numérique et, surtout, l'arrêt dans de bonnes conditions de la diffusion des chaînes analogiques avant le 30 novembre 2011. C'est l'une de mes priorités.

La TNT offre, en premier lieu, davantage de choix pour le téléspectateur, plus d'information, plus de culture et plus de loisirs, mais aussi, en second lieu, plus de qualité. Enfin, elle présente la simplicité de ne pas obliger le téléspectateur à changer de téléviseur pour obtenir beaucoup mieux.

Les réseaux de TNT vont couvrir 95 % de la population. Les 5 % de foyers restants pourront s'équiper de paraboles satellites pour recevoir gratuitement les dix-huit chaînes nationales de la TNT.

Une offre de TNT gratuite par satellite est déjà en place ; une deuxième offre devrait émerger dans les prochains mois, afin de donner plus de choix aux Français.

Mais, pour réussir le passage au tout numérique, il faut s'assurer que l'ensemble des foyers reçoivent effectivement la TNT sur leurs postes de télévision. Il s'agit là, à mon avis, du défi le plus ambitieux.

J'observe que, trois ans après le lancement du déploiement de la TNT, et malgré un taux de couverture de la population qui approche désormais 89 %, seuls 57,8 % des foyers sont aujourd'hui équipés d'au moins un poste capable de recevoir la TNT, et 29,9 % seulement des foyers ont équipé l'ensemble de leurs postes de télévision.

Pour rendre compréhensible et perceptible cette opération relative au dividende numérique, il faut, dès maintenant, accélérer le rythme d'équipement des foyers. Tel est l'objectif du dispositif national d'accompagnement

du public vers la télévision numérique terrestre qui a été présenté le 6 novembre dernier et qui sera définitivement mis en place avant le 31 mai 2009.

L'accompagnement des publics sensibles, personnes âgées et handicapées, particulièrement vulnérables face au changement technique, sera encouragé financièrement par l'État. Les ménages à faibles revenus seront, eux aussi, aidés pour l'acquisition et l'installation du matériel de réception. Ainsi, ce sont deux types différents d'aides qui seront mis en place.

L'opération pilote qui a eu lieu à Coulommiers et qui s'est achevée la semaine dernière livre ses premiers enseignements. D'abord, la mobilisation des élus et du tissu associatif est la clé pour assurer la réussite du projet. Ensuite, les conditions de l'assistance financière pour aider dans cette tâche doivent être simplifiées ; je m'y emploie ces jours-ci. Enfin, un effort accru d'information doit être fait, notamment pour expliquer les quelques problèmes techniques auxquels ont dû faire face les habitants de Coulommiers et des neuf autres communes environnantes dans un habitat collectif.

Une deuxième opération pilote sera mise en œuvre à Kaysersberg à partir du 14 avril et jusqu'au 27 mai 2009.

La troisième opération pilote aura lieu en juin, avec le lancement de l'extinction de l'analogique à Cherbourg – l'arrêt est prévu pour le 18 novembre 2009 –, et dans le Nord-Contentin, soit pour environ 200 000 habitants.

L'Alsace et la Basse-Normandie suivront à compter de la fin de l'année 2009, puis la Lorraine, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, la Bretagne et les Pays-de-la-Loire passeront, dans cet ordre, au « tout numérique » en 2010. Pour les autres régions, l'ordre de passage sera défini dans les mois qui viennent.

Je réunis demain le Comité stratégique pour le numérique, afin de finaliser rapidement l'ensemble du dispositif national d'accompagnement du public vers la télévision numérique terrestre et publier l'ensemble du calendrier de l'opération.

Je souhaite également évoquer la télévision mobile personnelle, la TMP, puisque le dividende numérique, opération que nous engageons aujourd'hui, permettra à de nouveaux services audiovisuels d'émerger.

Ainsi, tout comme l'arrivée du transistor a transformé l'utilisation de la radio, la TMP représente une évolution majeure des modes de consommation télévisuels. Une dynamique mondiale se met en place et il est important que la France y prenne une part à la mesure de son activité radiophonique.

Derrière les pays pionniers tels que la Corée et le Japon, les marchés de la TMP tendent à se multiplier, notamment, dans le cadre européen, en Italie, en Autriche et en Suisse. Il n'y a pas de raison pour que nous restions à l'écart de ce développement.

La définition du modèle économique de la TMP est compliquée : faut-il prévoir la gratuité ou l'absence d'abonnement ? Quel sera le mode de rémunération des distributeurs ?

Je vais donc lancer dans les prochains jours une mission de médiation, qui travaillera jusqu'à la fin du mois de mars 2009, entre les différents éditeurs et distributeurs de services, en y associant bien entendu le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cette médiation devra examiner la possibilité de débiter les travaux d'investissement sur un réseau pilote de TMP, grâce à un « noyau dur » d'acteurs, que sont les principaux opérateurs de télécommunications et les chaînes de télévision, afin de permettre à une chaîne de valeur de se construire.

J'en viens enfin à l'aménagement numérique des territoires. L'implication budgétaire de l'État y est constante. Ainsi, les investissements sur les réseaux d'initiative publique depuis 2002 sont estimés à 2,5 milliards d'euros, dont près de 50 % sont pris en charge par des investisseurs privés et près de 34 % par les collectivités territoriales.

L'État et l'Europe, au travers des contrats de plan État-région, pour 220 millions d'euros, et des fonds européens, également pour 220 millions d'euros, ont assumé 16 % de ce financement.

Sur la période 2007-2013, 300 millions d'euros seront consacrés par l'État à l'aménagement numérique des territoires.

Dans ce domaine, il s'agit en priorité, selon moi, d'assurer le haut débit fixe et mobile pour tous les Français avant 2012 et de soutenir les collectivités dans leur rôle d'aménagement du territoire.

L'internet haut débit constitue aujourd'hui, comme l'eau ou l'électricité, une commodité essentielle. Les taux de couverture de la population par les différents réseaux d'accès à l'internet haut débit fixe, affichés par les opérateurs eux-mêmes, révèlent que près de 2 % de la population française, répartis sur une fraction significative du territoire, ne sont pas desservis. Cela signifie que 1 à 2 millions de Français sont exclus de la société de l'information.

Un appel à manifestation d'intérêt a ainsi été lancé le 12 janvier dernier, afin d'identifier des opérateurs universels du haut débit fixe.

Chaque Français, quel que soit son lieu de résidence, bénéficiera ainsi d'un droit à l'accès à internet haut débit à un tarif abordable, inférieur à 35 euros par mois, matériel compris. Ces opérateurs – nous avons déjà enregistré plusieurs candidatures – bénéficieront d'un label, qui sera mis en place avant la fin de l'année.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions de la loi de modernisation de l'économie, dite LME, un réseau rural mobile de troisième génération, mutualisant les équipements entre opérateurs, permettra d'assurer à tous les Français un accès au haut débit mobile d'ici à 2012. Je lancerai des expérimentations sur cette mutualisation dans les prochaines semaines.

Les collectivités locales sont fortement impliquées dans la révolution numérique. Elles ont contribué à l'émergence de plus de 100 réseaux d'initiative publique, en investissant plusieurs centaines de millions d'euros pour le désenclavement numérique des territoires. Elles doivent être soutenues.

Ainsi, une circulaire va bientôt mettre en place des instances de coordination entre l'État et les collectivités, afin notamment de définir des schémas directeurs numériques. Une aide financière sera fournie par l'État pour la définition de ces schémas.

Par ailleurs, deux décrets, qui seront publiés prochainement, permettront d'accélérer l'aménagement numérique des territoires. Le premier portera sur le droit à la connaissance des réseaux, instauré par la LME, le second permettra une meilleure connaissance de la couverture des services.

Enfin, doter les collectivités locales d'un outil réglementaire supplémentaire, comme le serait leur investissement minoritaire dans des sociétés qui déploient des réseaux, facilitera leur intervention concernant le très haut débit.

J'ai donc lancé, avec la Caisse des dépôts et consignations, une étude sur ce sujet et, plus globalement, sur la place de l'investissement public pour le très haut débit. J'espère pouvoir y donner suite très rapidement. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques.

M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires économiques, permettez-moi de me réjouir de la tenue de ce débat aujourd'hui au Sénat. Le sujet des fréquences hertziennes semble technique, mais il mérite d'être discuté au Parlement, et spécialement à la Haute Assemblée, qui consacre une partie de son travail à la prospective.

Le spectre hertzien revêt une importance stratégique, comme la commission des affaires économiques a déjà eu l'occasion de le souligner, et cette importance va croissant avec l'exigence toujours plus grande de nos concitoyens pour la mobilité. L'homme contemporain vit de plus en plus connecté à des réseaux variés et s'attend à pouvoir user de cette connexion à tout moment et où il se trouve.

Or seule la transmission par radiofréquences peut satisfaire cette attente. C'est dire l'enjeu que représentent l'attribution de fréquences et la nécessité pour le Parlement de débattre de l'affectation du domaine public hertzien, ressource rare et actif immatériel de l'État, vecteur de croissance pour l'économie numérique et, plus largement, pour l'ensemble de notre économie, qui en a bien besoin à l'heure actuelle !

Le 12 janvier dernier, le Premier ministre a pris acte de cette situation en annonçant différentes mesures qui inscrivent le numérique dans une logique de relance de l'économie française. À ce titre, il a donné le coup d'envoi à la procédure d'attribution de fréquences destinées au très haut débit mobile, qui succédera à l'UMTS, *Universal mobile telecommunications system*. Il s'agit de la bande 2,6 gigahertz, identifiée dès la Conférence mondiale des radiocommunications, la CMR, de 2000 et destinée au déploiement de capacités en zones denses et de la bande 800 mégahertz, identifiée lors de la CMR de novembre 2007.

Aujourd'hui utilisée par la radiodiffusion télévisuelle, cette bande de fréquences basses présente des qualités de propagation qui la destinent, dès l'extinction de la télévision analogique, à compléter la bande 2,6 gigahertz pour la couverture du territoire en haut débit mobile. C'est pourquoi, conformément aux préconisations de la Commission du dividende numérique présidée par notre excellent collègue Bruno Retailleau, l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2008 attribue cette bande 800 mégahertz à l'ARCEP, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Dans ce schéma global d'attribution de fréquences, il n'était plus possible de laisser en jachère les fréquences restant à attribuer à l'UMTS dans la bande 2,1 gigahertz et identifiées dès la CMR de 1992. L'essor de l'UMTS engendre des besoins d'accès au spectre, que les fréquences toujours libres dans cette bande peuvent contribuer à satisfaire.

De surcroît, les opérateurs mobiles existants ont besoin de visibilité. En effet, si un nouvel entrant était autorisé dans la bande 2,1 gigahertz, ces opérateurs seraient tenus, conformément à leur cahier des charges, de lui restituer des fréquences dans la bande 900 mégahertz. Enfin, et ce point n'est pas à négliger, l'attribution de fréquences disponibles pourrait alimenter, à hauteur de 619 millions d'euros, le fonds de réserve pour les retraites.

Si l'on se fonde sur les intentions que le Gouvernement a annoncées le 5 février dernier concernant le prix de la licence et que vous venez de rappeler, monsieur le secrétaire d'État, cet avantage en termes de recettes fiscales sera néanmoins contrebalancé par la baisse des recettes de l'impôt sur les sociétés liée à la moindre rentabilité probable des opérateurs mobiles. Il faut que nous en soyons conscients.

Revenons un moment sur l'histoire mouvementée de l'attribution de la bande 2,1 gigahertz. En 2000, un premier appel à candidatures proposait déjà quatre licences, mais deux seulement furent attribuées en 2001, au prix fort de 4,95 milliards d'euros ! Il est du rôle de la commission des affaires économiques de faire ces rappels. Après l'éclatement de la bulle financière, le prix de ces licences fut divisé par huit et, au terme d'un nouvel appel à candidatures, une troisième licence fut accordée à la fin de l'année 2002 à Bouygues Telecom, au prix de 619 millions d'euros, prix rétroactivement appliqué à Orange et à SFR.

La quatrième licence restant disponible, un troisième appel à candidatures a été lancé en 2007, mais la candidature d'Iliad, qui exigeait un étalement du paiement de la redevance de 619 millions d'euros, a été rejetée en octobre 2007.

Le Gouvernement avait alors souhaité, par la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, dite loi Chatel, reprendre la main sur la fixation des redevances UMTS, qui figurait jusque-là en loi de finances. Le législateur a demandé en contrepartie la tenue d'un débat préalable au Parlement. C'est ce qui nous vaut d'être réunis aujourd'hui.

C'est donc un quatrième appel à candidatures que le Gouvernement demande à l'ARCEP de lancer, mais sous une forme inédite, ce qui permet d'espérer qu'il ne reste pas infructueux : trois lots sont proposés, de 5 mégahertz chacun, correspondant à la largeur d'un canal UMTS. L'un de ces lots est réservé à un nouvel entrant, les deux autres mettront en compétition de nouveaux entrants et opérateurs mobiles existants.

Le schéma que propose ainsi le Gouvernement semble sage. En donnant la priorité à un nouvel entrant sur une partie du spectre, il entend dynamiser le marché de la téléphonie mobile. Il n'est pas simple de mesurer le degré de concurrence en ce domaine. En tout état de cause, l'amende infligée par le Conseil de la concurrence aux trois opérateurs en place pour la période 2000-2002 a pu légitimement nourrir des soupçons d'oligopole.

Il s'agit d'une tendance naturelle du marché de la téléphonie mobile, en raison des barrières d'entrée que constituent les investissements considérables à consentir pour acquérir une licence et déployer un réseau.

Même les opérateurs de réseau mobile virtuel, les MVNO, qui ne détiennent pas de réseau en propre, n'ont pas pu animer la concurrence sur le marché de détail : leur part de marché ne dépasse pas 5 % du parc d'abonnés au mobile. Pourquoi ne jouent-ils pas un rôle plus décisif ?

En raison des conditions commerciales, techniques et tarifaires que les opérateurs de réseau leur consentent et que le Conseil de la concurrence a parfaitement analysées dans son avis de juillet 2008, les MVNO sont, pour la plupart, prisonniers de leur opérateur-hôte, auquel ils sont liés par une clause d'exclusivité. Comment, dès lors, pourraient-ils mettre en concurrence les opérateurs de réseau ? En outre, la croissance externe des MVNO est bridée par la préemption de leur base de clients, voire de leurs actifs, par leur opérateur-hôte : sans consolidation entre MVNO, quel développement ces opérateurs peuvent-ils espérer ?

L'apparition d'un quatrième opérateur de réseau pourrait changer la donne. Il n'existe pourtant pas de corrélation évidente entre le nombre d'opérateurs de réseau et le niveau des prix : le treizième rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre du cadre réglementaire des communications électroniques laisse apparaître des prix très élevés pour la téléphonie mobile en Allemagne, où l'on compte pourtant quatre opérateurs UMTS, et des prix très bas en Finlande, où l'on en compte seulement trois. L'existence de quatre opérateurs UMTS n'apportera donc aucune garantie au marché du mobile en France. L'exemple espagnol, où le quatrième opérateur peine à exister, appelle aussi à la prudence.

Néanmoins, le marché mobile français étant déjà arrivé à un certain degré de maturité, l'enjeu des opérateurs en place est la fidélisation du client. Si un nouvel entrant était autorisé dans ce contexte stabilisé, il devrait nécessairement déployer une stratégie plus ambitieuse pour gagner des clients, et non pas seulement pour les fidéliser. À ce titre, il devra probablement déployer des efforts en termes de prix ou d'innovation susceptibles de bénéficier au consommateur. C'est d'ailleurs bien là l'enjeu.

Dans le contexte de convergence du fixe et du mobile, un nouvel entrant qui proposerait déjà des accès internet fixes pourrait miser sur le transport quasi gratuit de la voix sur réseau IP, et installer, dans les box de ses clients haut débit, des minirelais lui permettant ainsi d'étendre son réseau de téléphonie mobile. Des offres attractives et illimitées en quadruple *play* – fixe, mobile, haut débit et télévision – pourraient ainsi se développer. Ce serait alors une nouvelle avancée de la banalisation des nouvelles technologies, ainsi ouvertes à tous.

L'entrée d'un nouvel opérateur sur le marché du mobile peut donc offrir de nouvelles opportunités en matière de tarifs et d'usages. Mais le bénéfice escompté ne doit pas s'obtenir à n'importe quel prix. D'abord, il est essentiel que l'attribution d'une licence à un nouvel entrant se fasse de manière équitable, pour ne pas déstabiliser l'industrie du mobile.

À ce titre, la solution retenue par le Gouvernement, qui consiste à proposer ce lot de 5 mégahertz à un prix proportionnellement équivalent au prix acquitté par les trois premiers opérateurs, semble raisonnable.

Toutefois, on peut s'interroger sur l'exactitude et sur la valeur juridique de cette méthode. En tout état de cause, un certain nombre de précautions devront être prises.

Les uns estimaient que l'accès au rang d'opérateur mobile grâce au lot réservé à un nouvel entrant impliquait de surveiller ce lot. Il est important de signaler ce point.

D'autres jugeaient que le quatrième opérateur, à qui l'on proposait la bande représentant le tiers de celle qui était occupée par chacun des trois autres, était pénalisé et qu'il devait donc payer moins cher que s'il avait concouru pour un lot identique à ceux détenus par les autres opérateurs.

Entre ces deux positions, le prix de 206 millions d'euros représente-t-il vraiment un compromis équitable ? La question mérite d'être posée.

Assurer l'équité, c'est aussi exiger de ce quatrième opérateur qu'il contribue à la réduction de la fracture numérique. Le déploiement de la 3G ayant pris du retard, il revient à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, d'obtenir des opérateurs existants qu'ils remplissent leurs obligations en la matière, notamment en utilisant pour la 3G la bande 900 mégahertz initialement dédiée au GSM.

Vous l'avez affirmé, monsieur le secrétaire d'État, le cahier des charges du nouvel entrant sera au moins aussi exigeant que celui des trois opérateurs en place, non seulement pour assurer l'équité entre les opérateurs, mais aussi pour ne pas sacrifier la couverture du territoire sur l'autel du consumérisme. Il est essentiel d'imposer au nouvel entrant des obligations de couverture nationale identiques à celles qui incombent aux opérateurs en place, surtout en milieu rural. Notre collègue Bruno Sido reviendra sur ce sujet dans quelques instants, plus particulièrement sur son financement.

C'est ambitieux, mais pas forcément utopique ; le nouvel entrant sera autorisé à utiliser la bande 900 mégahertz, et ces fréquences basses lui permettront de déployer à moindre coût son réseau ; il bénéficiera aussi, pendant un temps, de l'itinérance sur un réseau mobile GSM existant, dès qu'il couvrira 25 % de la population ; enfin, il aura accès aux sites 2G réutilisés en 3G.

Ce dernier point est essentiel ; seul le partage de sites permettra un déploiement rapide de ce quatrième réseau et, dans un second temps, une division par quatre du coût de l'extension de la couverture 3G du territoire, comme le prévoit la loi de modernisation de l'économie.

Dans le contexte actuel d'inquiétude croissante de la population, mais aussi du juge, sur les conséquences des réseaux mobiles sur la santé, cette mutualisation apparaît surtout comme le meilleur moyen d'assurer le déploiement des réseaux.

Sur ce point, madame la secrétaire d'État, pouvez-vous, au nom du Gouvernement, à la fois rassurer la population sur la nature des risques réellement encourus par son exposition aux différentes sources d'ondes électromagnétiques – au-delà de celles qui sont liées à la téléphonie mobile – et rassurer les opérateurs sur votre volonté de développer les réseaux numériques, socles de la croissance de demain ?

M. Daniel Raoul. Très bien !

M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques. Vous avez annoncé à l'Assemblée nationale un « Grenelle » des antennes. C'est une excellente idée, car il me paraît urgent de traiter au fond cette question lancinante, qui a pris une dimension nouvelle à la suite d'un arrêt récemment rendu par la cour d'appel de Versailles. Il faut qu'enfin le Gouvernement se positionne pour ne pas laisser au seul juge toute latitude pour interpréter le principe de précaution ou la notion de « troubles de voisinage ». C'est une question essentielle pour l'avenir. Il est temps d'apporter des réponses claires qui mettent un terme à cette polémique grandissante, aujourd'hui relayée par des décisions de justice.

Assurer l'équité, c'est aussi impliquer le nouvel entrant dans la dynamisation nécessaire de la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile. Le fait de réserver 5 mégahertz à un nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile ne doit pas servir d'alibi pour ne pas chercher, de manière complémentaire, à raviver le rôle d'aiguillon concurrentiel que doivent jouer les opérateurs mobiles virtuels.

Comme l'a souligné le Conseil de la concurrence dans son avis de juillet dernier, l'octroi d'une quatrième licence peut créer une dynamique positive, mais à la condition « qu'elle s'accompagne d'un "déverrouillage" des conditions techniques, tarifaires et contractuelles faites aux opérateurs virtuels ».

Ce sont les quatre opérateurs de réseau qui doivent s'engager dans ce « déverrouillage » indispensable. À ce titre, je souhaiterais savoir si le Gouvernement, que ce soit dans le cadre du concours de beauté prévu pour les nouveaux entrants ou lors des enchères envisagées pour les deux lots ouverts à tous les opérateurs mobiles, entend fixer des obligations claires aux opérateurs virtuels, lesquelles s'imposeraient aussi bien au nouvel opérateur qu'aux opérateurs existants. Les *mobile virtual network operators*, les MVNO, doivent être en mesure de concurrencer les offres de détail des opérateurs de réseau, notamment en détenant leurs propres éléments de cœur de réseau. Ils devraient aussi pouvoir aisément mettre en concurrence les opérateurs de réseau, grâce à des contrats plus courts et moins exclusifs.

Pour conclure, je tiens à confirmer que la commission des affaires économiques soutient la décision du Gouvernement de ne plus tarder à attribuer les fréquences encore disponibles. Mais cette attribution doit se faire avec prudence et équité, dans le souci de promouvoir à la fois la concurrence et l'investissement, et doit bénéficier au consommateur d'aujourd'hui mais aussi de demain, quel que soit l'endroit où il se situe sur le territoire. C'est bien de mobilité qu'il s'agit. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et certaines travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Vall.

M. Raymond Vall. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, l'accélération de la couverture des zones blanches mobiles est un objectif essentiel qui doit être au centre de nos préoccupations, tout comme la généralisation de la TNT et l'accès à l'internet haut débit pour tous. Ces chantiers, engagés au titre de la mise en œuvre du plan numérique, doivent répondre aux exigences d'égalité d'accès au service sur l'ensemble du territoire.

Si je salue une réelle volonté de placer la France au premier rang des grandes nations numériques, je déplore, en revanche, que le débat soumis au Parlement soit tronqué. En effet, le calendrier est bouclé, la redevance d'ores et déjà fixée et le lancement de l'appel à candidatures s'effectue dans des conditions de neutralité discutables.

Si je m'en tiens à la présentation faite devant notre assemblée, nous devons ouvrir la concurrence à un quatrième opérateur.

Si je tiens compte de la présentation faite aux médias – avant même celle qui est faite à notre assemblée – de ce projet d'attribution des fréquences, tout laisse à penser que cet appel à candidatures reste du « sur mesure » pour un candidat autrefois évincé.

Aujourd'hui, l'objectif est, selon votre stratégie, d'attribuer les fréquences disponibles dans les bandes des 2,1 gigahertz, dites « 3G » – comme cela a été rappelé, cette attribution a

pris beaucoup de retard – ainsi que trois lots de 5 mégahertz, dont deux lots seront ouverts aux trois opérateurs existants, le troisième étant réservé à un nouvel entrant.

Ce nouvel entrant potentiel, par exemple Free, avance déjà son objectif : faire baisser la facture de chaque foyer d'environ 1 000 euros par an. De ce point de vue, l'ouverture à la concurrence est indiscutable.

Vous avez d'ailleurs rappelé, monsieur le secrétaire d'État, que l'ensemble pouvait représenter une économie globale de 1,224 milliard d'euros par an. Si ces prévisions s'avèrent exactes, vous avez effectivement raison de rechercher la diminution des prix et, ainsi, de favoriser le pouvoir d'achat. Encore faut-il veiller à ce que cette baisse des prix soit pérenne !

De ce fait, je peux comprendre un appel à candidatures taillé sur mesure pour la bonne cause. Mais je vous rappelle que l'attribution de ces fréquences constitue d'abord un mode de valorisation important du patrimoine immatériel de l'État. L'opération, en ces temps difficiles pour les finances publiques, n'est donc pas anodine.

Puisque le Parlement s'est dessaisi, aux termes de la loi du 3 janvier 2008, dite loi Chatel, de la faculté de fixer le montant de la licence, je voudrais vous indiquer nos préoccupations.

Le nouvel entrant, quel qu'il soit, devra être soumis aux mêmes règles que ses concurrents en termes d'investissements. Il devra aussi proposer un plan de développement ambitieux et offrir, malgré ses prix bas, un service public de qualité ainsi que des solutions de désenclavement pour une couverture nationale du territoire.

S'agissant, tout d'abord, des investissements, je rappellerai que les trois opérateurs ont déboursé successivement 619 millions d'euros chacun pour leur licence.

Le chiffre de 206 millions d'euros annoncé pour le nouvel opérateur, s'il n'est pas dérisoire, semble très faible, même s'il est défini comme la division équitable et raisonnable du tiers des fréquences attribuées à l'époque.

Monsieur le secrétaire d'État, vous arguiez, la semaine passée, lors du débat à l'Assemblée nationale, du caractère proportionnel que devait revêtir une redevance. Certes ! Mais vous conviendrez avec moi que l'attribution de cette licence se rapproche plus d'un droit d'entrée que d'une véritable redevance !

Il conviendrait donc de préserver un droit d'entrée plus juste au regard des trois opérateurs en place, qui ont réalisé la plupart des investissements permettant de couvrir 99 % du territoire. Ainsi, le nouvel entrant bénéficie d'un réseau 3G déjà en partie déployé.

Le deuxième volet est celui de l'emploi et du développement. Si j'ai bien entendu vos arguments sur la place prépondérante des technologies de l'information et de la communication, et même si je souscris aux objectifs d'investissements dans cet outil de croissance, je pense qu'il convient d'être vigilant, en période de crise, sur les conséquences pour les emplois et la politique d'investissement des opérateurs actuels.

En effet, tous les analystes, ainsi que le rapport de la direction du trésor portant sur l'ouverture à la concurrence, craignent que les opérateurs historiques ne soient fragilisés. Une perte de 25 % de leurs revenus est annoncée. Si le nouvel entrant détient 10 % des parts du marché, cette

perte conduira nécessairement à une suppression d'emplois et à une diminution préjudiciable de l'ensemble des services qui, chez certains opérateurs, sont déjà très insuffisants !

Après le passage de la tempête Klaus, nous avons pu mesurer dans le grand sud-ouest que la réactivité de certains opérateurs était inexistante ! (*Mme Terrade marque son approbation.*)

Dans ces conditions, l'appel à candidatures devra prévoir un mécanisme de compensation de ces effets, à travers un plan ambitieux de développement prenant en compte le problème de l'emploi.

Enfin, en termes de service public, je vous invite à bien mesurer les effets que cette ouverture pourrait avoir sur la qualité des services, notamment sur celles du service après-vente et de l'assistance.

Bien entendu, il conviendra de comparer cet engagement à celui de la couverture ADSL où, dans de nombreux départements, seul l'opérateur historique assure le service.

Si l'on souhaite ouvrir à la concurrence, je vous invite également, à l'instar de M. Hérisson, qui a parlé au nom de la commission des affaires économiques, à préserver les MVNO. En tout cas, il faut protéger la capacité de ces opérateurs à exister sur le marché de la téléphonie mobile. L'accueil de ces petits opérateurs, qui représentent aujourd'hui un peu plus de 5 % du marché, permettrait de faire baisser les prix sans avoir à supporter les coûts de déploiement d'un réseau, la capacité des MVNO étant louée aux opérateurs. L'absence de clauses d'exclusivité et de droits de priorité constitue l'une des pistes à explorer. Quoi qu'il en soit, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte la préservation de ces petits opérateurs dans le cadre de cet appel à candidatures.

Enfin, permettez-moi de vous interroger une nouvelle fois sur les objectifs de couverture du territoire et sur les modalités d'attribution de ces licences. S'il est clair que l'ouverture à la concurrence est nécessaire, il est indispensable que l'offre de téléphonie soit abordable, afin que tout le monde puisse y accéder et, surtout, que le candidat retenu présente un projet répondant aux préoccupations liées à l'aménagement du territoire par une couverture rapide du territoire.

À ce titre, il nous apparaît essentiel que l'appel à candidatures exige du candidat qu'il s'engage à couvrir 80 % du territoire dans la première phase, et qu'il ne se limite pas aux 25 % annoncés, qui seraient satisfaits par un seul déploiement à Paris et à Lyon ! À mes yeux, ce point est crucial et je pense, mes chers collègues, que vous partagez tous ce point de vue.

On sait que le nouvel entrant présumé avait sollicité un investissement progressif là où les autres opérateurs avaient investi en masse. La couverture des zones rurales doit être le premier critère d'attribution. N'oublions pas que l'enjeu principal est de réduire la fracture numérique !

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'État, sans être hostile à ce plan, je vous engage à reprendre les éléments essentiels que je viens de vous exposer, et qui me paraissent incontournables. Ils permettront de préserver une qualité de services ainsi que l'emploi, qui demeure, bien entendu, au centre de nos préoccupations, et de réaliser un aménagement équilibré de notre territoire dans les meilleurs délais. Il est temps que la politique gouvernementale prenne en compte ces besoins, en particulier pour les territoires ruraux. (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, depuis quelques mois, la Chine compte plus d'internautes que n'en comptent les États-Unis ; de même, il y a plus de « mobinautes », c'est-à-dire d'abonnés au téléphone mobile, en Inde qu'aux États-Unis.

La révolution numérique est non seulement planétaire, mais aussi systémique, dans le bon sens du terme. N'en doutons pas, comme les deux précédentes révolutions industrielles, elle est en train de redessiner profondément la carte de la prospérité mondiale.

Dans cette nouvelle bataille, sur ce nouveau front, la France et l'Europe disposent d'avantages et d'atouts, mais connaissent aussi des retards.

Parmi leurs atouts, citons la pénétration du haut débit ou le prix du *triple play*, qui est, en France, trois fois moins élevé qu'aux États-Unis.

Parmi les handicaps dont souffre l'Europe, citons le plus faible développement du très haut débit, par rapport aux États-Unis et, surtout, au continent asiatique, ainsi que des investissements insuffisants dans les nouvelles technologies de l'information. Ceux-ci sont deux fois plus faibles qu'aux États-Unis et de deux à quatre fois plus faibles que dans les pays d'Europe du Nord.

Madame et monsieur les secrétaires d'État, votre objectif est de créer en France un environnement numérique aussi avancé que possible pour placer notre pays à la tête des grandes nations à même de relever cette nouvelle ambition numérique et de croissance.

La politique du spectre est capitale, car elle peut nous aider à relever ce défi. Sans doute comme la plupart de mes collègues, je me réjouis de l'organisation d'un tel débat, même s'il est un peu frustrant qu'il ne soit pas conclu par un vote. Les fréquences et le spectre sont un bien public appartenant à l'État, mais aussi une ressource rare, qu'il faut affecter. Enfin, leur potentiel économique et social est extrêmement important.

Par conséquent, la gestion du spectre par l'État ne saurait se réduire à une gestion patrimoniale aux termes de laquelle celui-ci chercherait simplement à maximiser son profit immédiat. Au contraire, l'État doit adopter une vision stratégique afin de préparer l'avenir de la France. S'agissant du spectre, les choix sont décisifs, et ceux que vous nous proposez, madame et monsieur les secrétaires d'État, doivent nous permettre de relever trois défis successifs.

Le premier défi, c'est celui des usages et des technologies. Comme l'atteste l'essor de l'internet mobile, ces deux aspects sont liés : l'augmentation du débit a pour corollaire l'essor de l'internet mobile.

S'agissant de ces défis technologiques, nous sommes confrontés à une double exigence : d'une part, celle d'un débit croissant ; d'autre part, celle d'une mobilité croissante.

Les nouveaux usages réclament des débits croissants, des bandes passantes d'une capacité croissante, d'une part, en raison d'une plus grande utilisation d'internet, d'autre part, parce qu'internet est désormais utilisé de façon simultanée. Le très haut débit répond précisément à cette exigence d'une capacité croissante.

Voilà quelques années, Ericsson avait calculé que, *grosso modo* en cinq ans, soit de 2007 à 2012, le trafic serait multiplié par sept en Europe occidentale. Il faut donc que nos tuyaux puissent répondre à cette explosion des usages et du trafic.

La deuxième exigence, c'est celle de la mobilité. La société de l'information, c'est la société de l'ubiquité et de la mobilité : « Ce que je veux, quand je veux et où je veux, sans fil à la patte. » Ce fil à la patte peut à la rigueur exister chez soi ou au bureau, mais on a en tout cas besoin de mobilité. Par conséquent, il ne fait aucun doute que le développement des réseaux et des grandes infrastructures d'aujourd'hui et de demain passe non seulement par le très haut débit filaire, notamment la fibre optique, mais aussi par le très haut débit mobile.

Pour ma part, je tire deux conclusions de ce premier défi que nous devons relever, compte tenu des décisions que vous annoncez.

D'une part, il me paraît logique de permettre aux opérateurs du fixe d'œuvrer aussi dans le mobile et de les accompagner dans cette démarche de convergence. Une porteuse de 5 mégahertz est un début. Mais, à l'avenir, il ne sera pas possible de se limiter à cette capacité, même s'il est entendu que l'opérateur du premier temps pourra postuler dans un deuxième temps.

D'autre part, s'agissant du dividende numérique, il faut se projeter très vite dans l'avenir, car, dans le domaine du très haut débit mobile, 2012, c'est demain. Il faudra prévoir des tuyaux, ce qu'on appelle des canalisations, qui autoriseront réellement des débits de 100 mégabits non seulement en crête, mais encore en débit moyen, dans le cas où l'antenne est éloignée ou lorsque plusieurs personnes téléphonent ou surfent en même temps.

Afin que cette infrastructure soit dès à présent dimensionnée pour les vingt prochaines années, il faudra que ces canalisations aient une capacité de 15 mégahertz.

Je reviendrai tout à l'heure sur ce point capital.

Après avoir exposé le premier défi que nous devons relever, celui de la technologie, j'en viens au deuxième défi, économique.

Mes chers collègues, nous devons nous poser une question : quel est le meilleur écosystème permettant de maximiser et d'optimiser le surplus économique et social ?

Est-ce un système à 3, tel qu'il existe actuellement, un système à 3,5 ou un système à 4 ? S'agissant d'une ressource rare, le Gouvernement doit prendre des décisions, notamment quant à la bande de fréquence 2,1. Partout en Europe, les décisions ont été prises et les fréquences affectées.

S'agissant du dividende numérique, nous ne devons pas tarder, même si je sais que son extraction, dont dépend le passage au tout-numérique, constitue un énorme chantier. Madame la secrétaire d'État, j'espère que vous disposerez des moyens politiques pour le piloter dans toutes ses dimensions, car, si tel n'était pas le cas, nous courrions de grands risques.

Nous devons impérativement prendre de l'avance et affecter les fréquences en or du dividende en 2009. Cette décision est la bonne, parce que les industriels ont besoin de visibilité pour produire, par exemple, les terminaux nécessaires, mais aussi parce que nous devons être prêts à mettre en place le très haut débit LTE, qui autorisera des débits supérieurs à ceux que permettent aujourd'hui la 3G et la 3G+.

Madame la secrétaire d'État, vous avez partiellement répondu à la question suivante : à quoi le succès du GSM est-il dû, succès qu'il importe de reproduire ? Il tient à l'harmonisation des normes au niveau européen. Précisément, où en est-on à l'heure actuelle ?

Pour en revenir à la 3G, deux conditions doivent à mon avis être remplies pour que l'attribution d'une quatrième licence ait du sens.

Premièrement, elle ne doit pas privilégier un modèle *low cost* ou inciter le nouvel entrant à adopter un comportement de passager clandestin. En clair, cela signifie que les gains immédiats pour les consommateurs ne sauraient être obtenus au détriment de l'investissement et de l'innovation, qui conditionnent, pour les mêmes consommateurs, les futurs gains en pouvoir d'achat.

En d'autres termes, le nouvel attributaire de cette quatrième licence devra scrupuleusement satisfaire aux obligations de la précédente soumission comparative. En matière de coût, la bonne solution est sans doute celle que vous retiendrez, madame et monsieur les secrétaires d'État, dans la mesure où, sur un plan juridique, elle est la plus « bordée ». Aussi, je vous invite à retenir une solution juridique plutôt que toute autre solution ou tout autre échafaudage, qui, à mon avis, présentent un certain nombre de risques.

Deuxièmement, pour que la quatrième licence ait un sens, il convient de déverrouiller le marché. Comme l'a souligné avec raison Pierre Hérisson, le nombre d'opérateurs présents sur un marché ne garantit pas à lui seul la baisse des tarifs. (*M. Alain Gournac acquiesce.*) À cet égard, le cas de l'Allemagne est exemplaire.

Seules les conditions de déverrouillage du marché, et notamment du marché de gros, c'est-à-dire les MVNO, garantissent une baisse des prix.

Nous avons discuté de cette question lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

En France, les MVNO, dont le nombre est inférieur à cinq, sont d'une taille très modeste et voient leurs parts de marché diminuer. Je rappelle que la moyenne européenne se situe à 18 %.

C'est donc un vrai souci, dont il faut tirer toutes les conséquences. Ainsi, les critères d'attribution devront, pour les 5 mégahertz et 10 mégahertz sur la bande 2,1, respecter ce choix. Mais cela ne suffit pas. Sur la base des conclusions rendues par le Conseil de la concurrence au cours de l'été dernier, l'ARCEP devra organiser une table ronde réunissant l'ensemble des opérateurs, afin de refonder un modèle de développement des MVNO. Aujourd'hui, un tel modèle est inexistant en France.

Oui, la quatrième licence peut permettre de déverrouiller le marché, mais de façon partielle. C'est pourquoi il ne faut pas négliger les MVNO.

Le troisième défi, c'est celui de la couverture du territoire.

M. Alain Gournac. Les zones d'ombre !

M. Bruno Retailleau. Parmi les pays européens, la France est celui dont la densité démographique est l'une des plus faibles. En outre, sa population rurale représente 31 % de sa population totale, contre 4 % au Royaume-Uni, 10 % en Italie et 20 % en Allemagne. Cette spécificité française rend notre pays plus fragile, ainsi qu'on le constate lorsqu'il s'agit

de déployer le réseau à haut débit. Certes, des progrès ont été enregistrés dans les domaines de la troisième génération de mobiles, de la TNT ou de la radio. Mais je rappelle que, si l'on reçoit cinquante-deux stations de radio à Paris, on ne peut cependant en capter que quatre ou cinq dans certaines zones de France ! Pourtant, nous sommes au XXI^e siècle !

La quatrième licence est une exigence très importante. Pour autant, son attribution ne doit pas se faire au détriment de l'aménagement du territoire, qui, pas plus que la couverture du territoire, ne doit être une variable d'ajustement.

M. le président. Mon cher collègue, veuillez conclure, je vous prie.

M. Bruno Retailleau. Oui, monsieur le président.

Il faudra veiller à ce que la couverture soit extrêmement importante. Pour ma part, j'estime qu'une couverture de 80 % de la population au bout de huit ans est trop tardive. Cette exigence devra être un critère de sélection des candidats.

Enfin, en matière d'obligation de couverture, il y a la troisième échéance, notamment pour SFR et Orange. L'ARCEP, qui, en vertu de la loi de modernisation de l'économie, dispose d'un pouvoir de sanction, ne doit pas accepter de transiger sur la question du coût de la couverture et qu'il soit porté atteinte à cette troisième échéance.

Pour conclure, je ferai trois remarques.

Premièrement, vous avez raison d'associer des fréquences hautes, qui permettent de gros débits dans des zones denses, avec des fréquences basses, qui permettent de bons débits dans des zones peu denses. C'est un pari gagnant aussi bien pour la bande 2,1 UMTS que pour la bande du dividende.

Deuxièmement, le Conseil économique, social et environnemental nous expliquait hier que, en 2020, seuls 40 % des Français seront reliés à la fibre optique. Cela signifie que, pendant longtemps, le déploiement du très haut débit sera multimodal : il se fera dans les grandes villes et dans les zones très denses à partir de la fibre. Mais le très haut débit mobile permettra aussi d'assurer la desserte des zones moins denses. Cela signifie que la multimodalité porte à la fois sur la fibre et sur les fréquences radioélectriques.

La mutualisation est un aspect capital. On voit bien que seuls deux opérateurs bénéficieront des 72 mégahertz de sous-bande qui restent à répartir. Il n'est pas question que des abonnés à un opérateur qui ne serait pas l'un des deux opérateurs du dividende ne puissent pas téléphoner lorsqu'ils sont en dehors de Paris ou des grandes villes. Beaucoup de nos collègues s'interrogent sur ce point.

À tout le moins, conservons à la France sa spécificité en matière de régulation, à savoir la concurrence par les infrastructures. Certes, la mutualisation est indispensable pour compléter le réseau, mais je puis vous assurer, mes chers collègues, que, sans cette concurrence par les infrastructures, les finances des collectivités locales auraient été davantage sollicitées.

Pour conclure, j'évoquerai la question de la prévisibilité. En France, nous sommes très inventifs dès lors qu'il s'agit de créer des taxes – par exemple, sur le chiffre d'affaires – ou des règles. En outre, nos jurisprudences contredisent toutes les analyses scientifiques. Aussi, au moment où il est question d'attribuer une quatrième licence et donc de créer un nouveau réseau physique, il faudra à mon avis aller au-delà d'un « Grenelle des antennes ».

Voilà quelques jours, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement par lequel elle pose le principe de l'exposition la plus faible possible aux ondes radioélectriques.

Le Gouvernement doit se monter ferme et, peut-être, réfléchir à un dispositif d'inversion de la charge de la preuve pour permettre le déploiement des réseaux. À défaut, ce dernier sera stoppé, et ce seront les populations rurales qui, une nouvelle fois, en pâtiront.

Ces décisions sont très importantes pour préparer la France de demain. Mes chers collègues, je ne doute pas que vous en soyez convaincus comme je le suis moi-même. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Teston.

M. Michel Teston. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, nous débattons aujourd'hui de l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, qui prévoit un débat au Parlement avant la mise en œuvre des dispositions relatives à l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération.

À la demande du Gouvernement, l'ARCEP va lancer un appel à candidatures pour la mise à disposition des fréquences de la bande de 2,1 gigahertz correspondant à la quatrième licence UMTS, non encore attribuée. Il devrait y avoir trois lots de 5 mégahertz chacun, un des lots étant réservé à un nouvel entrant.

En outre, il est prévu que l'ARCEP engage une consultation publique sur les conditions et les modalités d'un appel à candidatures conjoint dans les bandes de fréquences de 790-862 mégahertz, c'est-à-dire la partie du dividende numérique affectée à l'internet à très haut débit après l'extinction de la télévision en analogique, et de 2,6 gigahertz, bande qui devrait être libérée par les militaires à partir de 2010.

Le débat sur la quatrième licence s'engage cependant dans un contexte très particulier puisque les parlementaires ont pris connaissance de nouvelles informations, notamment le prix du ticket d'entrée, et ce dans la presse du 5 février, c'est-à-dire avant le premier débat prévu le même jour, à dix heures trente, à l'Assemblée nationale.

Cette manière de procéder ne paraît guère respectueuse ni de la lettre, ni de l'esprit de la loi, ni donc des droits du Parlement.

Les parlementaires auraient-ils été « victimes » de la course de vitesse, devant les médias, entre les deux ministères – je n'ose pas dire entre les deux ministres –, chacun voulant à l'évidence marquer son territoire et ne rien céder à l'autre ?

M. Daniel Raoul. Très bien !

M. Michel Teston. Quoi qu'il en soit, l'ouverture de la procédure d'attribution de la quatrième licence soulève des questions de plusieurs natures.

Tout d'abord, y a-t-il place sur le marché pour un nouvel opérateur, dans un climat de profonde crise économique et sociale ? Quelles seraient les conséquences de l'arrivée de ce nouvel entrant pour les trois premiers opérateurs et pour les opérateurs de réseau mobile virtuel, les MVNO ?

Le marché de la téléphonie mobile représente aujourd'hui plus de 58 millions d'utilisateurs et, en 2008, pour la première fois, les communications téléphoniques passées avec un mobile sont plus nombreuses que celles qui sont passées depuis un poste fixe.

Dans la mesure où il n'y a que trois opérateurs de téléphonie mobile en France, il est tentant d'en tirer la conclusion qu'il y a place pour un quatrième. C'est d'ailleurs ce que fait le Gouvernement, qui estime qu'un quatrième opérateur pourrait apporter une croissance de 7 % du marché.

Une analyse de la situation dans les autres grands États de l'Union européenne montre que le quatrième opérateur occupe une place marginale – 2,5 % de parts de marché en Espagne – et qu'il éprouve de grandes difficultés à se maintenir. Ses dirigeants peuvent être conduits soit à une cession à l'un des trois premiers opérateurs – c'est déjà fait aux Pays-Bas –, soit à la recherche d'une telle cession, comme c'est le cas en Allemagne et en Grande-Bretagne.

En outre, compte tenu de la situation économique prévisible en 2009, il est très vraisemblable que le marché de la téléphonie mobile subisse aussi les effets de la crise. Une étude menée par l'agence Reuters évoque la possibilité d'une contraction du marché de plus de 6 %, les consommateurs hésitant, notamment, à changer leur terminal mobile.

Par ailleurs, nous avons cru comprendre que le Gouvernement voulait améliorer le sort des MVNO qui demandent des conditions d'hébergement plus justes sur les plans technique et tarifaire. Je discerne mal en quoi l'arrivée d'un quatrième opérateur permettrait de répondre à cette attente.

Il est donc légitime de s'interroger sur l'opportunité de faire entrer maintenant un nouvel opérateur sur un marché qui subira, comme tous les autres, les effets de la crise. À moins qu'il n'y ait un lien avec l'instauration de la taxe de 0,9 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications pour contribuer au financement des chaînes publiques de télévision ! S'agirait-il d'inciter les trois opérateurs à ne pas augmenter leurs tarifs lors de l'entrée en vigueur de la taxe ?

Cette interrogation m'amène à la deuxième question que pose la décision du Gouvernement : l'arrivée d'un quatrième opérateur est-elle de nature à faire baisser les prix ?

L'objectif du Gouvernement est de rendre du pouvoir d'achat aux Français, objectif qu'il ne parvient pas à atteindre. Il considère que l'arrivée d'un quatrième opérateur devrait stimuler la concurrence et se traduire par une baisse des prix de 7 % et par une meilleure offre de services.

Les associations de consommateurs se réjouissent de l'attribution de la quatrième licence, tout en attendant de connaître plus précisément les modalités de l'appel à candidatures. Elles considèrent probablement que, si les tarifs baissent sur tout le territoire national sans déstabiliser pour autant l'équilibre du marché, l'arrivée d'un quatrième opérateur sera bénéfique. Mais qu'en sera-t-il réellement ?

Selon une étude de l'observatoire économique de la téléphonie mobile, le prix moyen de la minute mobile sortante est moins élevé en France que dans les pays qui comptent plus de trois opérateurs. Il semble donc que l'accroissement de la concurrence ne garantisse pas à lui seul la baisse des prix pour les consommateurs.

Par ailleurs, même en admettant que le nouvel opérateur veuille faire baisser les prix, ne sera-t-il pas tenté par la solution du *low cost*, avec les effets néfastes qui en résulteraient pour l'économie : bas salaires et diminution de l'offre de services, par exemple ?

En outre, il ne disposera dans un premier temps que de 5 mégahertz, auxquels s'ajouteront les 5 mégahertz libérés par les autres opérateurs dans les dix-huit à vingt-quatre mois suivant l'attribution de la nouvelle licence.

Il est donc possible que les tarifs du nouvel opérateur soient compétitifs, mais seulement sur les territoires où il disposera d'un réseau. Pour qu'il propose une offre géographiquement plus étendue, il faudra attendre qu'il ait atteint les taux de couverture de population lui permettant de bénéficier de la clause d'itinérance, à savoir du droit d'utiliser le réseau de ses concurrents, moyennant rémunération.

Cela dit – et j'appelle votre attention sur ce point –, pouvoir utiliser des réseaux est une chose, vouloir le faire en est une autre !

Cela me conduit à évoquer la question des contraintes qui seront imposées au nouvel opérateur en matière d'aménagement du territoire.

Le cahier des charges annexé à la licence octroyée à chaque opérateur mobile actuellement sur le marché précise ses obligations en matière de couverture de la population.

Les trois opérateurs se sont engagés à résorber les zones blanches. Actuellement, chacun d'eux consacre environ un milliard d'euros par an à l'amélioration de son réseau.

L'itinérance fait aussi partie des obligations des opérateurs. Il s'agit de la possibilité pour un opérateur d'utiliser les infrastructures mises en place par un autre. Dans la situation actuelle, un opérateur couvrant 25 % de la population peut bénéficier de l'itinérance. Ce pourcentage peut paraître important, mais je rappelle que la couverture de la région d'Île-de-France et des cinq autres plus grandes agglomérations françaises suffit pour l'atteindre, donc pour bénéficier de l'itinérance.

L'article 119 de la loi de modernisation de l'économie prévoit un partage des installations des réseaux de troisième génération. Les conditions de la mise en œuvre de ce partage, notamment le seuil de couverture exigé, seront déterminées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Avec ces dispositions, le nouvel entrant peut ne pas investir et se contenter de profiter des infrastructures des autres opérateurs. Dès lors, l'intérêt concurrentiel à investir pour les autres opérateurs est réduit. Le risque existe que ces derniers ralentissent leurs investissements dans les zones moins denses et moins rentables, avec pour conséquence un moindre effort en faveur de la réduction de la fracture numérique.

Il est donc particulièrement important que les obligations demandées au nouvel entrant en matière de couverture du territoire soient identiques à celles qui ont été exigées des opérateurs actuellement en place.

J'en viens à la question de savoir si la procédure retenue par le Gouvernement présente toutes les garanties d'un strict respect des règles de la concurrence.

Le nouvel opérateur obtiendra un droit d'accès à moindre frais : 206 millions d'euros, à comparer aux 619 millions d'euros acquittés par chaque opérateur en place qui dispose d'un lot de 15 mégahertz.

Avec un lot de 5 mégahertz, complété par un autre lot de 5 mégahertz libérés par les autres opérateurs, le nouvel entrant disposera donc de 10 mégahertz pour le prix de 5 ! Son entrée sur le marché se fera ainsi dans des conditions qui lui seront favorables.

Dès lors, on peut se demander comment vont réagir ses concurrents. Ne risquent-ils pas de considérer la procédure d'attribution comme une aide déguisée de l'État au nouvel entrant ?

On peut également s'interroger sur ce qui pourrait se passer dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un seul candidat. Dans ce cas, est-il prévu d'attribuer malgré tout une licence, ou bien un nouvel appel à candidatures sera-t-il lancé ?

La question n'est pas anecdotique. En effet, si l'on en croit toutes les rumeurs qui agitent le microcosme parisien, les jeux seraient faits en faveur d'un opérateur qui n'avait pas voulu verser, en 2007, les 619 millions d'euros correspondant à l'attribution d'une bande de fréquences de 15 mégahertz. Ledit opérateur avait même demandé au juge des référés du Conseil d'État de mettre fin à la procédure d'attribution. Cette requête avait alors été rejetée.

Telles sont, madame et monsieur les secrétaires d'État, les principales questions que je tenais à évoquer au nom du groupe socialiste.

Toutefois, l'actualité me conduit à aborder une question supplémentaire. En effet, et ce jugement est une première, la cour d'appel de Versailles, confirmant le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre, a ordonné le démontage d'émetteurs relais de téléphonie mobile en invoquant l'incertitude d'un éventuel impact sur la santé des riverains.

Cette décision de justice exige que le Gouvernement précise clairement sa position sur ce sujet dans la mesure où le quatrième opérateur devra installer de nouvelles antennes relais.

À l'Assemblée nationale, Mme le secrétaire d'État a suggéré la tenue d'un « Grenelle des antennes » afin de répondre à l'inquiétude de nos concitoyens sur l'exposition aux ondes électromagnétiques. Pourquoi pas ? Au nom de l'application du principe de précaution, il convient en effet de définir le niveau de protection nécessaire si l'on veut couvrir tout le territoire en téléphonie mobile en évitant une avalanche de recours en justice.

Notre groupe est également très attentif aux modalités qui seront retenues pour l'attribution des deux autres lots – concours de beauté ou enchères ? –, étant précisé qu'il nous paraît essentiel que l'État encaisse au moins 619 millions d'euros pour les trois lots, c'est-à-dire autant que si la quatrième licence avait été attribuée en même temps que les trois premières.

Je rappelle enfin, à l'attention du Gouvernement, qu'un recensement complémentaire, réalisé en liaison avec l'Assemblée des départements de France, a fait apparaître que 364 communes supplémentaires sont situées en zone blanche en téléphonie mobile et que de très nombreuses autres communes sont en zone grise, c'est-à-dire qu'elles ne sont desservies que par un ou deux opérateurs.

Dès lors, on peut penser que l'objectif prioritaire consiste non pas forcément à attribuer une quatrième licence, mais plutôt à assurer la couverture complète du territoire national par les trois opérateurs existants. Il reste en effet encore bien

du travail à réaliser dans ce domaine. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, permettez-moi de me réjouir du présent débat sur l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile et du fait que le Parlement puisse, au-delà, évoquer le sujet essentiel du développement du numérique.

Le paysage numérique est en pleine évolution : une évolution permanente, une évolution sur tous les fronts.

Ces évolutions sont d'abord technologiques : le net mobile est en plein essor, la génération LTE, ou *long term evolution*, est en marche, la fibre se développe.

Elles sont aussi fort heureusement politiques et administratives puisque le Gouvernement, cet été, a introduit des dispositions positives dans la loi de modernisation de l'économie, avant de présenter, en octobre, le plan France numérique 2012.

Ce plan, très important, reconnaît enfin « le haut débit comme une commodité essentielle au même titre que l'eau et l'électricité » et assure que chaque Français bénéficiera du haut débit au 1^{er} janvier 2010. Nous le souhaitons réellement et espérons sincèrement que les objectifs fixés seront atteints.

Le 12 janvier, le Premier ministre a présenté une stratégie d'ensemble s'agissant des fréquences et des réseaux mobiles. Il était temps, puisque la France est en retard dans l'affectation de ses fréquences, ce qui risque de nuire à la compétitivité de nos opérateurs et, au-delà, de notre pays.

Le Premier ministre a annoncé le lancement d'une consultation publique sur l'attribution des fréquences du dividende numérique et dans la bande des 2,6 gigahertz réservée au très haut débit mobile.

Il a également décidé d'un appel à candidatures pour les fréquences de troisième génération avec, sur les trois lots, un lot de deux fois 5 mégahertz réservé à un nouvel entrant, c'est-à-dire à un quatrième opérateur.

C'est l'objet principal de notre débat de ce jour.

Sur le principe, on ne peut qu'approuver l'idée qu'il y ait un quatrième opérateur, car on ne peut qu'être favorable à la concurrence, sous réserve bien entendu qu'elle soit encadrée.

Le Conseil de la concurrence a souligné, dans son avis de juillet 2008, qu'un quatrième opérateur favoriserait la concurrence sur le marché de détail et également sur le marché des MVNO.

Si la baisse des tarifs de détail n'a jamais fait de doute – elle est évalué à 7 % –, l'impact positif d'un quatrième opérateur sur les MVNO a parfois été contesté – il l'a été encore ce matin par M. Teston –, certains considérant le quatrième opérateur comme un concurrent potentiel.

En réalité, il semble qu'un nouvel opérateur aura besoin des MVNO pour rentabiliser son réseau. En cela, leurs intérêts seront convergents.

On peut donc espérer que les MVNO, qui n'ont que 5 % des abonnés aux mobiles et représentent à peine 2 % du chiffre d'affaires du secteur, connaîtront un développement

leur permettant de rompre avec des parts de marché marginales au regard de la situation observée chez nos voisins européens.

Pour cela, il faudra certainement, madame et monsieur les secrétaires d'État, revoir certains aspects réglementaires qui semblent freiner leur développement. M. Retailleau a parlé de « déverrouillage » ; vous en direz certainement plus sur ce sujet tout à l'heure.

La concurrence devrait également favoriser l'innovation, l'émergence de nouveaux services, de nouvelles offres, et le taux de pénétration du mobile.

Enfin, d'un point de vue économique, les investissements susceptibles d'être réalisés par un quatrième opérateur sont évalués à 1,5 milliard d'euros ce qui, dans le contexte économique actuel, est plus que jamais appréciable et devrait permettre des retombées positives en termes d'emploi.

Quels que soient les éléments positifs attendus, il faut bien entendu encadrer cette concurrence que nous appelons de nos vœux.

Le président de l'ARCEP a déclaré devant le groupe d'études « Postes et communications électroniques » que l'ARCEP veillera à l'équité entre les opérateurs quant aux conditions d'accès au marché en termes de prix, de couverture et d'investissement.

En termes de prix, cette licence ne doit naturellement pas être bradée, d'autant que la concurrence qui en résultera risque d'avoir une incidence sur les résultats des opérateurs et, par là même, sur les recettes fiscales de l'État.

En termes de couverture, sujet important sur lequel je reviendrai, il convient que le quatrième opérateur ait les mêmes obligations que ses concurrents, en tenant toutefois compte du fait que ses capacités de couverture ne seront pas identiques.

En termes d'investissement, enfin, la mutualisation des infrastructures est bien entendu nécessaire. Il faudra cependant éviter que le quatrième opérateur n'investisse *a minima* pour bénéficier ensuite uniquement de l'itinérance offerte par ses concurrents.

Le quatrième opérateur ne doit pas être un « passager clandestin » ou un « coucou », selon l'expression utilisée par certains. Une telle situation serait néfaste au développement du réseau, car les opérateurs ne seraient plus incités à investir.

J'attire toutefois votre attention, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, sur la complexité de cette question. L'implantation de pylônes est en effet de plus en plus difficile en raison des réticences qu'elle suscite pour des questions environnementales et de santé publique. La récente décision de la cour d'appel de Versailles demandant le démontage d'une antenne au nom du principe de précaution a de quoi inquiéter les opérateurs, les élus et les utilisateurs.

M. Daniel Raoul. Eh oui !

M. Hervé Maurey. Comment concilier le principe de précaution et l'arrivée d'un quatrième opérateur développant son propre réseau ? Autrement dit, comment développer les infrastructures sans multiplier les pylônes ? C'est un peu la quadrature du cercle ! Je serais heureux d'entendre le Gouvernement sur ce sujet.

Par ailleurs, il faut veiller à préserver la capacité des opérateurs français sur les marchés internationaux. Nous avons la chance d'avoir, dans ce domaine, des acteurs économiques performants. Nous en avons plus que jamais besoin ; veillons à ne pas les fragiliser !

Nous espérons que la vigilance de l'ARCEP ne sera pas amoindrie par un nombre limité, voire très limité de postulants, et que cette Autorité se réservera la possibilité de ne pas attribuer la quatrième licence si les propositions qui lui sont faites ne répondent pas à ses attentes et aux critères fixés.

La mission de l'ARCEP est donc complexe, puisqu'elle doit tout à la fois assurer les conditions de la concurrence et veiller à ne pas fragiliser les opérateurs existants.

Nous sommes à nouveau confrontés à la fameuse quadrature du cercle ! Là encore, le Gouvernement aura certainement des informations utiles à nous communiquer.

Cependant, quels que soient les avantages escomptés par l'attribution de cette quatrième licence, les garanties demandées par l'ARCEP et les assurances données par le Gouvernement, je ne peux m'empêcher d'éprouver une forte inquiétude, celle que la concurrence entre opérateurs, renforcée par l'arrivée d'un nouvel entrant, ne nuise encore à la couverture numérique du territoire, qui n'est pas aujourd'hui satisfaisante.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à cette tribune mon attachement à la couverture numérique du territoire. Il existe encore aujourd'hui, vous le savez, un grand nombre de communes sans aucune couverture en téléphonie mobile et en haut débit. C'est notamment vrai dans mon département, qui, comme d'autres, a hélas ! refusé de signer la convention avec l'État et les opérateurs pour améliorer la couverture du territoire.

Il est inacceptable – je le dis comme je le pense – de parler de très haut débit quand certains territoires n'ont pas le haut débit. C'est d'autant plus inacceptable que le numérique est devenu indispensable en termes d'aménagement du territoire, de développement économique, de sécurité des biens et des personnes, et tout simplement de qualité de vie. Il n'est pas acceptable qu'il y ait, d'un côté, une France où l'usage numérique se développe et évolue chaque jour vers des technologies plus novatrices et performantes et des services plus nombreux et innovants et, de l'autre, des déserts numériques. Cela est d'autant plus insupportable que nos concitoyens, y compris les services de l'État, sont de plus en plus appelés à recourir au numérique. Les territoires sans couverture numérique sont voués à mourir. Il faut donc tout faire pour remédier enfin à cette situation.

C'est pourquoi je me suis opposé à l'instauration de la taxe de 0,9 % sur les opérateurs de télécommunications, dont la commission des affaires économiques a estimé qu'elle équivalait à 380 000 raccordements de moins par an à la fibre optique.

Le Sénat a adopté un amendement, cosigné par Bruno Retailleau, Pierre Hérisson et moi-même, tendant à permettre de déduire de l'assiette de cette taxe les investissements en faveur du numérique. Sa portée a malheureusement été limitée par l'adoption d'un sous-amendement. Il conviendra de réexaminer cette disposition.

Je ne voudrais pas que les opérateurs, au nom de cette taxe et de l'entrée d'un quatrième opérateur, soient encore moins prompts à remplir leurs obligations et à couvrir le territoire. On sait que les objectifs fixés par l'ARCEP ne sont pas tenus

et que cette Autorité devra prendre, cet été, des sanctions. Je souhaite pour ma part que ces dernières soient exemplaires et même sévères.

MM. Daniel Dubois et Gérard Bailly. Très bien !

M. Hervé Maurey. Quant au nouvel entrant, il aura pour priorité, ce qui est normal, de couvrir les zones rentables, d'autant qu'il ne pourra pas, *a priori*, couvrir autant d'abonnés que ses concurrents actuellement en place.

Les collectivités locales ont, de manière plus ou moins heureuse mais souvent dispendieuse, beaucoup investi pour compenser les défaillances de l'État et des opérateurs. Elles risquent d'être à nouveau sollicitées pour assurer une bonne couverture de la TNT, qui n'est hélas ! pas encore acquise. Elles ne peuvent aller au-delà. L'État doit jouer son rôle sur ce sujet très important.

J'ai été étonné de la déclaration de M. Chatel selon laquelle il n'y avait pas lieu de demander aux opérateurs d'aller plus loin en termes de couverture du territoire.

Je crois au contraire qu'il faut très clairement exiger des opérateurs – je dis bien « exiger » –, au besoin par un texte spécifique et selon des modalités à fixer quant à la prise en charge des coûts, une véritable obligation de couverture numérique pour tous. Cela a été fait par nos aînés pour le téléphone fixe, voilà une vingtaine d'années.

Nous devons, j'en suis convaincu, faire de même aujourd'hui pour la téléphonie mobile et l'internet à haut débit, et fixer comme objectif un taux de couverture de 100 %. Comment pourrait-on atteindre le « haut débit fixe et mobile pour tous en 2012 », cher à Mme Kosciusko-Morizet, si nous nous contentons des objectifs actuels ?

Loin d'être retardée par la crise économique, la couverture du territoire devrait en bénéficier.

Mme Kosciusko-Morizet a déclaré ceci à l'Assemblée nationale : « Les investissements dans l'économie numérique sont des plus productifs, car ils accroissent la compétitivité de l'ensemble des autres secteurs de l'économie. En outre, les emplois de l'économie numérique sont peu délocalisables ». C'est vrai, et c'est pourquoi je regrette, madame et monsieur les secrétaires d'État, que le numérique soit le grand absent du plan de relance de l'économie, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis.

Je regrette que ce secteur n'ait été cité par le Premier ministre, dans son discours du 2 février, qu'au travers d'une mesure ponctuelle et limitée, et qu'il n'ait pas été cité du tout, me semble-t-il, par le Président de la République, lors de son entretien télévisé du 5 février dernier.

Aussi, j'espère ardemment, madame et monsieur les secrétaires d'État, que, dans les prochaines semaines, le Gouvernement prendra des mesures fortes pour favoriser le développement numérique des territoires et, par là même, l'économie tout entière. Ces mesures sont tout particulièrement attendues par notre assemblée qui, vous le savez, est celle des territoires. Par avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Odette Terrade.

Mme Odette Terrade. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, c'est sous la forme d'un amendement de dernière minute, non présenté devant la commission des affaires économiques,

que, le 14 décembre 2007, le Gouvernement avait souhaité préciser sous quelles modalités les attributions des fréquences UMTS seraient en quelque sorte utilisées.

Cet amendement précisait, par ailleurs, que le produit des droits d'entrée comme des redevances acquittés par les opérateurs était affecté au Fonds de réserve des retraites, ou FRR.

Trois opérateurs – Orange, SFR et Bouygues – ont acquitté 619 millions d'euros pour obtenir l'une des trois premières fréquences.

Cette attribution, outre le droit d'entrée indiqué, est l'objet d'une redevance fondée sur le chiffre d'affaires, à hauteur de 1 % de celui-ci. Sans surprise, Orange, suivi de SFR et enfin de Bouygues, est le principal contributeur, disposant de la part de marché la plus importante.

Reste posée la question de la quatrième licence.

Dans un premier temps, le Gouvernement est intervenu dans le débat, lors de la discussion du projet de loi de modernisation de l'économie, pour prévoir expressément des conditions particulières d'attribution.

Cela fut réglé, d'une certaine manière, par les articles 114 et 119 de la loi de modernisation de l'économie qui, au-delà des critères habituels de qualité de couverture du territoire et de service rendu aux usagers de la téléphonie, permettaient de mettre en œuvre, sous la responsabilité de l'Autorité de régulation, une procédure de mise aux enchères de la quatrième licence.

Cette procédure de mise aux enchères prévoyait *de facto* des critères autonomes pouvant fort bien déroger aux contraintes de service public, dérogation allant évidemment jusqu'à un partage de la fréquence et, en conséquence, de conditions particulières de prix d'entrée !

Le cadre juridique de la loi Châtel est donc clairement fixé.

Il reste une fréquence disponible, et il est question, pour des raisons d'adaptation de l'offre de services aux capacités des candidats, de la partager.

Dans les faits, ce qui risquait d'arriver, avec le schéma choisi par la loi Châtel – comme quoi il faut toujours se méfier de l'urgence et de la précipitation en matière législative –, c'était un recours contre le niveau des enchères proposées au nouvel intervenant sur les fréquences de troisième génération, intervenant dont le nom circulait : le groupe Iliad, propriétaire, entre autres, de la marque Free.

Un prix d'ami, peu élevé, tel que celui qui pouvait être proposé à Iliad, et c'était immédiatement le recours des trois premiers attributaires devant la Commission européenne, pour non-respect des principes de concurrence libre et non faussée !

Alors, le Gouvernement a opté pour la solution de mise en place de conditions spécifiques d'attribution. Ce choix consiste à partager la quatrième fréquence en trois parties, ce qui pourra *in fine* justifier bien entendu que Free ne s'acquitte pas du même droit d'entrée que les autres.

Sans surprise, Free annonce aujourd'hui être prêt à payer 206 millions d'euros, soit le tiers de la somme payée par les autres opérateurs.

Quant à l'imposition du chiffre d'affaires, elle peut rester identique, là n'est pas la question.

Nous avons donc pu voir, dans cette affaire, la mise en œuvre d'une des formes les plus répandues de la loi ces derniers mois : l'adaptation du texte aux décisions stratégiques des groupes susceptibles de tirer parti de tel ou tel dispositif.

Nous avons débattu voilà peu d'un plan de relance dont les *majors* du secteur du bâtiment et des travaux publics attendent clairement le maintien de leur profitabilité. Il ne faut donc pas s'étonner d'en être arrivé là s'agissant de la téléphonie mobile !

La presse de ce mois de janvier est d'ailleurs explicite. Le 12 janvier dernier, *Les Échos*, journal qu'on ne peut guère taxer d'être partisan de la dissolution du capitalisme, traitait ainsi : *Le quatrième opérateur mobile : le résultat d'une intense bataille de lobbying.*

L'objectif du débat qui nous est donc proposé ce jour est parfaitement factuel. Il s'agit simplement de prendre acte d'une décision du Gouvernement qui, *via* l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dont le président vient d'ailleurs de changer, va permettre, au nom du développement de la concurrence au profit des consommateurs, à un nouvel opérateur d'ajouter à ses prestations de services comme fournisseur d'accès internet une offre de téléphonie mobile.

Pourquoi l'opérateur Free n'a-t-il pas les moyens de payer plus que prévu, ou de s'acquitter du même droit d'entrée que les autres ?

Peut-être tout simplement parce que le groupe Iliad s'est attaché, ces dernières années – avant même d'améliorer la qualité de service à la clientèle, qui, pour certains aspects, semble aussi *low cost* que les tarifs d'abonnement –, à absorber peu à peu les opérateurs qui étaient présents sur le marché national mais n'avaient pas réussi à y faire leur place. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, le groupe fondé par Xavier Niel, en exploitant des services télématiques de mise en relation de personnes, a acquis l'ensemble des marques lancées sur le marché français par Telecom Italia, telles que Alice, Infonie ou Liberty Surf, par exemple.

Par ailleurs, Iliad s'était positionné sur le segment du renseignement téléphonique, en réservant l'un des numéros mis en vente, et s'est retiré de cette activité moins de six mois après l'attribution d'un service par l'Autorité de régulation !

Nous avons donc mis la loi au service des impératifs de développement d'un groupe dont l'image publique est pourtant assez nettement détériorée et qui doit d'abord faire face à des exigences de rendement, avant toute autre considération, et notamment avant toute couverture du territoire en termes de qualité de service de téléphonie mobile ! Drôle de manière de faire de la loi l'expression de l'intérêt général !

Les quelques dizaines d'emplois créés par Iliad risquent de n'être rien par rapport aux centaines d'emplois qu'on peut s'attendre à perdre dans l'ensemble de la filière des télécommunications.

Reste le cas des finances publiques. Ce soudain empressement à faire la courte échelle pour permettre à Iliad de trouver la voie de la profitabilité grâce au développement d'une offre globale – internet et téléphonie mobile – rencontre, pure coïncidence sans doute, la crise financière.

Je rappelle que les droits d'entrée et les redevances des opérateurs alimentent le Fonds de réserve des retraites. Dans le même temps, la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision prévoit de

taxer le chiffre d'affaires des opérateurs de communications électroniques, ce qui fait de l'attribution de la quatrième licence un petit gisement de ressources fiscales de plus !

Or, le Fonds de réserve des retraites vient de souffrir de la crise financière, sur la place boursière de Paris comme dans la maison mère, c'est-à-dire Wall Street.

En effet, en utilisant les surplus des comptes sociaux des années précédentes et les redevances versées par les opérateurs de téléphonie, le Fonds de réserve des retraites a essentiellement placé ces ressources sur le marché des actions. Pour le moment, la capitalisation de ces actions est en chute de 20 %, à hauteur de 6,8 milliards d'euros, pour l'ensemble de l'année 2008 ! Cette déperdition, même virtuelle, amène à s'interroger sur la capacité d'intervention du FRR à l'échéance 2020, où il est censé faire face au déséquilibre démographique du *papy-boom*. En conséquence, cette soudaine accélération de l'attribution de la quatrième fréquence arrive au bon moment.

Pour l'ensemble de ces raisons, qu'il s'agisse de la loi adaptée aux desiderata d'une entreprise comme d'un mauvais usage des deniers publics, le groupe CRC-SPG ne peut que manifester son opposition au schéma retenu dans le cadre de l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile.

En conclusion, comment ne pas s'étonner que, treize ans après l'adoption de la loi Fillon-Larcher de réglementation des télécommunications, et malgré la concurrence libre et non faussée, nous ayons encore autant de zones blanches pour l'accès internet et une qualité médiocre de couverture mobile ?

À moins que – permettez-moi de le dire à tous les partisans du libéralisme sans rivages ni entraves – la réponse ne soit dans la question !

Un jour prochain, il faudra bien, mes chers collègues, que nous interrogiions cette logique européenne qui, notamment dans les pays voisins, se traduit par un approfondissement continu de la fracture numérique. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, dans le cadre du débat qui nous est proposé aujourd'hui, je souhaiterais formuler quelques réflexions et adresser une demande au Gouvernement.

Tout d'abord, on peut à bon droit se demander si le marché de la téléphonie mobile en France a besoin de plus de concurrence.

Les opérateurs actuels ont répondu à la forte croissance du marché en assurant un bon niveau de service et un prix qui se situe dans la moyenne européenne. Dont acte.

Seulement, le taux de pénétration du téléphone mobile en France est encore inférieur à la moyenne européenne, et l'évolution des prix est moins favorable au consommateur que sur certains marchés étrangers.

Les trois opérateurs actuels constituent – ce n'est faire offense à personne que de le dire – une sorte d'oligopole, comme l'a souligné Pierre Hérisson. Ils ont d'ailleurs été condamnés en 2007 pour entente.

En quoi la situation a-t-elle changé aujourd'hui ? Si les innovations existent, et c'est indéniable, chacun copie cependant chacun, si bien que l'offre reste quasi identique, sans bénéfices pour les consommateurs.

Ce marché a besoin des stimuli d'une concurrence renforcée, et ce pour servir les intérêts des consommateurs. (*M. Jean Desessard s'exclame.*) Alors comment faire ? Accorder une plus grande part du marché aux MVNO ou créer un quatrième réseau ?

Force est de constater la part marginale des MVNO : 5 % du marché de la téléphonie mobile contre 25 % en Allemagne et 15 % au Royaume-Uni.

Pourtant, il n'y a pas si longtemps, les MVNO étaient présentés comme la solution alternative pour renforcer la concurrence. Pourquoi n'ont-ils pas rempli cette fonction ? Leurs offres restent concentrées sur les cartes prépayées et les forfaits de faible durée, comme personne ne l'ignore. Comme l'indique le plan France numérique 2012, « les MVNO n'exercent pas de concurrence frontale sur le cœur de l'offre des trois opérateurs de réseau, constitué de forfaits avec engagement de douze ou vingt-quatre mois permettant d'appeler de façon illimitée certains numéros. »

Ainsi que le Conseil de la concurrence le relevait aussi en juillet dernier, des conditions contractuelles particulièrement contraignantes ont été accordées par les opérateurs de réseaux aux MVNO.

Tout d'abord, « les tarifs négociés pour l'utilisation des réseaux permettent aux opérateurs de réseau de contrôler la pression concurrentielle par les prix susceptible d'être exercée par les MVNO ».

Ensuite, « les opérateurs hébergés ne maîtrisent aucun élément de réseau et sont contraints de transmettre des informations commerciales clés ».

Enfin, « la combinaison des clauses d'exclusivité souvent très longues – allant parfois jusqu'à dix ans –, des durées des contrats et des droits de priorité accordés à l'opérateur hôte, empêche les MVNO de renégocier ces conditions d'hébergement en faisant jouer la concurrence entre opérateurs de réseau ».

En outre, selon le Conseil de la concurrence, l'arrivée de nouveaux opérateurs à l'occasion de futurs appels d'offres en matière de fréquences serait susceptible de profiter aux MVNO. Nous y sommes, enfin presque.

Ce marché a donc besoin d'un renforcement de la concurrence, et cet objectif sera à mon sens atteint par la concurrence réelle entre les MVNO et les opérateurs, mais aussi par l'attribution d'une quatrième licence, comme l'a décidé très justement M. le Premier ministre.

Seulement, nous le savons tous, l'entrée d'un nouvel opérateur ne signifie pas forcément une concurrence renforcée. Par exemple, Bouygues, troisième opérateur, arrivé sur le marché seulement un an et demi après les deux premiers, a été condamné, quelques années plus tard, pour entente avec ces derniers.

J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur cette question, ne doutant pas que le cahier des charges permettra de prendre de solides garanties.

Je m'interroge également sur la capacité aussi bien financière que pratique de ce nouvel opérateur à déployer un nouveau réseau, ce qui coûte tout de même de 1,5 à 2 milliards d'euros. D'autant que nous ne savons pas si l'arrêt de la cour d'appel de Versailles condamnant Bouygues à démonter une des ses antennes dans le Rhône fera ou non jurisprudence.

La cour d'appel invoque l'incertitude relative à un éventuel impact sur la santé des riverains. Il me semble aujourd'hui essentiel de savoir si, oui ou non, les antennes comportent un risque pour la santé. J'ai d'ailleurs bien noté, madame la secrétaire d'État, votre idée d'un « Grenelle des antennes ». Ce serait absolument nécessaire sur ces questions.

Toujours est-il que ce nouvel opérateur se trouvera confronté à diverses difficultés pour mettre en place et/ou utiliser par mutualisation les équipements de réseau nécessaires.

Enfin, et c'est pour moi l'essentiel, l'octroi d'une quatrième licence doit nécessairement être synonyme d'une meilleure couverture pour le milieu rural. Cela a déjà été dit, mais je me permets d'insister.

Auteur de la proposition de loi sur l'itinérance ou « *roaming* » – ces deux termes ne sont cependant pas exactement synonymes –, proposition devenue loi en 2002, je voudrais savoir comment et en quoi ce nouvel opérateur améliorera la couverture de téléphonie mobile en zone rurale, alors même que les phases 2 et 3 de cette loi sur l'itinérance ne sont pas encore terminées.

Je suis d'accord avec le Gouvernement pour considérer l'augmentation de la concurrence comme une possible baisse de prix pour le consommateur.

Mais il ne faut pas l'oublier, aujourd'hui, dans certaines zones rurales, territoires où les opérateurs n'investissent pas forcément de manière prioritaire, nous en sommes non pas à comparer lequel des trois opérateurs est le moins cher, mais à nous féliciter qu'au moins l'un d'entre eux passe, et à tenter de convaincre l'un des trois de couvrir telle ou telle petite commune. Je pense notamment aux communes dites associées, issues de la loi Marcellin.

Les opérateurs, accompagnés d'ailleurs par les collectivités départementales, l'État et l'Europe, ont fait des efforts en ce domaine. Mais le débat ne doit pas s'articuler uniquement autour de la question du prix du service, alors que la fourniture du service en lui-même n'est pas encore effective, loin s'en faut, sur l'ensemble du territoire. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Madame la secrétaire d'État, vous nous avez manqué, lors de l'examen du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ! (*Sourires.*)

L'attribution de nouvelles fréquences de réseaux mobiles pose une sérieuse question de santé publique. En effet, qui dit nouvelles fréquences, dit forcément nouvelles antennes-relais. Or, aujourd'hui, on ne peut plus nier l'existence de risques pour la santé, liés aux ondes électromagnétiques émises par les antennes-relais de téléphonie mobile.

M. Bruno Sido. Ce n'est pas prouvé, monsieur Desessard !

M. Jean Desessard. C'est d'autant plus vrai que le développement récent de la technologie mobile, notamment avec l'apparition de la 3G, a conduit les opérateurs à augmenter considérablement la puissance de leurs antennes, soumettant les populations riveraines à des rayonnements de plus en plus nocifs. Leurs craintes et leurs interrogations, légitimes, quant à leur santé et à celle de leurs enfants méritent des réponses claires et rapides.

En effet, ces dernières années, monsieur Sido, de nouvelles preuves scientifiques se sont accumulées quant à la nocivité de ces ondes pour les organismes.

M. Bruno Sido. Ah !

M. Jean Desessard. Vous n'ignorez pas, madame la secrétaire d'État, les conclusions du rapport international Bioinitiative, publié en août 2007 par un groupe de scientifiques européens, indépendants des pressions des opérateurs et des constructeurs de téléphonie mobile.

Ce rapport extrêmement précis et rigoureux synthétise de nombreuses études scientifiques et démontre que les normes actuelles ne protègent en rien la population.

Ces normes ne prennent aujourd'hui en compte que les effets thermiques des ondes électromagnétiques et laissent de côté les effets non-thermiques, dont les mécanismes ne sont pas encore complètement connus, je vous l'accorde.

Des cancérologues, dont l'éminent professeur Dominique Belpomme, ont constaté depuis dix ans une augmentation significative du nombre de cancers des glandes salivaires, qui ne sont pas protégées par la boîte crânienne lors de l'utilisation du téléphone portable.

De plus, l'utilisation intensive des téléphones mobiles provoque l'accumulation de molécules toxiques dans le cerveau, par un mécanisme physiologique appelé « ouverture de la barrière hémato-encéphalique ».

Ces agressions sont à l'origine de tumeurs du cerveau et pourraient également avoir un lien avec le développement précoce de maladies neurodégénératives telles la maladie d'Alzheimer.

M. Bruno Sido. Ah !

M. Jean Desessard. On constate également une hausse suspecte des cas de leucémie chez les enfants. Enfin, des risques pour les fœtus ont été mis en évidence, ce qui nécessite que des précautions soient prises par les femmes enceintes.

Alors, qui devons-nous croire ? Les opérateurs de téléphonie mobile et les industriels, qui, intéressés à développer toujours plus leur chiffre d'affaires, s'obstinent à nier que les ondes électromagnétiques représentent un risque sanitaire ? Ou bien les scientifiques et les médecins, qui, jour après jour, apportent de nouvelles preuves de ces risques pour la santé et demandent la simple application du principe de précaution ?

Nous ne pouvons pas nous permettre de rester les bras croisés face à une possible catastrophe sanitaire d'ici quelques années !

Le récent arrêt de la cour d'appel de Versailles, qui, considérant qu'une antenne-relais de Bouygues Telecom provoquait un trouble anormal de voisinage, a ordonné son démontage, nous impose de prendre nos responsabilités et d'agir rapidement. Avec cette jurisprudence, les contentieux vont se multiplier sur tout le territoire ; d'ailleurs, depuis qu'elle est intervenue, nombre de nos concitoyens contactent les associations telles que Robin des Toits, PRIARTEM, Écologie sans frontière, Agir pour l'environnement, CRIIREM,...

M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques. Les Amis de la Terre...

M. Jean Desessard. ... pour faire part de leurs inquiétudes quant à la présence d'innombrables antennes-relais au-dessus de leurs têtes et de leur intention d'engager eux aussi des procès contre les opérateurs.

M. Pierre Hérisson, *au nom de la commission des affaires économiques.* Il faut raser la tour Eiffel !

M. Jean Desessard. De nombreuses villes ont déjà mis en place, par le biais de chartes, des seuils d'exposition maximum. À Paris, le plafond d'exposition est fixé à 2 volts par mètre en moyenne par vingt-quatre heures, mais cela ne règle pas le problème des dépassements qui se produisent dans la journée. À Valence, dans la Drôme, le maire, pour protéger les enfants, a pris un arrêté créant des zones d'exclusion dans un rayon de cent mètres autour des écoles, en application du principe de précaution.

L'insécurité juridique est donc désormais trop grande, tant pour les élus locaux que pour les opérateurs. Il est temps pour nous de régler la question en fixant au niveau national de nouvelles normes plus protectrices de la santé de nos concitoyens.

Actuellement, la France se contente de suivre la recommandation de la Commission européenne qui propose des taux d'émission allant de 41 volts par mètre à 61 volts par mètre, selon la technique. Ces seuils sont trop élevés par rapport à ceux qu'appliquent nos voisins européens : 4 volts par mètre en Suisse, 3 volts par mètre au Luxembourg, et même 0,6 volt par mètre en Toscane en Italie, à Salzbourg en Autriche, ou à Valence en Espagne.

Les nouvelles technologies ne doivent pas être à l'origine de handicaps supplémentaires. Ce sont souvent les plus modestes de nos concitoyens qui se voient imposer l'implantation des antennes à proximité de leurs habitations : les opérateurs de téléphonie mobile n'arrivent plus à convaincre les syndicats de copropriété d'installer ces antennes sur leurs toits malgré les loyers qu'ils promettent, ils se tournent aujourd'hui vers les organismes d'HLM. Ainsi, des inégalités environnementales viennent se superposer aux inégalités sociales, les immeubles concernés étant parfois couverts de véritables forêts d'antennes.

Outre la question de la puissance des rayonnements, c'est donc bien celle de l'accumulation des antennes-relais qui doit être posée : avec l'attribution de nouvelles fréquences, le risque est grand d'en voir apparaître encore davantage.

Madame la secrétaire d'État, face au développement continu de ces antennes, il est urgent de mettre en place une politique fondée sur le principe de précaution. Cette politique devrait s'appuyer sur une autorité nouvelle, indépendante des opérateurs, dont la mission serait de recevoir les plaintes de nos concitoyens concernant les dépassements de seuils ou les installations non conformes et qui serait habilitée à sanctionner les opérateurs ne respectant pas les règles. Cette autorité aurait le pouvoir d'effectuer des mesures sur place et de faire respecter les normes en ordonnant soit le démontage des antennes, lorsque ce serait nécessaire, soit la modification des installations litigieuses. Elle pourrait également mener, en coopération avec les autorités sanitaires, les scientifiques et les associations, des études épidémiologiques afin d'identifier les zones de surexposition.

Il faudrait aussi revoir les procédures d'installation des antennes-relais en mettant en place un processus de décision démocratique qui passe par une autorisation préalable du

maire, sur le modèle du permis de construire, avec l'obligation de réaliser une étude d'impact sanitaire et environnemental.

Les scandales sanitaires passés, comme ceux de l'amiante ou des éthers de glycol, doivent nous enseigner que l'on ne peut négliger la santé à long terme et que le principe de précaution – il est inscrit, je le rappelle, dans la Constitution – doit s'appliquer.

Mme Odette Terrade. Eh oui !

M. Jean Desessard. Nous devons veiller à empêcher que les intérêts économiques ne prédominent sur la nécessité de sauvegarder la santé publique.

En conclusion, madame la secrétaire d'État, je salue l'idée que vous avez lancée d'un « Grenelle des antennes » associant non seulement les opérateurs et les autorités sanitaires, mais aussi les élus locaux et les associations qui luttent pour le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Je souligne néanmoins que, si l'idée sous-tendant une telle concertation est qu'internet est aussi fondamental pour l'espèce humaine que l'eau – c'est ce que vous avez indiqué tout à l'heure, et cela me paraît tout à fait exagéré –, il sera effectivement difficile de l'organiser dans de bonnes conditions.

L'effet et la nocivité des ondes électromagnétiques doivent encore être étudiés. Pour autant, il nous faut aujourd'hui partir du principe de précaution, car nous savons que, en multipliant les antennes, nous multiplions les risques et que les effets sont cumulatifs dans le temps. Alors, soyons prudents ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'État, naturellement, comme vient de le rappeler mon prédécesseur à cette tribune, chacun est attentif à tous les risques, médicaux ou autres, lorsqu'il s'agit de technologies nouvelles.

Aujourd'hui, il est question de la quatrième licence mobile, sujet important qui suscite de nombreuses interrogations et a d'importantes implications pour notre société, notre économie et nos nouveaux usages. C'est en fait le défi de la fin de la fracture numérique qui est posé.

Compte tenu du rôle structurant joué par les nouvelles technologies en milieu rural, un objectif doit être atteint en 2012 : le haut débit, la téléphonie mobile et la télévision numérique terrestre devront desservir l'ensemble du territoire.

Un quatrième opérateur permettrait-il une meilleure couverture des zones blanches ? Y aurait-il une mission de service universel pour une couverture totale du territoire ? Telles sont les deux principales questions que nous posons.

Le Gouvernement a souhaité, à travers ce débat, nous donner sa vision en matière de numérique, notamment du point de vue de l'aménagement du territoire. Nous avons eu un éclairage utile sur le plan France numérique 2012 et l'avancement de sa mise en place sur le territoire national, dans les zones rurales notamment, ainsi que sur les projets du Gouvernement en matière de couverture des zones blanches de la téléphonie mobile, d'extension des réseaux en fibre optique et de développement de la télévision mobile personnelle.

Une question se pose tout de même : le passage au tout numérique sera-t-il effectif le 30 novembre 2011 ? Le contexte financier venant de changer du fait de la crise mondiale, on peut s'interroger sur les moyens financiers qui ont été prévus !

Il est bien évident que dans nos territoires les plus reculés, que l'on appelle les « zones rurales sensibles », ou « fragiles », et où le téléphone mobile passe très mal, les populations connaîtront un véritable bouleversement dans leur quotidien : le 30 novembre 2011 – si le délai est tenu ! –, leur vieux téléviseur analogique à tube ne fonctionnera plus, et il faut espérer pour elles que la TNT et le téléphone mobile arriveront à l'heure dite. Sans cela, jamais la fracture numérique n'aura été aussi criante.

Madame et monsieur les secrétaires d'État, les départements aussi s'inquiètent : seront-ils sollicités financièrement pour la TNT ? J'aimerais entendre votre point de vue sur la question.

Nous sommes en 2009, et la volonté de mettre un terme à la désertification d'un certain nombre de territoires et de créer une nouvelle dynamique au profit des espaces ruraux n'existe réellement que depuis quelques années. Je rappellerai simplement le Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire, ou CIADT, de 2001, à l'occasion duquel le Premier ministre de l'époque, Jean-Pierre Raffarin, avait proposé de nouvelles orientations pour l'aménagement numérique des territoires, ainsi que la signature de conventions avec les trois opérateurs mobiles, qui marqua le grand départ de leur implantation. D'autres textes liés à l'aménagement du territoire et au développement des territoires ruraux sont parus en 2003, en 2004, en 2005 et en 2006 ; nous avons ainsi manifesté notre volonté de donner à ces territoires des chances nouvelles.

La feuille de route du CIADT de 2001 avait donc pour objet de permettre aux habitants de nos campagnes de bénéficier du même niveau de services, de la même ouverture permanente au monde que les habitants de nos villes. Qu'ils soient agriculteurs, commerçants, artisans, salariés, chefs d'entreprise ou enseignants, ils doivent à l'évidence avoir accès à toutes les techniques nouvelles pour s'implanter sur un territoire, pour s'y développer, ou tout simplement pour pouvoir y rester.

La complémentarité entre le monde rural et le milieu urbain a été sans cesse prêchée, mais elle n'a pas été appliquée aussi souvent qu'on veut bien le dire ! Certes, les disparités entre les communes rurales et les communes urbaines s'atténuent lentement, progressivement. Mais, nous le savons très bien, il subsiste encore un grand fossé entre les moyens des communautés de communes et les moyens des communautés d'agglomération ! (*M. Jean Desessard approuve.*)

L'essor des technologies de l'information et de la communication est essentiel à l'attractivité et au développement des territoires ruraux, notamment pour inciter les entreprises à s'installer et pour encourager leurs collaborateurs à y rester. Il s'agit d'une question de fond, mais aussi d'une question de survie !

Nous ne pouvons plus nous autoriser quelque retard que ce soit dans l'application de toutes ces techniques modernes alors qu'il nous a déjà été suffisamment reproché d'avoir pris trop de temps pour les mettre en œuvre.

S'agissant du problème de la téléphonie mobile, il faut reconnaître que les opérateurs ne se sont pas bousculés pour installer des pylônes dans la « France profonde », préférant, parce que c'était bien plus rentable financièrement, couvrir

l'ensemble des villes. Or, je le rappelais à l'instant, nous savons que la couverture en téléphonie mobile des zones rurales défavorisées est un facteur essentiel du développement. Souvenez-vous, madame et monsieur les secrétaires d'État : vos prédécesseurs avaient envisagé de réaliser la couverture de la totalité des communes françaises par le réseau de téléphonie mobile d'ici à la fin de 2007 ; et puis, l'échéance a été reportée...

Voilà où nous en sommes ! D'un côté, trois opérateurs de téléphonie mobile prospèrent ; d'un autre, des territoires et des citoyens subissent une situation d'inégalité que rien ne saurait continuer de justifier.

Comme mes collègues, j'appelle donc de mes vœux un engagement du Gouvernement, ferme et suivi d'effets, et je souhaite que, si nécessaire, l'État impose aux opérateurs chargés de réaliser cette couverture de consentir l'effort d'équipement requis : ils en ont tout à fait les moyens, pour peu qu'ils veuillent bien y consacrer les financements nécessaires, financements dont ils disposent d'ailleurs d'ores et déjà !

Madame et monsieur les secrétaires d'État, nous attendons de vous que cette évolution soit accélérée et que le problème soit effectivement réglé en 2012, comme cela a été annoncé.

L'attribution d'une quatrième licence de téléphonie mobile 3G ne peut que réjouir le consommateur – selon une étude, les tarifs devraient diminuer d'environ 7 % –, surtout le consommateur habitant des zones rurales non encore couvertes. Je regrette cependant que ce projet semble plutôt mal accueilli par les trois opérateurs en place, qui évoquent déjà des suppressions d'emplois. Pourtant, les abonnements à la téléphonie mobile ont fait un tel bond depuis quelques années qu'il est tout à fait vraisemblable qu'un quatrième opérateur trouvera sa place sans nuire aux trois autres, dans un objectif commun de service universel.

La concurrence va faire « bouger » les trois opérateurs et ne peut qu'être stimulante : il y a en effet un marché non pas seulement à se partager avec les trois opérateurs, mais aussi à créer. Par conséquent, cette décision me paraît bonne. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. – M. Bruno Retailleau applaudit également.*)

M. le président. Avant de donner la parole aux représentants du Gouvernement, je tiens à indiquer qu'il nous faudra interrompre nos travaux à treize heures.

M. Jean Desessard. Il faut que les secrétaires d'État passent au haut débit ! (*Sourires.*)

M. le président. Ils auront droit, comme vous, à un litre d'huile d'olive provenant de la commune de Charleval, dont le conseil municipal suit nos débats depuis les tribunes ! (*Nouveaux sourires et applaudissements.*)

M. Luc Chatel, secrétaire d'État. Je m'en réjouis, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Luc Chatel, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai rapidement à trois des sujets que vous avez évoqués et qui tiennent à cœur à l'ensemble des intervenants.

La première question est celle de la couverture du territoire en téléphonie mobile.

Je souhaite d'abord rappeler quelques chiffres sur la couverture du territoire français. Les réseaux mobiles de deuxième génération couvrent actuellement 99 % de la

population française. La difficulté, c'est le 1 % restant, le dernier kilomètre – je le sais en tant qu'élu local rural –, et c'est également, comme M. Sido l'a rappelé, la comptabilisation des zones blanches, notamment l'intégration des communes associées au mode de calcul.

Un plan de couverture des zones blanches de la téléphonie mobile, auquel sont associés les opérateurs, l'ARCEP, les associations de collectivités et l'État, est en cours et doit permettre d'achever la couverture de tous les bourgs-centres d'ici à 2011.

La couverture des réseaux 3G est aujourd'hui de 70 %, et les opérateurs ont pris des engagements ambitieux allant jusqu'à 99 % de la population. Quand j'ai indiqué tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas forcément de leur demander de prendre de nouveaux engagements, je voulais dire qu'il s'agissait plutôt de faire respecter les engagements précédents. Vous avez adopté des dispositions importantes dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, qui vont permettre à l'État et à l'ARCEP de prendre des sanctions et de les faire appliquer si des retards étaient constatés.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises récemment pour faciliter les déploiements. Les opérateurs, qui l'ont souhaité, ont été autorisés à réutiliser leurs fréquences 2G, dont les propriétés physiques les rendent plus intéressantes pour la couverture du territoire, pour faire de la 3G.

Enfin, il est prévu que le nouvel opérateur – c'est important – bénéficiera pour une période de six ans d'une prestation d'itinérance sur les réseaux 2G des autres opérateurs dès lors que son réseau couvrira plus de 25 % de la population.

Cette prestation, qui sera temporaire, lui permettra d'offrir à ses clients, dès l'ouverture du réseau commercial et pendant une période limitée, un service complet. Elle vise à augmenter la concurrence à la hauteur de ce que nous attendons.

Le deuxième sujet que vous avez été nombreux à évoquer concerne les MVNO. Si nous débattons aujourd'hui d'un quatrième opérateur du réseau mobile, c'est parce que la concurrence n'a pas bien fonctionné et que les MVNO n'ont pas trouvé leur place et leur modèle économique dans le système actuel. Il convient donc d'y remédier.

Pour les deux lots non réservés à un nouvel entrant, l'amélioration des conditions faites aux MVNO fera partie de nos critères. La prise en compte, à côté du critère financier, d'un critère de concurrence, qui doit inciter à prendre des engagements forts à l'égard des MVNO, est le scénario sur lequel nous travaillons avec l'ARCEP. Il y a certes le prix, mais il faut également un critère destiné au développement des MVNO.

J'en viens enfin au dernier sujet évoqué ici : nous ferions un appel d'offres sur mesure pour un candidat.

M. Jean Desessard. Un candidat libre !

M. Luc Chatel, *secrétaire d'État.* Mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la consultation publique menée par l'ARCEP, plusieurs opérateurs ont manifesté leur intérêt par rapport à cet appel d'offres.

M. Bruno Sido. Ah !

M. Luc Chatel, *secrétaire d'État.* Comme il s'agit de données publiques, je peux les évoquer ici même (*M. Jean Desessard, s'exclame.*) : le groupe Bolloré, Altitude Telecom, le groupe Inquam se sont déclarés intéressés par l'éventualité d'une

quatrième licence. Nous ne sommes donc pas à l'abri d'une surprise en la matière ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. Bruno Sido. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, *secrétaire d'État.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu de la contrainte horaire, et en dépit de la grande qualité de ce débat, je me limiterai à quelques réponses très précises aux différentes questions soulevées.

Comme l'ont souligné Hervé Maurey, Pierre Hérisson, Raymond Vall et Odette Terrade, des problèmes existent en matière de couverture. Il y a plusieurs façons d'aborder le sujet. Tout d'abord, je vous confirme que, dès les prochaines semaines, des expérimentations vont être menées en matière de mutualisation des réseaux haut débit mobile ; nous en attendons beaucoup, et vous en serez bien entendu tenus étroitement informés.

Il faut également compléter la couverture en 2G. En effet, comme l'a souligné Hervé Maurey, il y a quelque indécence à parler du 3G alors que certains habitants n'ont pas encore le 2G. Il reste 364 communes à couvrir : 80 % seront couvertes d'ici à la fin 2010, et la totalité en 2011.

Cela dit, pour être complètement honnête, je dois admettre que notre système actuel et nos statistiques présentent deux insuffisances.

D'abord, les communes sont considérées comme couvertes dès lors que le centre-bourg dispose d'une couverture mobile, ce qui ne correspond pas forcément à la perception qu'en ont les habitants. On devrait donc pouvoir faire évoluer cette notion.

Ensuite, nous avons lancé un appel à candidatures pour la couverture des réseaux de communication, et les axes de transport prioritaires retenus l'ont été selon une définition qui semble quelque peu restrictive : on parle des autoroutes, des axes routiers principaux, avec un axe par liaison, reliant au sein de chaque département le chef-lieu de département aux chefs-lieux d'arrondissement, et les tronçons de route sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins 5 000 véhicules par jour.

Je lancerai rapidement une réflexion pour améliorer la couverture tant des communes situées en zones blanches que des axes de transport prioritaires, en tenant compte également des critères importants aux yeux de nos concitoyens.

Bruno Retailleau a souligné l'importance d'une harmonisation des fréquences du dividende numérique à l'échelon européen. Nous avançons vite sur ce point. La Finlande, la Suisse et le Royaume-Uni se sont alignés sur notre proposition. L'Allemagne y réfléchit. L'Irlande, les Pays-Bas et la Norvège ont lancé des études. Je vais à Barcelone lundi prochain, et j'espère que vous m'y accompagnerez : il nous reste à convaincre l'Espagne, qui n'est pas encore complètement sur la même ligne, mais nous y travaillons.

Enfin, je dirai quelques mots de la santé et des fréquences, sujet qui a été évoqué par nombre d'entre vous, notamment Pierre Hérisson, Jean Desessard, Michel Teston et Hervé Maurey. C'est un sujet complexe, les inquiétudes sur cette question allant croissant et étant parfois paradoxales : en effet, ce sont souvent les mêmes personnes qui, d'un côté, s'inquiètent d'un éventuel impact des ondes électromagnétiques sur leur santé et refusent l'installation d'une antenne à proximité de leur domicile et, d'un autre côté,

sont très désireuses de disposer d'une couverture de qualité et d'accéder à de plus en plus de services nécessitant des infrastructures toujours plus nombreuses.

Les élus locaux sont aujourd'hui en première ligne et ne sont pas forcément bien armés face à ces inquiétudes. Ces dernières finissent par gagner les opérateurs eux-mêmes, lesquels se voient imposer des obligations de couverture auxquelles nous tenons fermement et que nous ferons appliquer – Luc Chatel l'a rappelé – et, en même temps, s'interrogent sur leurs capacités à y répondre.

Dans ce contexte, c'est le bon moment, me semble-t-il, pour réunir l'ensemble des acteurs concernés par ces sujets autour d'une table ronde : opérateurs de téléphonie, radio-diffuseurs, associations d'élus et de consommateurs, scientifiques. Puisque tout le monde est inquiet, il doit y avoir des voies de passage. J'ajoute que cela n'a jamais été fait. Des discussions bilatérales ont certes eu lieu à l'échelon national, entre les associations d'élus et les opérateurs, avec des chartes qui n'ont pas toujours été appliquées localement – nous le savons tous –, ou entre l'État et les associations environnementales ou les associations de consommateurs, nos concitoyens se tournant en définitive bien souvent vers les tribunaux.

La première réunion de cette table ronde, organisée par Roselyne Bachelot-Narquin et moi-même, dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, pourrait avoir lieu le 19 mars prochain.

Plusieurs pistes peuvent déjà être envisagées.

Nous pourrions procéder à une comparaison internationale, car il n'y a pas de raison que les choses se passent mieux ailleurs ; il n'y a pas non plus de raison que les normes soient si différentes entre les États membres européens, même s'il y a malgré tout quelques explications à cet égard. Il faut donc pouvoir étudier les choses sereinement.

Une autre piste est la mutualisation des équipements, puisque la multiplication de ces derniers n'aide pas forcément à la sérénité sur ce sujet.

Jean Desessard proposait la création d'une nouvelle autorité ; pourquoi pas ? Nous pourrions en parler lors de cette table ronde. Je tiens cependant à souligner que des autorités existent déjà : la Fondation santé et radiofréquences, qui conduit des programmes de recherche sur ce sujet – elle est contestée sur différents points, mais elle existe – et l'Agence nationale des fréquences, qui effectue des mesures. C'est peut-être aussi par des évolutions à partir des autorités existantes que nous pourrions progresser.

Par ailleurs, des parlementaires seront conviés à cette table ronde, et j'espère que vous serez nombreux à vous joindre à ces travaux. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. – M. Bruno Retailleau applaudit également.)*

M. le président. Le débat est clos.

Acte est donné de la déclaration du Gouvernement, qui sera imprimée sous le numéro 208 et distribuée.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Roland du Luart.)

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION POLONAISE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir et l'honneur de saluer la présence, dans notre tribune officielle, d'une délégation polonaise comprenant, notamment, le vice-ministre de l'économie, le vice-maréchal du Sénat et le président du groupe d'amitié Pologne-France du Sénat de Pologne. *(Mme le garde des sceaux, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

Cette délégation est reçue au Sénat à l'invitation du groupe d'amitié sénatorial France-Pologne, présidé par notre collègue Yann Gaillard, en association avec le groupe de travail sur le « paquet énergie », présidé par notre collègue Ladislas Poniatoski.

Cette visite a, en effet, pour objet l'étude du système nucléaire civil français, le gouvernement polonais ayant annoncé récemment son intention de construire une ou deux centrales nucléaires.

Je formule le vœu que cette visite contribue, s'il en était besoin, aux relations anciennes d'amitié qui lient nos deux pays, engagés dans un destin commun au sein de l'Union européenne. *(Applaudissements.)*

4

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

5

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Raoul. Monsieur le président, notre collègue Bernard Frimat a fait hier soir un rappel au règlement dans lequel il demandait que soit pris l'engagement de n'afficher

la liste des candidats à cette commission mixte paritaire qu'après la conférence des présidents qui doit se tenir ce soir.

Ce matin, n'ayant pas lu le compte rendu analytique de cette nuit, j'ai accepté, lors de la réunion de la commission des affaires économiques, la composition qui est affichée, mais il est clair que cette acceptation est assortie d'une condition : que la répartition des sièges au sein de la commission mixte paritaire intervienne pour la dernière fois selon cette procédure.

En effet, notre groupe demande l'application de la stricte représentation proportionnelle, ce qui conduirait à désigner quatre représentants de la majorité et trois de l'opposition : en claire, c'est essentiellement l'octroi d'un siège au groupe CRC-SPG qui est en jeu. Je n'ai donné mon accord que sous la réserve expresse que cet engagement soit pris pour le futur. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre rappel au règlement qui reprend une observation émise, lors de la dernière réunion de la conférence des présidents, par M. Jean-Pierre Bel, président du groupe socialiste, et approuvée par Mme Catherine Tasca.

Comme vous le savez, la composition politique de la commission mixte paritaire repose sur un équilibre réservant cinq sièges à la majorité et deux à l'opposition, répartition qui date de 1981 et n'a jamais varié malgré l'évolution du rapport des forces politiques au sein du Sénat.

Comme M. le président du Sénat me l'a confirmé, un contact a été pris avec le président de l'Assemblée nationale pour engager une réflexion sur cette question.

Il nous faut attendre le résultat de la concertation avec le président de l'Assemblée nationale, étant entendu que les présidents des groupes et les présidents des commissions devront être associés à la recherche d'une solution qui tienne compte des effectifs des groupes dans les deux assemblées.

La réunion de la conférence des présidents qui aura lieu ce soir, à dix-huit heures, sera, si votre groupe le souhaite, l'occasion de revenir sur cette question pour l'approfondir.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Nous n'y manquerons pas !

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Si vous me le permettez, monsieur le président, je souhaiterais ajouter deux remarques.

Premièrement, je ne vois pas en quoi la réflexion de l'Assemblée nationale, dont la composition politique est différente de celle du Sénat devrait intervenir dans la décision que celui-ci prendra sur la composition de ses propres délégations aux commissions mixtes paritaires.

Deuxièmement, je sais que ce point doit être effectivement à l'ordre du jour de la conférence des présidents ; nous y tenons fermement. Nous considérons que le non-respect des engagements pris constituerait un *casus belli* dans le cadre de la révision en cours de notre règlement.

M. le président. Mon cher collègue, vous le savez, je suis un homme de paix !

Je voulais simplement vous rappeler qu'une négociation a été menée en 1981 entre les présidents des deux assemblées. Comme la commission mixte paritaire est un organe délibérant réunissant les deux assemblées, il est nécessaire qu'une discussion intervienne entre les deux présidents. Au

demeurant, M. le président du Sénat sera tout à fait prêt, si M. Jean-Pierre Bel ou Mme Catherine Tasca le lui demandent, de répondre dans le détail à leurs questions.

La parole est à Mme Odette Terrade pour un rappel au règlement.

Mme Odette Terrade. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement concerne l'organisation de nos travaux.

Membre de la commission des affaires économiques, j'aurais dû, comme l'ensemble des commissaires de cette commission permanente, auditionner dès la semaine dernière le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, M. Jégo, audition reportée à cet après-midi même avant d'être annulée.

Cette absence et la modification de l'emploi du temps qui en résulte sont parfaitement compréhensibles puisque, depuis plusieurs semaines, et sans que cela ait provoqué pour l'heure de réaction du Président de la République, pourtant si prompt à donner son avis sur toute question touchant notre pays, la population guadeloupéenne, avec ses organisations syndicales, ses élus et toutes ses forces vives, manifeste de façon déterminée son refus d'une situation sociale et économique devenue insupportable, qu'elle dénonce sous le mode d'ordre « Liyannaj kont pwofitasyon », qui signifie, en bon français, « ensemble contre l'exploitation outrancière ».

Que, face à cette situation, M. Jégo ait cru de son devoir de s'éclipser, dimanche soir, pour venir rendre compte à Paris de l'état de la situation, laissant en plan ses interlocuteurs locaux, et qu'il soit revenu ensuite, cette nuit, porteur de l'indifférence gouvernementale, ne change que peu de choses à l'affaire !

De notre point de vue, la prise en compte des fortes aspirations de cette population relève de la responsabilité gouvernementale, car le mouvement gagne aujourd'hui, pour des motifs identiques, la Martinique et la Guyane. Nous souhaitons donc que la situation soit envisagée autrement qu'en renvoyant dos à dos les partenaires sociaux.

Il est également évident que la représentation nationale sortirait grandie si s'engageait au plus tôt un véritable débat conduisant à des changements profonds des politiques suivies, politiques que nous n'osons qualifier de publiques en raison des limites d'ores et déjà dépassées de la défiscalisation à outrance, qui ne profite manifestement pas aux économies ni aux sociétés locales !

La France, par ses choix gouvernementaux, par l'intervention du Parlement, gagnerait à traiter, enfin, de manière juste et équitable les départements et collectivités d'outre-mer, en valorisant leurs atouts et en leur permettant de résoudre les difficultés qu'ils rencontrent.

Notre groupe est solidaire du puissant mouvement social en cours dans la Caraïbe, qui mérite bien autre chose que le coupable silence observé jusqu'à ce jour par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

M. le président. Ma chère collègue, acte vous est donné de votre rappel au règlement.

6

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Suite de la discussion et adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission

(Ordre du jour réservé)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi, présentée par M. Laurent Béteille, relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées (n^{os} 31,161).

Je rappelle que la discussion générale a été close lors de la dernière séance mensuelle réservée, le mercredi 20 janvier 2009.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant le chapitre 1^{er}

M. le président. L'amendement n^o 1, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Avant le chapitre 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans la première phrase de l'article 88 du code de procédure pénale, après les mots : « par ordonnance », sont insérés les mots : « dans un délai de 30 jours, ».

II. – Après la première phrase de l'article 88 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le non-respect de ce délai entraînera la caducité de la plainte. ».

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Madame la ministre, j'ai bien conscience que cet amendement est légèrement décalé par rapport au texte qui nous est proposé, mais je voulais quand même profiter de ce débat sur l'exécution des décisions de justice pour attirer votre attention sur le problème des dépôts de plaintes, qui fait l'objet de mon amendement.

Actuellement, aucun délai contraignant n'est fixé au doyen des juges d'instruction pour rendre une ordonnance de consignation.

Prenons l'exemple d'une plainte déposée en avril 2007 ; l'ordonnance de consignation a été rendue le 1^{er} juillet, une consignation a été payée le 1^{er} août et un juge d'instruction désigné le 1^{er} octobre. Cela fait beaucoup de temps, madame la ministre, pour instruire un dossier, d'autant que notre société a souvent l'habitude de médiatiser terriblement les choses.

Donc, je pense qu'il n'est ni de l'intérêt de la victime ni de l'intérêt d'un coupable ou d'un prévenu éventuel qu'aucun délai ne soit assigné au doyen des juges d'instruction pour rendre l'ordonnance de consignation, qui va permettre d'engager réellement la procédure.

C'est pourquoi mon amendement – que j'avais déjà déposé, puis retiré – prévoit que le doyen des juges d'instruction disposera d'un délai de trente jours pour fixer la consignation. À défaut de respect de ce délai, la plainte sera considérée comme caduque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La question soulevée par Mme Goulet me paraît tout à fait importante. En effet, fixer un délai pour le versement de la consignation dans le cadre d'une constitution de partie civile est une disposition intéressante.

D'une part, cela protégerait les personnes qui sont éventuellement visées par la plainte, car il est souvent aisé d'en deviner l'identité, même quand la plainte est déposée contre X. D'autre part, cela renforcerait aussi les droits de la partie civile, car il n'y a rien de pire pour une partie civile que d'attendre éternellement que le juge veuille bien rendre l'ordonnance de consignation, qui va permettre d'engager l'examen du dossier.

Ce sujet mérite d'être étudié avec beaucoup d'attention. Néanmoins, il n'a pas échappé à Mme Goulet que cette proposition de loi ne traitait que du droit civil et de la procédure civile. Son amendement n'a donc pas place aujourd'hui dans nos débats.

Je me permets de vous suggérer, madame Goulet, de présenter de nouveau cet amendement lors de l'examen de la proposition de loi visant à simplifier le droit, qui devrait nous être transmise par l'Assemblée nationale au mois de mars. Donc, au nom de la commission, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le sénateur, le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à votre amendement, non pas sur le fond, mais sur la forme, dans la mesure où il n'a aucun lien avec le texte dont nous débattons cet après-midi. Je fais donc miens les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur. J'ajoute que, depuis vingt ans, le code de procédure pénale a souvent fait l'objet d'ajustements sans que soit totalement remise à plat la procédure pénale. Dès lors, la réforme à venir du code pénal et du code de procédure pénale constitue une chance qu'il ne faut absolument pas manquer.

La commission présidée par l'avocat général Philippe Léger rendra un pré-rapport sur la réforme de l'instruction à la fin de février et le rapport définitif sur la réforme du code pénal et du code de procédure pénale au début de juin. Cela nous permettra de débattre de tous les sujets relatifs à la procédure pénale de manière à avoir une procédure pénale moderne, adaptée, équilibrée, proportionnée et respectueuse des droits de la victime mais aussi des droits de la défense.

Par conséquent, au-delà même du fait que cet amendement est sans lien avec le texte dont nous débattons cet après-midi, son adoption nous priverait d'un débat de fond au sein de la réforme du code de procédure pénale.

Je vous demande donc de bien vouloir le retirer.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n^o 1 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Avant de le retirer, je souligne qu'il existe quand même un lien ténu entre les procédures d'exécution forcée des poursuites en diffamation et le débat qui nous occupe.

Cela étant, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 1 est retiré.

CHAPITRE I

FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT
DE LA CONSOMMATIONArticle 1^{er}

Après l'article L. 141-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5. – Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité du droit proportionnel de recouvrement ou d'encaissement prévu à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié *ter*, présenté par MM. Mézard, Collin, Alfonsi, Baylet et Charasse, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, Plancade, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de l'alinéa suivant, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

« Un décret en Conseil d'État fixe les cas et conditions dans lesquels les droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement sont mis partiellement à la charge des créanciers. Dans ces cas, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du débiteur, mettre à sa charge tout ou partie de ces droits proportionnels lors du prononcé de la condamnation. »

II. – En conséquence, dans l'intitulé du chapitre Ier, supprimer les mots :

en droit de la consommation

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Il s'agit, dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, de savoir s'il est normal que celui qui gagne un procès soit de fait condamné à en assumer en partie la charge.

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} de la proposition de loi vont dans le bon sens. Elles visent le droit de la consommation et prévoient de mettre à la charge du débiteur, dans certains cas, les droits de recouvrement que peuvent percevoir les huissiers. Mais nous souhaitons que cette disposition soit étendue à l'ensemble des litiges.

Il ne s'agit aucunement de remettre en cause ou de réduire le montant des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement des huissiers. Notre amendement a simplement pour objet de donner au magistrat qui rend la décision de justice la possibilité de mettre, totalement ou partiellement, ces frais à la charge du débiteur

Aujourd'hui, il faut le savoir, tout créancier qui est obligé de passer par la phase de recouvrement forcée – dans la mesure d'ailleurs où le créancier récupère quelque chose sur le débiteur – a à sa charge la quasi-totalité du droit de recouvrement.

Il n'est pas juste, me semble-t-il, que ces frais soient exclusivement à la charge du créancier dans tous les cas, la partie perdante pouvant, par exemple, être un débiteur très solvable ; je pense à des établissements de crédit, des banques, à certaines sociétés commerciales, notamment de téléphonie. Il arrive fréquemment que des créanciers aient des moyens financiers équivalents ou inférieurs à ceux de leurs débiteurs.

Les dispositions légales en vigueur imposent aux juridictions de statuer sur les dépens. Ces juridictions ont aussi la capacité d'apprécier l'application ou la non-application de l'article 700 du code de procédure civile ou même de l'article 475-1 du code de procédure pénale, relatif aux frais et honoraires non inclus dans les dépens. Je ne puis penser que les huissiers manifestent une quelconque défiance à l'égard des magistrats, lesquels, avec sagesse, ont la capacité de mesurer quels sont les créanciers ou les débiteurs qui devront assumer la charge de ces droits de recouvrement.

En résumé, il s'agit non pas de diminuer le montant de ces droits de recouvrement, mais de permettre, dans tous les litiges, qu'il y ait une appréciation du magistrat. Je rappelle d'ailleurs que, à l'origine, le décret du 8 mars 2001 a modifié le décret du 12 décembre 1996 qui avait fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'État, à la demande de certains avocats.

Nous sommes donc aujourd'hui dans une situation qui n'est pas conforme à l'intention initiale du législateur, ce qui est d'ailleurs rappelé très précisément dans le rapport de notre excellent collègue François Zocchetto, à la page 23.

Par ailleurs, à la page 24 dudit rapport, sont rappelés les efforts du président Hiest, qui avait posé le 1^{er} mars 2007 une question écrite, ayant, me semble-t-il, le même objet que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. Le sous-amendement n° 32, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'amendement n° 24 rectifié *ter*.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. La discussion générale ayant eu lieu le 20 janvier dernier, nous sommes donc un peu dans du « réchauffé », ce qui ne facilite pas l'examen du texte, mais nous essayons d'y voir clair.

Mon sous-amendement vise à revenir à la rédaction initiale, c'est-à-dire à limiter la portée de l'article 1^{er} aux droits de la consommation.

En effet, il semble tout à fait hasardeux de déséquilibrer le texte tel qu'il est actuellement proposé, puisque, en fait, la stabilité économique des études d'huissiers de justice repose en grande partie sur 50 % des produits globaux et sur le droit proportionnel. Or l'amendement n°24 rectifié *ter* ne fait aucune distinction entre les deux.

En l'occurrence, il ne s'agit nullement de marquer une quelconque défiance à l'égard des magistrats ; il s'agit simplement de laisser payer aux créanciers la part proportionnelle qui revient aux huissiers pour service rendu et non pas d'imputer au débiteur des charges qui rendraient l'exécution de l'obligation encore plus difficile.

Je pense que l'équilibre posé dans le texte est justifié uniquement dans le cadre du droit de la consommation.

Enfin, je souligne que je n'ai pas du tout fait la même lecture que M. Mézard de la question qui avait été posée le 1^{er} mars 2007 par le président Hyest à vous-même, madame la garde des sceaux, mais puisque ce dernier est présent, il ne m'appartient pas de parler à sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. La proposition de loi offre la possibilité nouvelle au juge, dans le cadre du code de la consommation, de mettre à la charge du débiteur, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique de celui-ci, tout ou partie des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement.

Cette mesure ne me semble pas soulever de discussion ; en tout cas, elle n'en a pas créé au sein de la commission.

M. Mézard a proposé d'aller plus loin en étendant cette possibilité à l'ensemble des contentieux civils. La commission, après s'être interrogée, a trouvé l'idée intéressante et, lors d'une deuxième réunion, a conclu que cet amendement, que pour ma part je voterai, était recevable.

Pour l'information complète de nos collègues, je me dois de dire que cet amendement, qui a donc été voté par la commission des lois, a suscité néanmoins un certain nombre de réactions, plusieurs d'entre nous s'étant interrogés sur les conséquences d'une telle disposition.

Il est certain qu'elle repose sur la foi absolue que nous avons dans le juge. Celui-ci est *a priori* bien placé pour déceler les situations de fortune des uns et des autres, du créancier ou du débiteur.

Chacun aura compris en outre qu'il serait totalement anormal qu'un créancier en situation difficile se voie imposer des frais de recouvrement face à un débiteur en situation aisée. Cela paraît effectivement, en première analyse, inéquitable. Mais, d'un autre côté, certains pensent que, dans la pratique, le dispositif prévu dans l'amendement pourrait aboutir à surcharger des débiteurs déjà en situation difficile.

Quant au sous-amendement n° 32 proposé par Mme Goulet, il m'a semblé quelque peu surprenant. En effet, il donne encore moins de souplesse que le texte actuel. Donc, il rigidifie le dispositif.

À titre personnel, j'émetts donc, un avis défavorable sur ce sous-amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. Avec le sous-amendement n° 32, nous en reviendrions à la situation actuelle : le créancier doit avancer la totalité des frais pour récupérer sa créance. La proposition de loi réalise une avancée en donnant aux magistrats la possibilité de mettre à la charge du débiteur tout ou partie des frais de l'exécution forcée de la décision de justice, après appréciation de la solvabilité dudit débiteur, tout en circonscrivant le champ d'application de la mesure à la consommation.

L'amendement n° 24 rectifié *ter* vise à élargir cette possibilité à tous les contentieux civils. Sur le plan de l'équité, on peut comprendre que la charge ne repose pas uniquement sur le créancier. M. Mézard a fait observer tout à l'heure que le magistrat disposait d'assez d'éléments pour apprécier la solvabilité du débiteur. C'est en effet le cas en matière de consommation, mais pas forcément dans tous les domaines.

Le Gouvernement ne souhaite pas aller au-delà de la proposition de loi qui lui semble équilibrée. Il n'est en effet pas utile d'aggraver la dette des débiteurs, alors qu'ils sont déjà particulièrement touchés par le contexte de crise actuel.

Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 32 et à l'amendement n° 24 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. Je m'exprime ici à titre personnel. En effet, siégeant au groupe de travail sur la réforme du règlement, je n'ai pas pu assister à la réunion de la commission des lois – cela m'arrive très rarement ! – au cours de laquelle cet amendement a été discuté et approuvé.

Je m'étais toutefois penché sur la question antérieurement. J'en étais arrivé à penser que, dans les litiges de consommation, où des sociétés importantes peuvent être condamnées, il était tout à fait légitime de mettre les frais à la charge des débiteurs, d'autant que les créanciers ne recouvrent jamais l'argent – souvent des petites sommes – qui leur est dû.

On peut prendre l'exemple des litiges impliquant des opérateurs de téléphonie. Comme il n'y a jamais d'exécution des décisions de justice, certains en sont venus à se demander s'il n'était pas préférable de passer par une action de groupe !

La solution retenue me paraît donc satisfaisante. Pour autant, faut-il la systématiser ? En tant qu'ancien président d'un office d'HLM, je pense aux personnes qui ont des dettes de loyer alors qu'elles sont déjà en très grande difficulté. Va-t-on leur dire qu'en plus elles auront à payer les frais ?

Ce dispositif est d'une logique imparable : il fait confiance au juge. Mais ce dernier ne dispose pas toujours des moyens d'apprécier *in concreto* chaque affaire. Il faudrait pour cela que chaque intéressé ait un défenseur, ce qui n'est pas toujours le cas. Et, comme il s'agit de contentieux de masse, je doute qu'il y ait vraiment un examen de chaque situation particulière.

Je pense, pour ma part, qu'il faudrait approfondir la réflexion sur le sujet. Aujourd'hui, même si la commission l'a adoptée, je ne suis personnellement pas prêt à adopter cette solution. En revanche, j'y suis tout à fait favorable dans le cadre du droit de la consommation. En tout cas, je regrette vraiment de ne pas avoir pu assister au débat qui s'est tenu en commission.

M. le président. Madame Goulet, le sous-amendement n° 32 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Je ne comprenais pas très bien l'observation de M. le rapporteur jusqu'à ce que je relise la rédaction de mon amendement.

En réalité, il aurait fallu supprimer le II de l'amendement de M. Mézard. Mon souhait était de maintenir la limitation de la disposition au droit de la consommation pour qu'elle ne soit pas étendue à l'ensemble du contentieux civil.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon sous-amendement. Le texte me semble cohérent, à condition – je le répète – qu'il soit limité au domaine de la consommation, le reste pouvant éventuellement faire l'objet d'une renégociation tarifaire avec les huissiers, dans le cadre du travail plus global actuellement effectué par la chancellerie.

M. le président. Le sous-amendement n° 32 est retiré.

La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour explication de vote sur l'amendement n° 24 rectifié *ter*.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. L'amendement proposé par Jacques Mézard a pour objet de permettre à l'ensemble des juridictions civiles de mettre à la charge de la partie perdante tout ou partie des frais de l'exécution forcée de leur décision.

Le groupe UMP considère que l'adoption d'un tel amendement serait très préjudiciable à la situation du débiteur, condamné à l'instance, qui devra donc supporter, dans leur totalité, les droits proportionnels aujourd'hui partagés entre les parties.

Si l'on peut admettre de mettre les droits de recouvrement à la charge d'un professionnel qui en a les moyens, il ne nous semble pas raisonnable d'étendre cette possibilité à tous les débiteurs.

En effet, si sa situation économique est correcte, un professionnel condamné peut supporter l'intégralité des droits de recouvrement ; il n'en est pas de même des personnes physiques qui ont du mal à payer leurs dettes.

Dans une période de crise économique et financière, la situation des débiteurs mérite une attention spéciale. On ne peut pas transposer aux particuliers l'intégralité des droits de recouvrement sous peine d'obérer leur situation en les plaçant dans l'impossibilité de payer, privant ainsi l'huissier d'une rémunération nécessaire à l'équilibre économique de son étude.

Enfin, il faut préciser que les droits proportionnels de recouvrement et d'encaissement ne sont pas une sanction à la charge de la partie qui a perdu le procès, mais bien un émolument lié au service d'un recouvrement efficace. Le bouleversement de la nature de ces droits serait dangereux pour l'équilibre social des procédures civiles d'exécution.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UMP n'adoptera pas l'amendement n° 24 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. Laurent Béteille, pour explication de vote.

M. Laurent Béteille. La proposition de loi limitait la disposition au droit de la consommation. Il s'agissait de faire en sorte que, lorsqu'un litige se conclut en défaveur d'un professionnel – il en a été cité de nombreux exemples tout à l'heure –, le créancier, qui a en général beaucoup moins de moyens, n'ait pas à assumer une partie des frais d'exécution.

Au moment de la rédaction de la proposition de loi, je m'étais d'ailleurs interrogé sur une éventuelle extension de cette disposition aux litiges entre particuliers, pour lesquels il peut y avoir un déséquilibre financier au profit du débiteur.

J'étais au départ plutôt favorable à l'amendement n° 24 rectifié *ter*. Mais il faut bien se rendre compte qu'il va très loin puisque, en réalité, il renverse le système. Il s'agit d'ailleurs de revenir à une disposition qui existait autrefois puisque l'article 32 de la loi de 1991, cela a été rappelé, tendait à mettre systématiquement à la charge du débiteur les frais de recouvrement. M. Mézard a néanmoins prévu une disposition qui permet au juge de faire obstacle à l'application de cette disposition générale.

Pour ma part, je proposais de conserver le système actuel, dans lequel les émoluments de l'huissier sont partagés entre le créancier et le débiteur, tout en permettant au juge, s'il n'était pas d'accord avec cette règle générale, de mettre la totalité des droits professionnels à la charge du débiteur.

L'amendement n° 24 rectifié *ter* propose donc, je le répète, un dispositif inverse du mien : si le juge ne prend pas de décision particulière, les frais seront systématiquement à la charge du débiteur. Il me semble que, dans les circonstances actuelles, cela pose un problème. Il ne serait pas raisonnable de voter cette disposition, même si elle reprend une solution traditionnelle.

En outre, il ne faut pas comparer le paiement de ces frais avec le paiement dû à un avocat. Lorsqu'on paye des émoluments à un avocat pour faire reconnaître ses droits, par définition, la créance n'est pas encore établie. Elle ne le sera qu'une fois le jugement rendu. Mais, une fois que la créance est reconnue, il n'est pas illogique de penser que le créancier peut toucher la totalité de la somme que le débiteur a été condamné à payer par le tribunal sans avoir à assumer de frais supplémentaires. Au demeurant, il faut tenir compte de la situation de certains débiteurs.

Dans ces conditions, il me semble plus raisonnable de ne pas adopter l'amendement de M. Mézard.

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Il faut être clair : si un débiteur ne paye pas, ce n'est tout de même pas au créancier d'en supporter les conséquences ! Si l'on interrogeait n'importe quelle personne de bon sens, qu'elle soit de droite ou de gauche – ce n'est pas le problème ! –, pour savoir qui doit payer les frais d'huissier en cas de non-paiement d'une créance réelle incontestée, elle estimerait normal que ces frais soient supportés par celui qui est à l'origine de la faute, c'est-à-dire du non-paiement. Je suis bien de cet avis sauf, bien évidemment, cas particulier déterminé par le juge

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. Soyons clairs : il s'agit ici non pas de protéger les débiteurs, mais bien les huissiers ! Il est en effet plus facile de faire payer les créanciers qui ont une rentrée d'argent que les débiteurs. J'entends bien cet argument et je sais le rôle que jouent les huissiers et la difficulté de leur métier.

Mes chers collègues, on a évoqué l'équilibre qui caractérisait les dispositions du décret du 8 mars 2001. Je vous rappelle tout de même que celui-ci fixe les droits à la charge du débiteur à 0,3 % au-delà de 1 525 euros et ceux à la charge du créancier à 4 %, soit quinze fois plus ! C'est un bien curieux équilibre !

On me dit que le juge n'a pas les moyens d'estimer la solvabilité du débiteur. Allons donc ! Après plus de trente-sept années d'expérience des tribunaux d'instance, je peux vous affirmer que le juge, particulièrement pour les petits litiges qui sont directement concernés par cette mesure, sait à quoi s'en tenir, il sait si le débiteur bénéficie ou non de l'aide juridictionnelle, il connaît les éléments du dossier, il a écouté les parties.

Madame le garde des sceaux, comment fait le juge lorsqu'il prend des décisions, par exemple au titre de l'article 700 du code de procédure civile ? Quelle est la différence entre les deux situations ? Il n'y en a aucune ! Cet argument ne saurait donc me convaincre.

Il faut le dire, cette disposition est passée en force à une certaine époque parce que les huissiers l'ont demandée, et je les comprends parfaitement. Il a d'ailleurs dû se passer la même chose depuis notre débat du 20 janvier dernier. Je

ne doute pas que, si les articles avaient été examinés dans la foulée de la discussion générale, nous n'aurions pas entendu certaines interventions cet après-midi...

Cela dit, je ne voudrais pas passer pour celui qui veut écraser davantage les débiteurs parce que, si certains d'entre eux sont dans une situation économique tout à fait favorable, d'autres ne le sont pas et il ne s'agit aucunement d'aggraver leur sort. De toute façon, ceux qui n'en ont pas les moyens ne feront pas l'objet d'un recouvrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié *ter*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre de votants.....	310
Nombre de suffrages exprimés.....	309
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	155
Pour l'adoption.....	133
Contre	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

CHAPITRE II

FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER

Article 2

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, sur l'article.

M. Jean Louis Masson. Cet article vise à renforcer la portée des constats d'huissier. Cette disposition s'inscrit dans l'objectif de simplification de la vie juridique et administrative. Je reste cependant perplexe quant à sa portée en matière pénale.

En effet, nous connaissons tous des gens susceptibles d'être impressionnés par la visite d'un huissier à leur domicile. Une personne qui vit sa petite vie de tous les jours peut être, sinon traumatisée, du moins désarçonnée par cette situation. En matière pénale, il ne serait donc pas opportun d'empêcher toute observation *a posteriori*, car l'intéressé peut très bien avoir perdu tous ses moyens sur le moment.

Pour ma part, je suis favorable à cet article, mais avec cette réserve.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Collin, Alfonsi, Baylet et Charasse, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, Plancade, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Je puis vous assurer que je n'ai aucun compte à régler avec les huissiers, qui ne m'ont jamais saisi.

M. Yves Pozzo di Borgo. Pas encore ! *(Sourires.)*

M. Jacques Mézard. On ne peut jamais préjuger l'avenir, surtout après cette séance...

M. le président. Vous bénéficiez d'une immunité, mon cher collègue ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Jacques Mézard. L'amendement que je présente est plutôt protecteur. En vertu de l'article 2, l'huissier de justice, qui peut être commis par voie de justice ou simplement à la requête d'un particulier, procède à des constatations qui font foi jusqu'à preuve contraire, sauf en matière pénale.

Je pense que cette mesure ne changera rien à leur rémunération. La question est juste de savoir si les constats dressés, y compris à la demande des particuliers, peuvent faire foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'un huissier agit à la demande d'un magistrat, cela me paraît tout à fait normal. En revanche, lorsque c'est à la requête d'un simple particulier, il existe un risque de déséquilibre entre les parties. En effet, tout le monde n'a pas les mêmes compétences en matière juridique et certains ne font pas appel à un avocat pour être conseillés. Si le particulier en question est une compagnie d'assurance ou un établissement financier, le simple consommateur qui est en face peut se retrouver en situation de faiblesse.

Nous le savons pertinemment, le procès-verbal de constat a pour objectif de fortifier une future action en justice. Nous parlions tout à l'heure de la protection du débiteur, qui avait bon dos. En l'occurrence, je parle de la protection du citoyen ordinaire, qui risque d'avoir les plus grandes difficultés à apporter la preuve contraire face à un adversaire qui n'a pas forcément raison, mais qui aura été plus avisé ou mieux conseillé.

En outre, un certain nombre de nos territoires ne comptent qu'une étude d'huissier. Je l'ai souvent constaté au cours de ma carrière, deux huissiers appartenant à la même étude peuvent dresser un procès-verbal de constat pour deux parties adverses. Comprenons-nous bien, il ne s'agit nullement de remettre en cause le sérieux et la bonne foi des huissiers. Je veux juste souligner que deux procès-verbaux de constat émanant de la même étude peuvent être présentés lors de l'instance.

On m'a rétorqué en commission que, dans ce cas de figure, le juge arbitrerait. Il est donc des cas où l'on est prêt à ce que le juge soit en situation d'apprécier... En tout cas, en termes de responsabilité, cela placera plutôt les huissiers dans une situation difficile, et je ne pense pas, bien au contraire, que cela multipliera le nombre de procès-verbaux de constat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. L'article 2 de la proposition de loi a retenu toute l'attention de la commission.

Nous nous sommes émus de la situation de la personne qui voit débarquer chez elle un huissier. La plupart du temps, elle ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil et se retrouve donc en situation de faiblesse. L'huissier peut en effet avoir une capacité de persuasion, qui peut entraîner un certain déséquilibre entre les parties en présence.

C'est la raison pour laquelle la commission a décidé – M. Béteille n'y a pas émis d'objection majeure – de supprimer la dernière phrase de cet article, qui ne permettait pas à la partie en présence de laquelle avait été dressé le constat de faire valoir ses observations si elle y avait renoncé au moment de l'établissement de l'acte.

Mon cher collègue Mézard, vous proposez de supprimer tout l'article. Pourtant, il paraît logique qu'un constat dressé par un officier public et ministériel jouisse d'une plus grande force probante qu'un document établi par quelqu'un qui n'aurait pas de qualité au regard de la loi. D'ailleurs, les magistrats que nous avons auditionnés nous ont tous dit que, dans la pratique, ils accordaient systématiquement crédit aux constats dressés par les huissiers et qu'il était superflu pour eux de motiver leur décision.

Par ailleurs, je rappelle qu'il serait tout à fait possible à la partie qui veut mettre en cause le constat d'apporter la preuve contraire.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Bien sûr !

M. François Zocchetto, *rapporteur*. Enfin, il est évident que ces dispositions ne s'appliquent pas en matière pénale, monsieur Masson. Cela figure d'ailleurs noir sur blanc dans l'article ! Dans ce domaine, les constats d'huissiers n'ont valeur que de simples renseignements.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rachida Dati, *garde des sceaux*. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, les constats d'huissiers en matière pénale n'ont valeur que de simples renseignements. En fait, ce document a exactement la même force qu'une déclaration sur l'honneur faite par un particulier.

Reste que les huissiers sont des officiers publics ministériels. Il est donc important de souligner la portée des actes qu'ils remettent aux magistrats, d'autant que l'on reconnaît ainsi dans le droit ce qui existe déjà dans les faits.

Cela étant, même si les constats d'huissiers ont force probante, rien n'empêche d'apporter la preuve contraire.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Mézard, l'amendement n° 25 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jacques Mézard. Bien sûr, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement est très important, car il y a un grand saut qualitatif entre les constats qui sont effectués actuellement avec sérieux, sous l'appréciation des magistrats, et des constats effectués à la demande de particuliers ayant force probante jusqu'à preuve contraire.

On voit ce que cela pourra donner lors des constats d'adultère. Chacun connaît la procédure. D'abord, l'huissier débarque au petit matin, réveille tout le monde et fait des constatations : il y a deux grosses à dents dans la salle de bains, le matelas est incurvé, etc.

Ensuite, il demande aux parties présentes ce qu'elles en pensent. Bien entendu, elles n'en pensent rien. Ce constat fait donc foi jusqu'à preuve contraire. Où est la preuve contraire ?

M. Charles Gautier. Dans le placard ! (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Michel. Qui peut l'apporter ? Il faut donc à tout prix supprimer cette disposition.

Mes chers collègues, permettez-moi d'ajouter que l'amendement n° 24 rectifié *ter* de M. Mézard, qui était très technique, et le sous-amendement n° 32 de Mme Goulet ont donné lieu à un débat qui a duré plus d'une demi-heure. Comment la conférence des présidents qui aurait eu à fixer un crédit-temps sur ce texte aurait-elle pu imaginer que nous passerions autant de temps sur ce sujet ? Voilà un bel exemple à retenir pour nos travaux à venir sur l'organisation de nos travaux ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Ce qui donne la force probante au constat d'huissier, au-delà de la qualité d'officier public et ministériel de ce dernier, qui n'est absolument pas en cause – je n'ai rien contre cette profession bien que moi j'aie été saisie, mais je ne suis pas rancunière (*Sourires*) –, c'est le fait qu'il soit contradictoire, qu'il n'émane pas d'une seule partie payant un huissier pour apporter un élément de preuve.

C'est comme si un employeur rétribuait un médecin pour contester un arrêt de maladie, madame le garde des sceaux. Seul un médecin neutre peut réaliser un contrôle.

Il ne s'agit nullement de faire montre de suspicion à l'égard de la profession d'huissiers, mais de garantir l'aspect contradictoire de la procédure. C'est la raison pour laquelle je voterai pour l'amendement de suppression de M. Mézard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

CHAPITRE III

SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Article 3

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Accès des huissiers de justice aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières

« *Art. L. 111-6-4.* – Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, prend les dispositions nécessaires afin de permettre aux huissiers de justice, pour l'accomplissement de leurs missions de signification, d'accéder aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières des immeubles collectifs, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » – (*Adopté.*)

Article 4

I. – L'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« *Art. 39.* – Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans que ces établissements puissent opposer le secret professionnel. »

II. – L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire et l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée sont abrogés.

III. – Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est supprimé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Sutour et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 28 est présenté par Mme Borvo Cohen-Seat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Simon Sutour, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Simon Sutour. Les articles 39 à 41 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution permettent à l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire et d'un relevé sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution de solliciter le procureur de la République afin que celui-ci interroge les administrations et les organes publics. Les communications portent sur l'adresse du débiteur, celle de son employeur et les organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

Cette solution avait paru logique à nos collègues en 1991. En effet, aux termes de l'article 11 de la loi précitée, il est énoncé que « le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires ».

La proposition de loi qui nous est soumise vise à permettre à l'huissier porteur d'un titre exécutoire de s'adresser directement aux tiers susceptibles de lui communiquer l'adresse et l'employeur du débiteur, sans avoir à requérir l'assistance du procureur de la République.

Le présent amendement tend à supprimer cet article, afin de maintenir le filtre du procureur de la République. En effet, nous craignons que l'accès direct des huissiers aux informations soit une source d'abus. Les administrations et organes publics, parfois mal informés, pourraient communiquer des informations plus larges, portant atteinte au secret bancaire par exemple.

Le filtre du parquet reste plus protecteur.

M. Richard Yung. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 28.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je vous avais déjà fait part, au cours de la discussion générale, de notre désaccord sur l'article 4 visant à permettre l'accès direct des huissiers aux informations nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire auprès des administrations et des organismes publics.

Le filtre actuel du procureur permet d'assurer le principe de protection de la vie privée, puisque le parquet contrôle les renseignements transmis par le détenteur de l'information. Le rapporteur considère que cette disposition est d'un intérêt limité, mais il s'agit tout de même d'une protection des données personnelles.

Actuellement, à titre d'exception, les huissiers peuvent avoir un accès direct à ces données personnelles dans le cadre du recouvrement des pensions alimentaires, le principe étant la protection des données. L'article 4 prévoit de généraliser cette exception en supprimant le filtre du procureur de la République, nous y sommes opposés. Restons-en à l'exception !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. Ces deux amendements ont pour objet de maintenir le filtre du procureur de la République pour l'obtention par les huissiers de justice des informations nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire.

Je rappelle que l'un des objectifs de ce texte est d'améliorer l'exécution des décisions de justice, afin de satisfaire à un principe reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a rappelé que le filtre du procureur de la République n'existait pas en matière de pension alimentaire. Or cela n'a jamais posé le moindre problème. Dans la pratique, ce filtre est purement théorique et aucun procureur n'étudie les demandes des huissiers, que les greffiers se contentent de viser sans vérification.

Il me paraît légitime de supprimer ce filtre, comme nous y invite notre collègue Bétéille dans cette proposition de loi. Je vous rappelle qu'il n'existait que pour l'obtention de l'adresse du débiteur, celle de son employeur et des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

C'est pourquoi la commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. L'objet du texte est d'améliorer l'exécution des décisions de justice. Pour que celle-ci soit plus efficace, il convient d'alléger les tâches des magistrats.

Le système qui vous est proposé a déjà prouvé son efficacité pour les pensions alimentaires. Aujourd'hui, dans les autres cas, l'huissier est obligé de passer par le procureur de la République pour obtenir des renseignements. Il s'agit

d'une simple « courroie de transmission », puisque, dans les faits, les procureurs font suite aux demandes des huissiers quasi systématiquement.

Le fait que les huissiers puissent avoir accès directement aux données concernées pour faire exécuter une décision améliore l'efficacité de la justice. Je rappelle que l'inexécution des décisions constitue une véritable situation d'impunité. Or il s'agit souvent, pour des créanciers modestes, de récupérer une dette de loyer ou des factures impayées. Une meilleure exécution des décisions de justice permet à chacun d'être restauré dans son droit.

C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Je partage bien entendu l'avis de M. le rapporteur et de Mme la ministre quant à la nécessité de faire exécuter les décisions de justice, notamment lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires impayées. Vous avez cité un bon exemple, mais il ne s'agit pas toujours de récupérer des pensions alimentaires au profit de mères de famille abandonnées par des maris défaillants. Le texte concerne bien d'autres matières.

J'aurais aimé savoir si les associations d'élus, en particulier l'Association des maires de France et l'Association des maires ruraux de France, ont été consultées sur cet article. D'après les débats que nous avons eus avec nos collègues sénateurs maires, notamment en commission, les maires sont totalement hostiles à cette procédure.

Le fait de répondre à une demande du parquet, même si c'est par l'intermédiaire des greffiers, constitue une garantie pour le maire, qui pourra s'en prévaloir. Car, n'en doutons pas, il pourra toujours lui être reproché, et violemment, d'avoir fourni un renseignement. Le fait de répondre à une simple demande des huissiers de justice ne me semble vraiment pas suffisant. C'est en fait un pas supplémentaire vers la privatisation du service public de la justice : j'y suis totalement hostile !

M. le président. La parole est à M. Laurent Béteille, pour explication de vote.

M. Laurent Béteille. En tant que président d'une association de maires, je voudrais simplement rappeler que le maire agit dans le cadre de l'exécution d'une décision prise par une juridiction.

Dès lors qu'un jugement a été rendu et que l'on fait confiance à la justice, je ne comprends pas vos réserves, et ce d'autant que le système fonctionne très bien dans d'autres domaines.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. En effet, le jugement a été rendu : il ne s'agit pas de renseignements demandés *a priori* !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. Je souligne à mon tour qu'il ne s'agit pas de satisfaire au bon plaisir d'un huissier mais d'exécuter des décisions de justice. L'huissier agit en tant qu'officier public et ministériel pour faire exécuter une décision qui a la force exécutoire d'un jugement rendu au nom du peuple français.

Il ne faut donc pas exagérer et déformer la portée de ce texte !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 2 et 28.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

I. – L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière est ratifiée.

II. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2202 est complété par les mots : « à l'exclusion de la rescision pour lésion » ;

2° L'article 2213 est complété par les mots : « , à compter de la publication du titre de vente ».

III. – L'alinéa inséré par l'article 12 de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 précitée après le deuxième alinéa de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire dans sa version en vigueur lors de la promulgation de ladite ordonnance, l'est également après le deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et la partie législative du code de procédure pénale. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

IV. – L'article 800 du code de procédure civile local est abrogé. – *(Adopté.)*

Article 6

Après l'article 12 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » – *(Adopté.)*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION

Article 7

Après l'article L. 721-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 721-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-7. – Le président du tribunal de commerce peut connaître concurremment avec le juge de l'exécution, lorsqu'elles tendent à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale et qu'elles sont demandées avant tout procès, des mesures conservatoires portant sur :

« 1° Les meubles et les immeubles, dans les cas et conditions prévus par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

« 2° Les navires, dans les cas et conditions prévus par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer ;

« 3° Les aéronefs, dans les cas et conditions prévus par le code de l'aviation civile ;

« 4° Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. » – (*Adopté.*)

Article 8

Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article 120, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;

2° Au premier alinéa de l'article 121, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;

3° L'article 122 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « la juridiction » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;

c) Au troisième alinéa, les mots « le tribunal dans le ressort duquel » sont remplacés par les mots : « la juridiction dans le ressort de laquelle » ;

4° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 123, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;

5° L'article 124 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;

b) Dans la seconde phrase, le mot : « tribunal » est remplacé par le mot : « juge » ;

6° L'article 125 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « de grande instance du ressort » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « tribunal » est remplacé par le mot : « juge » et les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;

7° Au cinquième alinéa de l'article 127, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article 128, les mots : « dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera » sont remplacés par les mots : « attirer devant le juge de l'exécution » ;

9° Au deuxième et au troisième alinéas de l'article 130, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;

10° L'article 131 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;

b) Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « par le juge-commissaire, le greffier du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « du juge de l'exécution, le greffier ». – (*Adopté.*)

Article 9

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Les articles L. 213-5 et L. 213-6 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 213-5.* – Les fonctions de juge de l'exécution du tribunal de grande instance sont exercées par le président du tribunal de grande instance.

« *Art. L. 213-6.* – A moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance connaît de manière exclusive des mesures d'exécution forcée, des contestations qui s'élèvent à cette occasion et des demandes nées de celles-ci ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit, ainsi que de la distribution qui en découle, portant sur :

« 1° Les immeubles, dans les cas et conditions prévus par le code civil ;

« 2° Les navires, dans les cas et conditions prévus par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer ;

« 3° Les aéronefs, dans les cas et conditions prévus par le code de l'aviation civile ;

« 4° Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires sur les biens visés aux 1° à 4° et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Sous la même réserve, il connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires portant sur ces biens. » ;

2° Après l'article L. 221-3, il est inséré un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-3-1.* – Au sein du tribunal d'instance, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge de l'exécution. » ;

3° L'article L. 221-8 est abrogé ;

4° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compétence du juge de l'exécution

« *Art. L. 221-11.* – À moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de manière exclusive des mesures d'exécution forcée, des difficultés relatives aux titres exécutoires, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, concernant les biens et droits autres que ceux visés à l'article L. 213-6.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires portant sur les biens et droits concernés par le premier alinéa et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous les mêmes réserves, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« *Art. L. 221-12.* – Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

« *Art. L. 221-13.* – Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît des demandes relatives aux astreintes dans les conditions prévues par les articles 33 et 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

5° L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1.* – Les titres IV et VI du livre II ne sont pas applicables à Mayotte. »

6° Après l'article L. 532-6, il est inséré un article L. 532-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-6-1.* – Les dispositions relatives au juge de l'exécution sont applicables à Wallis-et-Futuna. » – (*Adopté.*)

Article 10

L'article L. 3252-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3252-6.* – Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations sous les réserves prévues à l'article L. 221-11 du code de l'organisation judiciaire. » – (*Adopté.*)

Article 11

À l'article 10 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : « vente forcée des immeubles » sont remplacés par les mots : « saisie des immeubles, navires, aéronefs et bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ». – (*Adopté.*)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 12

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. La Chancellerie et la commission viennent de valoriser les officiers publics et ministériels que sont les huissiers de justice. Ceux-ci ont maintenant à peu près tous les droits, sans passer par le contrôle du tribunal.

J'aimerais que Mme le garde des sceaux ait l'obligeance de se pencher sur le statut des huissiers de justice lorsqu'ils sont en même temps agents d'assurance.

D'autres professions sont d'ailleurs concernées de la même manière. Ainsi, les notaires, qui sont également des officiers publics et ministériels, représentent la puissance publique tout en exerçant des activités purement libérales, commerciales.

Il peut ainsi y avoir conflits d'intérêts pour un huissier qui assure l'habitation d'une personne et qui doit opérer une saisie en exécution d'une décision de justice chez cette même personne.

Il conviendrait, me semble-t-il, de remettre un peu de clarté et de discipline dans ces professions.

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

Le premier alinéa de l'article 1^{er bis} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est complété par les mots : « ou une société d'exercice libéral ». – (*Adopté.*)

Article 14

Après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés deux articles 3 *bis* et 3 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. 3 bis.* – La formation continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

« *Art. 3 ter.* – L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés y exerçant la profession.

« En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. » – (*Adopté.*)

Article 15

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ; » ;

b) À la fin du cinquième alinéa (4°), les mots : « , et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu » sont supprimés.

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études d'huissier de justice du ressort. » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, » sont supprimés ;

3° L'article 7 *bis* devient l'article 7 *ter* et l'article 7 *bis* est ainsi rétabli :

« Art. 7 bis. – La chambre régionale siégeant en chambre de discipline prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinaires.

« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres, de droit et désignés parmi les délégués à la chambre régionale.

« En sont membres de droit le président de la chambre régionale qui la préside, les présidents de chambre départementale ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambre interdépartementale.

« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la formation disciplinaire est composée d'au moins trois membres.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;

4° A l'article 9, la référence : « article 3 » est remplacée par la référence : « article 7 ». – (Adopté.)

Article 16

L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. » – (Adopté.)

Article 17

L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. – Les huissiers de justice peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. » – (Adopté.)

Article 18

Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports

locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint au contrat. Il est dressé par les parties contradictoirement, amiablement et sans frais pour le locataire. Si l'état des lieux ne peut être ainsi établi par les parties, il est dressé par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. Toutefois, si l'huissier de justice est intervenu à la demande d'une seule partie sans l'accord de l'autre, le coût de l'état des lieux est intégralement supporté par le demandeur de l'acte. Lorsque l'état des lieux est établi par acte d'huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement. » – (Adopté.)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE

Article 19

Après l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1^{er} *quater* ainsi rédigé :

« Art 1^{er} quater. – La formation continue est obligatoire pour les notaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. » – (Adopté.)

Article 20

À l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « le fonctionnement des écoles de notariat existant dans le ressort, » sont supprimés. – (Adopté.)

Article 21

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. » – (Adopté.)

Article 22

L'article 7 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. – Les notaires peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. » – (Adopté.)

Article 23

Le code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 348-3, les mots : « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. » ;

3° À l'article 361, après les mots : « des articles 343 à 344 », sont insérés les mots : « du dernier alinéa de l'article 345 ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par Mme Borvo Cohen-Seat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. L'article 23 reprend la recommandation n° 37 de la commission Guinchard, afin de décharger les greffiers en chef des tribunaux d'instance de leur tâche de recueil du consentement à l'adoption, qu'ils partagent actuellement, sur le territoire, avec les notaires.

L'argument invoqué pour justifier la déjudiciarisation du recueil du consentement à l'adoption est que leur rôle se limite à vérifier le consentement éclairé des personnes qui se présentent devant eux et qu'ils ne peuvent porter aucune appréciation sur les conditions de fond requises par les textes. Heureusement !

Le notaire bénéficierait donc à l'avenir d'une compétence exclusive en matière de recueil du consentement à l'adoption, l'auteur de la proposition de loi nous indiquant par ailleurs que le tarif de l'acte chez un notaire est modique puisqu'il s'élève à 25,55 euros.

Comme je l'ai souligné dans la discussion générale, la déjudiciarisation du recueil du consentement à l'adoption pose plusieurs types de problèmes qui sont loin d'être anodins.

Il s'agit tout d'abord d'une question de principe. En effet, cette mission est aujourd'hui assurée par le service public de la justice, dont l'accès est libre et gratuit, ce qui n'est évidemment pas le cas des notaires !

Donner la possibilité de s'adresser au service public de la justice revient à garantir à tous l'égalité d'accès. En supprimant la compétence des greffiers en chef des tribunaux d'instance dans ce domaine pour la confier exclusivement aux notaires, vous faites du recueil du consentement à l'adoption une procédure exclusivement payante, ce qui est tout de même en contradiction avec l'idée que l'on est en droit d'avoir de l'accès à la justice.

Enfin, si le tarif de l'acte chez le notaire est aujourd'hui de 25,55 euros, rien ne garantit qu'il n'augmentera pas.

Bref, il faut arrêter de croire que l'on peut simplifier le droit en se contentant de confier aux notaires l'établissement d'actes relevant des tribunaux.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Collin, Alfonsi, Baylet et Charasse, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, Placade, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Supprimer le 1° de cet article.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Le présent amendement a le même objet que l'amendement n° 29.

L'article 23 engage un processus de déjudiciarisation. Or, il ne nous paraît pas souhaitable d'empêcher les citoyens de faire établir par le greffe le consentement à l'adoption. Le choix de la procédure doit être laissé à nos compatriotes.

Je doute d'ailleurs que les notaires soient réellement demandeurs de ce surplus d'activité au regard du tarif praticable. Les notaires connaissent souvent un certain retard dans l'accomplissement de leurs charges, en particulier pour les actes qui sont passés pour les collectivités locales.

Pour ces deux raisons, je ne crois pas que les notaires souhaitent véritablement que leur soit totalement transféré ce type d'activités.

L'article pose en outre une question de principe : il témoigne d'une volonté d'exclure un nombre croissant d'activités de nos palais de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. Nous avons à examiner, dans le cadre de cette proposition de loi, les modalités de recueil du consentement dans deux domaines.

Il s'agissait, dans l'article précédent, du consentement pour la procréation médicalement assistée. Sur ce sujet, il nous est apparu qu'il n'était pas souhaitable de réserver aux notaires le recueil du consentement.

La plupart des couples souhaitent en effet pouvoir continuer à aller devant un juge, dans un palais de justice, pour déclarer leur intention de recourir à la procréation médicalement assistée. La commission a donc modifié en ce sens le texte de la proposition de loi. Je pense d'ailleurs que vous êtes tous d'accord sur ce sujet, puisqu'aucun amendement n'a été déposé pour revenir sur la décision de la commission.

Il faut également observer que la procréation médicalement assistée crée des circonstances évidemment irréversibles, ce qui n'est pas le cas de l'adoption.

La commission a donc pu se croire autorisée à maintenir, et même à soutenir, la disposition prévue par l'auteur de la proposition de loi, qui consiste à faire en sorte que les notaires soient seuls habilités à recueillir le consentement à l'adoption, compétence qu'ils partagent actuellement avec les greffiers en chef des tribunaux d'instance.

Je soulignerai d'abord que le greffier n'est pas un magistrat, ce qui confère une moindre solennité à l'acte. Il s'agit d'une formalité, contrairement à la procédure prévue pour la procréation médicalement assistée.

Ensuite, la majorité des couples se rendent directement chez un notaire pour effectuer cette démarche. À cet égard, et pour être complet, je rappelle que celle-ci, au tarif actuel des notaires, s'élève à 25,55 euros. Toutes les personnes que nous avons entendues nous ont dit que le problème – à supposer toutefois qu'il y en ait un – ne résidait pas dans le coût.

Enfin, le père et la mère de l'enfant peuvent revenir sur le consentement qu'ils ont donné à son adoption pendant deux mois. La décision n'est donc pas irréversible. Par ailleurs, le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans est requis en cas d'adoption simple, comme en cas d'adoption plénière. En outre, le consentement peut être rétracté jusqu'au prononcé de l'adoption.

De notre point de vue, le fait que les notaires soient chargés de recueillir les consentements à adoption ne présente aucun risque. En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 29 et 26 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. Aujourd'hui, le recueil du consentement à l'adoption est une compétence partagée entre les greffiers en chef des tribunaux d'instance, les notaires et, le cas échéant, le service de l'aide sociale à l'enfance.

Le présent texte tend à décharger la juridiction de cette démarche en la confiant aux notaires.

Il faut aussi rappeler, pour compléter les observations que vient de faire M. le rapporteur que, pour les enfants ayant été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, le recueil du consentement sera encore effectué par ce service.

Par conséquent, le seul changement réside dans le fait que les notaires ne partageront plus cette compétence avec les greffiers.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, les greffiers en chef ne sont pas des magistrats. Il n'y a donc aucune difficulté de fond – par exemple en termes de fiabilité ou d'authenticité des actes – à confier cette tâche aux notaires.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aux amendements n^{os} 29 et 26 rectifié *bis*.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. En ce qui me concerne, je voterai contre cette disposition du texte, car elle constitue un pas supplémentaire vers ce que notre collègue M. Mézard appelle pudiquement la « déjudiciarisation », et que je nomme quant à moi la privatisation du service public de la justice.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Ah bon ? Les notaires ne sont-ils pas des officiers publics et ministériels ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 24

Le neuvième alinéa de l'article 31-1 de la loi n^o 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est supprimé. – *(Adopté.)*

Article 25

Après la section I du chapitre III du titre quatrième du livre septième du code de commerce, il est inséré une section I *bis* ainsi rédigée :

« Section I *bis*

« De la formation continue

« *Art. L. 743-11-1.* – La formation continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. » – *(Adopté.)*

Article 26

Le code de commerce est ainsi modifié :

1^o À l'article L. 743-12, après les mots : « à titre individuel », sont insérés les mots : « en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, » ;

2^o Après l'article L. 743-12, il est inséré un article L. 743-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 743-12-1.* – Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés y exerçant la profession.

« En aucun cas le contrat de travail du greffier du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 26

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Collin, Alfonsi et Baylet, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, Plancade, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 743-12 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié *bis* est retiré.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

Article 27

L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rétabli :

« *Art. 2.* – La formation continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. » – (*Adopté.*)

Article 28

Les treizième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, règle toutes questions relatives aux œuvres sociales intéressant le personnel des études. » – (*Adopté.*)

Article 29

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail.

« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. » – (*Adopté.*)

Article 30

L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi

du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. » – (*Adopté.*)

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 31

I. – Après le titre XVI du livre troisième du code civil, il est inséré un titre XVII ainsi rédigé :

« Titre XVII

« De la convention de procédure participative

« *Art. 2062.* – La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

« Cette convention est conclue pour une durée déterminée.

« *Art. 2063.* – La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

« 1°) son terme ;

« 2°) l'objet du différend ;

« 3°) les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.

« *Art. 2064.* – Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition ; en conséquence, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ne peuvent faire l'objet d'une telle convention.

« *Art. 2065.* – Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour voir trancher le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise la partie qui s'en prévaut à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

« *Art. 2066.* – Les parties qui, au terme de la procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.

« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées du préalable de conciliation ou de médiation le cas échéant prévu.

« *Art. 2067.* – La procédure participative est régie par les dispositions du code de procédure civile. »

II. – L'article 2238 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. » ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

III. – L'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

IV. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :

« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en de vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative. » ;

2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Sutour et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 30 est présenté par Mme Borvo Cohen-Seat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Simon Sutour, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Simon Sutour. Dans le cadre des conclusions qu'elle a présentées lors de l'examen de la proposition de loi qui nous est soumise, la commission des lois a institué la procédure participative de négociation assistée par un avocat.

Actuellement, les parties qui entendent régler à l'amiable le litige qui les oppose disposent de la conciliation et de la médiation. En cas d'échec de leurs pourparlers, la procédure judiciaire est conduite comme s'il n'y avait eu aucun échange préalable.

La commission sur la répartition des contentieux a proposé l'instauration d'une procédure participative en raison du rôle actif des parties à la résolution de leur différend ; celle-ci « prend la forme d'une convention de participation qui les engage à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution négociée du différend. »

La commission des lois propose de reprendre ce dispositif. Si, sur le principe, nous ne sommes pas opposés au règlement amiable des contentieux, nous aurions souhaité que cette nouvelle procédure soit introduite par le biais d'un projet de loi ou d'une proposition de loi qui lui serait spécifiquement consacrée.

Ainsi, nous aurions pu entendre les parties concernées. Nous aurions pu également réfléchir sur ce dispositif et proposer des modifications. La méthode retenue par la commission des lois ne nous permet pas cette étude approfondie. Telle est la raison de notre opposition.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 30.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. L'article 31 crée une procédure participative de négociation assistée par avocat, ce qui suscite, sur le fond, des interrogations, ainsi qu'une critique sur les conditions dans lesquelles cette nouvelle procédure nous est présentée.

En effet, c'est la commission Guinchard, dont on attendait beaucoup, qui, dans sa recommandation n° 47, a suggéré l'introduction dans notre droit français d'une procédure participative, inspirée du droit collaboratif nord-américain.

Cette recommandation s'inscrivait dans une démarche d'ensemble de règlement des conflits. À cet égard, comme je l'ai déjà dit, nous regrettons ce morcellement du rapport Guinchard et l'approche partielle qu'adopte cette proposition de loi.

Cette procédure, à défaut d'être inscrite dans un projet de loi global reprenant – ou pas – les recommandations du rapport Guinchard, aurait dû prendre place dans un texte consacré aux procédures de conciliation.

Par ailleurs, et même si nous examinons les articles de la proposition de loi quelques semaines après le début de sa discussion, je rappelle que cette disposition a été introduite à la dernière minute, lors de la réunion de la commission des lois, alors qu'elle n'était pas prévue dans le texte originel de M. Béteille.

Cette méthode de travail aboutit à élaborer à la hâte une procédure qui ne reprend d'ailleurs même pas ce que prévoyait la commission Guinchard.

Par exemple, il n'est pas prévu que l'accord constatant le règlement consensuel du litige puisse être homologué par le juge compétent dans le cadre d'une procédure gracieuse, de sorte qu'il soit doté, au cas où ce serait nécessaire, de la force exécutoire, comme le prévoyait la commission Guinchard.

Dans le cas prévu par la proposition de loi, la décision d'accord est affaiblie par rapport à une décision rendue par un juge qui, quant à elle, est exécutoire.

De même, en cas d'accord partiel, il n'est pas non plus prévu que les parties puissent saisir la juridiction compétente par la seule remise au greffe de ce document, afin d'homologuer les points d'accord et de statuer sur les seuls points restant en désaccord, ce qui permettrait d'accélérer la procédure devant le juge compétent.

Enfin, le champ social est exclu de cette procédure participative, d'une part, parce qu'elle interdit le recours à la médiation et à la conciliation, et, d'autre part, parce que les parties sont exclusivement représentées par leurs avocats.

Qu'en est-il alors des défenseurs syndicaux, par exemple ? Nous voyons bien que la réflexion est loin d'être aboutie. On ne peut pas transposer aussi rapidement dans notre droit et dans nos pratiques des procédures nord-américaines. La réflexion menée n'a pas permis d'examiner tous les aspects de cette procédure qui font problème.

Sur le fond, la procédure participative de négociation assistée par avocat pose en effet des problèmes en raison de sa nature même. Il ne faut pas occulter le fait que cette procédure sera coûteuse, en raison du temps très important consacré par l'avocat à donner conseil ; elle sera donc, en réalité, réservée à ceux qui en auront les moyens.

La commission Guinchard soulevait d'ailleurs cette question à propos du droit collaboratif nord-américain, en soulignant que ceux qui n'auront pu aboutir à une solution négociée n'auront plus les moyens financiers de se lancer dans une procédure judiciaire.

Il s'agit d'ailleurs d'une des nombreuses critiques formulées à l'encontre de la procédure judiciaire anglo-saxonne, qui ne permet pas, le plus souvent pour des questions financières, que les droits des justiciables s'exercent à armes égales. On pourrait citer bien des exemples !

Cette procédure vient bouleverser le règlement amiable des conflits. Il n'est donc pas très sérieux de la présenter dans de telles conditions. Je pense qu'il faudrait reporter cette disposition.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. Les dispositions concernant la procédure participative adoptées par la commission des lois sont le fruit d'une longue réflexion, menée aussi bien par les professionnels du droit que par notre commission, sans oublier, bien sûr, la commission Guinchard sur la répartition du contentieux.

Par conséquent, aucune personne de bonne foi ne peut se dire prise au dépourvu. Cette mesure fait partie des sujets que nous étudions depuis de nombreux mois, pour ne pas dire des années.

J'ajoute que la disposition fait l'objet d'un consensus. En outre, le texte que nous vous proposons d'adopter prévoit un certain nombre de garde-fous.

Premièrement, la procédure participative sera bien évidemment facultative. Les parties n'y auront recours que si elles le souhaitent. Si l'une de ces parties refuse, la justice suivra son cours ordinaire.

Deuxièmement, la commission des lois, après avoir longuement débattu, a souhaité exclure du champ d'application de la procédure participative tout ce qui concerne l'État et la capacité des personnes, en d'autres termes ce qui a trait pour l'essentiel au droit de la famille.

Par ailleurs, les parties pourront soumettre leur accord à l'homologation d'un juge, ce qui est une garantie supplémentaire.

Si les parties ne trouvent qu'un accord partiel, ou s'il n'y a pas d'accord, l'affaire sera renvoyée devant la juridiction. Mais cette dernière fera l'économie du début de la procédure, et notamment de l'échange de pièces et de la confrontation des arguments. La procédure ira donc plus vite.

Cela dit, mes chers collègues, si l'on veut interdire aux parlementaires de présenter des réformes substantielles par le biais de propositions de loi ou des travaux de commission, autant le dire ! Je considère pour ma part que cela reviendrait à nier le travail parlementaire.

Par ailleurs, puisque l'urgence n'a pas été déclarée sur cette proposition de loi, la navette permettra éventuellement d'améliorer les dispositions qu'il contient. Je ne suis d'ailleurs pas certain qu'il y ait beaucoup de points à améliorer en ce qui concerne la procédure participative, dans la mesure où la réflexion a été longuement mûrie.

La commission est donc défavorable aux deux amendements identiques n^{os} 3 et 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. La procédure instituée par l'article 31 permettra d'apaiser les tensions dans certains conflits. Le recours à la médiation ou à la conciliation avant

passage devant le juge s'est révélé utile, voire nécessaire, en de nombreuses circonstances. Je pense notamment à certains conflits relatifs aux affaires familiales.

Cette procédure me semble extrêmement moderne et efficace. En effet, les décisions de justice sont souvent mal acceptées, non seulement par les parties perdantes, mais également parfois par les parties gagnantes. Elles peuvent s'interroger. Pourquoi n'y a-t-il pas eu plus de temps consacré aux explications ? Pourquoi les échanges ont-ils été si peu nombreux ?

La procédure participative, qui présente des garanties, du fait notamment de la présence d'avocats, permet d'apaiser les tensions et d'améliorer la compréhension du litige et de la solution retenue.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis très défavorable sur ces deux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le rapporteur, je serai bien le dernier à penser que les parlementaires ne peuvent pas déposer de propositions de loi sur des sujets importants. Je l'ai moi-même fait dans une autre enceinte, et cela m'a d'ailleurs été reproché par vos amis. Mais passons...

Je voudrais formuler quelques remarques. Lorsque la commission des lois a été saisie de la présente proposition de loi, un certain nombre d'éléments posaient problème. Ainsi, le droit des personnes était inclus dans le champ de la procédure participative. Or ce n'est juridiquement pas possible puisque le droit des personnes est un droit public !

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Nous l'avons retiré !

M. Jean-Pierre Michel. De même, aux termes de la version initiale de la proposition de loi, on aurait pu recourir à cette procédure sans juge pour un désaveu ou une recherche de paternité !

Fort heureusement, monsieur le rapporteur, à la suite des observations qui vous ont été adressées en commission, vous avez exclu toutes ces matières du champ d'application des procédures participatives.

Le dispositif permettra, nous dit-on, une meilleure application des décisions de justice. En réalité, de quoi s'agit-il ? Pour les petits litiges, comme les conflits conjugaux et les petites affaires familiales ou de voisinage, des procédures existent déjà. De même, la nouvelle procédure de divorce...

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Elle n'est pas dedans !

M. Jean-Pierre Michel. ... permet d'aboutir à des accords.

Pour le reste, des procédures de médiation et de conciliation sont prévues par la loi-cadre présentée par M. Méhaignerie lorsqu'il était garde des sceaux.

Ainsi, il existe déjà un éventail de procédures qui ne nécessitent ni tribunal ni avocat pour régler ce type de petits litiges.

En outre, il faudra bien rétribuer les avocats-conseils. Or – réfléchissons un peu ! – qui pourra avoir recours à une telle procédure ? Ce seront les milieux d'affaires et les acteurs financiers, économiques ou commerciaux, c'est-à-dire des personnes qui disposent déjà d'un avocat, en l'occurrence celui de la société. Dans cette hypothèse, l'avocat concerné s'entendra avec son confrère de l'autre partie pour recourir

à une procédure participative et éviter de passer devant le juge. Et c'est ainsi que des contentieux très importants échapperont à la justice civile !

C'est vraiment le bouquet ! C'est la privatisation totale de notre justice civile !

Certes, je veux bien que l'on recoure à des procédures de conciliation ou de médiation pour les petits litiges. Tant mieux si l'on parvient à s'entendre et, dans le cas contraire, on passe devant le juge. Mais, en l'occurrence, il s'agit de domaines de tout autre nature. Ce sont les matières visées par le rapport Guinchard et par les partisans d'une telle réforme au sein du monde judiciaire. Je pense qu'il faut refuser énergiquement une telle mesure.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Quelle curieuse conception de la justice !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. Monsieur Michel, vous êtes très habile, mais je ne pense pas que nos collègues puissent se laisser abuser par vos propos.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'est de la désinformation !

M. François Zocchetto, rapporteur. Je voudrais vous préciser deux éléments.

Premièrement, la procédure participative ne peut pas s'appliquer en matière pénale.

M. Jean-Pierre Michel. Naturellement !

M. François Zocchetto, rapporteur. Oui, mais vous laissez sous-entendre qu'on pourrait l'utiliser pour toutes les catégories d'affaires.

En l'occurrence, la procédure participative concerne seulement le droit civil. Il me paraît important de le préciser, parce que vous allez peut-être créer un trouble dans l'esprit de certains.

M. Jean-Pierre Michel. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. François Zocchetto, rapporteur. C'était sous-entendu.

Deuxièmement, il est vrai que la commission a passé du temps sur cette proposition de loi et qu'elle l'a légèrement modifiée. Mais nous l'avons plus complétée que transformée.

Par exemple, il n'a jamais été question que les affaires de filiation puissent être du ressort de la procédure participative. Le texte que je vous avais proposé à l'origine portait bien sur les droits dont la personne a la libre disposition. Ce sont seulement ces droits, et pas les autres, qui peuvent faire l'objet d'une telle procédure.

Enfin, dans un souci de compréhension du texte, au risque de l'alourdir un peu, nous avons ajouté ceci : « En conséquence, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ne peuvent faire l'objet d'une telle convention. » Ce complément est destiné à permettre à chacun de bien comprendre ce dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Simon Sutour, pour explication de vote.

M. Simon Sutour. Monsieur le président, la longueur de la réponse du rapporteur montre, me semble-t-il, que l'intervention de notre collègue Jean-Pierre Michel a porté. (*M. le président de la commission des lois proteste.*)

Indépendamment du problème de fond, j'aimerais rappeler un point.

À l'origine, la proposition de loi de M. Béteille ne contenait pas de telles dispositions. Le texte, qui comportait initialement vingt-six articles, en a à présent cinquante !

La proposition de loi contient un grand nombre de dispositions consensuelles. Comme nous l'avons vu, nombre d'articles ne font l'objet d'aucun amendement et ont été adoptés sans difficulté. Mais la commission a souhaité ajouter de nouvelles mesures, notamment l'instauration d'une procédure participative et la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, dont nous discuterons tout à l'heure.

Pour ma part, je ne reprendrai pas les termes d'un de nos collègues qui évoquait en commission un « travail bâclé ». Mais je pense que, si nous voulons que le travail parlementaire soit pris au sérieux, il nous faut commencer par travailler sérieusement ! Ce n'est pas ce que nous faisons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Je ne partage pas du tout l'avis de notre collègue Simon Sutour. Je voudrais au contraire saluer la qualité du travail réalisé au sein de la commission de loi, sous l'autorité de son président, M. Jean-Jacques Hyest.

Personnellement, en tant que praticienne du droit, je pense que la procédure participative est très attractive.

L'intérêt principal d'une telle procédure, et c'est en ce sens qu'elle diffère des procédures judiciaires ou des autres modes de résolution des conflits, réside, me semble-t-il, dans la maîtrise du temps et du coût, même en cas d'échec, ce qui est extrêmement important à mes yeux.

La procédure judiciaire consécutive à la procédure participative gagnera en efficacité, car celle-ci s'apparente à une mise en état de fait, ce qui diminuera la durée du procès. C'est la grande différence avec les autres modes de résolution de conflits.

En réalité, il s'agit d'un « décentrement du procès » qui débute sous la responsabilité des parties et de leurs avocats.

Je rappelle également que les parties sont tout le temps assistées par leurs avocats. Tout cela s'effectue avant la saisine du juge dans un cadre conventionnel. Il s'agit donc d'un dispositif très novateur.

À mon sens, cela permettra aux auxiliaires de justice d'échanger tous les documents et les pièces utiles au débat dès le début de la procédure participative. Ce travail en amont, que l'on n'aura pas besoin de refaire, permettra à l'avocat de réduire le nombre de ses interventions en juridiction à celles qui sont réellement utiles. On oublie de le souligner, alors que cette dimension me paraît très importante.

J'estime donc que cette procédure participative apportera une véritable plus-value par rapport aux autres modes de résolution des conflits.

En outre, je pense que cette procédure représente une occasion formidable pour l'évolution de la profession d'avocat, évolution qui, je crois, était attendue par tout le monde. Désormais, les avocats pourront avoir un rôle d'impulsion dans la recherche d'une solution amiable en vue d'éviter un procès.

Par conséquent, cette nouvelle disposition me semble extrêmement satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. Je ne suis pas très favorable au système institué par l'article 31.

Certes, je ne mets pas en cause la forme. Je pense que le processus est assez normal.

En revanche, sur le fond, je n'ai toujours pas bien compris vos explications, monsieur le rapporteur. En commission, vous aviez déclaré que ce dispositif servirait à régler de petits litiges. Or je n'ai pas l'impression que ce soit le cas.

Au demeurant, s'il s'agit de petits litiges, je m'interroge. J'ai vu que l'on pourrait utiliser l'aide juridictionnelle dans la procédure participative. De deux choses l'une : soit l'aide juridictionnelle accordée dans ce cadre sera supérieure à celle qui est allouée dans une procédure judiciaire et le système connaîtra un certain succès, soit elle sera inférieure et le succès ne sera pas au rendez-vous puisqu'il existe une différence considérable entre les petits et moyens barreaux et les grands barreaux.

Je le rappelle, la procédure de transaction existe déjà dans le code civil, avec les articles 2044 et suivants. Les avocats ont depuis toujours, et heureusement, été capables de mener des transactions ou de trouver des solutions amiables, en dehors de ce type de négociations participatives.

S'agissant toujours des petits litiges, ils peuvent être tranchés par la juridiction de proximité qu'est le tribunal d'instance.

Mme Nathalie Goulet. Quand il en reste !

M. Jacques Mézard. Certes, ma chère collègue.

Le juge d'instance est à même, par la procédure de conciliation et sans avocat, de régler des petits litiges.

L'audience de conciliation a malheureusement été dévoyée faute de temps, et de magistrats et greffiers en nombre suffisant. Pourtant, cette procédure était parfaitement adaptée à la résolution sans frais de nombre de petits litiges.

J'entends bien l'argument selon lequel la procédure participative aurait un intérêt pour la profession que j'ai eu souvent l'honneur de représenter. Mais elle aboutirait tout de même à faire passer un certain nombre de dossiers extrêmement importants à l'extérieur des palais de justice et des tribunaux. Je ne crois pas que ce soit une avancée pour notre droit.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je ne répéterai pas ce qui vient d'être excellemment souligné par notre collègue. Moi aussi, j'ai le souci d'éviter des débats trop longs et ennuyeux au sein de cette enceinte. C'est pourquoi, sans évoquer la forme et la manière dont le nombre de dispositions contenues dans cette proposition de loi a enflé, je centrerai mon propos sur le fond du débat.

Effectivement, les procédures de règlement à l'amiable existent déjà. N'affirmons donc pas que nous créons quelque chose qui serait inexistant dans notre droit.

Cela dit, et nous le voyons bien, la procédure dont nous discutons est inspirée du droit et de la pratique anglo-saxons, notamment américains, dont nous savons qu'ils font essentiellement appel à des modes de résolution privés

des conflits. Souvent ce sont des montants financiers importants qui sont en jeu entre des parties égales. Lorsque les parties ne sont pas égales, inutile de le préciser, c'est toujours le faible qui en pâtit.

Que la procédure de négociation assistée par avocat puisse intéresser les cabinets d'avocats pour développer leur clientèle, je n'en doute pas. Mais qu'y a-t-il de commun entre, d'une part, un gros cabinet dont un des avocats prend en main le dossier depuis le départ et le suit tout au long de la procédure, qui peut durer longtemps, et, d'autre part, l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, qui prendra connaissance du dossier juste avant la négociation ? Certes, cela se passe déjà ainsi devant les tribunaux, mais enfin nous pouvons faire confiance au juge.

Par conséquent, je constate que l'on introduit, au détour d'une proposition de loi, un mode de règlement privé des conflits qui risque de nous entraîner très loin dans la voie d'une privatisation de la justice ou, en tout cas, d'un abandon du service public.

Nous sommes donc contre cet article quant au fond.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Tout d'abord, comme notre collègue Jacques Mézard l'a bien montré, compte tenu des taux et des tarifs pratiqués, cette disposition est conçue non pas pour l'aide juridictionnelle, mais pour les personnes qui ont les moyens de faire appel aux services d'un avocat pour régler de gros litiges civils et commerciaux, cher rapporteur !

Ensuite, Mme le garde des sceaux a indiqué, tout à l'heure, qu'elle envisageait une réforme globale de la procédure pénale pour ne pas porter atteinte à cette dernière par petits bouts. C'est magnifique, mais que sommes-nous en train de faire en ce moment ? La procédure civile ne mériterait-elle pas, elle aussi, un débat global ? Il faut savoir ce que l'on veut.

Nos points de vue diffèrent totalement. Vous avez, vous, des conceptions libérales du service public de la justice. Vous voulez le démanteler, de façon à confier au secteur privé un nombre maximum de litiges, qui ne passeront donc plus devant les tribunaux.

Pour notre part, nous résistons à cette tendance que vous voulez nous imposer visant, une fois de plus, la privatisation du service public,...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Mais non !

M. Jean-Pierre Michel. ... dans ce domaine comme ailleurs, notamment dans les universités, l'éducation nationale, ou le secteur hospitalier au travers du projet de loi portant réforme de l'hôpital présenté à l'Assemblée nationale.

M. Laurent Béteille. Quelle caricature !

M. Jean-Pierre Michel. Cela vous gêne peut-être, mais c'est la réalité !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 3 et 30.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , de conseil juridique et de conseil en propriété industrielle » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les personnes inscrites sur la liste des conseils en propriété industrielle prévue à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..., sont inscrites, avec effet à la date d'inscription sur cette liste, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'exercice professionnel ou leur siège social, avec la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle par les dispositions prises pour l'application du 10° de l'article 53. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , de conseil juridique et de conseil en propriété industrielle, » ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « fonctions d'avocat », sont insérés les mots : « , du titre de mandataire agréé en brevet européen ou auprès de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ».

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, sur l'article.

M. Richard Yung. Je souhaite intervenir sur les articles 31 et suivants, qui constituent l'ensemble d'un paquet pouvant s'intituler « absorption en rase campagne de la profession de conseil en propriété industrielle par celle d'avocat ».

M. François Zocchetto, rapporteur. C'est la profession qui le demande !

M. Richard Yung. Nous sommes hostiles, pour le moment, à l'introduction d'un tel cavalier, que dis-je, d'une « armée mexicaine », dans une proposition de loi où elle ne figurait d'ailleurs pas à l'origine.

En premier lieu, s'agissant de la forme, aspect important, rappelons que le débat en cours et, plus généralement, sur la profession d'avocat, est loin d'être parvenu à son terme.

Les avocats, par la voix du Conseil national des barreaux, et le Conseil national des conseils en propriété industrielle se sont prononcés favorablement, dites-vous.

D'abord, nous le savons, « la politique de la France ne se fait pas à la Corbeille ». Ensuite, il faut le souligner, nombre de corps constitués sont hostiles à cette disposition, notamment le MEDEF, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, la CGPME, le Conseil supérieur de la propriété intellectuelle – ce qui n'est pas rien –, mais aussi la commission Darrois, qui doit remettre son rapport et dont vous étiez membre, monsieur le rapporteur, si je ne me trompe.

M. François Zocchetto, rapporteur. J'en fais toujours partie !

M. Richard Yung. Il est tout de même curieux que vous preniez position alors que le rapport n'est pas encore sorti ! Ceux qui lisent régulièrement, comme moi, *Le Figaro* auront pu apprendre que la commission Darrois est hostile à la fusion envisagée et prône l'interprofessionnalité.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est tout de même formidable !

M. Richard Yung. Enfin, les conseils de l'Ordre des avocats des barreaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont également hostiles à la mesure.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Non !

M. Richard Yung. Je ne prolongerai pas la liste, mais vous le voyez bien, c'est un débat qui mérite d'être approfondi.

En second lieu, j'en viens au fond. Je ne m'étendrai d'ailleurs pas, puisque nous demandons que cette mesure tel est bien l'enjeu. À cet égard, permettez-moi de soumettre deux arguments à votre réflexion.

Avant tout, il convient de se demander si elle favorise la politique de recherche et d'innovation de la France, puisque tel est bien l'enjeu. À cet égard, permettez-moi de soumettre deux arguments à votre réflexion.

D'abord, il faut savoir que le métier d'avocat en propriété industrielle est différent de celui de conseil en brevets – j'exclus ici les conseils en matière de marques ou de droits d'auteurs qui relèvent d'un autre champ.

Le conseil en brevets apporte une aide au chef d'entreprise pour la mise au point de son invention, la définition de ce que l'on appelle les revendications, c'est-à-dire les descriptions, et pour l'intégration de l'invention dans la stratégie de l'entreprise. C'est un ingénieur, un technicien, un praticien de l'entreprise.

En revanche, l'avocat s'occupe de la procédure, des règles, des plaidoiries.

Ces deux professions sont à tel point différentes qu'elles n'ont fusionnées dans aucun autre pays. Même en Allemagne, pays qui a été cité en exemple, les deux métiers coexistent dans les mêmes cabinets dans le cadre de l'interprofessionnalité, mais avec des formations différentes. Dans la pratique d'ailleurs, il n'existe que deux ou trois cabinets de ce type, ce qui tend à démontrer que la formule n'a pas connu un grand succès.

Ensuite, si ce texte est adopté, nous assisterons à la disparition de la profession de conseil en propriété industrielle à la suite de son absorption par celle d'avocat. Or, je le répète, les avocats sont avant tout des juristes et non pas des techniciens, des spécialistes en chimie ou en mécanique ! Nous allons donc appauvrir le nombre et la qualité de ces conseillers, particulièrement importants pour les PME, qui sont dépourvues de services internes de propriété industrielle.

À un moment où chacun s'accorde à dire qu'il importe d'encourager les PME à investir, à exporter, à innover, c'est plutôt un mauvais coup qui leur est porté.

C'est donc un projet mal ficelé et nous demandons la suppression des articles 31 et suivants.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Sutour et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 31 est présenté par Mme Borvo Cohen-Seat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :
Supprimer cet article.

La parole est à M. Simon Sutour, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Simon Sutour. Les arguments développés par notre collègue Richard Yung, spécialiste de la question, sont très forts.

Il résulte, en effet, du décret du 25 novembre 1991 que la profession d'avocat – 50 000 personnes – est incompatible avec celle de conseil en propriété industrielle – 680 personnes.

Il est reconnu que les services offerts par les conseils en propriété industrielle incluent les consultations juridiques et les rédactions d'actes sous seing privé.

On ne peut exercer que l'une ou l'autre de ces professions et un cabinet ne peut accueillir les deux, alors même qu'elles œuvrent l'une et l'autre dans le même domaine et fournissent, pour partie, les mêmes prestations.

Or le métier de conseil en propriété industrielle est devenu juridique, avec une matière technique et des buts économique, financier, stratégique. Pourtant, il leur est interdit de plaider, la plaidoirie étant le privilège des avocats.

Dans le cadre de ses conclusions sur la proposition de loi qui nous est soumise, la commission des lois propose un dispositif organisant le rapprochement de la profession d'avocats et de conseillers en propriété industrielle.

Comme nous venons de le dire pour l'introduction de la convention participative de négociation assistée par avocat, nous ne sommes *a priori* pas opposés à cette fusion.

La commission consacre dix-neuf articles à l'élaboration de cette fusion, ce qui représente véritablement un projet de loi ou une proposition de loi à part entière.

Or l'introduction d'un tel dispositif par voie d'amendements nous prive de la possibilité d'entendre les parties et de procéder à une étude approfondie et sereine de cette fusion. Elle nous retire donc la possibilité de procéder à la rédaction correcte d'amendements.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression des articles 32 et suivants, qui visent à mettre en place la fusion des deux professions. Les propos que je viens de tenir valent donc aussi pour les articles suivants, monsieur le président.

J'ajouterai enfin que, ce débat intervenant quelques semaines après la discussion générale, nous avons été assaillis de courriers.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'est normal !

M. Simon Sutour. Et, je suis désolé de le dire, monsieur le rapporteur, ces courriers montrent que votre proposition, adoptée par la commission, loin d'être consensuelle suscite un véritable débat.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 31.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je ne reviendrai pas sur les argumentations de mes collègues, auxquelles je souscris.

Je veux simplement faire part de notre étonnement. En effet, ce texte a été présenté en commission, voilà quelques semaines, comme ne devant pas poser de problème. Même si d'autres dispositions devaient y être ajoutées, tout cela était consensuel et admis par tout le monde...

Ensuite, à écouter les uns et les autres, nous nous sommes aperçus que la commission Darrois n'avait pas encore rendu son rapport et qu'elle n'émettrait pas un avis favorable, semblait-il.

Nous avons également constaté qu'il fallait apporter quelques bémols au consensus de la profession, sachant que certaines associations et même les barreaux de Paris et de Lyon, pourtant très concernés par ces questions, n'étaient pas d'accord avec ces mesures. Au total, le consensus était quelque peu troué.

Je le répète, ce n'est pas une bonne manière de procéder. M. le rapporteur, en sa qualité de membre de la commission Darrois, aurait pu se montrer plus prudent dans ses prises de position et, en tout cas, attendre que le rapport de cette commission soit rendu.

Mon propos n'est pas de dire qu'il faut suivre cette dernière. Ce que je veux souligner, c'est que l'approche de cette disposition n'était pas aussi limpide et consensuelle qu'on a bien voulu nous le dire. Or, en commission, nous nous en remettons bien évidemment au rapporteur et au président quant à notre information sur les conséquences de ce type de loi pour certaines professions. On peut en conclure que, véritablement, quelque chose ne va pas dans les pratiques des commissions.

Monsieur le président, je tiens à vous dire dès à présent que ce développement vaut également pour les articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. Le sujet que nous évoquons cet après-midi n'est pas nouveau.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. En effet !

M. François Zocchetto, rapporteur. Nous avons failli ne pas en discuter, car les dispositions législatives sont prévues depuis longtemps.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Oui !

M. François Zocchetto, rapporteur. Et le Gouvernement avait envisagé de procéder par ordonnance, après avoir consulté toutes les professions.

M. Simon Sutour. Cela nous aurait évité de perdre notre temps aujourd'hui !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Nous ne perdons jamais notre temps !

M. François Zocchetto, rapporteur. Permettez-moi de vous dire que, pour ma part, je préfère que ces dispositions soient examinées en commission, où nous disposons de plusieurs semaines pour y travailler, que le texte soit examiné deux fois devant chaque assemblée, puis, éventuellement, qu'il passe en commission mixte paritaire, plutôt que de nous les voir imposées dans une ordonnance et un éventuel projet de loi de ratification !

Nous examinons aujourd'hui une mesure qui est demandée par les deux professions concernées. Le Conseil national des barreaux s'est prononcé de façon très claire à plusieurs reprises sur cette fusion.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Tout à fait !

M. François Zocchetto, rapporteur. La Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle s'est prononcée également sans ambiguïté depuis longtemps.

Tous deux sont favorables à la disposition, non pour le plaisir de modifier le statut des uns et des autres, mais pour régler un réel problème.

Aujourd'hui, il n'existe plus en France que 600 conseils en propriété industrielle. C'est une profession qui disparaît, se meurt, tant son statut n'est plus adapté à ce qui lui est demandé.

Au vu de ce qui se pratique dans les pays voisins, comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni, il est évident que de moins en moins de brevets, de marques et autres éléments de la propriété industrielle seront déposés en France. Nous ne pouvons laisser la situation en l'état, et il est urgent d'agir.

C'est la raison pour laquelle les institutions représentatives des deux professions de conseil en propriété industrielle et d'avocat réclament la fusion depuis longtemps.

M. Yves Pozzo di Borgo. Ce n'est pas vrai !

M. François Zocchetto, rapporteur. Certes, deux ou trois cabinets, peut-être un peu plus, qui seront contraints de se réorganiser si cette fusion est décidée, ont multiplié les interventions.

J'ai reçu, comme vous, des courriers très épais de l'Association des avocats de propriété industrielle. Je ne sais d'ailleurs toujours pas qui me les envoie exactement, car les documents ne sont pas signés. Je devine qu'ils émanent de deux ou de trois cabinets parisiens, dont la notoriété et la compétence ne sont pas contestées.

Néanmoins, si ce texte était adopté, nous ne pourrions que les inviter à adapter assez rapidement leurs structures à la nouvelle réglementation !

Croyez bien, chers collègues, que la mesure proposée n'a d'autre objectif que d'accompagner le développement des entreprises, qu'elles soient grandes ou petites.

Si le texte est aussi détaillé et si nous avons voulu que des précisions figurent dans la loi, c'est qu'il n'est pas impossible qu'au cours de la navette parlementaire deux ou trois modifications soient apportées, même si nous travaillons depuis des mois sur le sujet.

Pour répondre à certaines inquiétudes, je souligne que les entreprises pourront continuer à être représentées par leurs propres salariés si elles le souhaitent et qu'il ne leur sera pas fait obligation de passer par un professionnel.

Par ailleurs, les avocats qui interviendront dans ce domaine – dans la quasi-totalité des cas, il s'agira d'anciens conseils en propriété industrielle – auront une mention de spécialisation « conseil en propriété industrielle ». Cette spécialisation sera représentée au sein du Conseil national des barreaux. Sans entrer dans les détails, je puis vous assurer qu'énormément de précautions ont été prises.

Enfin, puisque certains intervenants ont eu la gentillesse de rappeler que je faisais partie de la commission Darrois, je tiens à signaler que je ne suis pas habilité à parler en son nom.

Normalement, cette commission aurait dû rendre ses travaux dernièrement. Cependant, la perspective d'éventuelles modifications concernant la procédure d'instruction annoncées par le Président de la République ne sera pas sans incidence sur le mode de fonctionnement des avocats et surtout de l'aide juridictionnelle.

La commission Darrois a donc demandé un mois supplémentaire avant de remettre son rapport. Le texte est prêt, il est quasiment entièrement rédigé. Concernant les conseils en propriété industrielle et les avocats, il ne fait aucun doute – ce n'est pas un *scoop*, sinon je ne le divulguerais pas – que la commission sera très favorable à la fusion. En effet, elle est demandée et chacun a compris qu'il s'agissait d'une urgente nécessité.

Je suis donc très étonné par le débat qui s'est instauré. Je pensais que le sujet était un sujet consensuel, même si je ne sous-estime pas l'obligation qui sera faite à quelques cabinets de s'adapter. J'observe néanmoins qu'il s'agit de très gros cabinets et que seuls quelques praticiens, à l'intérieur de ces cabinets, seront concernés. La mesure ne remettra à aucun moment en cause la pérennité des structures. Le bruit qui est fait autour de cette affaire est donc disproportionné et j'aurai préféré que nous trouvions un consensus sur ces dispositions.

Cela dit, vous auriez plutôt été en droit de contester la normalité de la procédure si, il y a quelques mois, vous étiez trouvés en face d'une ordonnance instaurant cette fusion.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à ces deux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Simon Sutour.

M. Simon Sutour. On entend cet après-midi des choses singulières dans cet hémicycle.

On nous dit que la proposition de loi, qui comportait initialement 26 articles, en compte maintenant 50, et qu'elle aborde deux sujets très importants, qui auraient nécessité chacun d'eux un texte de loi.

On nous dit également que l'on travaillait sur la fusion de la profession d'avocat et de conseil en propriété industrielle depuis longtemps et que, le Gouvernement étant disposé à agir par voie d'ordonnance, il était préférable d'intervenir par cette proposition de loi. Quel argument singulier ! Pour en arriver à ce résultat, j'aurais envie de vous dire que nous aurions pu gagner du temps et nous épargner l'examen d'un texte !

Par ailleurs, je ne trouve pas M. le rapporteur très à l'aise quand il parle de la façon dont nous travaillons. Il reconnaît que le texte n'est pas parfait, que l'accord n'est pas général, mais, pour lui, ce n'est pas grave : il s'agit de la première lecture et la navette arrangera tout ça !

Monsieur le président, je le répète, nous demandons la suppression des articles 32 et suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. Je m'associe aux arguments et aux observations de M. le rapporteur.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Il a beaucoup été dit depuis deux jours que, s'il y avait un lieu pour débattre, c'était bien ici !

M. René Garrec. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Certains auraient voulu un projet de loi. Pourquoi ? Je suis désolé, l'initiative parlementaire existe !

M. Richard Yung. Ce n'est pas ce qu'on a dit !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je rappelle que la mesure avait été présentée une première fois sous forme d'ordonnance. Nous avons estimé, à l'époque, que la concertation entre les professions n'était pas suffisante.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'était il y a au moins six mois. Nous devons savoir si les professions avaient évolué et où en étaient les réflexions des uns et des autres.

Il est vrai que certaines associations sont hostiles à la fusion. J'ai reçu dans ce sens un certain nombre de coups de téléphone de personnes, que j'apprécie par ailleurs. Mais on ne fait pas la loi pour quelques-uns ; on la fait pour tous !

S'il s'agit uniquement de défendre un ou deux cabinets, je ne suis pas d'accord par principe et je me méfie toujours ! La loi n'est pas faite pour ça : je le dis et je ne cesserai de le redire. En l'occurrence, c'est l'avenir des brevets en France qui est en train de se jouer.

M. Richard Yung. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Or s'opposer à la fusion des deux professions est le meilleur moyen d'accélérer la dégradation.

M. Richard Yung. L'industrie est contre !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Mais non !

M. Simon Sutour. Mais si ! Les patrons et les industriels le disent !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je ne dois pas rencontrer les mêmes industriels que vous !

Je suis ravi que vous écoutiez le MEDEF et l'Association française des entreprises privée, d'autant que cela ne correspond pas tout à fait à vos options générales !

M. Richard Yung. C'est vous qui devriez défendre le MEDEF, pas nous ! (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'esclaffe.*)

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je défends l'intérêt général, figurez-vous !

En outre, si nous ne défendons pas l'initiative parlementaire, on nous refusera le droit de délibérer de sujets dont nous n'aurons pas été saisis.

M. le rapporteur a reçu le soutien de la majorité de la commission des lois. Je ne vois pas au nom de quel principe nous n'aurions pas le droit de légiférer sur le rapprochement des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle.

Certes, le rapprochement de ces deux professions posera des problèmes à certains cabinets ou à certaines personnes. Mais, mes chers collègues, moi qui suis parlementaire depuis plusieurs années, j'ai assisté à la fusion de la profession de conseil juridique et d'avocat, et je puis vous assurer que la difficulté était tout autre. Le Parlement est pourtant parvenu, en contraignant les uns et les autres, à moderniser ces métiers.

L'intérêt général doit prévaloir. Les professions doivent, quand leurs organes représentatifs sont d'accord entre eux, forcer ceux qui éprouvent des réticences et les inciter à

entrer dans un dispositif porteur d'avenir, d'autant que le maintien du *statu quo* mettrait en péril la propriété industrielle en France.

M. le président. La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, pour explication de vote.

M. Yves Pozzo di Borgo. Je ne suis pas membre de la commission des lois, mais il se trouve que, en tant que sénateur de Paris, j'ai été saisi de cette question par des cabinets d'avocats, et un peu plus de deux ou trois, monsieur le président de la commission des lois.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je n'ai pas parlé pour vous, monsieur Pozzo di Borgo !

M. Yves Pozzo di Borgo. Dès lors, j'ai été amené à m'interroger sur cette affaire de fusion.

Monsieur Zocchetto, vous évoquez dans votre rapport « un rapprochement nécessaire et souhaité par une très large majorité des membres des deux professions ». Je crois que vous auriez pu nuancer votre propos. Un rapport du Sénat doit être beaucoup plus précis et ne pas contenir de telles assertions sans qu'on y ait regardé de plus près. Pour ma part, c'est ce que je me suis efforcé de faire, sans *a priori*.

Bien sûr, faisant partie de la majorité, je voterai le texte, mais je tiens tout de même à rappeler que, sur les 48 461 avocats que l'on dénombre en France, Paris en compte 19 763 – ce qui justifie que j'aie mon mot à dire –, pour 67 à Laval, monsieur le rapporteur, ou 118 à Melun, monsieur le président de la commission !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je ne vous permets pas de faire ce genre de rapprochements ! C'est scandaleux ! Moi, je ne me soucie que de l'intérêt général !

M. Yves Pozzo di Borgo. Moi, monsieur le président de la commission, j'ai pris en compte les deux points de vue.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Non !

M. Yves Pozzo di Borgo. Sur le fond, vous avez tout à fait raison, il est nécessaire d'arriver à une solution.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Ah !

M. Yves Pozzo di Borgo. On n'a jamais dit le contraire !

Simplement, je constate que, sur les 657 conseils en propriété industrielle exerçant en France, 52 % seulement ont approuvé la fusion. Actuellement, il y a 255 avocats spécialisés en propriété intellectuelle ; la plupart d'entre eux exercent à Paris, plus quelques confrères lyonnais et marseillais. Ce sont donc, pour l'essentiel, des cabinets parisiens qui sont touchés par ce problème.

Le 15 janvier, lorsqu'il s'est adressé à la commission des lois, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, qui représente donc à ce titre près de la moitié des avocats de France, et qui est par ailleurs vice-président du Conseil national des barreaux, vous a certes indiqué que l'instance ordinale des avocats parisiens acceptait le principe de la constitution d'une grande profession juridique, dans laquelle pourrait figurer la profession de conseil en propriété industrielle, mais il n'a jamais dit que cette même instance approuvait la fusion entre la profession d'avocat et celle de conseil en propriété industrielle !

Il me paraît un peu surprenant que tout cela ne soit pas précisé dans le rapport, de manière que l'ensemble du Parlement en soit informé. En tant que membre de la majorité, j'aurais aimé disposer de tous ces éléments ! Or il a fallu que j'aie moi-même les rechercher !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. On les a eus, mais après !

M. Yves Pozzo di Borgo. Je sais par ailleurs que le MEDEF et la CGPME sont également très hésitants.

Bien sûr, il est nécessaire que la profession d'avocat s'adapte au monde,...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Eh oui !

M. Yves Pozzo di Borgo. ... mais je rappelle que la commission Darrois a été installée précisément pour examiner cet important sujet. Franchement, si j'étais à la place de M. Darrois, je démissionnerais ! Vous proposez des mesures alors que la commission qu'il préside n'a pas encore rendu ses conclusions. Il y a tout de même de quoi s'interroger !

J'ajoute que, malheureusement, du fait de leur spécialisation, beaucoup d'avocats parisiens subissent la crise de plein fouet, peut-être plus que leurs confrères de province. Il est clair que des cabinets vont se retrouver en faillite, que cela va se traduire par des licenciements en nombre. Et, au même moment, vous leur imposez cette fusion !

À mes yeux, il ne s'agit pas ici d'un clivage entre la majorité et l'opposition. C'est pourquoi je voterai les amendements n^{os} 4 et 31. Comme M. Sutour, je considère qu'il est prématuré de légiférer sur ce point. Attendons au moins les conclusions de la commission Darrois !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, *rapporteur.* Je tiens simplement à apporter une précision : le Conseil national des barreaux s'est prononcé à une majorité de 75 % !

M. Yves Pozzo di Borgo. En mars !

M. le président. La parole est à M. Simon Sutour, pour explication de vote.

M. Simon Sutour. La position du groupe socialiste ne consiste pas à rejeter *a priori* cette fusion, même si certains de ses membres y sont effectivement hostiles. Ce que nous pensons avant tout, c'est que, en l'occurrence, le Sénat travaille mal.

En effet, aux vingt-six articles que comptait à l'origine la proposition de loi de notre collègue Laurent Béteille, la commission propose d'en ajouter vingt-quatre, qui touchent des questions aussi importantes que la convention de procédure participative ou la fusion de la profession d'avocat et de conseil en propriété industrielle.

On nous explique que la commission travaille sur cette fusion depuis de nombreuses années. Cependant, nous savons qu'il existe par ailleurs une commission Darrois qui travaille sur la réforme de la profession d'avocat, mais qu'elle n'a pas rendu ses conclusions, qu'elle aurait dû les rendre, mais que, le Président de la République ayant formulé certaines propositions sur la modification de la procédure d'instruction, elle n'a pas pu les rendre...

Notre collègue Yves Pozzo di Borgo, qui ne peut pas être suspecté...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Suspecté de quoi ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. D'opposition !

M. Simon Sutour. ... de quoi que ce soit ! Il ne fait que son travail de parlementaire ! Son intervention prouve que cette question n'a pas recueilli un consensus, contrairement à ce qu'a indiqué M. le rapporteur, qui a du reste reconnu que l'on allait un peu vite.

Pour notre part, nous voulons prendre le temps de bien travailler, en procédant à des auditions et en approfondissant certains sujets, afin que nous puissions nous prononcer sur un texte sérieux.

Franchement, je vous enjoins, mes chers collègues, d'accepter notre proposition de supprimer les articles 31 à 50, car nous pourrions ainsi poursuivre notre travail de réflexion en toute sérénité. L'exercice de notre mission d'élaboration de la loi ne pourrait qu'y gagner en sérieux et en efficacité. Ne pensez pas comme M. le rapporteur, ne considérez pas que ce n'est pas grave si ce texte est un peu boiteux, s'il n'est pas très clair puisque la navette parlementaire permettra d'en améliorer la rédaction !

M. le président. La parole est à M. Laurent Béteille, qui est en quelque sorte le « père du début », pour explication de vote. (*Sourires.*)

M. Simon Sutour. Depuis, il y a eu des mutations génétiques ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Laurent Béteille. Effectivement, monsieur le président, il a été répété à plusieurs reprises que l'on était passé de vingt-six articles à cinquante articles. Pour ma part, je m'en réjouis, car je pense que ces nouveaux articles constituent des apports utiles.

Sans doute certains cabinets ou certaines associations peuvent-ils sembler réticents, mais, disons-le clairement, c'est surtout parce qu'ils ont un peu peur du changement. Pour avoir rencontré des représentants des deux professions concernées, moi, je puis vous dire qu'une forte majorité s'est exprimée en faveur de la fusion. C'est le sens de l'histoire, et cette fusion est extrêmement importante si l'on veut défendre la place de notre droit en matière de propriété intellectuelle et industrielle par rapport aux droits étrangers et aux juridictions étrangères.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 4 et 31.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Mes chers collègues, les scrutateurs m'informent qu'il y a lieu d'effectuer un pointage ; je vais donc suspendre la séance le temps d'y procéder.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-quatre.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n°114 :

Nombre de votants.....	309
Nombre de suffrages exprimés.....	307
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	154
Pour l'adoption.....	153
Contre	154

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Simon Sutour. Quel beau consensus !

M. Charles Gautier. Ils ont eu chaud !

M. Jean-Pierre Bel. Et le président a voté !

M. le président. Je mets aux voix l'article 32.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n°115 :

Nombre de votants.....	341
Nombre de suffrages exprimés.....	340
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	171
Pour l'adoption.....	199
Contre	141

Le Sénat a adopté. *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)*

M. Charles Gautier. On a retourné la cabane sur le chien !

Article 33

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce bureau secondaire peut être tenu par un avocat salarié inscrit au barreau où se trouve ce bureau. » –

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Sutour et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Simon Sutour.

M. Simon Sutour. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'avoir lieu, ayant déjà exposé mes arguments, je ne peux que retirer cet amendement de coordination, de même que tous ceux qui suivent et qui tendaient à la suppression des articles 34 à 50

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré, de même que les amendements n°s 6 à 23, qui, tous déposés par M. Sutour et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tendaient respectivement à la suppression des articles 34 à 50.

Je vous remercie, monsieur Sutour, de votre complaisance.

M. Simon Sutour. Monsieur le président, il s'agit non de complaisance, mais de compréhension ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vous en donne acte !

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « l'article 11 » sont insérés les mots : « et du dernier alinéa de l'article 13 ». – *(Adopté.)*

Article 35

L'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle ayant réussi l'examen européen de qualification organisé par l'Office européen des brevets. » – *(Adopté.)*

Article 36

L'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs centres régionaux de formation professionnelle sont habilités par le Conseil national des barreaux à organiser une formation spécifique, dont le contenu est déterminé par décret en Conseil d'État, pour les personnes titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle. » – *(Adopté.)*

Article 37

Dans le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « nouvelle profession d'avocat », sont insérés les mots : « y compris les avocats ayant exercé la profession de conseil en propriété industrielle, mais ». – *(Adopté.)*

Article 38

L'article 43 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les obligations de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès, sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle, soit à titre individuel soit en groupe, ainsi que leurs ayants droit.

« Les obligations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'association générale de retraite des cadres et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle, ainsi que leurs ayants droit. » – *(Adopté.)*

Article 39

L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* – Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

« La convention collective nationale de l'avocat salarié et ses avenants s'appliquent aux anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats salariés.

« Tous les salariés des anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... ». – (*Adopté.*)

Article 40

L'article 46-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

1° Après les mots : « nouvelle profession d'avocat », sont insérés les mots : « , y compris celui des avocats ayant exercé la profession de conseil en propriété industrielle, » ;

2° Les mots : « , à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, » sont supprimés. – (*Adopté.*)

Article 41

Au troisième alinéa de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les références : « 56, 57 et 58 » sont remplacées par les références : « 56, 57, 58 et 62 ». – (*Adopté.*)

Article 42

Au début de l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « Les juristes d'entreprise exerçant » sont remplacés par les mots : « Les juristes d'entreprise et les salariés intervenant dans le domaine de la propriété intellectuelle qui exercent ». – (*Adopté.*)

Article 43

L'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 62* – Les mandataires agréés devant les offices européen ou communautaire de propriété industrielle peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé aux seules fins de représentation dans les procédures devant ces offices, et notamment celle prévue à l'article 133 de la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973. » – (*Adopté.*)

Article 44

L'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa (5°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Des ressortissants établis dans un État membre de la Communauté européenne ou des ressortissants d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, exerçant une activité en lien avec l'objet social de la société en qualité de professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou en vertu d'une qualification nationale ou internationale

reconnue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État selon les nécessités propres de chaque profession. » ;

2° Au huitième alinéa, les références : « au 1° et au 5° » sont remplacées par les références : « au 1°, au 5° et au 6° ». – (*Adopté.*)

Article 45

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, les références : « 2°, 3° et 5 » sont remplacées par les références : « 2°, 3°, 5° et 6° ». – (*Adopté.*)

Article 46

Le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Titre II

« Conseil, assistance et représentation en matière de propriété intellectuelle

« *Art. L. 421-1.* – Nul ne peut conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété intellectuelle, s'il n'est avocat ou ne satisfait aux conditions posées par le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« *Art. L. 421-2* – Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire d'avocats.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État.

« *Art. L. 421-3.* – Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle publie annuellement la liste des avocats titulaires de la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle par les dispositions prises pour l'application du 10° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée avec la mention du nom, du lieu d'exercice professionnel et du barreau d'appartenance.

« Cette liste est publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle.

« *Art. L. 421-4.* – Sera puni des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée quiconque se sera livré au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété intellectuelle.

« Seules peuvent se prévaloir du titre de conseil en propriété industrielle, à la condition de le faire précéder de la mention « ancien », les personnes qui ont été inscrites sur la liste prévue à l'article L. 422-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°... du ...

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en brevets ou de conseil en marques ou d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion.

« Toute personne, autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées aux deuxième et troisième alinéas, sera punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal. » – *(Adopté.)*

Article 47

L'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un conseil en propriété industrielle avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..., ou postérieurement à cette date en application du présent article. » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pouvoirs disciplinaires de la Chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, supprimée par la loi n° du ..., sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Toutefois, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits. Les sanctions prononcées par la Chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle dans les instances en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... sont communiquées par son président au bâtonnier de l'ordre dont dépend la personne sanctionnée. » ;

3° Au dernier alinéa, après le mot : « cassation » sont insérés les mots : « , ainsi que les juridictions administratives, ». – *(Adopté.)*

Article 48

L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« VII. – Les personnes qui n'exercent pas la profession de conseil en propriété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi n°... du ... sur la liste prévue à l'article L. 422-5 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, peuvent dans le délai d'un an suivant cette date demander leur inscription au tableau de l'ordre des avocats, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Dans toutes les procédures initiées pendant le même délai, ces personnes peuvent continuer à représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de la propriété intellectuelle, dans les cas prévus par cet alinéa.

« VIII. – Les personnes qui n'exercent pas la profession de conseil en propriété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi n°... du ... sur la liste prévue à l'article L. 421-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, peuvent à tout moment demander leur inscription au tableau de l'ordre des avocats, avec la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

« IX. – Les personnes inscrites ou en cours de formation au sein du centre d'études internationales en propriété intellectuelle à la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... et les titulaires du diplôme délivré par cet établissement en cours de période de pratique professionnelle en vue de leur inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle, poursuivent leur formation selon les modalités prévues avant cette entrée en vigueur.

« Elles peuvent, dès lors qu'elles ont accompli avec succès cette formation, demander leur inscription au tableau de l'ordre des avocats, en étant dispensées de la formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. » – *(Adopté.)*

Article 49

Les sociétés civiles et les sociétés de personnes de conseil en propriété industrielle constituées selon le droit commun et exerçant en conformité avec les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en conformité soit avec la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, soit avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Les sociétés de capitaux ayant pour objet social l'exercice de l'ancienne profession de conseil en propriété industrielle en conformité avec les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

En outre, les dérogations prévues par le e) de l'article L. 423-2 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et par le décret pris pour son application continuent de s'appliquer pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, à l'issue d'un délai de trois années à compter de cette entrée en vigueur, les sociétés concernées devront n'offrir que des prestations compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. – *(Adopté.)*

Article 50

Les anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats en application de l'article 32 de la présente loi peuvent continuer à bénéficier, durant un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, des dispositions prévues aux articles L. 422-12 et L. 422-13 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur. – *(Adopté.)*

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 51

Les articles 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. – (*Adopté.*)

CHAPITRE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 52

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'article 12 de la présente loi entre en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à son application et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

L'article 31 de la présente loi entre en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à son application et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Les articles 32 à 50 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010 – (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix les conclusions modifiées de la commission des lois sur la proposition de loi, je donne la parole à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour explication de vote.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. La proposition de loi de notre collègue Laurent Bêteille, dont nous venons d'achever l'examen, contribue indéniablement à améliorer le fonctionnement du service public de la justice, dans l'intérêt de toutes les parties.

En effet, elle facilite les procédures, améliore l'exécution des décisions de justice et renforce les moyens des juridictions et des auxiliaires de justice.

Sur l'initiative du rapporteur, François Zocchetto, que je tiens à féliciter au nom de l'ensemble de mes collègues du groupe UMP, le Sénat va aujourd'hui adopter deux réformes modernes et ambitieuses qui concernent directement les avocats.

La première consiste à instaurer une procédure participative de négociation assistée par avocat. Il s'agit d'une formidable innovation pour notre système juridique et judiciaire, dans lequel les parties à un différend ne sont pas incitées à négocier et préfèrent souvent, par réflexe, aller en justice.

La seconde vise à organiser la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, fusion qui constituera, à notre sens, un instrument essentiel au service du renforcement de la compétitivité des professionnels français face à la concurrence étrangère. Elle contribuera, en effet, à dynamiser la recherche et à créer dans les entreprises une véritable culture de la propriété intellectuelle.

Au total, cette proposition de loi nous permet de franchir une nouvelle étape, pour faire en sorte que notre justice soit plus moderne et plus proche des justiciables. Nous

faisons donc aujourd'hui œuvre utile. La commission des lois a démontré, une fois encore, sa volonté constante et sa capacité d'améliorer l'efficacité de notre justice.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UMP adoptera les conclusions de la commission des lois sur l'excellente proposition de loi de notre collègue Laurent Bêteille, dont je salue l'initiative législative. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Simon Sutour.

M. Simon Sutour. Au terme de ce long débat, un malaise subsiste.

J'insiste sur le fait que l'« enfant » de M. Bêteille, c'est-à-dire sa proposition de loi, qui comportait initialement vingt-six articles, en comprend aujourd'hui cinquante-deux. En vérité, ce sur quoi nous sommes maintenant appelés à nous prononcer aurait dû, de notre point de vue, faire l'objet de deux textes distincts : la convention de procédure participative, d'un côté, la fusion de la profession d'avocat et de celle de conseil en propriété industrielle, de l'autre.

En commission, M. le rapporteur nous avait assuré que les dispositions relatives à cette fusion pouvaient sans difficulté être ajoutées à ce texte dans la mesure où la question était parfaitement « mûre », où elle faisait l'objet d'un consensus, et que cela permettait donc de gagner du temps. On nous avait même fourni comme argument suprême que le Gouvernement voulait procéder par ordonnance et que, finalement, il valait mieux que le Parlement légifère, mais sans modifier une seule virgule ! Pour ma part, j'ai trouvé cet argument un peu curieux.

On nous avait annoncé également que toutes les professions concernées étaient acquises au texte, qu'elles attendaient son adoption et que la commission Darrois était sur le point de proposer de telles évolutions. Finalement, elle ne l'a pas fait, sa réflexion s'inscrivant désormais, depuis le mois de janvier, dans un nouveau contexte.

M. le rapporteur nous avait en outre indiqué que la navette parlementaire permettrait de toute façon d'améliorer un texte quelque peu approximatif.

En fin de compte, dans tout cela, le plus ennuyeux, c'est que, s'agissant d'une initiative parlementaire, nous ne donnons pas l'image d'un travail sérieux, approfondi et abouti. En effet, comme notre collègue Yves Pozzo di Borgo l'a fait remarquer tout à l'heure, les dispositions en question sont loin d'être aussi bien ficelées qu'on l'a prétendu.

Nous considérons par conséquent que, sur le fond, le Sénat n'a pas véritablement tranché. En tout cas, puisque nous n'avons pas obtenu que les articles relatifs à la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, qui ont été ajoutés par la commission, soient supprimés, ce qui nous aurait permis d'y réfléchir plus avant, nous voterons, à regret, contre ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je l'ai dit dès le départ, je voterai contre ce texte, et pour des raisons de fond – je pense notamment à la convention de procédure participative – et parce que cette proposition de loi « pioche » dans des rapports qui ne sont pas encore achevés.

La façon dont a été « arrachée », à la dernière minute, la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle me paraît tout de même assez préoccupante, et significative de la manière dont on entend traiter certaines questions.

Le fait que notre assemblée soit partagée sur ces articles témoigne malgré tout d'un certain malaise, dont l'origine tient peut être aussi bien à la forme qu'au fond. Je ne suis pas dans la tête de tous ceux qui ont voté les amendements de suppression de l'article 32... Nos collègues ont-ils souhaité adopter des amendements « suspensifs », leur permettant d'attendre d'être mieux informés ou d'avoir approfondi la question ? Quoi qu'il en soit, la réponse qui a été apportée ne renvoie pas une bonne image du travail du législateur. Bien sûr, la majorité, c'est la moitié plus un, mais quand le « plus un » est obtenu de cette façon, il est légitime de se poser certaines questions.

Je confirme donc mon vote contre le texte qui nous est soumis, tout en avouant une certaine amertume quant à la manière dont nous avons été, encore une fois, mis devant le fait accompli.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Les arguments des différents orateurs comme les votes ont révélé la complexité de cette affaire de fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle.

Au risque de me répéter, je pense que c'est un mauvais coup porté aux PME, qui ont un besoin essentiel de la profession de conseil en brevets.

Réfléchissez un instant, mes chers collègues, à la formation qui sera exigée de ces professionnels. Après quatre ou cinq ans d'études supérieures d'ingénieur, ils devront suivre pendant deux ans, à Strasbourg, les enseignements du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle, puis encore se spécialiser en droit pendant trois ou quatre ans : soit une dizaine d'années d'études au total. Mieux vaut devenir chirurgien orthopédique ou radiologue ! La longueur excessive des études risque de décourager les jeunes Français de s'engager dans cette carrière.

La mécanique mise en route va, de fait, aboutir à la disparition de la partie « ingénieur » de cette profession, qui deviendra exclusivement juridique. Je pense qu'une telle évolution sera néfaste pour l'innovation et la recherche françaises, et qu'elle nous fera perdre des positions par rapport aux autres pays européens, à l'heure où la France a tant besoin d'en gagner.

M. le président. La parole est à M. Laurent Béteille.

M. Laurent Béteille. Je tiens d'abord à remercier le rapporteur et le président de la commission des lois d'avoir enrichi ma proposition de loi et d'avoir, pour l'essentiel, validé ma démarche. Je remercie également, bien sûr, le Sénat de les avoir suivis.

Cette proposition de loi porte sur l'exécution des décisions de justice et sur les conditions d'exercice des professions réglementées.

La bonne exécution des jugements fait partie intégrante du droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par la Cour européenne des droits de l'homme. En renforçant les procédures d'exécution des jugements rendus, nous améliorerons l'exercice de ce droit.

Dans le domaine des conditions d'exercice des professions réglementées, vous avez, mes chers collègues, approuvé l'essentiel de mes propositions. Je regrette néanmoins que l'article 2 ait été supprimé. Je pense qu'il s'agit d'une méprise, car cet article de clarification, dont la rédaction avait été fortement améliorée par la commission, n'avait rien de révolutionnaire et se contentait de préciser que les constats d'huissier font foi jusqu'à preuve du contraire. J'espère donc que nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite du processus parlementaire.

Pour le reste, je pense que nous faisons œuvre utile et je veux, une fois encore, dire ma gratitude à la commission des lois, à son président et à son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Compte tenu de l'évolution qu'a connue ce texte au cours des débats, la majorité du groupe du RDSE ne le votera pas.

S'il présente des aspects positifs, notamment en matière d'organisation des professions, nous considérons qu'il favorise une déjudiciarisation à laquelle nous sommes, par principe, très opposés.

Sur la fusion entre les conseils en propriété industrielle et les avocats, nous n'avons pas, en l'état, de position tranchée, mais, étant donné les problèmes qui restent à élucider, nous aurions préféré que le débat se poursuive.

En ce qui concerne la procédure participative, nous avons émis un certain nombre de réserves et les réponses que nous avons obtenues ne me paraissent pas satisfaisantes, notamment pour les petits litiges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions modifiées de la commission des lois sur la proposition de loi n° 31, relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre de votants.....	341
Nombre de suffrages exprimés.....	339
Majorité absolue des suffrages exprimés	170
Pour l'adoption.....	186
Contre	153

Le Sénat a adopté.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Paul Emorine, Dominique Braye, Philippe Dallier, Mme Brigitte Bout, MM. Daniel Dubois, Daniel Raoul, Thierry Repentin.

Suppléants : MM. Gérard Cornu, Philippe Darniche, François Fortassin, Pierre Hérisson, Jean-Claude Merceron, Jackie Pierre, Mme Odette Terrade.

8

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ POUR CERTAINES PROFESSIONS

Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées, présentée par Mme Bariza Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés (n^{os} 176, 197).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Bariza Khiari, auteur de la proposition de loi.

Mme Bariza Khiari, auteur de la proposition de loi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi que je vous présente aujourd'hui traite d'une problématique souvent méconnue mais qui n'a rien d'anecdotique. Elle s'inscrit dans la droite ligne de la loi du 30 janvier 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la HALDE. À l'époque, cette loi avait bénéficié de l'unanimité dans les rangs sénatoriaux, ce qui prouve l'importance de ces questions et le consensus qu'elles suscitent.

De fait, on a généralement connaissance des restrictions à l'emploi fondées sur des questions de validité du diplôme présenté, mais on ignore fréquemment qu'il en existe d'autres, liées à la seule nationalité de l'intéressé, dans la mesure où il doit être Français pour pouvoir prétendre travailler.

On peut comprendre les premières restrictions : elles visent à protéger les citoyens en ouvrant certaines professions aux seules personnes qui ont suivi une formation conforme à celle que suivent nos propres étudiants se destinant à l'exercice des métiers considérés. La deuxième catégorie de restrictions laisse en revanche plus circonspect, tant leur justification paraît davantage sujette à caution.

Certes, il semble légitime de réserver aux nationaux les emplois touchant à la sécurité du pays ou à l'exercice des prérogatives de la puissance régaliennne. Mais, dans la pratique, bien d'autres professions sont concernées par ce principe qui, en l'occurrence, paraît peu compréhensible.

Ce texte vise donc à mettre un terme à une situation ubuesque dans laquelle les conditions de nationalité ne sont pas l'apanage des professions publiques ou en lien avec l'exercice de la puissance publique, mais concernent des secteurs variés qui n'appellent nullement une telle restriction.

Il ne s'agit donc en aucun cas de porter atteinte à la condition de diplôme, mais de limiter celle de nationalité aux cas où elle semble appropriée. En d'autres termes, il s'agit de légiférer dans un souci de meilleure intégration des populations étrangères qualifiées vivant sur notre territoire.

On ne saurait en effet nier le caractère daté de cette législation restrictive, qui rappelle des heures malheureuses de xénophobie et d'intolérance, et à laquelle la République se doit donc de mettre un terme. Les fondements de ces restrictions sont historiquement connotés, économiquement obsolètes et moralement condamnables. La plupart des textes régissant ces limitations furent en effet adoptés dans la période de l'entre-deux guerres, lorsque montaient les tensions entre différents pays. Aujourd'hui, plus rien ne sous-tend désormais ces lois désuètes qui font honte à nos principes républicains.

Plusieurs principes fondent en effet cette proposition de loi. Elle s'inscrit, tout d'abord, dans la continuité de la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité. Elle vise, ensuite, à restaurer la valeur du diplôme, fondement même de notre régime méritocratique. Elle s'attache, enfin, à simplifier le droit en réduisant les procédures administratives, de manière à faciliter les relations entre l'administration et les usagers, objectif à valeur constitutionnelle.

Je reviens sur chacun de ces points.

La République ne récus pas la différence. Bien au contraire, dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, texte sacré s'il en est, est affirmé le droit de chacun de penser comme il l'entend et de sortir du lot. Au fondement de nos institutions se trouve l'idée que, si chacun est différent, nous partageons tous un fond commun qui soutient le vivre-ensemble sur lequel notre régime s'appuie et qu'il tente de préserver chaque jour à travers le pacte républicain. La lutte contre les discriminations se situe dans cette perspective ; elle en constitue même la clé de voûte.

De fait, toute discrimination, parce qu'elle fait primer la différence, mine le vivre-ensemble en renvoyant chacun à sa particularité. Quand on incite à opérer une distinction entre nationaux et étrangers, on renvoie ces derniers à leur condition première, faisant par là même obstacle à leur intégration dans la société. Ils ont ainsi l'impression que la France ne veut pas d'eux, qu'elle cherche à leur fermer de multiples portes et de rendre plus difficile leur existence sur le territoire.

Alors que les étrangers sont, de manière générale, déjà en partie marginalisés du fait de l'absence de connaissances, d'amis, de famille et de réseau sur notre territoire, ils voient leur situation s'aggraver par une relégation supplémentaire du fait de la loi. Nous savons tous que la République vit à l'ombre de ses réseaux. Doit-on pénaliser davantage ceux qui n'en disposent pas ? Quand la société devrait faciliter leur intégration, elle semble au contraire multiplier les freins à cette dernière.

Si la loi invite à opérer une distinction entre discriminations et restrictions du fait de la nationalité, constatons que, dans la réalité, les secondes ne sont pas sans effet sur les premières, qu'elles tendent à les légitimer par effet de système. De fait, les restrictions légales influent sur les discriminations, paraissant les encourager.

Ainsi, les dispositions que nous tenons, par la présente proposition de loi, à abroger ont un double effet négatif : elles minent le lien social qui devrait être créé entre les populations étrangères et la communauté française tout en incitant indirectement à la perpétuation de discriminations illégales.

Par leur suppression, nous rappellerons l'exigence républicaine de lutte contre les discriminations, de promotion de la diversité, qui fait la richesse de notre territoire, de notre culture et de notre société. Il s'agit d'un engagement solennel pour mettre au premier plan les valeurs essentielles qui fondent notre pays.

Le texte que nous vous proposons aujourd'hui tend à défendre aussi la valeur du diplôme.

Notre République s'est bâtie, depuis sa création, sur l'idée de méritocratie. Tout homme doit pouvoir, par son mérite personnel, s'élever au-dessus de la condition de ses parents et atteindre un statut social enviable. S'il apprend, s'il travaille avec ardeur, nos universités lui délivrent un diplôme, synonyme de prestige social, pourvu d'une valeur intrinsèque et respecté en tant que tel. Non seulement les universités, mais aussi les grandes écoles reposent sur cette notion même de méritocratie, de valeur du titre délivré.

Or l'existence de restrictions liées à la nationalité du détenteur du diplôme met gravement à mal la valeur de ce titre, qui semble perdre son caractère absolu et incontestable au profit d'une nature subjective.

Notre système repose sur le fait que le diplôme confère une qualité à celui qui le détient et qu'il suffit en lui-même pour établir l'aptitude de son titulaire à occuper une fonction. Comment justifier, dès lors, qu'un même diplôme n'octroie pas les mêmes droits suivant que l'on est français ou non ? Cela reviendrait à dire que la valeur du diplôme varie avec la qualité juridique de son détenteur. Il s'agit là d'un grave contresens sur nos principes.

Certes, des procédures dérogatoires existent pour permettre aux personnes étrangères titulaires d'un diplôme français d'exercer dans notre pays. Toutefois, il s'agit d'une décision discrétionnaire du ministre concerné. Or, à bien y réfléchir, cette procédure lourde et longue est loin de constituer une solution de repli, tant elle prend un caractère humiliant pour celui qui s'y engage. Alors que le diplôme devrait en lui-même garantir la qualité professionnelle de la personne qui le détient, celle-ci voit la possibilité d'exercer l'emploi auquel elle se prépare soumise à la décision d'une personne tierce n'ayant aucun lien avec le monde universitaire.

Il s'agit là d'une nouvelle entorse au statut du diplôme, qui est d'autant moins acceptable qu'elle contient une part d'arbitraire en raison de son caractère discrétionnaire. J'ajoute que la plupart des décisions ministérielles sont positives ; aussi cette procédure fastidieuse revient-elle de plus en plus fréquemment à perpétuer un droit superfétatoire.

Je vous propose donc de mettre un terme à cette dérogation en remplaçant le diplôme au cœur du processus d'exercice d'un emploi, place qu'il n'aurait jamais dû quitter.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme Bariza Khiri. Plus encore, la réglementation européenne invite désormais à reconnaître comme ayant une valeur équivalente à celle des diplômes nationaux les diplômes des ressortissants communautaires délivrés par les universités de leur pays d'origine et à leur assurer la liberté d'exercice de la fonction à laquelle leur diplôme ouvre droit.

Le principe de cette directive est louable. Cependant, force est de constater qu'elle accentue encore les désavantages dont souffrent les ressortissants des pays tiers. En effet, avec ce système, il devient plus aisé à un membre d'un État de l'Union européenne titulaire d'un diplôme de son pays d'exercer qu'à un étranger vivant sur notre territoire et titulaire d'un diplôme français. Cela n'est plus acceptable.

Au-delà des deux fondements de notre régime que sont la lutte contre les discriminations et le caractère absolu du diplôme, cette proposition de loi s'appuie sur un troisième élément non moins essentiel : la nécessité de simplifier notre droit et de limiter la pesanteur administrative.

Nombre de rapports ont d'ores et déjà souligné la croissance extravagante du droit dans notre pays, qui tend à perdre de sa nécessité et de sa force à mesure qu'il touche de manière plus fréquente à des sujets variés. Beaucoup fustigent un droit bavard, qui s'immisce là où cela est le moins nécessaire, qui devient instable parce que sans cesse modifié.

La présente proposition de loi tend, à sa modeste échelle, à simplifier le droit en supprimant, autant que faire se peut, la procédure dérogatoire. Elle répond en cela à un objectif à valeur constitutionnelle : celui d'une meilleure lisibilité de la loi pour les citoyens et d'une meilleure relation entre l'administration et les usagers.

Je tiens à remercier Charles Gautier, rapporteur de la commission des lois, de son excellent rapport et des améliorations dont, à la suite des auditions qu'il a conduites, il a enrichi la rédaction initiale de ma proposition de loi.

Je proposerai malgré tout quelques amendements qui, tout en respectant la philosophie du texte adopté en commission, tendent à en simplifier le contenu et à exclure de son champ d'application certaines professions au statut particulier, comme les pharmaciens. En effet, nous avons considéré que les extracommunautaires bénéficiaient déjà de certains droits leur permettant d'exercer cette profession, par ailleurs soumise à un *numerus clausus* très restrictif s'agissant des ouvertures d'offices.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi et les amendements d'amélioration que je vous proposerai. Par un tel vote, le Sénat permettra à notre législation d'accomplir une avancée non seulement symbolique mais encore tout à fait concrète dans la lutte contre les discriminations, en même temps qu'il rétablira le diplôme dans

son essence, celle d'un document ouvrant des droits à une personne qu'on a jugée digne, sans considération aucune de son ethnie, de sa religion, de ses convictions politiques, de sa nationalité, d'exercer une fonction donnée.

La République s'honorera ainsi d'avoir, quoique tardivement, retrouvé les valeurs qui étaient les siennes et qui n'auraient jamais dû cesser d'être siennes. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC-SPG, du RDSE et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Gautier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission des lois a donc été saisie de cette proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées, présentée par notre collègue Bariza Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Il existe de nombreuses professions dont l'accès est difficile ou impossible aux étrangers. Citant plusieurs études, l'exposé des motifs de la proposition de loi indique qu'« au total, près de sept millions d'emplois [...] seraient interdits partiellement ou totalement aux étrangers, soit 30 % de l'ensemble des emplois ».

Qu'en est-il de la législation en la matière ?

Deux niveaux de restriction peuvent être distingués : la condition de diplôme et la condition de nationalité.

La condition de nationalité est celle dont l'effet est le plus direct sur l'accès à certaines professions. Le plus souvent, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen n'y sont pas soumis.

La condition de nationalité est également assouplie pour certaines professions par la condition de réciprocité.

S'agissant de la condition de diplôme et de formation, en vertu de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la plupart des diplômes délivrés par les États de l'Union européenne pour l'exercice de professions comparables permettent également de satisfaire à la condition de diplôme en France.

Les emplois fermés aux étrangers se dénombrent avant tout dans le secteur public. Les emplois de titulaires dans les trois fonctions publiques – d'État, hospitalière et territoriale – sont interdits aux étrangers non communautaires et représentent près de 5,2 millions d'emplois.

Il existe une cinquantaine de professions du secteur privé faisant l'objet de restrictions explicites liées à la nationalité. Or certaines de ces restrictions ont une pertinence réellement discutable.

Comme le disait à l'instant Mme Khiari, l'histoire de l'instauration des conditions de nationalité montre que celles-ci sont apparues pour l'essentiel à partir de la fin du XIX^e siècle, et particulièrement au cours de l'entre-deux-guerres, dans un contexte de crise économique et de tensions internationales. Maintenues après la Libération, la plupart de ces conditions de nationalité demeurent très connotées et datées.

Dans les faits, les règles sont souvent contournées. Ainsi, des étrangers non communautaires exercent également au sein des fonctions publiques, par exemple des professeurs

ou des médecins. S'agissant des professions libérales, leurs statuts contiennent le plus souvent des procédures permettant, au cas par cas, d'admettre des étrangers non communautaires au sein de l'ordre concerné.

De plus, en vertu d'une obligation communautaire, la libre circulation des travailleurs a conduit la fonction publique française à réduire la portée de la condition de nationalité prévue à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce mouvement d'ouverture aux ressortissants communautaires a également été accompli pour la plupart des professions réglementées. Même certaines professions comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique ne sont plus réservées à des ressortissants français. L'influence du droit communautaire s'étend d'ailleurs aux ressortissants extra-communautaires.

Cette proposition de loi répond à deux objectifs : lutter contre les discriminations et aller vers une simplification administrative.

La suppression de la condition de nationalité représenterait une contribution importante à la lutte contre les discriminations. Il est vrai que, si le taux de chômage plus élevé des étrangers est souvent utilisé pour illustrer les faiblesses de l'intégration, la fermeture de millions d'emplois à ces derniers n'est pas de nature à changer la situation. Elle en est même certainement une des causes.

On peut ajouter l'argument de simplification administrative.

Sans prétendre à l'exhaustivité, la présente proposition de loi répond à ces observations en supprimant la condition de nationalité pour l'exercice de certaines professions réglementées.

Après avoir entendu des représentants de l'ensemble des professions concernées par la proposition de loi, je me suis attaché à vérifier, profession par profession, si des motivations légitimes pouvaient justifier le maintien d'une condition de nationalité.

Tout en étant consciente de l'affaiblissement des raisons expliquant l'instauration de conditions de nationalité dans de nombreux métiers au cours du siècle passé, la commission a souhaité examiner isolément la situation de chacune des dix professions visées par la proposition de loi. Des représentants de chaque profession concernée ont été entendus. Seul le conseil national de l'Ordre des pharmaciens n'a pu se rendre à l'invitation de la commission. Néanmoins, celui-ci lui a transmis une contribution écrite.

Sans entrer dans le détail de chaque profession, je dois dire que la commission a estimé de manière générale qu'il convenait d'appliquer le principe selon lequel, à diplôme égal, un étranger non communautaire doit pouvoir exercer lesdites professions dans les mêmes conditions que les ressortissants français ou communautaires.

Parmi les principales réserves, l'absence de condition de réciprocité a été plusieurs fois évoquée. Si cet argument ne peut être négligé, il n'apparaît pas déterminant.

En premier lieu, comme le relève le rapport du groupe d'étude et de lutte contre les discriminations de mars 2000, « l'application du principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de différents pays peut s'exonérer des relations ou des accords d'État à État ». Au demeurant, il est très probable que des professions qui ne sont pas réglementées

en France le sont dans certains États tiers. Cela n'implique pas que ces professions soient fermées aux ressortissants de ces pays en France.

En deuxième lieu, il ne semble pas que toutes les professions concernées par la proposition de loi se soient réellement engagées dans une démarche active visant à conclure des accords de réciprocité. L'argument selon lequel la condition de réciprocité est une monnaie d'échange pour contraindre les États tiers à s'ouvrir aux professionnels français ne va d'ailleurs pas de soi. Au contraire, en abandonnant la réciprocité, on prive les États tiers d'un prétexte pour refuser l'ouverture aux professionnels français.

En troisième lieu, la proposition de loi et les modifications adoptées par notre commission ne visent que la condition de nationalité, les conditions de diplôme restant inchangées. Ainsi, il semble difficile de refuser l'égalité de traitement à un étranger titulaire d'un diplôme français pour la seule raison que son État d'origine refuse de reconnaître le diplôme français.

En réalité, la condition de réciprocité ne se justifie que dans le cas de professions soumises à une concurrence internationale intense. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a supprimé l'article 3, relatif aux avocats.

Une autre réserve a porté sur les professions soumises à un *numerus clausus*, professions médicales et vétérinaires en particulier.

Les ressortissants non communautaires titulaires d'un diplôme étranger permettant d'exercer en France n'étant pas soumis aux contraintes du *numerus clausus*, il pourrait en résulter une forme de discrimination à rebours au préjudice des étudiants français.

Si cette observation n'est pas sans fondement, elle ne doit pas non plus être exagérée et justifier une fermeture de l'accès à ces professions aux ressortissants non communautaires.

Tout d'abord, force est de constater que le *numerus clausus* est d'ores et déjà largement battu en brèche, d'une part, par des Français qui effectuent leurs études dans d'autres pays de l'Union européenne et, d'autre part, par des ressortissants communautaires qui peuvent s'établir en France librement dès lors qu'ils possèdent un diplôme les autorisant à exercer dans leur pays.

En outre, il faut le rappeler afin de lever toute ambiguïté, l'ouverture de ces professions réglementées aux ressortissants non communautaires ne signifie pas que tout étranger titulaire du diplôme exigé aurait un droit à exercer en France. La législation sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en France s'applique indépendamment des règles particulières à telle ou telle profession.

En conséquence, sous réserve de plusieurs coordinations, la commission a adopté les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 de la proposition de loi, devenus respectivement les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du texte qui est maintenant soumis au Sénat.

Elle a, en revanche, supprimé l'article 3 pour les raisons décrites précédemment, ainsi que l'article 7, relatif aux conférenciers nationaux et guides interprètes, cet article étant privé d'objet.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous invite, mes chers collègues, à adopter la proposition de loi dans la rédaction qu'elle a élaborée. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Hervé Novelli, *secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat examine aujourd'hui une proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité concernant l'accès à l'exercice de certaines professions libérales.

Comme l'indique le rapport de M. Charles Gautier, les auteurs de cette proposition de loi ont le grand mérite de provoquer une réflexion générale sur la pertinence du maintien dans notre droit positif de règles qui imposent d'être ressortissant communautaire pour accéder à certaines professions libérales.

Le débat qu'introduit cette très intéressante proposition de loi est donc légitime.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, pour les professions concernées, le droit actuel repose sur une double condition, de qualification et de nationalité.

Permettez-moi en premier lieu de revenir sur le droit actuellement applicable aux professions libérales concernées par cette proposition de loi.

De manière générale, l'exercice de ces professions libérales est soumis à deux conditions, auxquelles on peut ajouter, s'agissant des professions libérales ordinaires, l'inscription à un ordre professionnel. Ces deux conditions concernent la nationalité, d'une part, la qualification, c'est-à-dire les diplômes et la formation, d'autre part.

L'exercice de ces professions est tout d'abord soumis à la détention d'un titre ou diplôme approprié.

À la suite, notamment, de l'adoption de la directive du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la plupart des diplômes délivrés par les États de l'Union européenne pour l'exercice de professions comparables permettent de satisfaire à la condition de diplôme en France.

À l'extérieur de l'Union européenne, l'exigence d'un diplôme français ou communautaire peut, dans certains cas, être atténuée par des procédures de vérification des connaissances acquises. Le passage devant une commission *ad hoc* chargée d'examiner chaque demande individuelle est alors la procédure habituelle.

Le critère de nationalité ne s'applique pas aux ressortissants de l'Union européenne, conformément au droit communautaire, et ne contraint donc pas l'accès aux professions concernées.

La présente proposition de loi maintient les conditions d'accès aux professions concernées tenant à la qualification, mais vise à supprimer la condition de nationalité.

Elle concerne huit professions, cinq relevant du secteur médical ou paramédical – médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens et vétérinaires –, les trois autres étant les géomètres-experts, les architectes et les experts-comptables.

De toute évidence, la proposition de loi soulève la question de notre politique d'immigration professionnelle.

Pour être comprise et acceptée par nos concitoyens, et aussi être conforme à l'intérêt général, la politique d'immigration de la nation doit être équilibrée. C'est tout le sens de la notion d'« immigration choisie » que le Gouvernement met en œuvre, sous l'impulsion du Président de la République.

Au regard de la situation de l'emploi, cette politique doit tenir compte de l'intérêt de la France, certes, mais aussi de celui des pays d'origine. Cette politique doit être en rapport étroit avec les besoins et les capacités d'accueil de notre pays. C'est la condition d'une bonne intégration et d'une bonne insertion dans l'emploi.

Ces conditions doivent être respectées, faute de quoi nous serions exposés à différents risques. Nous pourrions par exemple gêner le développement des pays d'origine en favorisant ce que l'on appelle la « fuite des cerveaux » ou déclencher des flux d'immigrants trop importants au regard de nos capacités d'accueil et d'intégration, y compris sur le marché de l'emploi.

Ces conditions étant respectées, il va de soi que le Gouvernement est sensible, comme les auteurs de la proposition de loi, à la nécessité de promouvoir dans toute la mesure du possible l'intégration des immigrés par le travail, lequel constitue, nous le savons, le vecteur le plus puissant d'insertion dans la société.

C'est pour cette raison que nous cherchons à favoriser l'immigration professionnelle et que nous développons l'intégration par l'emploi. Le taux de chômage des étrangers non communautaires est, nous le savons, trois fois supérieur à celui des Français. Il atteignait 24 % en moyenne en 2008.

Face à une telle situation, il paraît légitime de s'interroger sur la suppression des conditions de nationalité qui subsistent encore dans certains domaines de notre droit et restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales, en particulier lorsque les travailleurs concernés ont fait leurs études en France, comme Mme Khiari l'a souligné à juste titre.

Toutefois, cette proposition de loi aurait dû s'accompagner d'études d'impact plus détaillées, permettant d'en mieux mesurer la portée. De fait, le Gouvernement comprend et partage l'intention générale des auteurs de cette proposition de loi. Il n'oppose donc pas d'objections de principe, mais il soulève des interrogations pratiques sur les modalités de mise en œuvre de ce texte au regard des conditions nécessaires à la réussite d'une politique d'immigration équilibrée.

Tout d'abord, il serait préférable de procéder à une évaluation prospective préalable de nos besoins dans les différents secteurs d'activité concernés. Le Conseil d'analyse stratégique anime ainsi un groupe, Prospective des métiers et des qualifications à l'horizon 2020, lancé le 16 janvier 2009 sur l'initiative de M. Éric Besson, alors en charge de la prospective, et qui serait sans aucun doute en mesure d'apporter une analyse approfondie sur cette question. Une telle évaluation est bien entendu particulièrement nécessaire pour les professions soumises à un *numerus clausus*, les professions médicales et vétérinaires notamment.

J'ai bien conscience, avec un tel discours, de brider l'enthousiasme libéral des auteurs de cette proposition de loi, mais je me dois d'attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'en l'absence d'études prospectives, nous pourrions déclencher un appel d'air d'étrangers venant faire des études en France uniquement pour s'y installer. Cela doit être mis en regard de la situation de notre marché de l'emploi et, peut-être plus encore, des besoins des pays d'origine.

Nous devons en effet veiller aussi aux intérêts des pays d'émigration, conformément au principe fondamental de notre politique qui veut que l'immigration professionnelle n'organise pas, comme on le dit parfois, le pillage des élites ou la fuite des cerveaux des pays en développement.

Ainsi que l'a souligné le Président de la République dans la lettre de mission qu'il avait adressée au ministre chargé de l'immigration, M. Brice Hortefeux, le 9 juillet 2007, « la politique d'immigration choisie, c'est une politique qui tient compte des intérêts des pays d'origine autant que des pays d'accueil ».

Nous manquerions à ce principe, madame Khiari, si nous établissions que posséder un diplôme français donne automatiquement le droit de travailler en France.

Comme l'a rappelé M. Charles Gautier, les titulaires de diplômes français doivent, comme les autres ressortissants extracommunautaires, respecter les règles en matière d'entrée et du séjour des étrangers.

M. Charles Gautier, rapporteur. Bien sûr !

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. En résumé, si nous voulons faciliter l'accès des étrangers non communautaires aux professions libérales réglementées, il nous faut inscrire notre démarche dans une politique d'immigration d'ensemble, fondée sur des évaluations à court, moyen et long termes de nos besoins de main-d'œuvre et de nos capacités d'accueil, en concertation avec les pays d'émigration.

L'accès des professions réglementées a vocation à être également traitée, pour les pays de la zone de solidarité prioritaire, dans des accords de gestion concertée des flux migratoires.

Il paraît donc délicat de décider de telles dispositions sans étude d'impact préalable et sans les intégrer dans une gestion concertée des flux migratoires dont le ministre de l'immigration, M. Éric Besson, a la responsabilité.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous l'aurez compris, le Gouvernement est très attentif à cette proposition de loi, qui a le mérite de poser la question de l'adaptation de nos règles juridiques. Il en retient et en approuve l'intention générale, mais il estime que sa mise en œuvre suppose des études d'impact qui, pour l'heure, font défaut, et qu'elle devrait s'effectuer dans le cadre plus large de la politique concertée que nous construisons avec les partenaires à part entière de l'immigration choisie que sont les pays en développement.

Le Gouvernement souhaite une concertation plus approfondie avec les organisations professionnelles et ordinaires, afin de mieux mesurer l'impact des différentes mesures proposées.

Il constate toutefois que la proposition de loi, et c'est un de ses grands mérites, ne modifie pas les règles applicables aux ressortissants extracommunautaires en matière d'entrée et de séjour sur le territoire. En particulier, elle ne change rien aux conditions de délivrance et de renouvellement des titres de séjour et des autorisations de travail, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

De plus, la proposition de loi n'affecte pas les règles applicables en matière de qualification professionnelle et de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui sont bien entendu essentielles pour maintenir un haut niveau de compétence dans les professions concernées.

Dès lors, ayant rappelé l'opportunité qu'il y aurait à mener une étude d'impact plus approfondie sur ce sujet, le Gouvernement s'en remettra, pour les raisons que j'ai exposées, à la sagesse de la Haute Assemblée sur cette propo-

sition de loi à laquelle il n'est pas hostile. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, avant d'aborder la proposition de loi de nos collègues du groupe socialiste visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées, je souhaiterais faire une remarque liminaire, qui n'a pas de rapport avec le texte, ses signataires et son rapporteur, mais qui mérite d'être évoquée à l'heure où le Sénat entame un débat sur l'organisation du travail législatif.

Je constate que, à l'occasion de la journée consacrée à l'initiative parlementaire, lorsqu'un texte est déposé par un membre de la majorité parlementaire, le rapporteur nommé en commission est du même bord politique, lorsque l'auteur est membre du groupe socialiste, le rapporteur nommé est également membre de ce groupe.

M. Yannick Bodin. Pas toujours !

Mme Éliane Assassi. Finalement, il n'y a que lorsqu'un membre du groupe CRC-SPG dépose une proposition de loi que le rapporteur nommé est d'une autre sensibilité politique, et de préférence issu de la majorité sénatoriale de droite.

Je pense ici à la proposition de loi déposée par ma collègue Brigitte Gonthier-Maurin et tendant à abroger le service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et primaires. Pour ce texte, point de rapporteur CRC-SPG, point d'auditions et, au final, point de discussion des articles.

Il y a vraiment deux poids, deux mesures. Où est donc la prétendue revalorisation du rôle du Parlement et, surtout, où est le renforcement des droits de la minorité parlementaire ?

Pour en revenir au texte relatif aux emplois dits « fermés » qui nous occupe, je rappelle qu'il nous est proposé de supprimer la condition de nationalité pour l'exercice de certaines professions libérales ou privées. Il s'agit en l'occurrence des professions réglementées suivantes : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, vétérinaire, architecte, géomètre expert, expert-comptable ; les avocats et les interprètes ont été retirés du texte pour les raisons explicitées par M. le rapporteur ; en outre, par un amendement, Mme Khiari nous proposera d'en rester au droit en vigueur pour les pharmaciens.

L'objectif ici visé est louable dans la mesure où il s'agit de lutter contre les discriminations à l'embauche que subissent les étrangers non communautaires. À diplôme égal, un étranger non communautaire devrait en effet pouvoir exercer dans les mêmes conditions que les Français ou les ressortissants communautaires qui ont, eux, accès aux professions réglementées et à la fonction publique non régaliennne.

On estime que près de 7 millions d'emplois sont interdits aux étrangers extracommunautaires. Au total, 30 % de l'ensemble des emplois sont partiellement ou totalement interdits aux étrangers. Cela concerne, dans le secteur privé, environ cinquante professions qui sont plus ou moins fermées aux étrangers, mais la plupart des emplois fermés – 5,2 millions – se situent dans la fonction publique non régaliennne.

La condition de nationalité pour l'accès au marché du travail n'est pas sans effet sur la dynamique de l'emploi des étrangers et sur leur intégration. Ce sont ces discriminations légales qui, en se propageant dans toute la société, finissent par entraîner des discriminations illégales.

En instituant dans certaines professions des discriminations entre Français et étrangers, entre ressortissants non communautaires et communautaires, voire entre ressortissants communautaires – je pense ici particulièrement aux Bulgares et aux Roumains, qui n'ont pas accès au travail en France –, le droit entretient l'idée selon laquelle il serait normal d'opérer des discriminations envers les étrangers, singulièrement quand ils sont extracommunautaires.

La condition de nationalité explique d'ailleurs la structure de l'emploi des étrangers, lesquels restent cantonnés dans certains emplois alors qu'ils sont totalement absents de certains autres secteurs du marché du travail.

Pour ces raisons, le parti communiste français, dont je suis membre, réclame de longue date l'ouverture des emplois fermés aux étrangers non communautaires dans les secteurs privé et public. Il l'avait d'ailleurs rappelé en 2001 en cosignant avec plusieurs organisations et associations des droits de l'homme, syndicats et partis politiques une lettre ouverte en ce sens adressée au Premier ministre de l'époque.

Il n'est pas inutile de rappeler que la décision d'interdire certaines professions aux étrangers a souvent été prise sous la pression des événements, à des moments troubles de notre passé, lors de guerres, de crises, ou de poussées xénophobes.

Ces interdictions ont également été motivées par la volonté de protéger les nationaux d'une concurrence considérée comme déloyale. Elles n'ont jamais été remises en cause sauf, dans une période récente, pour les ressortissants de l'Union européenne, sous la pression du droit communautaire.

Le présent texte amorce donc ici un processus d'ouverture de certaines professions aux étrangers extracommunautaires munis de diplômes nationaux.

Si l'intention des auteurs de la proposition de loi, à savoir lutter contre les discriminations à l'embauche, est, je le redis, tout à fait louable, il convient en revanche de veiller à ce que de telles mesures n'entraînent pas une fuite des talents de certains pays moins développés, qu'elles ne viennent pas renforcer ou conforter l'« immigration choisie » prônée par le Gouvernement et le Président de la République, choix politique que je combats fermement, enfin, qu'elles ne débouchent pas ultérieurement sur la mise en place de quotas d'étrangers dans chaque profession concernée en fonction des besoins de l'économie française, choix que je refuse tout aussi vigoureusement.

La donne a changé, singulièrement depuis 2003, avec les différentes lois sur l'immigration qui ont été adoptées, mettant en place cette « immigration choisie » chère à M. Sarkozy. À cette vision purement économique de l'étranger, réduit à une main d'œuvre flexible et bon marché, il est temps d'opposer, me semble-t-il, une approche plus respectueuse des droits et de l'égalité de traitement.

Cette proposition de loi ouvre des brèches intéressantes dans la lutte contre les discriminations, même si je m'interroge sur sa portée puisque seules sont visées quelques professions, et uniquement dans le secteur libéral.

Ainsi, la fonction publique non régaliennne n'est pas concernée par le présent texte. C'est pourquoi nous présenterons un amendement visant à donner aux étrangers non

communautaires la possibilité de concourir – à l’instar des étrangers communautaires depuis la loi de 1991 – pour occuper des emplois de l’une des trois fonctions publiques. J’y reviendrai plus précisément lors de la présentation de cet amendement.

Pour l’heure, j’indique que le groupe CRC-SPG votera cette proposition de loi telle qu’elle nous est présentée. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d’État, mes chers collègues, la non-discrimination entre travailleurs en raison de la nationalité, de la race, du sexe, de l’appartenance religieuse ou syndicale est un principe à valeur constitutionnelle.

Le préambule de la Constitution de 1946 l’affirme très clairement : y sont gravés dans le marbre le principe de non-discrimination entre individus ainsi que le droit de chacun à obtenir un emploi.

Par ailleurs, nombre d’engagements internationaux pris par la France imposent aussi un strict respect de ces principes. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales de 1950 ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966 sous l’égide de l’ONU et en vigueur en France depuis 1981, obligent notamment les États signataires à reconnaître les droits et libertés qu’ils consacrent à tout individu et ce, sans discrimination entre nationaux et étrangers, européens ou non.

Dès lors, il est bien évidemment légitime de s’interroger sur les fondements des restrictions législatives et réglementaires que l’on constate en France concernant l’accès des étrangers, notamment les non-communautaires, à nombre d’emplois publics ou privés.

En 1999, le rapport intitulé « Les emplois du secteur privé fermés aux étrangers » a recensé l’ensemble des professions dont l’accès est limité pour les étrangers par une condition de nationalité ou une condition de diplôme, ainsi que les motifs de ces restrictions. Ce sont près d’une cinquantaine de professions qui font l’objet de restrictions liées à la nationalité et près d’une trentaine qui requièrent la possession d’un diplôme français comme condition. Au total, plus d’un million d’emplois seraient concernés.

Il est grand temps, dès lors, de prouver l’engagement de l’État dans la lutte contre les discriminations et en faveur de l’ouverture du marché du travail. C’est ce qui nous est fort opportunément proposé à travers le texte qui nous est soumis aujourd’hui et que notre groupe votera majoritairement.

La commission des lois a été plus sensible, dans un premier temps, aux observations des avocats qu’à celles des pharmaciens, pour ne pas « désarmer unilatéralement » notre législation dans un contexte de concurrence internationale exacerbée ; nous ne sommes pas convaincus par cette argumentation, qui pourrait être reprise de la même manière par les architectes et d’autres. Une partie de cette honorable profession fut davantage désarmée par la réforme de la carte judiciaire et le pôle d’instruction.

Cette proposition de loi constitue un progrès incontestable non seulement au regard des grands principes qui viennent d’être rappelés, mais aussi par le fait qu’il est, de

manière générale, utile pour les pays d’attirer vers eux des professionnels compétents. L’importation de matière grise ne creuse pas le déficit commercial, bien au contraire !

Nous regrettons à juste titre l’exportation de nombre de nos chercheurs et nous pouvons nous interroger sur les inquiétudes de nombreux pays en voie de développement dont les étudiants émigrent. La question essentielle, c’est la condition de diplôme et de formation, la reconnaissance de véritables qualifications professionnelles sans discrimination entre nationaux et étrangers, y compris extra-européens.

Cette proposition de loi ne remet pas en cause les conditions de diplôme ni les procédures d’autorisation d’exercice. Il convient d’éviter certains écueils : le contournement des dispositions relatives au *numerus clausus* en est un.

Il n’est pas satisfaisant de constater, comme le fait M. le rapporteur, que le *numerus clausus* est d’ores et déjà battu en brèche par des Français effectuant leurs études dans d’autres pays de la Communauté européenne et par les ressortissants communautaires pouvant s’installer librement en France avec un diplôme leur permettant d’exercer dans leur pays. La question qui se pose alors est celle de l’adéquation de nos dispositifs de *numerus clausus* à l’évolution des professions concernées.

S’il est bon de supprimer les conditions de nationalité, il l’est aussi de ne pas placer l’étudiant français en situation plus difficile que son collègue étranger ; même si les voyages forment la jeunesse, tous n’ont pas les mêmes moyens pour aller contourner le *numerus clausus* à l’étranger !

Il faut aussi constater une certaine hypocrisie du système mis en place dans nos hôpitaux pour qualifier l’emploi de plus de 6 000 professionnels qui travaillent avec un diplôme obtenu hors de l’Union européenne en étant placés sous la responsabilité d’un médecin habilité à exercer la médecine en France.

Le besoin a créé la dérogation, et le pragmatisme rime souvent avec la géométrie juridique variable !

Ainsi, aujourd’hui, la grande majorité des emplois interdits pour raison de nationalité sont situés dans le secteur public, alors que ce secteur contourne la règle en recrutant en qualité de contractuels, voire d’auxiliaires, des étrangers non communautaires. Là encore, une évolution est nécessaire.

Quoi qu’il en soit, nous voterons majoritairement cette proposition de loi en espérant qu’elle ne constitue qu’une étape vers des dispositions législatives posant une règle générale et limitant précisément les exceptions à l’exercice d’une profession privée ou publique.

M. le président. La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery.

Mme Alima Boumediene-Thiery. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d’État, mes chers collègues, il aura fallu attendre l’année 2009 et l’initiative de notre collègue Bariza Khiari pour mettre enfin un terme à cette injustice, héritée des plus sombres pages de l’histoire de France.

Je ne reviendrai pas sur cette règle inique qui consiste, depuis des décennies, à refuser aux étrangers l’exercice de certaines professions, un des volets de leur citoyenneté. Rien ne justifiait de telles restrictions, et pourtant elles ont été maintenues jusqu’aujourd’hui.

Je salue donc cette initiative et j’espère qu’elle sera un pas supplémentaire vers la suppression totale de toutes les restrictions aux droits des étrangers établis régulièrement en

France. Je pense plus précisément à la reconnaissance des droits liés à la résidence, et donc à la reconnaissance de la citoyenneté de résidence, qui a notamment pour corollaire le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales ou aux élections professionnelles.

Permettez-moi maintenant de vous faire part de plusieurs préoccupations connexes à l'objet de cette proposition de loi, relatives aux efforts qu'il reste à accomplir afin de garantir les droits que je viens d'évoquer et de permettre un accès effectif des non-nationaux aux professions visées.

Ma première préoccupation, au-delà de l'interdiction légale des discriminations à l'embauche des étrangers, a trait aux discriminations de fait. Mettre, en droit, un terme à une discrimination ne suffit malheureusement pas, car, plus qu'au droit, c'est aux mentalités qu'il faut désormais s'attaquer.

En effet, ce sont les mentalités qui doivent aujourd'hui se plier à l'impératif de justice sociale et d'égalité ! De ce point de vue, je tiens à saluer le travail de la HALDE, non seulement pour l'action qu'elle mène au quotidien auprès des personnes victimes de discriminations à l'embauche ou dans l'exercice de leur profession en raison de leurs origines, mais également pour la visibilité qu'elle a su donner au phénomène des discriminations, aidée en cela par plusieurs associations.

La proposition de loi que nous nous apprêtons à voter n'effacera malheureusement pas les réflexes discriminants, ceux qui, même interdits par la loi, trouveront l'occasion de s'exprimer au détour d'un entretien d'embauche. Les diplômés ou les compétences n'y changeront rien : les « délits de faciès », eux, ont malheureusement la vie longue, et aucune loi ne peut y mettre fin d'un seul coup.

J'espère que la HALDE pourra prolonger l'effet utile de cette loi et contribuera, avec les maigres moyens dont elle dispose, à accompagner un mouvement général d'identification et d'éradication des discriminations vécues par les étrangers dans le monde du travail.

Néanmoins, je déplore aujourd'hui que certaines professions n'aient pu jouer le jeu. Je pense en l'occurrence aux pharmaciens, qui, pas plus que les médecins ou les avocats, ne peuvent revendiquer le droit d'exclure les étrangers de l'exercice de leur profession. Ce qui vaut pour les uns devrait valoir pour les autres !

De ce point de vue, la loi aurait dû refuser d'entrer dans le jeu du corporatisme et témoigner sans demi-mesure de la nécessité, qui est d'ordre général, de supprimer toute barrière à l'accès aux emplois puisque la formation et le diplôme sont les mêmes, la première suivie dans les mêmes écoles, le second délivré par les mêmes instances. Ces barrières ne sont plus justifiées ! D'ailleurs, l'ont-elles été un jour ?

L'autre chantier qui nous attend, et qui ne relève pas directement de la présente proposition de loi, est celui du droit des étrangers.

Les étudiants étrangers seront fatalement confrontés à un problème lorsque, à l'issue de leurs études, ils devront justifier d'un statut de « salarié » au regard du droit d'entrée et de séjour des étrangers. En effet, alors qu'ils ne seront plus « étudiants », ils rencontreront dans leur recherche d'emploi des difficultés renforcées par le fait qu'ils n'auront pas encore ce statut de « salarié », et cette période où ils ne seront pas considérés comme pouvant bénéficier d'un titre de séjour pourra d'autant plus se prolonger que leurs compétences ne seront pas reconnues en tant que telles.

C'est justement sur ce point que la loi doit déployer toute sa force pour garantir à ces personnes l'aboutissement de tant d'années d'études, souvent suivies au prix de sacrifices majeurs ; c'est là que la loi doit prendre le relais pour qu'ils puissent cueillir les fruits de leur labeur.

Malheureusement, en l'état actuel de la législation sur le séjour des étrangers, aucun dispositif n'existe pour assurer l'interim entre ces deux statuts, pour faciliter un changement du statut « étudiant » vers le statut « salarié ». La conséquence en est simple : faute de trouver immédiatement un emploi conforme à leur formation, et sans cette carte « salarié », ces jeunes ne pourront pas prétendre se maintenir sur le territoire français !

Il s'agit là d'une question extrêmement importante, sur laquelle une réflexion devra d'ailleurs être menée par les services du ministère chargé de l'immigration. Sans cela, le libre accès des étrangers aux professions autrefois réglementées ne sera qu'une chimère, un vœu pieux non suivi d'effets concrets...

La situation de ces étrangers bardés de diplômes devra donc faire l'objet d'une bienveillance particulière de la part des préfetures. Car, sans carte de séjour de dix ans, ces étudiants seront amenés à renoncer à ce à quoi ils ont consacré parfois dix ans d'études !

Je souhaite également lier cette question des emplois réservés à celle de la politique de l'immigration choisie décidée par le Gouvernement.

Les étrangers qui viennent suivre des études en France bénéficient souvent d'une bourse de leur pays d'origine. L'idée même de développement solidaire devrait donc les amener, une fois qu'ils sont diplômés, à y retourner exercer leur art, leur spécialité, et ainsi contribuer au développement de leur pays. Or le pillage de cerveaux, mis en place par M. Brice Hortefeux à l'époque où il était ministre de l'immigration, trouvera naturellement à s'appliquer dans le cas des professions visées par cette loi.

Il faudrait donc assumer une régularisation de ces étrangers sur le territoire français pour qu'ils puissent exercer leur métier en France. N'avons-nous pas besoin de leurs talents et de leurs compétences ?

En contrepartie, il faudrait inventer des mécanismes de compensation visant à solder la dette intellectuelle et humaine que nous contracterons envers leurs pays d'origine. Les coopérations bilatérales en matière scientifique, juridique et culturelle devront s'intensifier afin que les deux pays puissent s'enrichir mutuellement de ces efforts partagés. Peut-être même devrions-nous instaurer des visas « d'aller et retour permanent » afin que ces relations d'échanges intellectuels et techniques ne connaissent aucune entrave.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme Alima Boumediene-Thiery. Mes chers collègues, dans le monde du travail, le plafond de verre sur la tête des étrangers pèse comme un couvercle... Nous nous devons de le percer. Ce n'est qu'à ce prix que la lutte contre les discriminations à l'encontre des étrangers sera véritablement effective. Je compte sur vous pour mener à bien ce combat.

La présente proposition de loi est un premier pas. Elle marque une étape importante, et je remercie encore notre collègue Bariza Khiari de l'avoir déposée. Il faut maintenant soutenir ce progrès, et aller encore plus loin. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 4111-1 est supprimé ;

2° Au premier alinéa du I *bis* de l'article L. 4111-2, après les mots : « titulaires d'un titre de formation obtenu dans l'un de ces États » sont insérés les mots : « , autre que ceux définis aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 mais permettant d'y exercer légalement la profession concernée, » ;

3° Au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 4131-1, les mots : « , si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

4° Au cinquième alinéa du même article, les mots : « l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 4131-2, les mots : « français ou ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et » sont supprimés ;

6° L'article L. 4131-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-5.* – Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article L. 4111-1, dans la région de Guyane et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'État peut autoriser, par arrêté, un médecin titulaire d'un diplôme de médecine, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans la région ou dans la collectivité territoriale. » ;

7° Au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 4141-3, les mots : « si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

8° Au cinquième alinéa du même article, les mots : « l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 4141-4, les mots : « français ou ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

10° Au troisième alinéa (2°) de l'article L. 4151-5, les mots : « , si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

11° Au quatrième alinéa du même article, les mots : « l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

12° Au premier alinéa du I de l'article L. 4151-6, les mots : « français ou ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

13° Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 4221-1 est supprimé ;

14° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4221-10, les mots : « les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4221-2 à L. 4221-8, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées à l'article L. 4221-1, ainsi que » sont supprimés.

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par Mme Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 4111-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les médecins, sages-femmes, et chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ayant effectué la totalité du cursus en France et obtenu leur diplôme, certificat et titre en France peuvent exercer dans les mêmes conditions, suivant les mêmes règles et dispositions, que les praticiens dont les nationalités relèvent du 2° du présent article. »

La parole est à Mme Bariza Khiari.

Mme Bariza Khiari. Notre pays, nous l'avons vu, connaît pour l'heure une situation préoccupante en matière de santé publique. En période de congés, à la campagne, il ne fait pas bon être malade ! Chacun d'entre nous peut témoigner des problèmes qu'il rencontre dans son département face à ce qui semble être une pénurie de praticiens, et l'on voit de plus en plus de maires se battre en offrant des subventions pour que les jeunes diplômés viennent s'installer chez eux.

Dès lors, permettre à des jeunes formés en France et titulaires d'un diplôme français d'exercer sur notre territoire sans condition de nationalité s'impose non seulement comme une évidence par rapport à nos principes, mais également comme une mesure de bon sens.

Cependant, la rédaction initiale de l'article 1^{er} allait plus loin en proposant d'ouvrir plus largement l'exercice sur notre territoire d'une profession de santé, notamment à destination des extracommunautaires titulaires d'un diplôme communautaire. Tel n'est pas l'objet de la proposition de loi actuelle, et il importe de traiter chaque problème séparément.

J'ai également constaté qu'il existait une procédure allégée permettant à ces praticiens de prétendre exercer en France ; cela constitue un premier point, qui pourra être examiné de façon plus aboutie dans le cadre du projet de loi « Hôpital, patients, santé et territoires ». Rendez-vous est donc pris !

La situation des pharmaciens appelle, elle aussi, un traitement particulier du fait que l'ouverture des officines est soumise à un *numerus clausus* très strict. Puisque existent déjà des conditions de réciprocité pour l'exercice de cette profession en France, les extracommunautaires peuvent travailler sur notre territoire. Cela n'est pas totalement satisfaisant, mais il y a là un point d'équilibre nécessaire, à l'heure actuelle, en matière de démographie médicale.

L'objet de cet amendement, qui vise à récrire l'article 1^{er} du texte issu des travaux de la commission, est bien de permettre aux ressortissants extracommunautaires ayant effectué leurs études de médecin, sage-femme ou chirurgien-dentiste en France et ayant obtenu les titres sanction-

nant ces études d'être traités de la même manière que les Français. Cela reste l'objectif essentiel de la proposition de loi.

Cet amendement tend donc à proposer une solution aussi consensuelle que possible et ne déstabilisant pas les équilibres délicats de la démographie médicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Gautier, rapporteur. Cet amendement vise en effet à récrire l'article 1^{er} tout en sauvegardant la philosophie générale des objectifs donnés, le but étant de proposer une solution aussi consensuelle que possible compte tenu des positions de chacune des professions. Je remercie l'auteur de cet amendement d'avoir accepté de fournir cet effort !

On peut considérer que l'affirmation du principe d'équité sera effectivement un premier pas important, préalable à tous les autres.

Je soulignerai également, car aucun d'entre nous ne l'a suffisamment rappelé, que cela aura aussi des répercussions extrêmement importantes non seulement pour ceux qui exercent déjà, mais aussi pour ceux qui sont en formation. Je pense tout particulièrement aux étudiants en médecine : aujourd'hui, alors qu'ils fréquentent exactement les mêmes cours, suivent le même cursus, la possibilité de travailler à temps partiel à l'hôpital est à un moment offerte à l'étudiant français mais refusée à l'étudiant étranger. Dès cet instant, naît une grande différence entre eux. Il est constamment ressorti des auditions des représentants des organisations de médecins auxquelles nous avons procédé que cet aspect-là apparaissait à ces derniers comme la principale avancée contenue dans la proposition de loi.

La commission a donc émis un avis très favorable sur l'amendement n° 2.

(*M. Roger Romani remplace M. Roland du Luart au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER ROMANI

vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. L'amendement vise, pour les professions de médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes, à supprimer la condition de nationalité pour les ressortissants extracommunautaires ayant effectué la totalité de leur cursus et obtenu leur diplôme en France. Ces derniers pourront ainsi exercer dans les mêmes conditions que les nationaux ou ressortissants de l'Union européenne.

La situation des pharmaciens, qui sont effectivement soumis à *numerus clausus*, demeurerait inchangée.

Le Gouvernement est sensible à ce souci de traiter sur un même plan, du point de vue du code de la santé publique, les ressortissants communautaires et extracommunautaires ayant obtenu un diplôme, titre ou certificat de profession médicale française. En conséquence, et eu égard aux éléments que j'ai rappelés dans mon discours liminaire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, dont, vous l'aurez compris, il espère une conclusion positive.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour explication de vote.

M. Gilbert Barbier. Cet amendement vise l'exercice des professions médicales dans notre pays. Ce faisant, il soulève une interrogation sur les modalités de l'exercice libéral.

Le rapporteur a mentionné le problème, évoqué à plusieurs reprises dans cette enceinte, de l'exercice dans les hôpitaux. Mais, dans les hôpitaux, les intéressés ont le statut de salariés : cela n'a rien à voir avec l'exercice libéral de la médecine ! Certes, les contrats de travail conclus avec les directeurs des hôpitaux sont loin d'être satisfaisants et, effectivement, relèvent parfois de l'exploitation pure et simple. Pour autant, je ne pense pas que c'est à travers cette proposition de loi que nous pourrions régler le problème.

Les étudiants en médecine d'origine étrangère accomplissent leur cursus et occupent des postes de faisant fonction d'interne dans des conditions qui sont ce qu'elles sont, mais cela n'a rien à voir avec l'exercice libéral. Exercer en libéral, c'est pouvoir apposer sa plaque et exercer de manière pleine et entière la profession de médecin.

À cet égard, et M. le secrétaire d'État l'a fort bien souligné, deux problèmes se posent.

Le premier, c'est qu'en autorisant l'exercice libéral aux étrangers nous « pomperons » une partie de la matière grise d'un certain nombre de pays, nous fixerons en France ceux de leurs ressortissants qui auront les moyens de venir y suivre leurs études de médecine – cela concerne aussi d'autres disciplines, mais ce sont les études médicales qui sont aujourd'hui au cœur de nos débats – et, finalement, nous empêcherons ces pays de voir leurs étudiants revenir dans de bonnes conditions.

Nous nous heurtons donc à un problème d'équité à l'égard de ces pays tiers, et j'estime que donner à ces étudiants la possibilité de s'installer en France, c'est faire bien peu de cas de cet aspect.

Le deuxième problème est lié à la précision suivant laquelle les étudiants exerceront à un moment donné sous l'autorité d'un médecin titulaire ; je ne sais pas ce qu'est un médecin titulaire ! Qui prendra la responsabilité d'un étudiant dont il ne connaît pas forcément le cursus ? Je suis donc extrêmement réservé sur cette possibilité.

Bien entendu, si l'étranger acquiert la nationalité française – c'est ce qui se passe pour nombre d'entre eux –, cela ne pose aucun problème : il reste définitivement dans notre pays. Pour autant, cela ne résout pas le problème des pays tiers qui manquent de médecins.

Vouloir s'appuyer sur la situation catastrophique et désastreuse des étudiants d'origine étrangère dans les hôpitaux pour régler ce dossier ici n'a aucun sens. C'est pourquoi je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous avons malheureusement affaire ici à deux effets contradictoires : l'enfer pavé de bonnes intentions et le diable qui se loge dans le détail.

L'auteur de l'amendement a bien fait de ramener les choses à de plus justes proportions, sans faire de lien avec la démographie médicale, car on a pu constater, à de très nombreuses reprises, que les médecins étrangers ne s'installaient pas en zone rurale. Nous avons eu une très longue discussion à ce sujet l'année dernière lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Je soutiendrai quant à moi avec énergie cet amendement, qui est un amendement de bon sens, même si sa rédaction, en faisant la différence entre les médecins hospitaliers et ceux qui ne le sont pas, n'est peut-être pas parfaite. Ce texte n'est pas déclaré d'urgence, il y aura une navette et il ne faut pas, me semble-t-il, dénaturer l'esprit d'harmonie qu'il tend à faire prévaloir ni entamer l'avancée qu'il représente.

M. le président. La parole est à M. Paul Blanc, pour explication de vote.

M. Paul Blanc. Je partage totalement les arguments de mon collègue Gilbert Barbier, et ce sont les raisons mêmes qu'a avancées ma collègue Nathalie Goulet qui m'amèneront à m'abstenir, comme lui, sur cet amendement.

Premièrement, dans le *numerus clausus* général des études médicales, il y a un *numerus clausus* particulier pour les étudiants étrangers. Si ces derniers peuvent ensuite s'installer comme les médecins français, il convient de le supprimer et de l'intégrer dans le *numerus clausus* global.

Deuxièmement, en ce qui concerne le problème de la démographie médicale, il va y avoir un appel d'air qui aboutira au fait que ces étudiants ayant obtenu leur diplôme de médecin s'installeront en ville. Je serais très étonné qu'ils s'installent dans les zones retirées de Lozère ou dans les zones de montagne des Pyrénées-Orientales. À mon avis, cette disposition aura l'effet inverse !

Troisièmement, enfin, je pense comme Gilbert Barbier que ce problème doit être étudié de façon globale, en prenant en compte le cas des internes étrangers qui exercent dans les hôpitaux. En effet, aujourd'hui, la plupart des hôpitaux français « tournent » avec de jeunes médecins étrangers...

Mme Éliane Assassi. Et sous-payés !

M. Paul Blanc. ... et, s'ils n'étaient pas là, les hôpitaux rencontreraient bien des problèmes de fonctionnement. Je souhaite donc que cette question soit traitée dans le contexte beaucoup plus global de la démographie médicale.

Je ne peux pas accepter que l'on permette à des étudiants étrangers de s'installer en France tant que l'on n'aura pas réglé le problème de la démographie médicale et que l'on n'aura pas dressé – je le demande depuis plus d'un an – la liste des zones sous-médicalisées. Un certain nombre de mesures ont été prises, y compris dans cette assemblée, pour inciter les médecins à s'y installer, mais encore faut-il les connaître !

Telle est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement et m'abstiendrai sur l'ensemble du texte.

M. Auguste Cazalet. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

Le code rural est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

2° Dans le cinquième alinéa du même article, les mots : « de nationalité française ou ressortissantes d'un autre

État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 241-2 est ainsi rédigé :

« Les personnes souhaitant exercer en France la profession de vétérinaire doivent être titulaires : ».

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Guéné, Bizet et Dulait, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-1 est ainsi modifié :

a) au début du cinquième alinéa, les mots : « Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

b) le dernier alinéa est complété par les mots : « et doivent faire la preuve qu'elles possèdent les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession » ;

2° Après l'article L. 241-2, il est inséré un article L. 241-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2-1. – I. – Pour l'application des articles L. 241-1 et L. 241-2, est assimilé aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« – tout ressortissant d'un État ou d'une entité infra-étatique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ;

« – toute personne ayant la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« II. – Les vétérinaires titulaires d'un titre de formation non mentionné à l'article L. 241-2 délivré par un État ou une entité mentionné au I et permettant l'exercice dans cet État ou cette entité, peuvent être autorisés à exercer leur profession en France, par le ministre chargé de l'agriculture, sans la vérification de connaissances mentionnée à l'article L. 241-1, si des arrangements de reconnaissance des qualifications professionnelles ont été conclus à cet effet et si leurs qualifications professionnelles sont reconnues comparables à celles requises en France pour l'exercice de la profession, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires peut conclure de tels arrangements dans le cadre d'une coopération développée avec ses homologues étrangers. »

La parole est à M. Jean Bizet.

M. Jean Bizet. Cet amendement, dont notre collègue Charles Guéné a pris l'initiative, tout en restant dans l'esprit de la proposition de loi, prévoit, dans un article L. 241-2-1 nouvellement créé, l'accès à l'exercice vétérinaire aux ressortissants non communautaires, sous réserve de réciprocité.

Il s'agit en effet de permettre à ces ressortissants d'exercer en France dans la mesure où leur pays accorde les mêmes droits d'exercice aux ressortissants français.

Ces ressortissants restent soumis aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles prévues dans la loi. J'y insiste, l'exercice de la profession vétérinaire en

France ne pourra se concrétiser que si la qualification professionnelle des ressortissants concernés est reconnue comparable à celle qui est requise en France et qui devra faire l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'ordre devra être partie prenante des arrangements de reconnaissance de qualification professionnelle.

Parallèlement à la transposition de la directive « Services », qui devra être effectuée avant décembre 2009 et qui concerne uniquement les ressortissants intracommunautaires, les articles 22 à 27 et l'article 37 de cette directive visent à encourager la haute qualité des services, qui est elle-même sous-tendue par une haute qualité des diplômes requis.

J'insiste sur ce point, car la France ne doit pas, au travers de cette proposition de loi, abaisser le niveau de qualification des prestations dispensées sur le territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Gautier, rapporteur. Avec cet amendement, on est à mi-chemin entre le droit en vigueur et la proposition de loi.

En premier lieu – c'est le point essentiel –, il permet l'ouverture de la profession de vétérinaire aux ressortissants extracommunautaires, mais il pose la condition de la réciprocité.

En deuxième lieu, afin de maintenir l'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et les ressortissants extracommunautaires, il prévoit que les professionnels doivent faire la preuve qu'ils possèdent la connaissance linguistique nécessaire à l'exercice de la profession. Nous ne l'avons pas évoqué pour la profession précédente, mais c'est, bien sûr, évident.

En troisième lieu, il tend à supprimer le quota imposé aujourd'hui pour autoriser l'exercice des ressortissants communautaires titulaires de diplômes extracommunautaires.

Enfin, il ouvre une voie d'accès nouvelle pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme extracommunautaire. Ces derniers pourront exercer après autorisation du ministère si un arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles a été préalablement conclu entre l'Ordre de ce pays et le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

L'amendement est donc globalement en retrait par rapport au texte adopté par la commission, même si, sur certains points, il va au contraire plus loin. En revanche, il représente une avancée par rapport au droit en vigueur et c'est la raison pour laquelle la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. La profession de vétérinaire concourt de façon directe à la préservation de la santé publique. La modification du droit applicable à cette profession doit donc respecter cet impératif de santé publique, ce qui implique de maintenir un haut niveau de qualification.

La suppression des conditions de nationalité pour l'accès à la profession vétérinaire n'a pas pu faire l'objet d'une étude d'impact détaillée. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à ce qu'elle soit assortie, comme le proposent les auteurs de l'amendement, d'une condition de réciprocité.

De plus, il me semble essentiel d'exiger du ressortissant extracommunautaire désirant exercer en France une maîtrise suffisante de la langue française.

Mme Nathalie Goulet. Pour s'adresser aux animaux ? (*Sourires.*)

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Plutôt à leurs propriétaires !

Les autres ajouts proposés, relatifs à certaines modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles, me paraissent utiles. Vous supprimez, monsieur Bizet, un quota qui n'était plus nécessaire et vous prévoyez la possibilité de conclure des arrangements de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bordier, pour explication de vote.

M. Pierre Bordier. Il y a moins de deux mois, notre collègue Charles Guené a remis un rapport au Premier ministre sur la profession vétérinaire et son avenir. Ce rapport, très complet, aborde tous les aspects de la profession.

Je suppose que l'objectif de ce texte est de légiférer et de réglementer cette profession de façon plus moderne, ce qui est tout à fait compréhensible.

Dans ces conditions, est-il utile, voire nécessaire de traiter aujourd'hui un seul des aspects d'une question beaucoup plus large, pouvant entraîner des réactions en chaîne qui ne seraient pas maîtrisées ?

On a beaucoup parlé de *numerus clausus*. En 2006, sur 744 nouveaux vétérinaires installés, 310, soit 41 %, ont obtenu leur diplôme hors de France. Ce sont là des chiffres éloquents !

Comme Paul Blanc pour la médecine, je crois nécessaire de traiter ces sujets de façon plus globale.

Pour ma part, je voterai contre l'amendement et je m'abstiendrai sur l'ensemble du texte, même si j'en comprends les motivations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° Dans le premier alinéa de l'article 10, les mots : « de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

2° L'article 11 est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Un décret précise les conditions dans lesquelles un architecte ressortissant d'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne ou à l'Espace économique européen peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé. »

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par Mme Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après le 1° de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au cinquième alinéa (3°) du même article, les mots : « ne bénéficie pas des diplômes, certificats et autres titres » sont remplacés par les mots : « est titulaire de diplômes, certificats et autres titres délivrés par un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que ceux » ;

La parole est à Mme Bariza Khiari.

Mme Bariza Khiari. Afin de gagner du temps, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 3 et 4.

Ces deux amendements, tout en restant dans l'esprit de la proposition de loi, visent à remédier à certaines difficultés techniques. Ils ne reviennent pas sur la suppression de la condition de nationalité figurant au 1° de l'article 3. À mêmes conditions de diplôme et de qualification, un ressortissant extracommunautaire serait désormais assimilé à un ressortissant communautaire.

La proposition de rédaction du cinquième alinéa de l'article 10 vise à maintenir une procédure spécifique pour les personnes physiques ayant un diplôme délivré dans l'Union européenne mais ne bénéficiant pas automatiquement de la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que le prévoit la directive de 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Afin de rester conforme à la bonne transposition de cette directive, il faut conserver une procédure distincte pour ces diplômes communautaires susceptibles d'être reconnus.

Cela n'empêche pas – c'est l'objet de l'amendement n° 4 – de prévoir formellement une procédure distincte pour les personnes physiques titulaires d'un diplôme extracommunautaire non reconnu *a priori*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Gautier, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur les amendements n°s 3 et 4. Je tiens à souligner que les architectes sont la profession qui a été la plus demandeuse de ces modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par Mme Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Au début du texte proposé par le 2° de cet article pour l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Selon une procédure fixée par décret, les personnes physiques ressortissantes des États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecture ou de qualification, de jouissance des droits civils et de moralité que les Français, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de diplômes, de qualification et d'expérience professionnelles visées à l'article 10.

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa (1°) de l'article 3 est supprimé ;

2° Au sixième alinéa (2°) du même article, les mots : « Pour les ressortissants de la Communauté européenne dont l'État membre d'origine ou de provenance n'est pas la France et pour les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « Pour les ressortissants étrangers dont l'État d'origine ou de provenance n'est pas la France » ;

3° Dans la deuxième et la troisième phrases du même alinéa, les mots : « l'État membre » et « les États membres » sont remplacés respectivement par les mots : « l'État » et « les États » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « aux ressortissants étrangers ».

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par Mme Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Remplacer le deuxième alinéa (1°) de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le quatrième alinéa (1°) de l'article 3 est ainsi rédigé :

« 1° Pour les personnes physiques n'étant pas de nationalité française, posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France ; » ;

La parole est à Mme Bariza Khiari.

Mme Bariza Khiari. Il s'agit de préciser que les ressortissants étrangers devront posséder les connaissances linguistiques nécessaires pour pouvoir exercer le métier de géomètre-expert en France.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 qui transpose la directive de 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pose la même condition pour les ressortissants communautaires.

Cet amendement maintient l'égalité de traitement entre ressortissants communautaires et extracommunautaires sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Gautier, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa (1°) du II de l'article 3 est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : « soit du diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme jugé de même niveau » sont remplacés par les mots : « d'un diplôme jugé de même niveau que le diplôme français d'expertise comptable » ;

3° Au deuxième alinéa du même article, les mots : « après avis du conseil supérieur de l'ordre, par décision du ministre chargé de l'économie en accord avec le ministre des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « par décision du conseil supérieur de l'ordre ».

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par Mme Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer le 3° de cet article.

La parole est à Mme Bariza Khiari.

Mme Bariza Khiari. Cet amendement ne remet nullement en cause la suppression de la condition de réciprocité pour les ressortissants non communautaires titulaires du diplôme français d'expertise comptable. Il a simplement pour objet de maintenir la procédure existant actuellement pour accorder l'autorisation d'exercer aux ressortissants extra-communautaires titulaires d'un diplôme non français.

Pour réduire les délais, la proposition de loi accordait au conseil de l'Ordre un pouvoir de décision alors qu'il émettait auparavant un simple avis. Toutefois, cette simplification de la procédure se heurte à quelques obstacles. En effet, en l'état actuel du droit, ce n'est pas le Conseil supérieur de l'ordre qui apprécie la qualité du diplôme et la nécessité, le cas échéant, d'un examen d'aptitude pour les ressortissants communautaires.

Dans les deux cas, les dossiers sont examinés par une commission consultative paritaire, la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, composée des représentants de l'ordre et des ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la justice et de l'économie, le ministère de l'enseignement supérieur présidant cette commission.

La proposition de confier la prise de décision au Conseil supérieur de l'ordre se heurte donc à plusieurs obstacles : elle institue une procédure différente pour les ressortissants communautaires et non communautaires, ce qui est contraire à l'objectif de la proposition de loi ; le Conseil supérieur n'a pas de compétence en matière de décisions individuelles puisqu'il est chargé de défendre des intérêts collectifs de la profession.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons supprimer le 3° de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Gautier, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France » sont remplacés par les mots : « Les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France, les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, ou les ressortissants des autres États établis régulièrement en France. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Loin de remettre en cause le statut de la fonction publique, cet amendement tend à ouvrir les concours de la fonction publique aux personnes régulièrement établies en France, c'est-à-dire qui ont été autorisées à résider sur notre sol et à y travailler.

Cette mesure ne vise que les emplois relevant des missions non régaliennes de l'État, c'est-à-dire qu'elle exclut les emplois qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ainsi que les fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État et des autres collectivités publiques : police, armée, justice, impôts, douanes.

Cette disposition permettrait d'éviter les discriminations qui existent actuellement entre ressortissants européens et non européens dans l'accès aux concours de la fonction publique.

Il faut savoir que, si l'accès au statut de fonctionnaire est refusé aux étrangers, ceux-ci sont bien souvent recrutés pour exercer les mêmes tâches, comme auxiliaires ou contractuels, dans des emplois moins bien payés et plus précaires. Je pense ici aux étrangers recrutés comme maîtres auxiliaires de l'éducation nationale ou aux médecins étrangers qui comblent la pénurie de médecins français dans certains services des hôpitaux.

Ce matin, la discussion en commission a abouti à une demande de retrait de l'amendement n° 7 et de notre amendement suivant, qui est un amendement de conséquence. J'y consens, mais pour une seule raison : un tel sujet mérite, à mon avis, plus qu'une discussion autour d'un amendement.

Nombreux sont celles et ceux d'entre nous qui ont presque la larme à l'œil en évoquant le sort ingrat réservé aux médecins étrangers exerçant dans nos hôpitaux publics. Alors, osons un débat public sur cette grande question ! Osons lancer la discussion dans l'espace public, afin que la

question de l'ouverture des concours de la fonction publique aux étrangers en situation régulière – j'insiste sur ce point – soit réellement posée, pour l'extraire de ce qui s'apparente, actuellement, à un débat idéologique !

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Compléter l'intitulé de la proposition de loi par les mots :

et à la fonction publique

Cet amendement a été précédemment retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble des conclusions modifiées du rapport de la commission des lois, je donne la parole à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Cette proposition de loi m'inspire un seul regret : celui de ne pas y avoir pensé plus tôt moi-même ! (*Sourires.*)

Au reste, je ne suis pas surprise que la marraine de l'opération « Talents des cités » dans cet hémicycle ait eu la présence d'esprit de déposer, avec son groupe, cette proposition de loi frappée au coin du bon sens.

Je souhaite simplement formuler une observation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français, dans l'esprit de ce qu'a dit Alima Boumediene-Thiery. Nous avons eu un très long débat sur ce sujet lors de la discussion du projet de loi de modernisation de l'économie : nous avons certes réglé un certain nombre de problèmes, mais nous n'avons absolument pas réglé avec M. Hortefeux la question des mesures destinées à faciliter la délivrance des visas.

Si vous voulez que l'accueil des étudiants étrangers en France puisse prospérer, que les mesures tendant à garantir l'égalité de traitement des étudiants extracommunautaires en situation régulière donnent les résultats escomptés, il faudra bien traiter cette question.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble du groupe Union centriste votera avec enthousiasme cette proposition de loi, en regrettant que l'urgence n'ait pas été déclarée, car ce texte devrait être appliqué dans les meilleurs délais ! (*Mme Nicole Bricq applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Bariza Khiari.

Mme Bariza Khiari. On l'oublie trop souvent, mais l'insertion est à double sens. Pour qu'un individu s'intègre facilement, une société doit lui en donner les moyens et non fermer ses portes.

Aujourd'hui, nous tendons une main, du moins je l'espère, à ceux que l'on a souvent rejetés. La République a l'occasion de faire la preuve du courage de ses idéaux, en permettant à ceux qui sont exclus de pouvoir redresser la tête au nom du mérite personnel.

Le vote d'aujourd'hui, s'il était unanime, manifesterait une avancée non pas symbolique mais réelle, vers une meilleure insertion des populations étrangères dans notre pays. Il représente le terme d'une législation faisant honte à

nos valeurs, à nos principes, à nos idéaux. Le Sénat se doit de répondre favorablement à la demande de tant d'associations, de tant d'hommes et de femmes victimes d'un système injuste.

En ces temps de crise, nous devons affirmer courageusement la nécessité de conserver les valeurs d'ouverture et de partage. En ces temps où les étrangers sont malmenés dans différents pays européens, où les thèmes de la préférence nationale semblent refaire surface, la France rappelle à la mémoire de tous des textes qui ont constitué les fondements du vivre-ensemble, de cette nation que Renan définissait comme « un plébiscite de tous les jours ».

Nous ne pouvons ignorer plus longtemps les appels à l'égalité de traitement venus de populations vivant sur notre sol, fréquentant nos écoles. Le traitement qui leur était réservé n'était pas digne de notre pays. Pis, il encourageait, par effet de système, les discriminations et marginalisait encore davantage les populations issues de l'immigration. En effet, des jeunes des cités, bien que Français, pensent souvent que les emplois publics leur sont interdits. Leurs représentations mentales sont malmenées par le traitement réservé aux étrangers dont ils se sentent proches. Et les prisons se construisent aussi dans les têtes !

Aujourd'hui, la République a l'occasion de joindre les actes à la parole, en leur envoyant un message clair : elle est prête à les intégrer.

C'est la raison pour laquelle j'attache du prix à l'unanimité des groupes politiques sur cette proposition de loi. Je compte bien évidemment sur le Gouvernement et sur l'action des différents groupes pour que, dans le cadre du partage de l'ordre du jour, cette proposition de loi, qui a recueilli un avis de sagesse positive du Gouvernement, suive son cours. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC-SPG, du RDSE et de l'Union centriste. – Mme Gisèle Gautier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Gautier.

Mme Gisèle Gautier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cette proposition de loi, présentée par notre collègue Mme Bariza Khiari vise à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées.

Comme l'a souligné notre rapporteur, M. Charles Gautier, l'accès à de nombreuses professions est difficile, voire impossible aux étrangers. Ainsi, selon de nombreux rapports, près de sept millions d'emplois seraient interdits partiellement ou totalement aux étrangers, la plupart dans la fonction publique. Concernant le secteur privé, une cinquantaine de professions seraient plus ou moins fermées aux étrangers.

La commission des lois a estimé qu'il convenait d'appliquer, de manière générale, le principe selon lequel, à diplôme égal, un étranger non communautaire doit pouvoir exercer certaines professions libérales ou privées dans les mêmes conditions que les ressortissants français ou communautaires.

Cette proposition de loi ne vise donc qu'à reconnaître à un étranger titulaire d'un diplôme français le droit d'exercer en France, au même titre qu'un Français. Elle ne modifie aucunement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ainsi que l'a rappelé M. le secrétaire d'État, et ne modifie pas non plus les conditions de diplôme et de qualification.

En outre, la commission des lois a estimé nécessaire de maintenir une condition de réciprocité pour la profession d'avocat, compte tenu de la forte concurrence internationale dans ce secteur.

Pour l'ensemble de ces raisons et sous le bénéfice de ces observations, la majorité du groupe UMP adoptera les conclusions de la commission des lois sur cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifiées, les conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi n° 176, visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées.

(La proposition de loi est adoptée.)

(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, du RDSE et de l'Union centriste.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

9

HOMMAGE AUX SOLDATS TOMBÉS DANS UNE EMBUSCADE EN AFGHANISTAN

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, nous avons appris avec beaucoup de douleur qu'un officier français et son interprète afghan avaient été tués dans une embuscade et qu'un sous-officier français avait été grièvement blessé.

Je vous demande d'observer une minute de silence en hommage à ces hommes. *(Mme la ministre et Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.)*

10

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Judi 12 février 2009

Ordre du jour prioritaire :

À 9 h 30 et à 15 heures :

1°) Suite du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

À 22 heures :

2°) Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 72-4 de la Constitution, sur la consultation des électeurs de Mayotte sur le changement de statut de cette collectivité ;

(La conférence des présidents :

– a décidé d'attribuer un temps de parole de 20 minutes à la commission des lois et de 10 minutes à chacun des deux sénateurs de Mayotte ;

– a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (le délai limite pour les inscriptions de parole est expiré).

Mardi 17 février 2009

À 10 heures :

1°) Dix-huit questions orales :

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

– n° 384 de M. Yves Daudigny à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

(Délimitation de l'aire géographique des AOC « Champagne ») ;

– n° 403 de M. Bernard Cazeau à M. le ministre de la défense ;

(Avenir de la Société nationale des poudres et des explosifs de Bergerac) ;

– n° 405 de M. Jean Boyer à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

(Taux de taxe sur la valeur ajoutée minorée dans la restauration) ;

– n° 406 de M. Daniel Reiner à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

(Conditions de la fermeture de quatre brigades de gendarmerie en Meurthe-et-Moselle) ;

– n° 407 de Mme Bernadette Bourzai à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

(Avenir du site de Meymac appartenant au groupe pharmaceutique Bristol-Myers Squibb) ;

– n° 408 de M. Aymeri de Montesquiou à M. le secrétaire d'État chargé des transports ;

(Amélioration des infrastructures routières dans le Gers) ;

– n° 409 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat à Mme la ministre du logement ;

(Cession du pôle logement d'Immobilier Caisse des dépôts) ;

– n° 410 de Mme Françoise Laborde à M. le Premier ministre, transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

(Délocalisations et crise des équipementiers automobiles en Haute-Garonne) ;

– n° 412 de M. Daniel Laurent à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

(Modification du code de la propriété intellectuelle et protection des obtentions végétales) ;

– n° 413 de Mme Françoise Férat à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

(Répartition des crédits supplémentaires votés par le Sénat destinés à l'enseignement agricole) ;

– n° 415 de Mme Brigitte Gonthier-Maurin à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

(Projet de délocalisation du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) ;

– n° 416 de Mme Nathalie Goulet à M. le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance transmise à M. le secrétaire d'État chargé des transports ;

(Groupe de travail concernant la ligne SNCF Paris-Granville) ;

– n° 417 de M. Alain Fauconnier à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

(Problèmes des droits de douane américains sur les produits agricoles français) ;

– n° 419 de M. Gérard Longuet à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

(Impact du prix du gaz trop élevé sur les activités des serristes) ;

– n° 423 de Mme Christiane Demontès à Mme la ministre du logement ;

(Mesures prises récemment au niveau national concernant la requalification des copropriétés dégradées) ;

– n° 424 de Mme Éliane Assassi à M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes ;

(Prise en charge en France des réfugiés et demandeurs d'asile victimes de la torture dans leur pays d'origine) ;

– n° 425 de M. Jean-Paul Fournier à M. le ministre de la défense ;

(Nouvelle carte militaire et avenir de la base d'aéronautique navale de Nîmes-Garons) ;

– n° 426 de M. Antoine Lefèvre à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

(Réaménagement de la RN 2) ;

Ordre du jour prioritaire :

À 16 heures et le soir :

2°) Suite du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

(Sur la proposition de la conférence des présidents, le sénat a décidé d'examiner à partir de 16 heures les articles 13, 13 bis et 13 ter du projet de loi organique).

Mercredi 18 février 2009

Ordre du jour prioritaire :

À 15 heures et le soir :

1°) Suite du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

2°) Projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports (Urgence déclarée) (n° 501, 2007-2008) ;

(La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe) ;

Les délais limite pour le dépôt des amendements et pour les inscriptions de parole sont expirés).

Jeudi 19 février 2009

À 9 h 30 :

Ordre du jour prioritaire :

1°) Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

2°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (ensemble un protocole), (n° 144, 2007-2008) ;

3°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, (n° 274, 2007-2008) ;

4°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale, (n° 275, 2007-2008) ;

5°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993, (n° 38, 2008-2009) ;

(Pour les quatre projets de loi ci-dessus, la conférence des présidents a décidé de recourir à la procédure simplifiée) ;

Selon cette procédure simplifiée, les projets de loi sont directement mis aux voix par le président de séance. Toutefois, un groupe politique peut demander, au plus tard le mardi 17 février 2009, à 17 heures qu'un projet de loi soit débattu en séance selon la procédure habituelle) ;

6°) Suite de l'ordre du jour de la veille ;

À 15 heures et le soir :

3°) Questions d'actualité au Gouvernement ;

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures) ;

Ordre du jour prioritaire :

4°) Suite de l'ordre du jour du matin.

Je rappelle que le Sénat suspendra ses travaux en séance plénière du samedi 21 février 2009 au dimanche 1^{er} mars 2009.

Semaine réservée par priorité au Gouvernement

Mardi 3 mars 2009

À 10 heures :

1°) Dix-huit questions orales :

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

– n° 387 de Mme Marie-Thérèse Hermange à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

(Prise en charge des enfants autistes) ;

– n° 394 de M. Bernard Piras à Mme la ministre de la culture et de la communication ;

(Habilitation des membres de la fonction publique, architectes diplômés d'État, à exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre) ;

– n° 398 de M. Jacques Mézard à M. le secrétaire d'État chargé des transports ;

(Transport ferroviaire dans les départements enclavés) ;

– n° 404 de M. Roland Courteau à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

(Rapport d'application de la loi sur la violence au sein des couples) ;

– n° 414 de M. Claude Bérit-Débat à M. le ministre de la défense ;

(Remise en cause du contrat d'équipement entre l'armée et l'entreprise MARBOT-BATA) ;

– n° 418 de Mme Esther Sittler à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique ;

(Conditions de recrutement par les communes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ATSEM) ;

– n° 420 de M. Jean-Jacques Mirassou à M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants ;

(Rapport de la commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques) ;

– n° 421 de M. Didier Guillaume à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

(Procédure d'indemnisation en cas de calamités agricoles) ;

– n° 422 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'éducation nationale ;

(Avenir des actions éducatives complémentaires de l'enseignement public) ;

– n° 429 de Mme Bernadette Bourzai à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

(Situation du planning familial) ;

– n° 430 de Mme Raymonde Le Texier à M. le secrétaire d'État chargé des transports ;

(Nécessité de la réalisation d'une liaison ferroviaire entre les lignes D et B du RER, dite « barreau de Gonesse ») ;

– n° 431 de M. Christian Demuynck à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

(Levée de la clause de sauvegarde sur le maïs MON810) ;

– n° 432 de M. Gérard Bailly à M. le secrétaire d'État chargé des sports ;

(Devenir du CREPS de Franche-Comté) ;

– n° 434 de M. Jean-Pierre Godefroy à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

(Risque de mise sur le marché européen d'articles contenant de l'amiante) ;

– n° 435 de M. Louis Nègre à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

(Conditions d'emprunt des collectivités territoriales) ;

– n° 436 de M. Rémy Pointereau à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

(Régime fiscal des loueurs de meublés non professionnels, LMNP, et professionnels, LMP, et résidences réservées aux personnes âgées) ;

– n° 443 de M. Claude Biver à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

(Gestion opaque du calcul et du recouvrement des impôts locaux par l'État) ;

– n° 446 de M. Michel Billout à M. le Premier ministre ;

(Avenir du site industriel « WABCO Vehicle Control Systems ») ;

Ordre du jour fixé par le Gouvernement :

À 16 heures et le soir :

2°) Projet de loi pénitentiaire (texte de la commission, n° 202, 2008-2009) ;

(La conférence des présidents a fixé :

– à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 2 mars 2009) ;

– au mardi 17 février 2009, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la commission ;

En outre, la date de la réunion de la commission des lois saisie au fond, pour l'examen des amendements à ce texte, sera annoncée ultérieurement en séance publique).

Mercredi 4 mars 2009

Ordre du jour fixé par le Gouvernement :

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi pénitentiaire.

Jeudi 5 mars 2009

À 9 h 30 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement :

1°) Suite du projet de loi pénitentiaire ;

À 15 heures et le soir :

2°) Questions d'actualité au Gouvernement ;

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures) ;

Ordre du jour fixé par le Gouvernement :

3°) Suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

Ces propositions sont adoptées.

11

CRÉATION D'UNE PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTÉ

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants (nos 146, 198, 199).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, monsieur le rapporteur pour avis, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec un grand plaisir que je viens ce soir devant vous soutenir la proposition de loi portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants.

C'est un plaisir à plusieurs titres et, tout d'abord, en vertu de l'amitié qui me lie à la fois au rapporteur Jean-Claude Etienne, éminent professeur avec qui nous avons toujours travaillé en parfaite intelligence, et au président Jacques Legendre, dont les avis judicieux sur notre système d'enseignement éclairent toujours utilement l'action du Gouvernement, singulièrement de la ministre de l'enseignement supérieur.

Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, monsieur le rapporteur, je tenais dès à présent à vous remercier sincèrement du travail que vous avez effectué pour faire avancer la cause des étudiants en santé.

C'est un sujet que vous connaissez particulièrement bien, monsieur le rapporteur, puisque, déjà en 1997, vous cosigniez avec Jean-François Mattéi et Jean-Michel Chabot un ouvrage plaidant pour la réforme de la première année des études de santé.

Je tiens aussi à remercier le président Nicolas About et le rapporteur pour avis Gérard Dériot d'avoir mis leurs compétences au service du bon avancement de cette réforme.

Monsieur Dériot, vous avez en la matière, de par votre profession de pharmacien, une expérience incontestable ; je vous remercie de vous être saisi du sujet pour nous apporter votre éclairage.

C'est aussi un plaisir pour moi de venir soutenir une initiative parlementaire commune au Sénat et à l'Assemblée nationale afin de combattre résolument l'échec en première année d'études de santé.

Enfin, c'est un plaisir de venir débattre avec vous tous d'un sujet qui, vous le savez, me tient particulièrement à cœur.

En effet, ainsi que MM. Etienne et Dériot l'ont souligné dans leur rapport respectif, chaque année ce sont 57 000 jeunes qui s'engouffrent en première année de médecine et de pharmacie, avec, le plus souvent, une très faible de chance de « décrocher » un concours : pour 80 % d'entre eux en médecine et 72,4 % d'entre eux en pharmacie, cette première année est synonyme d'échec et, parfois, de vocation brisée. J'ajouterai même que, pour la majorité d'entre eux, cela signifie au mieux une nouvelle année de travail, de sacrifices et d'efforts qui aboutiront au même résultat, l'échec.

Ainsi, un très bon étudiant peut, à l'aube de sa vie professionnelle, perdre deux ans en première année de pharmacie, puis perdre deux nouvelles années en première année de médecine, ou l'inverse, c'est-à-dire perdre en tout quatre ans d'études supérieures pour aboutir à un échec, sans équivalence et sans voie de réorientation.

Ce gâchis de temps, d'énergie, d'espoirs et de rêves n'est pas acceptable.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous nous proposez d'agir. Je réponds à votre appel.

Vous savez ma volonté déterminée de faire de la licence une chance pour nos enfants : renforcer les socles de connaissances, ouvrir aux langues et au monde de l'entreprise tous les cursus pour faciliter les réorientations, l'insertion professionnelle et combattre l'échec.

Alors que toutes les composantes de l'Université – je dis bien « toutes » – ont pris le chemin de la réforme de leur première année de licence et bénéficient à ce titre du plan « réussir en licence », il serait incohérent de laisser les formations en santé de côté. C'est la chance des étudiants, et les présidents d'universités et directeurs d'unités de formation et de recherche – UFR – de santé ne s'y sont pas trompés puisqu'ils soutiennent tous votre initiative.

Qu'est-ce que le plan « Réussir en licence » ? C'est tout simplement relever le défi d'amener 50 % d'une classe d'âge vers son chemin de réussite. On en est loin en études de santé, n'est-il pas temps de s'y acheminer ?

Le plan « Réussir en licence » signifierait, pour les études de santé, entrer dans le système licence-master-doctorat et le processus de Bologne. Cela signifierait aussi mettre fin à la sélection par défaut du concours unique pour organiser une première année d'études commune aux quatre professions de médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes.

Tous ces professionnels de santé seront amenés à travailler ensemble et de façon coordonnée tout au long de leur carrière. Le moment est bien choisi pour souligner ce point, à la veille du vote à l'Assemblée nationale de la réforme conduite par ma collègue Roselyne Bachelot, qui met en place les agences régionales de santé chargées de coordonner tous les acteurs de santé d'un même territoire.

À l'évidence, cette coopération doit commencer dès la première année d'études. Outre la richesse incontestable de l'ouverture à l'autre, des bénéfices en termes d'informations sur les différentes carrières et les métiers de santé, la collaboration de toutes les filières est le gage, je le crois, d'un meilleur fonctionnement de notre système de santé et d'une meilleure prise en charge des patients.

Une année commune sanctionnée par quatre concours distincts, cela permettra à chaque étudiant de construire son parcours de réussite en fonction de ses motivations, et donc de sa vocation. C'est lui qui choisira la carrière qu'il souhaite embrasser.

Alors, bien sûr, cela ne signifie pas la fin du *numerus clausus* ni de la sélection. Celle-ci est et restera sévère, comme dans toutes les filières d'exigence et d'excellence. Elle est nécessaire. Mais aujourd'hui, c'est un effet de couperet sans appel pour de trop nombreux étudiants. C'est cela que nous devons combattre. Dans toutes les autres filières d'excellence, les étudiants échouant aux concours se voient reconnaître les crédits équivalant à leurs années de préparation. Des garanties du même ordre doivent être offertes aux étudiants de PCEM 1 et de première année de pharmacie.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi que vous examinez aujourd'hui permet de corriger ce défaut rédhibitoire, tout simplement en créant une année commune aux quatre professions de santé concernées. Pour que cette année commune soit orientée non plus seulement vers le concours mais aussi vers d'autres parcours de formation, une nouvelle maquette est élaborée par des équipes pédagogiques engagées depuis de longs mois dans cette réforme. C'est la meilleure façon de donner à chacun sa chance de réussir. Poser des bases solides en sciences fondamentales tout en ouvrant l'enseignement aux matières plus littéraires permettra à ceux qui se réorienteront de réussir dans d'autres cursus.

Mais cette proposition de loi n'oublie pas ceux qui auront eu le cheminement inverse, c'est-à-dire ceux qui auront commencé leur formation dans une autre filière avant de découvrir leur vocation de professionnel de santé. Pour ceux-là, il semblait absolument indispensable d'ouvrir de nouvelles passerelles, parce qu'on ne sait pas toujours à dix-huit ans ce que l'on voudra faire toute sa vie, parce qu'il est extrêmement enrichissant pour un professionnel de santé d'avoir des connaissances dans d'autres domaines, et notamment en sciences humaines et sociales. La diversification des profils de nos futurs professionnels de santé est un atout supplémentaire et un gage de meilleure prise en charge des patients.

Ces passerelles, nombreuses, viendront s'ajouter à celle qui existe déjà. Elles permettront de donner leur chance aux vocations tardives, mais aussi d'accorder une deuxième chance à ceux qui auront échoué à dix-huit ans et qui voudraient renouer avec leur première vocation. C'est encore une façon de réduire la pression et la tension qui règnent actuellement en première année.

L'objectif de cette réforme est donc double. Elle vise à réduire le taux d'échec mais, surtout, à mieux orienter chacun de nos étudiants pour leur donner, à eux aussi, les moyens de s'épanouir dans leurs études.

C'est pourquoi je me réjouis, monsieur Jean-Claude Etienne, que votre proposition de loi prévoie la mise en place d'un « droit au remords » pour les étudiants qui, après avoir réussi plusieurs concours, reviendraient sur leur choix initial pour rejoindre une autre filière à laquelle ils pourraient prétendre.

Associer les pharmaciens à cette année commune prend alors tout son sens. Comment concevoir que ces derniers, qui ont un rôle de conseil auprès de la population, qui sont les experts des médicaments et les vigiles des médecins prescripteurs, ne partagent pas avec eux les bases de l'enseignement initial, fondement d'une culture commune ? Cela ne se fera pas en un jour, je le sais. Mais je sais aussi que les autorités représentatives des pharmaciens y tiennent vraiment. Ils me l'ont dit. J'ai confiance dans leur engagement moderne, sincère et résolu.

Toutes les autorités représentatives des quatre professions concernées se sont beaucoup engagées pour faire avancer cette réforme. Elles ont participé, dès octobre 2007, à la mission orchestrée par le professeur Jean-François Bach, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, que j'avais moi-même chargé de réfléchir aux améliorations qu'il est possible d'apporter à l'actuel PCEM 1. Elles ont participé à la concertation menée sur les dix recommandations du professeur Bach, avec tous les partenaires concernés, pour définir les grands principes de la réforme. Elles ont collaboré, avec la direction générale de l'enseignement supérieur, à l'élaboration d'une véritable feuille de route de la réforme dès le mois de juillet 2008, diffusée depuis lors à toutes les universités. Enfin, elles ont commencé à mettre en place, dans les universités, les outils et les équipes indispensables à la mise en œuvre concrète de la réforme le plus tôt possible.

Mesdames, messieurs les sénateurs, votre vote est très attendu puisqu'il conditionne la mise en place d'une réforme que l'on retardait depuis vingt ans, une réforme qui vise à améliorer l'organisation de la première année au bénéfice des étudiants.

Nous partageons le même constat – celui du gâchis de ces jeunes vocations –, alors donnons-nous les moyens d'agir, et c'est ce que nous propose aujourd'hui Jean-Claude Etienne. Si je sais que beaucoup d'entre vous partagent mon analyse, je sais aussi que certains ont fait entendre des doutes, voire des craintes. Aussi, je voudrais insister sur deux points.

D'abord, toutes les conditions matérielles sont réunies afin que l'État accompagne les universités et les étudiants pour le plus grand succès de la réforme. Vous avez voté en novembre dernier les moyens financiers du plan « Réussir en licence », qui ont été élargis, pour la première fois depuis janvier 2009, aux unités de formation et de recherche de santé. Cela représente jusqu'à 25 % d'augmentation de leurs moyens ! Ces crédits seront en partie utilisés pour renforcer le tutorat, car il nous semble que c'est le meilleur outil pour encourager les bons étudiants à persévérer et pour mener les plus fragiles vers la réussite.

Ensuite, je souhaite insister sur ma volonté d'associer, au plus vite, tous les acteurs au travail de réflexion et de rédaction que nous menons actuellement sur les textes d'application. Depuis l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi commune déposée par le député Jacques Domergue et par le sénateur Jean-Claude Etienne, mes services travaillent activement à la rédaction de projets d'arrêtés d'application, afin de pouvoir amorcer dès que possible la concertation sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Vous l'aurez compris, cette réforme est faite au bénéfice des étudiants. Il est bien évident qu'ils seront invités, comme les autres parties, à réfléchir avec nous aux modalités de sa mise en œuvre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous pouvez le constater, c'est l'intérêt des étudiants qui guide mon action et qui a présidé à l'initiative des parlementaires Jean-Claude Etienne et Jacques Domergue, ce qui ne vous étonnera pas venant de leur part !

Au nom du Gouvernement, j'émet donc un avis très favorable sur ce texte qui rejoint et poursuit l'action politique que je mène depuis mon arrivée au ministère. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ils sont jeunes, ils ont 19 ou 20 ans, ils sont étudiants, ils voulaient être pharmacien, médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme.

En juin 2008, vous l'avez dit, madame la ministre, ils étaient quelque 57 000 à se présenter et 44 509 ont été recalés.

Pour que l'échec ne soit pas vécu par ces jeunes comme une meurtrissure rédhitoire – c'est le qualificatif que vous avez employé, madame la ministre –, nous devons accompagner ces étudiants ainsi fragilisés.

Nous devons leur offrir une possibilité de rattrapage pour revenir, aussi rapidement que possible, dans la filière de la santé, mais après avoir reçu un complément de formation dans les disciplines – souvent les mathématiques, la physique ou la chimie – où ils auraient pu se montrer insuffisamment préparés.

Nous devons également les aider à s'exprimer dans des domaines nouveaux où ils se trouveraient en meilleure adéquation avec leurs propres talents et où, par voie de conséquence, le succès serait mieux assuré.

C'est notamment à ce rendez-vous d'orientation, conforté ou infléchi, que cette proposition de loi nous invite.

Pour n'avoir jusqu'à présent rien tenté, ou presque, dans ce domaine, l'accès des jeunes Français aux études de santé s'apparente – cela a été souligné par plusieurs d'entre vous, et non des moindres – à un véritable parcours du combattant pour initiés, au moment même où l'on met en place en Europe, à la suite des accords de Bologne, le principe de formations par unités d'enseignement semestrialisées, préfigurant la généralisation du système licence-master-doctorat.

Qu'il me soit permis en l'instant de vous dire combien j'ai eu à cœur de déposer cette proposition de loi sur le bureau de la Haute Assemblée, alors que le député Jacques Domergue en faisait autant de son côté à l'Assemblée nationale.

Les aléas de l'ordre du jour ont permis à l'Assemblée nationale d'examiner en premier le texte qui vous est aujourd'hui soumis, mes chers collègues.

Je vais résumer en quelques mots les trois objectifs prioritaires de cette proposition de loi.

Tout d'abord, elle vise à permettre aux étudiants de véritablement choisir la filière qui leur convient le mieux – pharmacie, odontologie, maïeutique ou médecine – et donc à éviter ce à quoi ils sont soumis aujourd'hui, c'est-à-dire à faire un choix par défaut.

Ce choix par défaut introduit *de facto* une hiérarchie entre les quatre disciplines, qui doivent pourtant travailler ensemble. Or, on le sait bien, la médecine est la filière choisie avant la pharmacie, l'odontologie ou la maïeutique. À cet égard, j'espère que M. Autain ne m'en voudra pas de désigner ainsi la discipline de nos sages-femmes. (*Sourires.*)

Ensuite, elle tend à offrir de nouvelles perspectives en réorientant sans attendre les étudiants, soit vers un redoublement éventuellement conforté, soit vers un tout autre domaine.

Enfin, elle vise à développer une culture commune aux différents professionnels de santé, laquelle est pour le moment limitée à la première année « L 1 santé ».

Notre sentiment est que, au cours des années à venir, il conviendrait que les quatre branches de l'arborisation de la santé puissent se retrouver sur des thématiques partagées, répondant en forme d'écho tout au long de leur formation au partage culturel qui est proposé dans la « L 1 santé ». D'ailleurs, je vous remercie, madame la ministre, d'avoir rappelé mon engagement en faveur d'un tronc culturel commun des professions de santé.

L'apport des pharmaciens à ce socle culturel commun donne aux étudiants qui choisissent cette voie une possibilité de choix qui vient compléter l'éventail professionnel déjà constitué par les odontologistes, les médecins et les sages-femmes, ouvrant ainsi des possibilités de passerelles plus nombreuses, augmentant donc le choix et facilitant l'orientation des étudiants.

Le bénéfice que les pharmaciens peuvent en attendre est à la hauteur de leur apport. En pratiquant de la sorte, nous ajoutons une touche supplémentaire à la palette d'intervention dans le domaine des soins telle qu'elle est aujourd'hui assurée par les pharmaciens.

On connaît leur rôle dans la préparation et la délivrance des traitements tant en officines qu'en centres de soins. On connaît également leur rôle dans les laboratoires d'analyses ou de recherches. En revanche, on connaît moins un aspect particulièrement prometteur dont il convient de faire le plus grand cas – c'est ce que fait la proposition de loi –, à savoir leur présence dans l'équipe soignante, notamment pour la gouvernance des thérapeutiques. Aujourd'hui, un centre de soins ne peut plus concevoir une thérapeutique lourde ou structurée sans un pharmacien.

Cette proposition de loi vise donc à compléter et à moderniser la formation initiale dans le domaine de la santé en rapprochant les quatre disciplines, qui sont ainsi regroupées. Pour ce qui concerne la création de passerelles, vous y avez suffisamment insisté, madame la ministre, pour que je n'y revienne pas. Je précise simplement que deux catégories d'étudiants pourront bénéficier des passerelles dites « entrantes ». Je me permets d'insister sur ce point, car, en commission, certains de mes collègues souhaitaient avoir des précisions.

Premièrement, les candidats titulaires de master, de diplômes d'écoles de commerce ou d'instituts d'études politiques pourront désormais intégrer cette filière grâce à la proposition de loi.

M. Jean-Jacques Mirassou. C'est ridicule !

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Deuxièmement, des étudiants ayant validé au moins trois années d'études médicales, c'est-à-dire la première année plus deux années dans l'une des quatre filières, pourront se réorienter vers l'une de ces filières. C'est le fameux « droit au remords », que vous n'avez pas manqué de mentionner, madame la ministre.

J'ai consulté les représentants des étudiants et des enseignants, car certains disaient que ces dispositions suscitaient beaucoup d'interrogations, voire des réticences.

Il s'avère que, comme je l'ai clairement dit en commission, la Conférence des présidents d'université m'a écrit pour m'indiquer que la plupart des universités sont prêtes à s'impliquer le plus rapidement possible dans cette réforme. J'ai reçu un témoignage identique de la part de la Conférence des doyens d'UFR de pharmacie.

Je passerai sous silence les doyens de facultés de médecine et les doyens de facultés d'odontologie, qui étaient animés d'une certaine acrimonie à l'idée que l'on puisse repousser la mise en œuvre de cette réforme. J'ai d'ailleurs reçu des coups de téléphone en ce sens cet après-midi. Cependant, je continue à penser que nous devons respecter la minorité qui n'a pas encore acquis la certitude la plus absolue du bien-fondé de cette importante refonte du système de la première année d'études de santé.

Madame la ministre, conforté par mes collègues, et sur toutes les travées, je fais le plus grand cas de ceux qui s'interrogent. Je ne doute pas que, tout à l'heure, vous aurez à cœur de lever ces doutes de la façon la plus nette. Nous avons en effet besoin que tout le monde prenne la pleine mesure de l'événement et y souscrive. Je pense que la sérénité de la réflexion peut encore s'imposer à ceux – rares – qui se posent des questions.

Ayant pris en compte ces interrogations, vous ne serez pas étonnée que la commission ait déposé un amendement visant à reténir le principe – ô combien salvateur ou jugé comme tel par certains ! – de reporter l'application de ce texte le temps d'obtenir des assurances et de permettre aux universités de construire des thématiques de programmes et, éventuellement, des articulations avec les autres UFR afin que les passerelles prennent d'entrée de jeu toute leur signification.

Pour conclure, je voudrais dire que, avec cette réforme, la législation prend pour la première fois en compte un aspect qui, jusqu'à présent, il faut bien le confesser, avait été quelque peu négligé. Cette proposition de loi oblige en effet à un accompagnement systématisé des étudiants en situation d'échec. On expérimente ici un protocole d'assistance à l'étudiant pour lui éviter de se fourvoyer dans des impasses qui confinent parfois au gâchis, sur le plan tant individuel que collectif.

La proposition de loi initie enfin une épure culturelle commune aux professionnels de santé au moment où le travail en équipe de ces derniers apparaît de plus en plus souvent comme une exigence garantissant la performance des soins.

C'est pourquoi je me permets, mes chers collègues, de vous inviter à adopter cette proposition de loi, sous réserve du vote de l'amendement de report d'un an de sa date d'application. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Jacques Legendre, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Dériot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a souhaité se saisir pour avis de cette proposition de loi, car, malgré sa brièveté, elle revêt à nos yeux une très grande importance.

En effet, au-delà d'une question d'organisation de l'enseignement supérieur, ce qui n'est déjà pas simple, ce texte vise à réformer le début du parcours des professionnels de santé dans notre pays. Or, dans le contexte démographique actuel de ces professions et à la veille de l'examen du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, la proposition de loi comporte un réel enjeu. Il convient donc de replacer les modalités de cette nouvelle réforme et d'en apprécier les conséquences au

regard de l'ensemble des évolutions en cours du monde de la santé. Par le passé d'ailleurs, la commission des affaires sociales s'est toujours exprimée sur les réformes des études médicales.

Comme cela a été dit par Mme la ministre et par notre excellent collègue Jean-Claude Etienne, le texte que nous examinons aujourd'hui vise avant tout à remédier aux défauts du système actuel et, en particulier, à accroître les chances des étudiants qui souhaitent s'engager dans des études de santé. L'un des apports essentiels de cette réforme est d'associer les quatre branches des professions de santé, qui doivent aujourd'hui travailler en permanence ensemble.

Cet objectif est évidemment prioritaire, car si l'on ne peut faire l'économie d'un mécanisme de sélection dès le début du cursus des études médicales, il n'est pas acceptable que celui-ci génère un taux d'échec aussi élevé que celui que l'on observe dans nos universités, ce qui est sans équivalent, à ce niveau d'étude, dans le reste du système éducatif de notre pays. Il est donc effectivement impératif de tout faire pour que les étudiants actuellement en situation d'échec, malgré parfois de bons résultats, aient la possibilité de se réorienter.

La mission confiée au professeur Jean-François Bach a permis de dégager, après une large concertation, des propositions concrètes de réforme. La commission des affaires sociales souscrit pleinement aux quatre objectifs que ces propositions visent à atteindre.

Premièrement, il s'agit de favoriser la réorientation rapide des étudiants ayant les plus grandes difficultés, le but étant de limiter le nombre des redoublements à l'issue de la première année.

Deuxièmement, il s'agit de rapprocher les quatre filières, c'est-à-dire la médecine, l'odontologie, la maïeutique et la pharmacie, pour développer un tronc commun à ces études, pour créer une culture commune chez les futurs acteurs de santé qui, comme l'a rappelé tout à l'heure Jean-Claude Etienne, seront amenés à collaborer dans leur vie professionnelle ultérieure et pour accroître les possibilités offertes aux étudiants grâce à la création de quatre concours distincts.

Troisièmement, il s'agit d'améliorer la pédagogie en accompagnant le parcours de l'étudiant et en améliorant son encadrement : développement du tutorat, reconfiguration des programmes, refonte des supports et du mode de délivrance des cours, par exemple en utilisant internet.

Quatrièmement, il s'agit d'offrir de nouvelles passerelles entrantes et sortantes, afin de permettre aux étudiants de ne pas perdre complètement les années d'étude effectuées, surtout pour les « reçus-collés » – ceux qui ont la moyenne mais ne réussissent pas le concours –, et de donner de nouvelles chances à ceux qui, tout en souhaitant faire des études médicales, suivraient d'autres cursus au début de leur parcours.

La proposition de loi instaure le cadre législatif nécessaire à la mise en place de cette réforme que le Gouvernement, d'une part, conformément à une circulaire ministérielle du 1^{er} août dernier, et l'Assemblée nationale, d'autre part, souhaitent voir entrer en vigueur dès la prochaine rentrée universitaire.

Pour bien mesurer les conséquences concrètes d'une mise en œuvre – rapide – de cette réforme, j'ai auditionné, en tant que rapporteur pour avis, des doyens de facultés de médecine et de pharmacie, ainsi que des représentants des étudiants. J'en retiens, comme mes collègues de la commission qui ont fait de même dans leurs circonscriptions, essentiellement trois conclusions.

La première est qu'il existe un véritable consensus sur le principe de la réforme que tous attendent et qui devrait permettre de remédier, au moins en partie, aux défauts du système actuel. Même les étudiants en pharmacie, au départ sceptiques sur cette première année commune, nous ont indiqué qu'ils en acceptaient désormais le principe.

Deuxième conclusion : le calendrier très volontariste du Gouvernement, c'est-à-dire une entrée en vigueur à la rentrée prochaine, fait l'objet d'appréciations plus contrastées.

Cette échéance semble aujourd'hui effectivement prise en compte par les présidents d'université, recteurs et doyens, et ceux-ci sont en phase de concertation intense avec les différents acteurs concernés, en particulier les enseignants et les étudiants, afin de mettre en place la nouvelle organisation et les nouveaux programmes dès le mois de septembre prochain.

Dans l'ensemble, ils pourraient être prêts, mais certaines universités auront indéniablement plus de difficultés à respecter ce délai. En tout état de cause, une mise en œuvre dès l'année prochaine ne pourra se faire que si les textes d'application sont pris le plus rapidement possible, car de nombreux points demeurent encore imprécis, par exemple l'organisation des concours à la fin de la première année.

Troisième conclusion : les étudiants, dans leur ensemble, sont inquiets de la rapidité de la mise en œuvre de la réforme. Ils déplorent en particulier le manque d'information disponible tant pour les lycéens qui souhaitent s'inscrire l'année prochaine en médecine ou en pharmacie que, ce qui est peut-être plus grave encore, pour les étudiants actuellement en première année.

Vous le savez, madame la ministre, les parents de ces lycéens sont forcément inquiets de ne pas savoir exactement comment se déroulera l'année prochaine. L'avenir des enfants est source d'appréhension pour les parents, vous vous en rendez compte quand vos propres enfants grandissent. (*Sourires.*)

C'est pourquoi, madame la ministre, afin de rassurer les différents acteurs concernés, mais aussi pour nous éclairer, nous, sénateurs, je souhaiterais que vous puissiez vous engager sur quatre points que la commission des affaires sociales juge essentiels.

Le premier concerne la sortie des textes d'application, qui, à notre sens, doit être la plus rapide possible. En tout état de cause, si le calendrier d'application actuel est maintenu, ils devront être publiés au plus tard à la mi-mars, puisque l'inscription des lycéens doit se faire avant le 20 mars prochain. C'est en effet uniquement sur la base de ces textes que les autorités universitaires pourront véritablement établir leur communication, réformer leurs procédures et informer les étudiants.

Le deuxième point concerne les étudiants actuellement inscrits en première année. Malgré la réforme, ils doivent pouvoir présenter deux fois un concours dans une même filière, ce qui nécessitera, dans certains cas, l'autorisation de tripler la première année. Cette demande des étudiants est tout à fait légitime ; c'est une question d'équité pour l'ensemble des étudiants qui vont vivre ces évolutions.

Le troisième point a trait à la future réorientation des étudiants à l'issue du premier semestre. Il semble que la solution actuellement envisagée par votre ministère soit assez radicale, madame la ministre, à savoir conserver un nombre d'étudiants correspondant à deux fois et demie ou trois fois le *numerus clausus* à l'issue des premiers mois de

formation. Les professeurs comme les étudiants pensent que ce nombre est trop restrictif. Il faudrait donc que la concertation se poursuive sur ce point et, surtout, que les options de réorientation proposées aux étudiants soient effectives.

Le quatrième point sur lequel nous attendons des assurances de votre part, madame la ministre, est celui des moyens, car l'adaptation de certains locaux, l'installation de systèmes de visioconférence, le développement du travail en effectifs réduits vont nécessiter, dès la prochaine rentrée ou dès la mise en œuvre de la réforme, des moyens supplémentaires. Il est impératif que ceux-ci soient à la hauteur de l'ambition portée par cette proposition de loi. Comme vous l'avez dit tout à l'heure, les financements ont été prévus.

Au total, compte tenu des questions soulevées, sur lesquelles nous attendons vos réponses, madame la ministre, la commission des affaires sociales a considéré que le délai retenu par la proposition de loi était un peu précipité. Elle a donc décidé de proposer au Sénat de reporter son entrée en vigueur d'un an. À cet égard, je remercie le président de la commission des affaires culturelles et son rapporteur d'avoir relayé notre demande. Un tel report devrait permettre à chacun de s'approprier cette réforme.

Il serait particulièrement dommageable, selon nous, que la mise en œuvre de cette importante réforme ne soit pas à la hauteur des attentes exprimées tant par les enseignants que par les étudiants. La priorité doit être de permettre à notre pays de continuer à disposer de professionnels de santé bien informés et bien formés. Tel est bien l'objet du grand bouleversement que vous proposez.

Aussi, sous réserve des engagements que vous voudrez bien prendre devant nous, madame la ministre, et du report d'un an de l'application du texte, la commission des affaires sociales votera la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Lagauche.

M. Serge Lagauche. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous discutons d'une proposition de loi inaboutie, dans le contexte le plus défavorable qui soit. Les sujets de mobilisation de la communauté universitaire sont déjà multiples, inutile d'en ajouter un !

Le Gouvernement paraît vouloir écouter, mais semble incapable de corriger ses erreurs. La « mastérisation » de la formation des futurs enseignants, parce que contre-productive et précipitée, constitue un point dur de la mobilisation.

Or on nous propose aujourd'hui de jeter dans le bain des mesures gouvernementales mal ficelées, mal préparées, non négociées et précipitées le secteur des études de santé !

Le calendrier de cette énième réforme est tout aussi irréaliste que celui de la formation des enseignants. Même ceux qui sont en faveur de ce texte réclament, à juste titre, le report de sa mise en application.

Il est en effet tout simplement matériellement et financièrement impossible d'organiser, dans de bonnes conditions, dès la rentrée de septembre 2009, la première année des études de santé selon le dispositif proposé dans cette proposition de loi.

Je pense en particulier aux études odontologiques et pharmaceutiques pour lesquelles la mise en œuvre du LMD n'est toujours pas effective. Le processus de Bologne fixe 2010 comme date butoir : prévoir l'application du dispositif à la rentrée 2010 semblerait donc plus réaliste et plus approprié. Rien ne nous contraint à la précipitation, sauf

le calendrier gouvernemental ! Sans cela, c'est au sacrifice d'une promotion que vous nous conduisez, madame la ministre.

Les procédures d'inscription « post-bac » pour les lycéens s'achèvent dans quelques semaines. Les élèves de terminale intéressés par des études médicales ne disposent à ce jour d'aucune information sur la réforme à venir de la première année. Ils sont tenus dans la plus totale ignorance et sont donc dans l'incapacité matérielle de s'inscrire en connaissance de cause.

Pour ce qui est des actuels « primants », l'incertitude quant à leur possibilité de redoublement à l'issue d'une sélection qui éliminera 80 % d'entre eux constitue une source supplémentaire de stress. Quant aux équipements immobiliers, je ne vois pas par quel miracle ils seront prêts à accueillir tous les étudiants en L 1 santé pour la rentrée 2009. Un report de l'application de cette réforme s'impose donc.

Cette réforme précipitée est également insuffisante. Vous restez au milieu du gué : nombre de professions de santé ne feront pas partie de cette licence « santé ». Certaines filières ont été exclues d'office de la réflexion du rapport Bach, sans motif sérieux. Le périmètre pose, au minimum, question. Ainsi, la question de l'intégration de filières de formation universitaire, d'autres ne l'étant pas ou l'étant seulement en partie, a été trop rapidement évacuée. De nombreuses filières recrutent par l'actuel PCEM 1 et ne sont pas intégrées dans la L 1 santé : ergothérapeutes, laborantins d'analyses médicales, manipulateurs d'électroradiologie médicale, pédicures-podologues, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes pour deux tiers des instituts de formation.

À travers le mode de recrutement, c'est également la question de la démocratisation de l'accès à certaines filières de santé qui aurait dû être posée.

Ainsi, le PCEM 1 de kinésithérapeute ne demande pas le même investissement financier que le concours des instituts privés, de l'ordre de 3 500 euros, ce qui constitue avant tout une sélection par l'argent. C'est donc une occasion manquée d'envisager la généralisation de la procédure de sélection par le PCEM 1 pour tous les futurs kinésithérapeutes, dans un objectif de démocratisation.

De fortes craintes pèsent également sur les conditions d'études. En parlant des étudiants de pharmacie, vous avez affirmé à l'Assemblée nationale, madame la ministre : « avant tout, ils pourront ainsi améliorer leurs chances de réussite ». Cette affirmation est-elle bien sérieuse et réellement fondée ? Je ne le pense pas, et les étudiants de pharmacie, que cette réforme inquiète légitimement, non plus. Ils vont échanger des enseignements dirigés – ED – et des travaux dirigés – TD – d'une trentaine d'étudiants contre des amphithéâtres surchargés en visioconférence.

Face à l'augmentation des effectifs du fait du regroupement des différentes premières années, le risque est grand de voir remises en cause, dans toutes les filières, la proportion des ED et des TD par rapport aux cours magistraux, actuellement de 30 % des cours dispensés en PCEM 1 et en PCEP 1, ainsi que les conditions de leur tenue.

C'est pourquoi le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le CNESER, a demandé à votre ministère, d'une part, « d'apporter tous les moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour garantir une qualité pédagogique au moins équivalente à celle observée aujourd'hui dans chacune des filières concernées, sans dégradation des conditions d'études » et, d'autre part, « que le financement de la licence santé ne se fasse pas

redistribuant les moyens initialement alloués aux autres filières universitaires dans le cadre du plan « réussir en licence », comme cela est prévu à ce jour ».

Expliquez-nous, madame la ministre, comment la première année d'études de santé pourrait être également adaptée à ceux qui ne pourront pas devenir médecins, dentistes, sages-femmes ou pharmaciens.

Rien ne nous garantit que la réorientation à l'issue du premier semestre se fera sur le mode du volontariat. Nous n'avons pas d'information sur les filières que les étudiants pourront intégrer au second semestre, ni sur les conditions de cette intégration. Un étudiant ayant perdu tout goût pour les sciences pourra-t-il s'inscrire en sciences humaines ou en droit ?

À ce propos, nous ne disposons d'aucune étude statistique sur le parcours des étudiants sortis du cursus médical ou l'ayant abandonné permettant d'affiner le dispositif de réorientation, afin qu'il soit le plus profitable possible aux étudiants concernés.

À ma connaissance, aucune étude n'a été réalisée sur les résultats du premier semestre des étudiants « primants » et sur leur réussite au concours en tant que redoublants, ce qui leur ferait tout de même gagner un à deux ans par rapport à votre proposition de réorientation précoce. Il ne me semble pas que la boucle de rattrapage qui oblige à faire un cursus de licence complet afin de pouvoir repasser le concours soit la solution la plus appropriée.

Si votre objectif était de ne pas rallonger un cursus déjà très long, force est de constater qu'il est loin d'être atteint.

Vous avez l'occasion, madame la ministre, de donner corps au consensus existant sur la réforme des études de santé, ne la gâchez pas ! Nous partageons le diagnostic : afflux croissant d'étudiants, taux d'échec élevé, difficultés de réorientation, qualité insuffisante des enseignements, bachotage, recours à des officines privées... Nous partageons l'essentiel des objectifs du rapport Bach, bien que moins ambitieux que les conclusions du rapport Debouzie, mais nous ne partageons ni la méthode, ni les modalités de mise œuvre.

Cette proposition de loi pose plus de questions qu'elle n'en résout et conduit notre Haute Assemblée à donner un blanc-seing au Gouvernement. Nous devrions être associés à la préparation des décrets afin de pouvoir nous prononcer en toute connaissance de cause. C'est pourquoi nous demandons le report de son application. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Dini.

Mme Muguette Dini. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui présente une réforme attendue de longue date, et positive à plus d'un titre.

Dès 2002, Luc Ferry et Jean-François Mattei, ministres, respectivement, de l'enseignement supérieur et de la santé, indiquaient l'intérêt qu'ils portaient à la création d'une année d'études commune aux professions de santé. Ils suggéraient même que cette création intervint rapidement.

Ainsi la commission pédagogique nationale de la première année des études de santé a-t-elle été instituée en septembre 2002 pour faire des propositions sur le sujet. Menés par le défunt président de l'université Claude Bernard Lyon 1, Domitien Debouzie, ses travaux ont été fructueux et fort détaillés.

Les propositions faites par ce dernier sont à rapprocher, en grande partie, de celles qui vous ont été remises, madame la ministre, par le professeur Jean-François Bach et qui ont été reprises dans la présente proposition de loi.

Je note que quatre principes fondamentaux sous-tendent la création d'une année commune aux études de médecine, d'odontologie, de maïeutique et de pharmacie.

Le premier principe est l'instauration d'une indispensable culture commune aux différentes professions de santé.

Le professeur Yvon Berland, président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé, a souvent dénoncé le cloisonnement entre ces dernières. Dans son premier rapport de 2002, il indique que l'un des obstacles majeurs à la coopération entre les professionnels de la santé reste le cloisonnement et les contours trop variables de leurs cadres de formation.

Deuxième principe, cette année commune ne doit pas être une année blanche, de bachotage. Elle doit être intégrée dans le cursus global de la formation des professions de santé. Cela implique qu'elle prépare aux concours tout en assurant une formation intégrée à un cursus académique et professionnel. En somme, cette année doit être, selon l'expression du doyen Debouzie, « utile, constructive et apprenante ».

Cela me paraît essentiel, madame la ministre. De nombreux étudiants demandent d'ailleurs des garanties à ce propos – j'y reviendrai.

Le troisième principe est celui de l'absence de hiérarchisation des concours.

L'actuelle première année du premier cycle des études de médecine, ou PCEM 1, induit en effet une hiérarchisation entre les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. L'existence d'un classement unique permet effectivement à un étudiant bien classé de choisir sa profession et contraint l'étudiant moins bien classé à un choix par défaut, notamment lorsqu'il se présente au concours pour la deuxième fois.

La mise en place de quatre concours séparés et indépendants, soit un concours par profession, devrait sans nul doute y remédier.

Le dernier principe fondamental est celui de la prévention de l'échec.

Les statistiques montrent que la moitié des étudiants ayant obtenu leur baccalauréat avec la mention « bien » échouent au concours de médecine et d'odontologie, alors qu'un tel taux d'échec n'est jamais observé dans les classes préparatoires des grandes écoles ou dans le premier cycle intégré des écoles d'ingénieur.

Après analyse de données recueillies à l'université Claude Bernard Lyon 1 pendant trois années consécutives, un portrait démographique des étudiants inscrits en PCEM 1 a été esquissé.

En moyenne, environ 30 % d'une cohorte de PCEM 1 intégrera la deuxième année du premier cycle des études médicales, ou PCEM 2, soit en un an, soit – surtout – en deux ans, voire en trois ans. En revanche, la moitié de cette cohorte quitte le PCEM 1 sans aucun diplôme, sans aucune équivalence ou dispense. La proportion d'abandons après une première tentative est élevée.

Des campagnes d'informations auprès des étudiants de PCEM 1 expliquent probablement cette réorientation rapide. Quasiment la moitié des étudiants qui ne sont pas

admis en seconde année de médecine ou de pharmacie vont en DEUG sciences et technologies. Une autre part importante, environ 30 %, se dirige vers une profession paramédicale.

Ainsi, la prévention de l'échec par une réorientation des étudiants est l'avancée majeure de ce texte.

Je ne reviendrai pas sur tous les dispositifs proposés. Les deux rapporteurs et vous-même, madame la ministre, les avez fort bien exposés.

J'ai retenu, madame la ministre, une de vos déclarations à la presse : « il n'y aura pas de couperet mais il y aura l'ouverture dans les universités de semestres de rebond ».

Comme vous l'avez donc compris, mon groupe et moi-même saluons cette refonte de la première année d'études de santé.

Toutefois, nous sommes inquiets et demandons des garanties sur la mise en œuvre de cette refonte.

Nous demandons notamment des garanties sur l'organisation pédagogique de cette année commune.

Un nouveau programme commun aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme est à élaborer.

Le défi est de conserver le niveau actuel et les spécificités de chaque filière. Ce sujet nourrit de vives inquiétudes chez les étudiants en pharmacie. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement d'appel relayant leurs interrogations.

Dans son rapport, le professeur Bach propose un programme identique pendant le premier semestre, portant sur les matières fondamentales. Les modules spécifiques à chaque filière seraient introduits au cours du second semestre.

Il préconise surtout que ce programme commun soit établi par les commissions pédagogiques nationales des trois filières et le conseil de perfectionnement des sages-femmes. Quelle est votre position, madame la ministre, sur ce sujet ?

Nous demandons de même des garanties sur l'organisation des quatre concours et la validation des connaissances. Ces concours seront-ils organisés par université ? Chaque étudiant sera-t-il libre de choisir le nombre de concours qu'il présentera ?

Nous demandons des garanties sur la mise en place de moyens et de supports éducatifs suffisants.

L'accueil de tous les étudiants dans les locaux universitaires actuels des UFR médicales et pharmaceutiques paraît déjà problématique. Le recours aux nouvelles technologies et aux supports numériques dans la perspective d'un enseignement à distance est évoqué. L'envisagez-vous, madame la ministre ?

Vous misez également sur une meilleure orientation des futurs bacheliers et sur une information de ces derniers à propos de la difficulté et de la longueur des études de santé. Comment cela s'organisera-t-il concrètement ? Il est question d'entretiens préalables, de journée nationale d'information dans les lycées et d'opérations « portes ouvertes » dans les facultés. Qu'en sera-t-il ?

Enfin, nous demandons des garanties sur les orientations possibles des étudiants en situation d'échec. Vers quelles filières seront-ils orientés ?

Vous avez annoncé une réunion des doyens des universités et des facultés à ce sujet, au début de cette année. Qu'en est-il ressorti ?

Cette réforme nous semble une bonne idée. Toutefois, son entrée en vigueur mérite plus de temps et ses modalités d'application davantage de garanties. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. François Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'idée de rassembler dans une première année d'études commune les professions de santé n'est pas nouvelle. Elle a effectivement été proposée par le professeur Debouzie dans un rapport élaboré à la demande de Jack Lang et de Bernard Kouchner, alors ministres, respectivement, de l'éducation nationale et de la santé, et remis en 2003 – cela fait six ans : que de temps perdu ! – à leurs successeurs Luc Ferry et Jean-François Mattei.

Il s'agissait alors d'ouvrir, selon certaines modalités, le concours de fin de PCEM 1 aux quatorze professions de santé existantes, et non pas seulement à quatre.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui est très en retrait par rapport à cette recommandation. Il est vrai qu'est intervenu entre-temps le rapport du professeur Bach, beaucoup plus restrictif.

C'est sans doute la raison pour laquelle ce texte ne contient qu'une seule véritable nouveauté : l'intégration de la pharmacie. Dans de nombreuses universités françaises, la maïeutique bénéficie effectivement déjà d'une première année d'études commune à la médecine et à l'odontologie.

Néanmoins, il paraît difficile de s'opposer à cette réforme, même si l'on peut déplorer son manque d'ambition et le temps perdu – je l'ai déjà dit.

Nous pouvons nous demander si l'établissement d'un second rapport était absolument indispensable.

Nous aurions sans doute encore attendu un moment sans l'heureuse initiative de notre éminent collègue le professeur Etienne, tant l'indifférence du Gouvernement à tout ce qui concerne les études des professions de santé semble grande, malgré vos dénégations, madame la ministre.

Faut-il rappeler que c'est à l'un de nos anciens collègues, le professeur Giraud, que nous devons la création d'une filière universitaire propre à la spécialité de médecine générale ? Le Gouvernement avait tout simplement oublié de créer une telle filière lorsqu'il avait érigé la médecine générale en spécialité.

Je le ferai remarquer à M. Dériot, la commission des affaires sociales n'avait pas été saisie pour avis lors de l'examen de la proposition de loi du professeur Giraud.

M. Gérard Dériot, rapporteur pour avis. C'est exact !

M. François Autain. C'est la première fois que nous sommes saisis. Attentif à ces questions relatives à la santé, je m'en félicite.

Venons-en au texte lui-même avec une première remarque d'ordre général.

On peut comprendre que l'organisation de cette première année soit déterminée par voie réglementaire, mais, comme nous le demandons de manière récurrente et comme l'a également demandé M. le rapporteur pour avis, nous aurions aimé connaître au moins les grandes lignes des arrêtés d'application, en cours d'élaboration ou peut-être,

pour certains d'entre eux, déjà prêts. Cela permettrait de répondre à certaines interrogations et de calmer des inquiétudes éventuellement injustifiées.

Cela dit, je ne pense pas que ce texte *a minima* soit suffisant pour réduire le taux d'échec au concours de fin de première année, qui avoisine les 80 %. Les chances de remédier à ce gâchis humain auraient sans doute été plus grandes si les auteurs de cette proposition de loi avaient suivi les recommandations du rapport Debouzie qui préconisait – je le répète – une première année d'études commune aux quatorze professions de santé.

Il aurait été à tout le moins sage de l'ouvrir aux masseurs-kinésithérapeutes, qui le réclament et qui ont d'ailleurs lancé une pétition en ce sens, et sans doute aussi aux infirmiers. Nous aurions ainsi eu davantage de chances d'atteindre l'un des objectifs de cette réforme qui vise à garantir et à développer une culture commune aux métiers de santé afin de rapprocher leurs pratiques.

Je m'étonne d'ailleurs que l'on n'ait pas profité de l'intégration de la maïeutique dans la première année des études de santé pour accorder enfin à cette discipline la reconnaissance universitaire qu'elle mérite et qu'elle attend depuis plusieurs années. Nous avons déposé un amendement en ce sens, qui a malheureusement été écarté par la commission des finances en vertu de l'article 40 de la Constitution. Si le Gouvernement proposait une telle disposition, l'irrecevabilité financière ne pourrait lui être opposée. Nous attendons donc avec impatience que le Gouvernement fasse une proposition.

Il serait par ailleurs temps de songer au remplacement du terme « sage-femme » par une appellation qui tienne compte du fait que cette profession est exercée par de plus en plus d'hommes. Le terme de maïeuticien, reconnu par l'Académie française, me semblerait particulièrement bien adapté. J'ai d'ailleurs déposé un amendement qui, sans aller jusque-là, procède de cet esprit.

Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année sont un autre sujet d'inquiétude.

Je ferai tout d'abord observer que rien ne permet d'affirmer qu'une réorientation précoce est préférable à un redoublement, d'autant que, dans l'hypothèse d'une réussite au concours, le redoublement fait gagner un à deux ans par rapport à la réorientation précoce. Tant que n'auront pas été effectuées des études comparatives entre les résultats du premier semestre d'un étudiant n'ayant pas encore redoublé et ceux qu'il obtient au concours en tant que redoublant, le doute est permis.

De même, il n'est pas fondé de prétendre que les étudiants ayant une moyenne de moins de 7 sur 20 à l'issue du premier semestre ou de la première année n'ont qu'une très faible chance de réussir au concours, même à l'issue d'un redoublement. Il nous manque, sur ce sujet également, des études statistiques.

Ensuite, la réorientation précoce suscite des interprétations divergentes. D'un côté, la circulaire du 1^{er} août 2008 présente la mesure comme « obligatoire, tant à l'issue du premier semestre que de la première année ». De l'autre, le coauteur et rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale indique le 10 décembre 2008 que cette réorientation précoce n'est qu'« une simple faculté ».

Il nous a semblé qu'une disposition pouvant donner lieu à des interprétations aussi radicalement contradictoires devait être supprimée. C'est l'objet de deux de nos amendements.

Permettez-moi ensuite de douter de la faisabilité de cette possibilité de réinscription en première année d'études de santé offerte aux étudiants exclus précocement du système. En effet cette mesure, considérée comme une seconde chance de réussite, est un miroir aux alouettes.

Les étudiants réorientés au premier semestre étant les plus mauvais, leur chance de valider une première année de licence est minime. Il leur faudrait donc attendre deux ans et demi avant de se réinscrire en première année d'études de santé, avec une chance de réussite nettement moindre que les redoublants classiques. Je crains que cette deuxième chance ne s'apparente à une impasse.

L'un des effets de cette réforme est qu'elle va augmenter le nombre d'étudiants en première année, aggravant ainsi le gigantisme ou la massification auxquels les doyens doivent faire face dans l'organisation de l'enseignement. Pour améliorer la pédagogie, une université doit avoir le droit de fragmenter le *numerus clausus* entre plusieurs unités de formation et de recherche, afin que chacune d'entre elles organise un concours, comme c'est déjà le cas dans certains de ces établissements.

Les priver de cette possibilité serait les affaiblir face à des cours privés particulièrement dynamiques et onéreux et pourrait porter atteinte à l'égalité des chances en pénalisant les étudiants les plus démunis qui ne peuvent pas y accéder. À cet égard, on peut regretter qu'aucune enveloppe financière spécifique n'ait été affectée à la première année de licence dans le cadre de la loi de finances.

Mais il n'est peut-être pas trop tard pour rectifier le tir. Si j'en crois le nombre d'amendements déposés et les déclarations de nos deux rapporteurs, le report d'un an de l'application de cette réforme a toutes les chances d'être adopté par notre Haute Assemblée, ce dont nous nous félicitons.

Madame la ministre, ce délai pourrait vous permettre d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2010 les crédits nécessaires au financement de la réforme.

Telles sont les observations qu'appelle cette proposition de loi, que nous aurions aimée plus ambitieuse et moins discriminatoire. La position du groupe CRC-SPG au moment du vote dépendra du sort qui aura été réservé à nos amendements. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à Mme Béatrice Descamps.

Mme Béatrice Descamps. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le texte que nous étudions aujourd'hui est très attendu et représente une étape importante dans la réforme des études de médecine.

L'accès aux études de santé, et surtout à la seconde année de médecine, est extrêmement difficile. Or, malgré la difficulté du concours, les étudiants sont toujours plus nombreux à s'inscrire.

Comme vous l'avez souligné tout à l'heure, madame le ministre, la probabilité de réussite pour les étudiants qui s'engagent dans des études médicales est de 27 % seulement sur deux ans. Ce chiffre est éloquent. Il révèle un gâchis humain considérable.

Le principe même d'un *numerus clausus* n'est pas à remettre en cause, car il est le prix de l'excellence – vous l'avez dit tout à l'heure. Chacun le sait, s'engager dans des études médicales est un choix risqué. Plusieurs générations de jeunes se sont inscrites dans des études de santé en se

résignant à cette situation. Mais ce risque est malheureusement dissuasif pour beaucoup d'élèves, qui n'oseront jamais prendre cette voie.

L'échec est difficile à supporter pour les jeunes concernés, qui sont bien souvent de bons élèves. De plus, lorsqu'ils redoublent et se voient recalés de nouveau, ils doivent repartir de zéro, car les possibilités de réorientation sont très limitées. Oui, quel gâchis et quelle perte de temps !

Depuis plusieurs années, des réflexions approfondies ont été menées, sur l'initiative des pouvoirs publics. Aussi, je me réjouis que les propositions de réforme formulées dans le rapport de M. Jean-François Bach soient aujourd'hui mises en œuvre.

La création d'une première année commune aux études médicales, odontologiques, de sages-femmes et, dorénavant, pharmaceutiques permettra d'élargir les débouchés ouverts aux étudiants, ce qui va dans le sens d'une réduction du taux d'échec et du nombre de redoublements en première année.

Les possibilités de réorientation constituent un autre apport de la proposition de loi. La fin de première année doit être sélective, puisque la sélection n'existe pas à l'entrée de cette première année. Mais est-il utile d'attendre un an lorsque les premiers mois sont souvent décisifs et révèlent déjà pour certains un retard important ? La réorientation en cours d'année me semble être une disposition de bon sens, qui permettra à l'étudiant de gagner du temps.

Il y a également trop de cas de jeunes qui redoublent pour se retrouver finalement sans diplôme au bout de deux ans. La proposition de loi tend à éviter cette situation en permettant à l'étudiant de rejoindre une autre formation et de se former dans les matières scientifiques pour revenir ultérieurement tenter le concours d'entrée en médecine, avec des chances renforcées. Bien des situations d'échec pourront être évitées grâce à cette mesure. L'étudiant devra alors être accompagné et bénéficier de l'aide de conseillers d'orientation.

Je soulignerai en outre l'importance des mesures permettant la diversification des profils des étudiants dans les études de santé. Il semble qu'il n'y ait point de salut dans ces branches pour les étudiants n'ayant pas un baccalauréat scientifique. Les connaissances scientifiques sont importantes, mais est-il normal que les étudiants aient tous le même profil ? Les élèves qui ont d'autres centres d'intérêt ne sont-ils pas dissuadés par avance de s'engager dans une profession de santé ? Pourtant, parmi eux, il y a des talents et des vocations qui ne demandent qu'à se révéler. Je trouve donc intéressante l'idée de passerelles pour des jeunes qui auraient découvert leur vocation « sur le tard ».

Par ailleurs, madame le ministre, je crois que vous avez l'intention d'introduire de nouveaux programmes en première année, concernant les sciences humaines et sociales, et également l'anglais, ce qui ne peut qu'être bénéfique pour de futurs professionnels de la santé.

Je souhaiterais maintenant évoquer les questions ou les craintes liées à cette réforme.

Je comprends l'inquiétude des étudiants qui connaîtront la première année de mise en application de la réforme.

À la lecture de la proposition de loi, je constate que la situation des étudiants qui connaîtront l'année de réforme a bien été prise en considération et qu'une certaine souplesse est introduite : l'article 2 prévoit que la procédure de

réorientation des étudiants à l'issue de la première année, ou dès le terme du premier semestre, pourra être différée jusqu'à la rentrée universitaire 2011-2012.

Nous avons également reçu des courriers d'étudiants en pharmacie estimant que leur première année d'études est bien organisée et craignant de ne pas retrouver dans l'année commune ces bonnes conditions d'étude, notamment les enseignements dirigés suivis en effectifs restreints.

Ce serait regrettable, car il me semble que les étudiants en pharmacie subissent également un taux d'échec important en première année. La réforme devrait donc leur être profitable. Je souhaiterais que vous nous confirmiez, madame le ministre, qu'ils ne seront pas dorénavant perdus dans de grands amphithéâtres et qu'ils garderont en première année la spécificité de leurs enseignements.

D'une manière plus générale, la réforme paraît difficilement applicable dans certaines universités, et ce pour des raisons matérielles tenant à la configuration des locaux. Comment ces problèmes seront-ils résolus ?

Par ailleurs, je souhaiterais profiter de ce débat pour rappeler combien il est important de promouvoir l'exercice de la médecine générale. Vous travaillez en ce sens, madame le ministre, et nous avons adopté en février 2008 une proposition de loi de notre ancien collègue Francis Giraud tendant à créer de nouveaux corps d'enseignants pour cette discipline.

Certaines régions manquent de médecins. On parle même de « désertification médicale ». La répartition du *numerus clausus* par faculté ne tient pas assez compte des besoins de santé des territoires. Cette répartition est souvent établie en fonction du nombre de bacheliers reçus et des capacités de formation existantes. Madame le ministre, souhaitez-vous moduler plus fortement le *numerus clausus* d'un point de vue géographique ? Pourriez-vous évoquer les mesures que vous comptez prendre pour inciter les étudiants à se diriger vers la médecine générale et s'établir dans des régions manquant de praticiens ?

Je vous remercie de nous éclairer sur ces quelques points.

Par ailleurs, je tiens à saluer votre détermination à mener une politique de réduction du taux d'échec à l'université, notamment au moyen du plan « Réussir en licence ».

Je souhaite également remercier nos rapporteurs, ainsi que M. Jacques Legendre, président de la commission des affaires culturelles, de la qualité de leurs travaux et de leurs analyses.

Bien évidemment, le groupe UMP votera cette proposition de loi, qui engage l'indispensable et urgente réforme des études de santé. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Philippe Darniche applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier.

M. Gilbert Barbier. Monsieur le président, madame la ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui met en place une réforme des études médicales. Une de plus, serais-je tenté d'ajouter. Peut-être s'agira-t-il de la bonne ?

Depuis longtemps déjà, les études de médecine sont exigeantes et sélectives, focalisant les critiques et nourrissant une abondante littérature, comme en attestent les rapports Bach et Debouzie, qui ont été souvent évoqués.

Moins d'un étudiant sur cinq réussit à passer en deuxième année de médecine et un sur quatre en pharmacie. Et ce, au terme d'une compétition aussi impitoyable qu'injuste. Les

amphithéâtres sont bondés et des élèves sont recalés tout en ayant la moyenne, en raison du *numerus clausus*. Pire, la plupart des étudiants peinent à se recycler, en dépit de leur bon niveau scolaire.

Pour répondre à ces critiques, le texte adopté le 16 décembre dernier par l'Assemblée nationale et examiné aujourd'hui par le Sénat crée une première année commune aux filières de médecine, sage-femme, odontologie et pharmacie. Il prévoit également une réorientation des étudiants les plus à la peine vers d'autres filières scientifiques, dès la fin du premier semestre et au terme de la première année. Enfin, ce texte crée des « passerelles entrantes » pour des étudiants titulaires de certains masters ou diplômes, afin de diversifier les profils.

L'idée de cette réforme agitait depuis longtemps le milieu médical. Elle procède sans doute de bonnes intentions.

La mutualisation des cours permettra notamment de donner une culture commune aux futurs médecins, sages-femmes, dentistes et pharmaciens.

Mais, et la question a souvent été posée, pourquoi avoir laissé de côté les autres professions de santé ? Sans aller jusqu'aux quatorze professions évoquées par M. Autain, le problème des kinésithérapeutes et des infirmières peut effectivement se poser. Nous le savons, parmi les premiers, beaucoup ont d'abord été tentés par des études médicales.

Quant au dispositif de réorientation des étudiants en difficulté, il devrait contribuer à diminuer le taux d'échec.

En effet, comme le montrent les études statistiques qui ont été menées, un étudiant ayant obtenu, au bout d'un semestre, une note moyenne inférieure à six n'a pratiquement aucune chance de réussir le concours en fin d'année. Le réorienter tout de suite vers un autre cursus scientifique lui évite la perte d'une année complète et lui donne un complément de formation utile pour retenter la première année des études de santé.

Néanmoins, en l'absence d'éléments précis, de nombreuses interrogations se posent et ont déjà été évoquées par les différents orateurs qui se sont succédé. Fixera-t-on une note minimale aux partiels en deçà de laquelle on estime que l'étudiant ne peut à l'évidence réussir aux concours ou conservera-t-on un nombre d'étudiants correspondant à un coefficient multiplicateur du *numerus clausus* ? S'agira-t-il d'un simple conseil à l'étudiant ou d'une obligation ? Aura-t-il la possibilité de s'inscrire dans un cursus qui ne soit pas scientifique ?

Le texte prévoit en outre une procédure de réorientation en fin de première année. J'imagine que seront concernés les étudiants les moins bien classés aux concours. Il semble qu'ils devront avoir validé, comme les précédents, une deuxième année de licence dans un autre cursus universitaire scientifique pour réintégrer la première année.

Certes, ce délai de « rattrapage » permet d'optimiser les chances de réussite aux concours, mais il constitue tout de même un « long détour » et s'apparente un peu à une « pénitence ». Finalement, ce qui se faisait souvent en deux ans se fera désormais en quatre !

Peut-être eût-il mieux valu organiser une sélection immédiate dès l'entrée en première année. Je sais que cette idée est certainement très incorrecte politiquement, mais elle pose la question de l'orientation des lycéens. Celle-ci doit être active, précoce et diversifiée, les lycéens ne mesurant pas toujours la difficulté et la longueur des études, en particulier celles de santé...

Quoi qu'il en soit, le dispositif de réorientation proposé suscite des inquiétudes légitimes chez les étudiants, notamment ceux qui sont actuellement inscrits en première année et ceux qui, en province, doivent souvent déménager pour poursuivre leurs études.

Je crois, madame la ministre, qu'il faut leur apporter des précisions et des engagements sur ce point, comme sur l'organisation matérielle de la première année et le niveau de *numerus clausus*.

Vous le savez, les étudiants en pharmacie craignent que le contenu de l'enseignement en première année ne soit pas adapté à leur spécialité et perde en qualité, alors qu'ils bénéficient aujourd'hui d'enseignements par groupes de trente ou trente-cinq élèves. Que pouvez-vous leur dire ?

Il est clair que la réforme pose des problèmes de logistique et de structures. Va-t-on adapter les locaux pour accueillir l'ensemble des étudiants de « L 1 santé » ou diviser les élèves sur deux sites avec l'installation de systèmes de visioconférence ? Plus généralement, quels seront les moyens consacrés à cette réforme ?

Toutes ces questions, madame la ministre, montrent combien ce texte reste imprécis. Certes, il s'agit d'une proposition de loi et la plupart des points relevés sont d'ordre réglementaire. Cependant, il est bien difficile de se prononcer ainsi dans le brouillard, sans connaître les décrets d'application. La brièveté des échéances envisagées laisse entendre qu'ils sont déjà bien avancés. Vous avez même précisé qu'ils étaient en préparation depuis plusieurs semaines.

Cela étant dit, je suis favorable, comme le groupe du RDSE que je représente, à la réforme proposée. Néanmoins, son application dès la rentrée 2009 me paraît précipitée. Un tel calendrier semble difficilement tenable pour certaines facultés et crée une réelle inquiétude, qui pourrait se transformer en agitation.

C'est pourquoi mon collègue Jean Milhau présentera, à l'article 2, au nom du groupe du RDSE, un amendement prévoyant un report d'un an. Nous espérons vous convaincre, madame la ministre, ou à tout le moins vous voir étudier cette possibilité.

Enfin, permettez-moi d'ajouter un mot sur le *numerus clausus*. En 2008, 7 300 places ont été ouvertes en médecine, chiffre en hausse. Mais le Conseil de l'ordre des médecins estime qu'il devrait être porté à 8 000 si l'on veut maintenir une couverture médicale satisfaisante de notre territoire. Quelles sont vos intentions à ce sujet, madame la ministre ? (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE. – Mme Muguette Dini et M. Jean Bizet applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Darniche.

M. Philippe Darniche. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de notre collègue Jean-Claude Étienne a pour objet de réduire le taux d'échec très élevé des étudiants en première année d'études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de sage-femme. Comment ne pas souscrire à cet objectif ? Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Celui qui a été évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur est extrêmement significatif : 44 509 étudiants ont été laissés en situation d'échec en 2008.

Cette proposition de loi offre l'opportunité de réformer le début du parcours des professionnels de santé de notre pays, en permettant aux étudiants qui y sont engagés de se réorienter vers d'autres filières, souplesse que nos amis anglo-saxons maîtrisent depuis longtemps.

Ce texte concourt ainsi à réduire le taux d'échec de l'université, qui est un de vos objectifs, madame la ministre. Nous le partageons tous.

J'accueille donc favorablement dans son principe ce texte, qui offrira également de nouvelles passerelles entrantes et sortantes, permettant une plus grande souplesse de choix aux étudiants. En outre, il se dégage un consensus sur le principe de la réforme, accepté par la majorité des associations d'étudiants en études de santé, après quelques réticences initiales.

Je souhaite cependant, comme nombre de mes collègues et sans être très original, appeler votre attention, madame la ministre, sur trois points, que mon collègue et pharmacien Gérard Dériot a soulevés à juste titre.

Le premier d'entre eux concerne la date de la mise en œuvre de la réforme que je juge, moi aussi, précipitée.

Son entrée en vigueur, prévue dès la rentrée universitaire 2009-2010, semble laisser un délai trop court pour que les mesures d'application réglementaires soient prises à temps pour la prochaine rentrée universitaire.

Plusieurs points méritent des ajustements. Ainsi, l'organisation des concours à la fin de la première année n'est pas définie à ce jour, même si j'ai compris que vous aviez l'intention d'aller vite. Les lycéens d'aujourd'hui n'ont pas encore reçu d'information sur cette réforme, alors que la procédure d'inscription s'achève dans un mois. Les étudiants actuels de ce cursus universitaire n'ont aucune vision à long terme, ce qui les fragilise psychologiquement. Enfin, se pose le problème de l'organisation matérielle des universités. À cet égard, l'université de Nantes, la plus proche de mon domicile, m'a fait part de quelques remarques, justifiées mais inquiétantes.

Il me semble donc raisonnable et nécessaire de reporter la date de la mise en œuvre de ce tronc commun à la rentrée universitaire 2010-2011.

Dans un second temps, nous devons aussi prendre en considération la situation des étudiants actuellement inscrits en première année, qui ne réussiront pas le concours, mais seront autorisés à redoubler.

Quid de ces laissés-pour-compte de la réforme, dont le nouveau programme d'étude sera renouvelé à hauteur de 30 % des enseignements ?

Madame la ministre, on ne peut créer une situation discriminatoire par rapport aux étudiants du nouveau dispositif. Il est donc indispensable d'ajouter une mesure à la proposition de loi afin de corriger cette injustice. À mon tour, je pense qu'il faudrait autoriser ces étudiants à tripler leur première année.

Enfin, je reste très soucieux quant au contenu des enseignements prévus dans ce nouveau dispositif pour les études de pharmacie, dont la qualité risque de baisser. À l'heure actuelle, les étudiants en première année bénéficient de cent quatre-vingt-douze heures de travaux dirigés en effectifs restreints de vingt à trente étudiants par groupe. Ces cours, qui représentent aujourd'hui 30 % des enseignements de pharmacie, n'atteindront que 10 % au plus après la réforme.

Par ailleurs, les étudiants en première année ont l'obligation de faire un stage en officine qui pose les bases de leur futur métier. Ce serait un véritable recul de ne plus l'envisager.

Je vous interroge donc, madame la ministre : quelle solution proposez-vous de votre côté ?

En attendant vos réponses, j'indique d'ores et déjà que je suis plutôt favorable à cette proposition de loi et j'émetts le vœu que nos collègues adoptent la même position. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Jean Milhau applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Christiane Demontès.

Mme Christiane Demontès. Monsieur le président, madame la ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, vouloir réformer la première année d'études médicales est une nécessité, nul ne saurait le contester. L'objectif premier de cette proposition de loi est donc louable. Vouloir mettre fin à ce que certains qualifient de « gâchis humain », offrir plus de chances aux étudiants, reconsidérer cette première année afin que les professionnels de santé disposent d'un savoir commun qui ne soit pas uniquement fondé sur une stricte culture scientifique, est pertinent. Plus qu'un toilettage, c'est bien d'une refonte dont nous avons besoin.

Je commencerai par deux considérations d'ordre méthodologique sur ce texte.

La première tient au fait que cette réforme fait partie intégrante d'un ensemble complexe, qui repositionne la médecine et son exercice dans une société que nous savons changeante et qui se doit de faire face à des défis sanitaires renouvelés.

Cette situation nécessite une lecture et une appréhension globales.

Et je m'étonne de nous voir examiner ce soir cette proposition de loi, alors que nos collègues députés discutent en ce moment même d'un projet de loi plus large portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires – ce texte viendra d'ailleurs bientôt au Sénat –, qui comporte un volet formation.

Le Gouvernement aurait dû soumettre à concertation les propositions du rapport Bach dont est issue cette proposition de loi. Vous vous y étiez engagés. Mais, une fois de plus, c'est la précipitation qui l'emporte.

Seconde considération méthodologique, ce texte est constitué de deux articles qui renvoient à une multitude d'arrêtés ministériels.

Aussi ne pouvons-nous avoir qu'une vision très partielle des incidences qui pourraient découler de cette proposition de loi. Cela est fortement dommageable.

Venons-en brièvement au fond. En 2008, plus de 60 000 étudiants ont présenté l'un des concours de médecine, d'odontologie, de sage-femme ou de pharmacie. Du fait de l'application du *numerus clausus*, 20 % d'entre eux ont accédé à l'une des quatre filières. Pour la grande majorité des autres, peu d'alternatives se sont offertes. Cela n'est pas acceptable, au regard tant des besoins de notre pays que des perspectives de démographie médicale.

Certes, madame la ministre, le 16 décembre dernier, vous annonciez que le *numerus clausus* allait augmenter de manière progressive pour répondre aux besoins de santé sur

des bases locales, mais nous n'avons pas entendu le même son de cloche de la part de votre collègue ministre de la santé. Dès lors, quel sera le suivi de cette annonce ?

Face à l'échec massif, il nous est donc proposé d'instaurer deux types de réponses. La première consiste à instaurer un tronçon commun entre les quatre sections.

Si l'objectif fixé consistait réellement à former des professionnels de santé disposant d'un socle commun de connaissances, autres que purement scientifiques, alors pourquoi ne pas avoir introduit l'enseignement de la philosophie, de la psychologie, des sciences humaines, par exemple ?

La quasi-totalité de l'enseignement dispensé durant le premier semestre de « L1 santé » sera constituée de sciences dites « dures ». On perçoit donc mal en quoi réside le changement, si ce n'est que les étudiants qui n'auront pas été réorientés précocement pourront passer les quatre concours.

La seconde réponse met en place une préorientation dès le premier semestre. Dans les faits, les étudiants qui ne seraient pas parvenus à un certain niveau au terme de ce laps de temps seraient contraints de se réorienter vers une autre faculté, notamment de sciences. Après avoir validé deux années de licence, ils pourraient de nouveau se présenter au concours.

Madame la ministre, si vous estimez contre-productif de maintenir ces étudiants dans un cursus où ils ne pourront pas réussir, vous ne vous attaquez pas aux causes de cet échec massif. Nous le savons tous, il est lié à la sélection sociale, qui se généralise de plus en plus, notamment dans les études de médecine. Je pense aux officines privées qui offrent du tutorat à ceux qui peuvent payer.

En outre, des conséquences découlent directement de la réorientation précoce. Êtes-vous bien certaine que les facultés de sciences, et les autres, auront la capacité d'accepter ces étudiants en cours d'année ? Y aura-t-il un programme spécifique pour eux ? Au-delà, comptez-vous accompagner ces étudiants lorsqu'ils seront contraints de déménager, alors que le niveau de vie moyen étudiant est faible ?

J'en viens aux considérations financières. Pas une ligne n'y est consacrée. Les financements seraient, nous dit-on, issus des crédits affectés au plan « Réussite en licence ». Or ces crédits n'ont pas été votés à cette fin.

En procédant de la sorte, vous déshabillez Pierre pour habiller Paul, ce qui n'est pas sérieux ! Ne serait-il donc pas plus sage d'attendre la prochaine loi de finances, après que les universités auront pu présenter un dossier de demande de financement spécifique, pour inscrire les sommes nécessaires à la réalisation de cette réforme ? Pour notre part, nous le pensons.

Certains voudraient nous prêter l'ambition de ne rien faire. Bien au contraire, tout comme les étudiants et les doyens, nous sommes favorables à cette refonte. Pour autant, nous considérons que la précipitation qui a présidé à l'examen de ce texte nuit à sa crédibilité.

En lieu et place d'un texte issu d'une large et nécessaire concertation, qui pourrait fonder une nouvelle ère pour les études médicales, cette proposition de loi ne permet pas de répondre aux difficultés actuelles. Elle suscite nombre d'incompréhensions et d'inquiétudes.

Je ne peux m'empêcher de penser aux élèves des classes de terminale qui, dans certaines académies, se sont déjà préinscrits en faculté de médecine et qui ne savent même pas qu'une réforme se prépare.

Madame la ministre, nous serons très attentifs aux réponses que vous nous apporterez ce soir, en particulier sur nos amendements, et en fonction de celles-ci nous déciderons de notre position. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux.

M. Jean-Pierre Leleux. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le rapporteur, monsieur le rapporteur pour avis, mes chers collègues, chaque année, presque 60 000 bacheliers s'engouffrent dans les facultés de médecine et de pharmacie avec l'espoir, plus ou moins motivé, de s'engager de façon durable dans une formation médicale universitaire.

Parmi eux, seuls 13 % seront reçus au concours en fin de première année – soit un taux d'échec de 87 % – et 14 % ne réussiront qu'au terme d'une année de redoublement.

Tous les autres, soit près de 75 %, découragés ou épuisés par une ou deux années d'un cursus qui s'apparente plus à un parcours du combattant hypersélectif, notamment dans les matières scientifiques, qu'à une véritable acquisition d'un savoir fondamental, doivent repartir à zéro dans leurs études supérieures, quand ils ne sont pas totalement découragés de le faire.

Ce contexte crée, les précédents orateurs l'ont souligné, de multiples effets pervers : concurrence exacerbée entre étudiants, émergence d'une hiérarchisation qualitative des filières consécutive aux choix de celles-ci en fonction du classement au concours commun, primat du scientifique dans les chances de succès, prolifération d'écoles et de cours privés et coûteux de « bachotage » pour préparer au concours, voire, pire, renoncement par peur de l'échec de certains bons étudiants à choisir une profession de santé.

C'est pour mettre un terme à cette situation, plus connotée d'échec que de réussite, que la présente proposition de loi est soumise aujourd'hui à notre examen.

L'article 1^{er} de ce texte tend, tout d'abord, à instituer une première année commune aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de sage-femme, avec des procédures de réorientation en cours et en fin de première année.

L'article 1^{er} tend, ensuite, à créer des passerelles, entrantes et sortantes, entre les différentes filières médicales, d'une part, et d'autres cursus de formation, d'autre part.

Comme le texte donne une large latitude au ministre de l'enseignement supérieur et au ministre de la santé dans la rédaction des décrets d'application, il me paraît utile, pour toutes les parties concernées, que le débat parlementaire soulève quelques questions afin d'éclairer avec davantage de précision les modalités concrètes d'application de la future loi.

Premièrement, concernant la création d'une année commune et l'organisation, en fin d'année, de quatre concours différents, il semble qu'un large consensus se soit établi pour considérer que cette mesure est de nature à ouvrir plus de débouchés aux étudiants, à créer une culture commune à des professionnels destinés à travailler ensemble au service des patients.

Elle permettra, également, de briser la notion de hiérarchisation qualitative entre des professions qui font plus l'objet d'un choix par défaut, en fonction de la sélection, que d'un véritable choix professionnel par les étudiants.

Toutefois, la détermination des *numerus clausus*, par site universitaire, devra être décidée par les ministres, non seulement en fonction de la capacité de ces sites à former, mais également en fonction des besoins territoriaux en matière d'offre de soins, sujet dont nous reparlerons prochainement ici même lors du débat sur le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires.

Deuxièmement, s'agissant des principes de réorientation, en cours et en fin de première année, l'important est de maintenir allumée, dans l'esprit de l'étudiant, la flamme de l'espérance d'un débouché. Dans cette optique, il me semble utile d'avoir l'avis du Gouvernement sur un certain nombre de points.

Il serait d'abord nécessaire de recueillir son avis sur la réorientation à l'issue du premier semestre.

Il est prévu un tronc commun de formation entre tous les étudiants, pendant le premier semestre, et un contrôle des connaissances à la mi-année. Il est déjà statistiquement démontré que, à ce stade, il est possible d'identifier les étudiants qui ne conservent qu'une infime chance de franchir l'obstacle du concours en fin d'année.

D'où mes questions qui relayent celles que se posent encore nombre d'étudiants.

L'abandon des études médicales à ce stade, c'est-à-dire au bout de six mois, serait-il obligatoire ou facultatif en fonction des résultats des examens de la mi-année ? L'étudiant pourrait-il, en mars, rejoindre une filière en L 1, par exemple en sciences, pour tenter de réussir malgré tout sa première année universitaire ? Selon quelles modalités pourra-t-il le faire ? Les universités sont-elles prêtes à organiser cette réorientation ?

Il serait également utile de connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité offerte, ou pas, de redoubler cette première année. Il est en effet prévu d'interdire le redoublement à certains étudiants.

À partir de quel multiplicateur du *numerus clausus* – on a parlé de trois ou de quatre – pensez-vous scinder le collège des « recalés » et celui des « reçus-collés » ?

S'il est probable que les « recalés » reprendront réellement leurs études supérieures dans une autre filière, vous paraît-il possible de proposer une équivalence aux « reçus-collés » dans une autre discipline universitaire ?

Dans quelle mesure l'étudiant « reçu-collé » qui redouble sa première année et qui échoue encore au terme de la deuxième année pourra-t-il, en fonction de son résultat, bénéficier d'une équivalence dans une autre discipline universitaire afin de ne pas perdre ses deux années de formation ?

Troisièmement, quant aux passerelles, entrantes et sortantes, prévues, en second lieu, par l'article 1^{er}, elles sont de nature à enrichir le profil des professionnels de santé.

Au-delà des questions déjà posées par M. le rapporteur, j'insiste sur le fait que l'accès aux professions de santé devrait être beaucoup plus ouvert aux étudiants sensibles aux disciplines de sciences humaines. (*Mme la ministre opine.*)

Certes, les professions médicales exigent un minimum de connaissances scientifiques, mais il n'est pas besoin d'avoir un cerveau calibré pour résoudre, de tête, des intégrales triples ou des équations différentielles de degré n , pas plus que d'être un spécialiste du calcul matriciel, pour faire un bon médecin à l'écoute des douleurs de son patient ! Cette dimension de sélection par les sciences ne me paraît pas toujours adaptée à une optimisation de l'offre de soins.

Ma dernière question, madame le ministre, concerne l'intégration à venir des formations des professions paramédicales – kinésithérapeutes, infirmiers, etc. – dans le modèle LMD, en complémentarité du sujet que nous examinons aujourd'hui.

Ces professions, qui sont nombreuses, méritent une meilleure reconnaissance professionnelle.

Ne conviendrait-il pas de poursuivre les réflexions sur l'organisation de cursus complémentaires pour l'ensemble des professions de santé, afin de forger de véritables solidarités dans le corps médical tournées vers un seul et même objectif : la santé du patient ?

Madame le ministre, j'en suis convaincu, la proposition de loi qui nous est soumise est une véritable mesure de progrès. Il convient d'en adopter le principe aujourd'hui.

Cependant, compte tenu de l'inquiétude manifestée par certains, notamment par une partie des étudiants, voire des lycéens en cours d'inscription, je soutiendrai les propositions de report d'un an de cette importante réforme, pour qu'elle puisse être appliquée dans les meilleures conditions par les universités.

M. le président de la commission des affaires culturelles et M. le rapporteur, qui a achevé ses consultations le week-end dernier, nous ont convaincus du bien-fondé de cette position, même si nous sommes conscients qu'elle décevra tous ceux qui s'étaient beaucoup investis pour se préparer à une application de la réforme dès la rentrée de 2009, et qu'elle reporte *de facto* les solutions avancées pour lutter contre le taux d'échec dramatique des étudiants concernés. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Compte tenu de l'heure, je vais tenter de globaliser un certain nombre de réponses.

Les pharmaciens auront tout à gagner à cette réforme qualitative de l'enseignement dispensé en première année. Il est donc bien entendu que ce qui fait la force aujourd'hui de la première année de pharmacie servira de modèle aux autres filières. Il n'y aura pas de nivellement par le bas. C'est tout l'objet de cette réforme.

Par ailleurs, cette réforme se fera au bénéfice et au service des étudiants, qui ont été associés à la réflexion – ils ont encore été reçus cette semaine.

C'est pourquoi je tiens à vous rassurer : oui, il y a aura une période transitoire dont les modalités seront définies dans les arrêtés d'application. Les deux projets d'arrêtés sont prêts. Nous les soumettrons à la concertation dès que possible.

Toutefois, je peux vous affirmer que je veillerai à ce que des conditions de triplement facilitées soient garanties à tous les étudiants primants ou doublants lors de la mise en place du L 1 santé.

Oui, les étudiants pouvant bénéficier du « droit au remords » seront, bien entendu, des étudiants qui auront réussi au moins deux concours.

En outre, concernant les coefficients multiplicateurs qui seront appliqués pour la réorientation en fin de premier semestre, je prends l'engagement de proposer aux universités d'appliquer un coefficient élevé la première année pour l'affiner au fil du temps. Comme je l'ai dit, il ne s'agit pas de mettre en place des sanctions, il s'agit, au contraire, d'aider à se réorienter ceux qui en ont besoin. Ce coefficient sera probablement compris entre trois et quatre.

Enfin, j'ai entendu de manière récurrente poser la question de la date d'application de la loi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, mon intime conviction est que pour le bien-être des étudiants, nous devrions tout faire pour mettre en œuvre le plus rapidement possible cette réforme. Et je sais que les autorités universitaires et les équipes pédagogiques partagent mon sentiment.

Cela fait plus d'un an que nous travaillons avec tous les acteurs concernés sur le terrain. Les équipes pédagogiques se sont mobilisées, des circulaires ont été diffusées, la Conférence des présidents d'université a réalisé une enquête qui indique que les trois quarts des présidents d'université interrogés se disent prêts pour septembre 2009.

Mais ils ne sont que les trois quarts. Nous sommes déjà en février, les lycéens sont en train de s'inscrire pour leur entrée dans l'enseignement supérieur et la réforme n'a pas encore été votée.

Il est certain que les délais qui nous sont imposés sont courts. C'est pourquoi, je comprends tout à fait les inquiétudes que vous relayez, et je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Françoise Laborde applaudit.*)

M. le président. Madame la ministre, je vous remercie de votre concision.

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi, par MM. Lagauche et Bérit-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mme Demontès, M. Domeizel, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, d'une motion n° 4.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des affaires culturelles la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants (n° 146, 2008-2009).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Yannick Bodin, auteur de la motion.

M. Yannick Bodin. Nous venons d'entendre à l'instant certaines de vos réponses, madame la ministre, mais j'avoue que demeure sur de nombreux points encore trop d'incertitude.

Une réforme de la première année des études de santé est nécessaire.

En effet, l'échec des étudiants en première année de médecine et dans certaines autres filières de santé s'élève à 80 %, voire à 90 %. Ce n'est pas acceptable !

L'étude du rapport du professeur Jean-François Bach, portant sur la réforme de la première année de médecine établit un diagnostic digne d'intérêt, qui aurait mérité des échanges au sein de la commission des affaires culturelles et avec le Gouvernement.

La proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui prétend, en effet, s'inspirer des conclusions de ce rapport, remis en février 2008, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'objectif visé par la réforme est l'amélioration de l'encadrement de l'étudiant afin d'éviter l'échec de ce dernier et de favoriser sa réorientation dans les meilleures conditions possibles.

La réalisation de cet objectif passe tout d'abord par une meilleure préparation des étudiants aux concours, ce qui implique une meilleure information sur les études et les carrières médicales, et ce dès le lycée. Cette information devrait comprendre des indications sur le *numerus clausus* par formation, ainsi que sur les besoins en zones urbaines et rurales « sous-médicalisées ». Ces données sont très importantes pour permettre aux étudiants d'appréhender leur futur métier.

Cette meilleure orientation aurait toute sa place dans le plan « Réussite en licence » que vous avez lancé en décembre 2007, madame la ministre. Pourtant, comme cela a déjà été souligné, il n'est pas fait mention de cette possibilité dans la proposition de loi qui nous est aujourd'hui présentée.

Dans ce texte, la première année d'études de médecine deviendrait commune avec la première année d'odontologie, de pharmacie et de sage-femme. Regrouper en première année de médecine plusieurs autres premières années d'études de santé est certainement une bonne chose. Cette proposition a le mérite d'éviter une sélection par défaut, comme c'est le cas avec le concours unique actuel.

Pour autant, une question importante se pose. Pourquoi avoir limité ce regroupement à quatre filières, alors que de nombreuses autres filières recrutent par le biais de l'actuelle première année de médecine ? Pour ne prendre qu'un exemple, je citerai les futurs kinésithérapeutes, qui sont donc exclus de ce regroupement alors que 70 % d'entre eux sont pourtant issus de la première année de médecine.

Cette disposition exclut sans raison et sans modalité de remplacement des filières qui sont en majorité alimentées par des étudiants en première année de médecine. Un travail plus approfondi sur ce point permettrait sans doute d'apaiser les craintes de nombreux étudiants et enseignants de ces autres filières d'études de santé.

M. Claude Bérît-Débat. Tout à fait !

M. Yannick Bodin. De plus, n'apparaît pas, dans cette proposition de loi, la possibilité de passer plusieurs concours afin de diminuer les situations d'échec. Ce point constitue

pourtant le cœur de la réforme. Sans cette mention, comment justifier l'intitulé même de ce texte prévoyant la « création d'une première année commune aux études de santé » ?

Un autre point essentiel à prendre en compte dans le projet de réforme qui nous est présenté est la prévention de l'échec des étudiants.

Pour ce faire, il est nécessaire d'organiser la réorientation de ceux qui ont obtenu la moyenne à leurs examens, mais n'ont pas été reçus aux concours, les « reçus-collés », ou ont échoué à leurs examens.

Cette réorientation pourrait avoir lieu soit dès le mois de janvier, après les premiers examens, soit à la fin de la première année. Pour les étudiants dont les résultats sont très insuffisants, la réorientation pourrait se faire vers une première année de licence sciences. En revanche, il faudrait permettre aux « reçus-collés » qui le souhaitent de poursuivre leurs études vers d'autres filières, leur première année étant validée.

Là encore, le manque de précision de cette proposition de loi ne peut que porter préjudice aux étudiants, puisque ni le choix des filières ni les modalités de la réorientation ne sont indiqués.

Enfin, le renforcement du tutorat doit être la clef de voûte de la réforme des études de santé. C'est un point essentiel pour lutter contre l'échec scolaire des étudiants. Là encore, cette proposition s'inscrirait parfaitement dans votre plan « Réussite en licence », madame la ministre, dont l'objectif est, permettez-moi de vous le rappeler, d'atteindre, à l'horizon 2012, le pourcentage de 50 % d'une classe d'âge au niveau licence. Or force est de constater qu'il n'en est même pas fait mention dans le texte que nous examinons aujourd'hui. Par qui ce tutorat sera-t-il assuré ? Sous quelle forme sera-t-il dispensé ? Des postes budgétaires seront-ils créés ? Combien d'heures y seront consacrées ?

Ne pas réaffirmer dans la loi que le tutorat doit être utilisé et valorisé laisse perdurer le système des « officines privées », dont on a aussi beaucoup parlé ce soir, et qui permet aux seuls étudiants issus des milieux favorisés de préparer le concours en parallèle avec des études à l'université. Cela pose une nouvelle fois le problème de l'égalité des chances à l'université. Il était pourtant facile, et immédiatement possible, de rompre avec les statistiques démontrant que les étudiants qui réussissent sont ceux qui sont issus de familles aisées.

Pour ma part, vous le savez, je suis très attaché à la diversité sociale, comme le soulignait le rapport d'information que j'ai présenté, en septembre 2007, au nom de la commission des affaires culturelles, qui a été unanime, n'est-ce pas, monsieur le président Legendre ?

M. Jacques Legendre, *président de la commission des affaires culturelles.* Tout à fait !

M. Yannick Bodin. Je l'ai dit au début de mon intervention, la réforme de la première année de médecine est nécessaire. Les propositions du rapport Bach ouvraient des pistes de réflexion. Lorsqu'il a été annoncé qu'une proposition de loi s'inspirant de ce rapport avait été élaborée, c'est avec un esprit ouvert que nous l'avons accueillie. Malheureusement, la lecture de la proposition de loi nous laisse perplexes.

En effet, en lieu et place de préconisations précises, ce texte, qui peut être assimilé à une loi d'habilitation, ne comporte aucune proposition concrète et précise répondant aux nombreuses questions qui sont posées et ne donne

aucune garantie quant à la prise en compte des souhaits exprimés par les intéressés, étudiants et enseignants. C'est un chèque en blanc, j'allais presque dire une coquille vide.

Enfin, force est de constater que, une fois de plus, c'est la précipitation qui domine pour la mise en œuvre de la réforme. La proposition de loi prévoit – j'ose encore espérer que l'on pourra peut-être employer tout à l'heure l'imparfait – l'application du dispositif dès la rentrée 2009-2010. De l'aveu même des doyens d'université, qui appellent la réforme de leurs vœux, les universités n'auront pas les moyens de s'organiser matériellement et financièrement pour mettre en œuvre cette réforme à la rentrée prochaine, car nous sommes déjà au mois de février.

Le Gouvernement a transmis, le 1^{er} août 2008, aux présidents d'universités de médecine, d'odontologie et de pharmacie une circulaire en vertu de laquelle ils sont invités à adapter, dès la rentrée universitaire 2009-2010, leurs licences en fonction du schéma LMD afin « de favoriser une meilleure réorientation des étudiants des professions de santé au sein de ces professions et vers d'autres filières ».

Malheureusement, comme pour la réforme de la formation des maîtres, aucune indication n'a été fournie aux présidents des universités pour que tous respectent un cadre commun pour la réécriture des licences. Cela explique d'ailleurs, pour une bonne part, le mouvement actuel de grève et de protestation des étudiants. Reconnaissez, madame la ministre, que nous vous avons prévenue au moment du vote de la loi.

Le processus de Bologne, sur lequel est fondée votre circulaire, fixe à 2010 la date butoir pour la mise en conformité du dispositif LMD par les États membres de l'Union européenne. Prévoir l'application du dispositif à la rentrée 2010 semblerait donc à la fois plus réaliste et plus respectueux du travail qui doit être mené par les universités. Profitons de cette année supplémentaire pour organiser les concertations nécessaires et permettre la mise en place de ces dispositifs dans la sérénité. La précipitation est toujours cause d'échecs ultérieurs. Voyez ce qui s'est passé pour les enseignants-chercheurs, par exemple, ou pour la réforme du lycée que votre collègue Xavier Darcos a dû abandonner au profit de missions confiées à MM. Descoings et Hirsch. Qui souhaite voir les étudiants et les enseignants de médecine se joindre à la mobilisation qui enfle chaque jour davantage ? Certainement pas vous, madame la ministre ! Pas plus que nous !

La sagesse exigerait de se donner le temps d'écouter chaque partie et de prendre en compte ce qui nous est dit.

En dépit des arguments que je viens d'exposer, je me doute, madame la ministre, que vous ne manquerez pas d'indiquer que vous préciserez les contenus de la proposition de loi, une fois adoptée. Pourtant, je considère qu'il est indispensable d'approfondir ici et maintenant l'étude de ce texte.

Une loi mettant en place un dispositif précis doit être élaborée. Pour ce faire, il est nécessaire d'auditionner les présidents des universités des filières médicales, les étudiants de ces filières, les professionnels issus de ces filières,...

M. Jacques Legendre, *président de la commission des affaires culturelles*. Cela a été fait !

M. Yannick Bodin. ... mais également vous-même, madame la ministre, puisque vous êtes la principale actrice de la réforme qui sera mise en place. Or ce travail n'a été fait ni par la commission des affaires culturelles ni par la commission des affaires sociales.

Seul ce travail nous permettra d'élaborer une loi digne de ce nom, susceptible de lutter contre l'échec en première année universitaire, de mettre en place un véritable dispositif de réorientation des étudiants, de valoriser le tutorat et d'intégrer l'ensemble des filières médicales et paramédicales. Trop de questions restent imprécises ou sans réponse.

C'est pourquoi nous demandons le renvoi à la commission de cette proposition de loi, avec le seul souci – croyez-nous – d'aboutir à une réforme nécessaire et utile, sur laquelle le plus grand nombre d'entre nous pourraient s'accorder ou parvenir – pourquoi pas ? – à un consensus. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Legendre, *président de la commission des affaires culturelles*. Il me semble vraiment difficile de soutenir que les dispositions prévues dans la proposition de loi n'auraient fait l'objet d'aucune concertation, alors qu'elles résultent des trois rapports successifs qui, de 2003 à 2008, ont concerné la nécessaire réforme de la première année des études de santé. Je pense tout particulièrement au rapport de M. Jean-François Bach de février 2008, dont les préconisations inspirent largement la présente proposition de loi.

Par ailleurs, je rappelle qu'une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'août 2008, adressée aux recteurs d'académie ainsi qu'aux directeurs d'unités de formation et de recherche concernés, a fixé les principales orientations de la réforme.

Notre rapporteur, M. Jean-Claude Etienne, a procédé à toutes les auditions nécessaires. Il a même poursuivi ses consultations en fin de semaine dernière.

M. Jean-Claude Etienne, *rapporteur*. Le week-end dernier !

M. Jacques Legendre, *président de la commission des affaires culturelles*. En outre, je rappelle que la proposition de loi identique dont il était l'auteur a été déposée sur le bureau du Sénat en octobre 2008. Les sénateurs souhaitant s'intéresser au sujet ont donc eu toute latitude depuis lors pour approfondir la question et entendre les parties intéressées.

Enfin, notre amendement visant à reporter d'un an l'application de la réforme laissera tout le temps nécessaire à la poursuite des concertations liées à la mise en œuvre concrète au sein des universités.

Cela étant, il est vrai que le texte qui nous est proposé fixe un cadre très général pour cette réforme, renvoyant aux textes réglementaires le soin de fixer les modalités d'application. Il est donc légitime, d'une part, que nous demandions à Mme la ministre d'apporter tous les éclaircissements nécessaires compte tenu des questions que se posent encore les uns ou les autres, et, d'autre part, que nous nous préoccupions davantage encore à l'avenir des modalités d'application des textes que nous votons, mais l'organisation future de nos travaux devrait nous permettre de le faire plus facilement.

Le débat que nous avons eu ce matin en commission montre que la réforme de la première année des études de santé n'est pas sans lien avec des problématiques plus générales ayant une incidence sur l'organisation et le contenu des formations médicales et paramédicales.

C'est pourquoi il nous apparaîtrait utile d'organiser des auditions sur ces questions, qui pourraient être communes avec la commission des affaires sociales, si elle le souhaite. Je

le répète, les réformes en cours sur les modalités de travaux du Sénat nous permettront d'y procéder, et nous avons bien l'intention de le faire.

En conclusion, cette motion tendant au renvoi à la commission ne me semblant pas justifiée, je vous demande, mes chers collègues, de la rejeter.

M. Jean Bizet. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je rappelle simplement que la loi est là pour poser les principes. D'ailleurs, je le sais, les deux assemblées sont soucieuses de ne pas avoir de lois trop bavardes. Je prends l'engagement devant la représentation nationale de veiller à faire en sorte que les arrêtés correspondent vraiment à l'esprit de nos discussions de ce soir.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 4, tendant au renvoi à la commission.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

I. – L'article L. 631-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-1.* – I. – La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent par voie réglementaire :

« 1° L'organisation de cette première année des études de santé ;

« 2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé ; ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés ;

« 3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.

« II. – 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

« 2. Peuvent également être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou en première année d'école de sage-femme des étudiants engagés dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années d'études dans la filière choisie à l'issue de la première année.

« Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux 1 et 2.

« III. – Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, odontologiques et pharmaceutiques. »

II. – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « troisième ».

III. – Les arrêtés pris en application du présent article font l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à Mme Maryvonne Blondin, sur l'article.

Mme Maryvonne Blondin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, vous l'avez tous entendu ce soir, les orateurs sont unanimes pour souligner la nécessité de réformer la première année des études de santé au regard du taux d'échec actuel.

La mise en place d'une telle réforme permettrait, en principe, de faciliter la réorientation des étudiants en situation d'échec, par ailleurs inhérente au principe du *numerus clausus* qui y est instauré.

Néanmoins, j'aimerais évoquer quelques points problématiques liés à l'article 1^{er} de cette proposition de loi et qui ont trait non seulement aux professions concernées, mais aussi aux modalités de mise en œuvre de cette réforme, lesquelles ne sont que trop peu explicitées.

J'aborderai tout d'abord l'exclusion des futurs kinésithérapeutes dans le projet de première année commune.

Cela risque d'être fortement préjudiciable à cette formation et aux étudiants optant pour cette voie. En effet, qui dit première année commune dit, par définition, tronc commun initial et donc apprentissage d'une culture commune de ce qu'est la santé. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'évoquer cela lors de l'examen du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires.

Or les kinésithérapeutes sont actuellement 70 % à se présenter au concours commun par le biais de l'actuelle première année de médecine, et ce mode de sélection concerne les deux tiers des instituts de formation en masso-kinésithérapie. Les autres étudiants ont recours à une sélection par concours privé, qui relève moins d'un « recrutement qualitatif » des étudiants que d'une véritable sélection par l'argent : le coût moyen de ce concours se situe en effet entre 3 500 euros et 4 900 euros par étudiant selon les chiffres avancés par les fédérations, et cela pour une année préparatoire qui, de surcroît, est non validante !

La non-intégration des étudiants kinésithérapeutes au sein de cette première année commune aboutirait donc à une généralisation de ce type de sélection par concours privé, au mépris du principe d'égalité des chances qui doit rester le socle de notre système universitaire républicain.

Un second élément de préoccupation concerne ceux que nous avons évoqués à maintes reprises : les étudiants en pharmacie, qui restent encore nombreux à nous faire part de leurs inquiétudes face à la réforme qui leur est proposée. L'intégration de cette formation au système LMD et la mise en place d'une culture commune des études de santé présentent, sans conteste, de nombreux atouts. Mais cela ne doit pas se faire dans la précipitation, ni au prix d'une perte de qualité des enseignements spécifiques dispensés.

En effet, les étudiants en pharmacie bénéficient actuellement en première année d'un enseignement qui accorde une large place aux travaux dirigés : environ 30 % en moyenne d'enseignements dirigés dispensés, contre 10 % en première année de médecine. Les enseignants des facultés de pharmacie sont astreints à enseigner un minimum de 192 heures équivalents TD, alors qu'aucun quota n'est imposé aux enseignants des facultés de médecine.

Et pourtant, l'arrêté du 18 mars 1992 qui organise le premier cycle des études médicales impose bien un minimum de 30 % d'enseignements dirigés et pratiques. Mais cela n'est malheureusement pas appliqué dans un nombre croissant d'universités, du fait notamment d'effectifs trop élevés pour pouvoir l'assurer et du manque d'enseignants et de locaux.

La mise en place de cette année commune telle qu'elle est énoncée ne ferait donc qu'amplifier ce phénomène, au risque d'une sévère dégradation des conditions d'enseignement. Les étudiants en pharmacie passeraient ainsi d'un enseignement en petit groupe de 30 ou de 40 élèves à des cours réunissant de 150 à 200 étudiants, les effectifs globaux risquant, quant à eux, de tripler, voire de quadrupler.

Comment donc, dans de telles conditions, réussir à maintenir et à préserver la qualité de l'enseignement dont ils bénéficient actuellement ?

Cette forte hausse des effectifs va inévitablement accroître le recours aux enseignements sur supports numériques et aux téléconférences, induisant une perte de pédagogie évidente pour les étudiants en pharmacie, mais aussi pour l'ensemble des étudiants concernés par la réforme. En effet, – mais est-il utile de le rappeler, notamment aux enseignants comme moi qui sont présents ici ce soir ? – la richesse de l'interaction entre professeurs et élèves peut difficilement être compensée par le monologue d'une silhouette projetée dans un amphithéâtre surpeuplé.

Il est donc primordial de continuer à promouvoir un enseignement à taille humaine, qui est essentiel à la richesse et à la maîtrise des enseignements dispensés.

Et sans la mise à disposition des moyens financiers et humains nécessaires liée aux modalités de la réforme – moyens qui restent trop peu définis au regard du contenu de cet article –, celle-ci, prise en l'état, devrait clairement, je le crains, accroître les risques de gâchis humain qu'elle visait initialement à réduire.

M. le président. La parole est à M. Jean Milhau, sur l'article.

M. Jean Milhau. Monsieur le président, madame la ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, dans un souci d'économie de temps, j'irai à ce que je considère comme l'essentiel ; personne ne s'en plaindra ! Au demeurant, beaucoup a déjà été dit.

Madame la ministre, nous partageons le constat qui a conduit au dépôt de ce texte visant à réformer le cursus des études médicales dès la première année.

Nous pouvons souscrire à la proposition consistant à regrouper la première année, dans un tronc commun, les étudiants de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, laissant ouvert en fin d'année le choix de la spécialisation.

Nous approuvons les possibilités de réorientation à mi-parcours de la première année pour ceux des étudiants qu'un niveau insuffisant conduirait à l'échec, en les orientant vers des études scientifiques. Peut-être conviendrait-il aussi d'ouvrir des passerelles vers d'autres disciplines.

Nous pensons judicieuse la possibilité de laisser entrer vers ces disciplines médicales des étudiants justifiant de certains grades ou diplômes au cours de la deuxième ou troisième année.

Toutefois, madame la ministre, nous pensons que l'essentiel de la réussite réside dans le dispositif de la mise en œuvre – la voie réglementaire – de cette importante, nécessaire et urgente réforme. Or, cela a d'ailleurs été dit, ce dispositif nous est inconnu et tout le succès en dépend.

Des informations et des inquiétudes qui nous semblent fondées et qui remontent jusqu'à nous font apparaître que la concertation en l'état actuel est insuffisante. Il faut réussir cette réforme, madame la ministre. Elle est urgente, certes, mais l'urgence ne justifie pas la précipitation.

Il ne faut pas sacrifier ceux qui, entrés en première année, risquent d'en être les victimes. Il faut considérer la diversité des situations et des possibilités d'adaptation différentes sur le terrain. En un mot, nous pensons qu'il faut poursuivre encore la concertation avec tous, je dis bien « tous » les partenaires concernés pour ajuster au plus près le dispositif de la mise en œuvre.

Par conséquent, madame la ministre, il faut reporter la date d'entrée en vigueur de cette réforme à la rentrée 2010-2011, ce qui fait, par ailleurs, l'objet d'une proposition des deux commissions concernées que nous saluons et que nous remercions.

Sous réserve de l'adoption de ce report, nous voterons majoritairement pour la proposition de loi.

M. le président. La parole est à Mme Samia Ghali, sur l'article.

Mme Samia Ghali. Madame la ministre, monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi, à l'occasion de l'examen de ce texte, d'aborder un des éléments du sujet qui, à lui tout seul, justifierait le renvoi à la commission, je veux parler de la démocratisation des études de médecine. J'en conviens, les principes posés par ce texte pourraient y participer, je dis bien « pourraient » ! Encore faut-il ouvrir le débat, ce que ce texte ne permet pas. C'est sur ce point que je souhaite vous interpeller, madame la ministre.

D'un côté, il y a une réalité statistique, celle de la démocratisation de l'école et de l'enseignement supérieur ; il y a aussi un discours présidentiel sur l'ouverture nécessaire des grandes écoles, et j'en suis heureuse.

Mais, de l'autre, il y a la réalité ! D'abord, cette démocratisation de l'enseignement supérieur concerne essentiellement les cycles courts. Ensuite, les inégalités ont changé de forme et renvoient désormais plutôt à la nature même des études. Je veux dire par là qu'il existe à l'Université des filières dites « d'excellence », qui ont totalement échappé au mouvement de démocratisation. La première d'entre elles, la plus sélective, madame la ministre, c'est malheureusement la médecine.

Je n'ai pas le temps de décrire le tableau des origines sociales des étudiants reçus. Mais, vous le savez, il est édifiant, et ce n'est pas un hasard.

Aujourd'hui, pour obtenir le concours, le passage par une officine privée est quasi obligatoire. Dans ces officines, d'ailleurs, vous trouvez tout ce dont vous avez besoin : des équipes pédagogiques expérimentées, des enseignants, des spécialistes des cursus universitaires et même des professeurs agrégés. Tout ce monde s'y croise.

Vous trouvez ensuite des formations adaptées : du soutien intensif toute l'année, des stages de prérentrée et même une année préparatoire à l'année de préparation aux concours.

Vous trouvez enfin des moyens : des effectifs réduits à vingt-cinq par classe, des cours à quelques minutes à pied des facultés pour ne pas perdre de temps, bien sûr, un emploi modulable créé sur mesure en concertation avec les étudiants et une distribution de tous les supports – annales classées et corrigées, tableaux récapitulatifs, fiches de cours, résumés. Bref, tout y est. De quoi faire rêver les étudiants de nos facultés !

J'ai oublié deux détails essentiels.

D'abord, le coût de ces officines. Pour une année en classe préparatoire, par exemple, il faut compter jusqu'à 8 590 euros. Je dis bien 8 590 euros, pour s'inscrire à l'année préparatoire à l'année préparatoire au concours !

Enfin, je disais tout à l'heure que tout le monde semblait s'y croiser. Mais pas tout à fait... Vous ne croiserez pas beaucoup d'enfants d'ouvriers ou d'employés. Ceux-là, vous les trouvez sur les bancs de la fac, quand il reste de la place, à suivre des cours à des heures improbables, en train de courir derrière les polys et les livres à bas prix, ou derrière des étudiants admis qui voudront bien leur accorder quelques conseils ou aides. Pour ceux-là, sans moyens financiers, sans soutien particulier, les statistiques sont cruelles.

Voilà, madame la ministre, ce que je vois tous les jours à Marseille et quel est l'état de la situation des études de médecine un peu partout en France. Certains d'entre vous pensent peut-être que je grossis le trait. Malheureusement, non. Le mal est très profond.

Il faut revoir le cursus pour que la première année ne soit pas celle de l'échec de 80 % des étudiants inscrits. Une première année commune à l'ensemble des études de santé, sans doute ; des passerelles, des équivalences, des possibilités de réorientation, certainement !

Les étudiants qui ne peuvent se permettre de perdre une année tenteront peut-être leur chance. Mais, pour les rassurer réellement, beaucoup reste à préciser et à améliorer très concrètement : la question des moyens, de toute évidence, la question du *numerus clausus*, le principe même du concours. Autant de réponses qui pèseront dans les choix des futurs étudiants.

Aujourd'hui, la démocratisation de la médecine a échoué et a reculé. Le concours s'est financiarisé et *de facto* privatisé. Votre devoir, madame la ministre, est d'en prendre toute la mesure, de donner aux étudiants les mêmes chances et aux facultés de médecine les moyens d'assurer leur mission de service public.

Enseignants, parents, étudiants méritent une réponse urgente. La réforme est nécessaire, mais elle ne peut se faire sans concertation fouillée et surtout sans partir de principes bien posés. Or c'est tout ce qui manque à ce texte et à cet article !

M. le président. La parole est à M. Claude Bérit-Débat.

M. Claude Bérit-Débat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous discutons ce soir nous donne une bonne occasion, je crois, de répondre pleinement aux défis que représentent les premières années d'études de santé.

Ce n'est pas seulement parce qu'il convient de se mettre en conformité avec le processus de Bologne. C'est aussi parce qu'une réforme du système de sélection des étudiants qui seront appelés à nous soigner demain est indispensable.

Cette future loi est nécessaire également, car il convient d'adapter les modalités de réorientation des étudiants collés aux concours. Ce concours, qui est un véritable couperet, ne s'intègre que très imparfaitement aux nécessités d'une scolarité dans l'enseignement supérieur que nous avons organisée autour de trois diplômes : licence, master et doctorat, organisation dite « LMD ».

Cependant, cette proposition de loi n'est pas satisfaisante, car elle ne répond pas convenablement aux défis qu'elle est censée résoudre. On ne peut que regretter, d'ailleurs, que certaines propositions du rapport Bach qui allaient pourtant dans le bon sens, comme la mise en place du tutorat, n'aient pas été retenues.

Il ressort aussi de ce texte que l'on ne rompra pas, finalement, avec une certaine forme d'élitisme des carrières médicales. Plus précisément, c'est bien parce qu'il ne s'intéresse pas à la mise en œuvre pratique de la réforme proposée qu'il ne pourra pas remplir son objectif de réduction de l'échec en première année.

Alors que c'est d'une réorganisation complète de la filière que l'on aurait besoin, on se retrouve à gérer une crise qui ne conduira, en fin de compte, qu'à reproduire des mécanismes de sélection sociale et non à les supprimer.

J'en reviens à l'article 1^{er}, que nous examinons actuellement.

Le premier point que j'évoquerai a trait à l'information des étudiants, qui peut paraître accessoire. Cependant, celui qui sait comment fonctionne le système universitaire français sait aussi qu'il s'agit d'une arme redoutable.

Les mieux informés sont aussi ceux qui réussissent le mieux. L'une des grosses lacunes de cette proposition de loi, c'est justement de ne pas mettre en place un système d'information en amont de la première année.

Là encore, on peut s'étonner de l'absence de dispositions permettant de rendre obligatoire la diffusion de ces informations. Le rapport Bach développait l'idée d'un entretien préalable entre l'étudiant potentiel et le corps universitaire. C'est une initiative qu'il aurait fallu encourager et développer.

Un second point de l'article 1^{er} se révèle très insatisfaisant : il s'agit de l'harmonisation entre les différentes spécialités exigée par l'année unique. Un étudiant en pharmacie bénéficie d'un nombre d'heures de travaux dirigés substantiellement plus élevé qu'un élève en première année de médecine.

Sur quels critères l'harmonisation s'effectuera-t-elle ? La proposition de loi ne répond pas à cette question. En réalité, elle évacue, de fait, la question des moyens pour la mise en œuvre de cette réforme.

Il n'est en effet pas du tout équivalent, dans le cadre de l'enseignement d'une discipline, de favoriser les enseignements en cours magistraux plutôt que les cours de travaux dirigés. Les premiers sont indiscutablement moins pédagog-

giques que les seconds et produisent un « écrémage » – pardonnez-moi l'expression – bien plus important, si tel est le but recherché, dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés des travaux dirigés correspondants.

Plus globalement, et on retrouve la question des moyens, cette réforme, toute nécessaire soit-elle, est faite *a minima*. Pour le dire clairement, les moyens ne suivent pas.

Afin de prévenir l'échec en première année, de nombreuses facultés ont mis en place des systèmes de tutorat. Le tuteur, généralement un étudiant en quatrième ou cinquième année, quelquefois un chargé de TD, a la possibilité d'établir un lien individuel avec l'étudiant et, donc, de mieux cerner ses difficultés et de l'aider à les surmonter.

Dans une discipline où l'échec en première année est abyssal – de l'ordre de 80 %, il faut s'en souvenir –, on aurait pu s'attendre à ce que cette proposition de loi reprenne une mesure aussi simple et efficace que le tutorat.

Tel n'est pas le cas, et on ne peut que le déplorer, d'autant plus que le tutorat aurait pu constituer un outil pour lutter contre la sélection par l'argent engendrée par la première année.

En ne retenant pas la solution du tutorat, on laisse les officines de cours privés occuper un terrain où tous les étudiants ne peuvent lutter à armes égales. Les prix qu'elles pratiquent viennent d'être rappelés par ma collègue du groupe socialiste.

En l'occurrence, ce choix ne fait qu'illustrer, une fois de plus, la place dévalorisée que l'on accorde à l'université dans notre pays.

Quoi que vous en disiez, madame la ministre, la réforme de l'enseignement supérieur n'atteindra jamais son objectif si l'on ne se décide pas à donner des moyens humains et financiers pour favoriser la réussite des étudiants.

On retrouve la même logique avec l'organisation matérielle des travaux dirigés. Comment peut-on penser que des travaux dirigés à cinquante, soixante, voire soixante-dix étudiants peuvent remplir leur fonction ?

Au-delà de vingt-cinq étudiants par TD, on ne peut déjà plus concilier soutien aux élèves en difficulté et approfondissement pour les élèves les plus à l'aise. Comment croyez-vous que l'on y parvienne à cinquante ?

Ce qui manque à cette proposition de loi, c'est donc l'assurance que les moyens financiers et humains indispensables à sa bonne réalisation seront mis en place.

Je prendrai un autre exemple, celui des cours magistraux. Les amphithéâtres sont bondés et les étudiants sont tellement nombreux qu'on a de plus en plus recours à la vidéoconférence.

Si cela peut paraître moderne, ce n'est pas forcément ce qui se fait de mieux du point de vue pédagogique. J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec une étudiante en première année de médecine qui suivait certains cours en vidéoconférence : elle s'en serait volontiers passée !

Je souhaiterais donc que l'on envisage cette réforme de la première année des études de santé non pas sous le seul prisme des spécificités de ces disciplines médicales, mais aussi en étudiant la manière dont cette première année commune que l'on va créer s'intègre dans le système universitaire français et européen.

On va créer une filière commune à certaines disciplines médicales. Mais on va aussi mettre en place des modes de fonctionnement qui se calqueront davantage sur ceux des autres disciplines, notamment le droit, l'histoire ou l'économie.

C'est pour cette raison que j'ai voulu insister sur l'organisation pratique de cette première année. En effet, il n'est pas interdit de s'inspirer de ce qui se fait dans les autres disciplines ni de prendre la mesure des défis qu'elles rencontrent.

Si on veut démocratiser l'accès aux études de santé, il ne suffit pas de permettre aux étudiants de s'inscrire, il faut aussi leur donner les moyens de réussir.

Ce sont ces opportunités que cette proposition de loi ne met pas en place. Ce sont ces opportunités que nous essaierons d'inscrire dans la loi, mes chers collègues, au travers des amendements que nous vous proposerons au cours de la discussion.

M. le président. Mes chers collègues, j'appelle chacun d'entre vous à la concision. En effet, nous ne pouvons poursuivre sur ce rythme, compte tenu de l'heure tardive. Je vous rappelle que la discussion du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est prévue demain matin, à neuf heures trente.

M. François Autain. Elle ne commencera pas à l'heure prévue !

M. le président. Mon cher collègue, je sais que vous avez prévu de longs discours. Je vous demande simplement d'adopter une petite discipline lors de vos interventions. Vous en avez d'ailleurs l'habitude, puisque vous donnez toujours l'exemple. (*Sourires.*)

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, remplacer les mots :

et de sage-femme

par les mots :

de sage-femme, d'infirmier et de kinésithérapeute

La parole est à M. Serge Lagauche.

M. Serge Lagauche. Cet amendement tend à inclure dans le processus de première année commune aux études de santé les kinésithérapeutes et les infirmiers.

L'exclusion des kinésithérapeutes et des infirmiers du bénéfice de cette première année de licence commune ne répond à aucune logique si ce n'est, en quelque sorte, à celle de « caste ».

Alors que le dispositif inclut dans la L 1 santé les pharmaciens qui n'exercent pas de tâches médicales, on exclut deux professions pourtant dites « paramédicales » du bénéfice de cette année de licence.

Je rappelle que les infirmiers, dont la formation est en cours de réforme depuis plusieurs années, se voient désormais déléguer des actes médicaux en vertu du décret du 29 juillet 2004. Leurs compétences déléguées sont sans

cesse accrues. Ainsi, depuis l'année dernière, ils peuvent pratiquer le rappel de vaccination antigrippale, en vertu de l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique.

Par ailleurs, 70 % des kinésithérapeutes passent le concours en fin de L 1 ; ils sont recrutés à partir du PCEM 1, mais ne sont pourtant pas intégrés au processus mis en place par la proposition de loi. De très nombreux étudiants, admis au concours et bien classés, choisissent, par vocation, la kinésithérapie. Comme les infirmiers, les tâches qu'ils effectuent et les soins qu'ils apportent sont complémentaires des actes effectués par les médecins et requièrent des connaissances médicales.

J'ajoute que les futurs kinésithérapeutes sont tenus de financer des études souvent très chères, puisque leur formation s'effectue dans des établissements majoritairement privés. Ainsi, il faut compter entre 6 000 et 7 000 euros de frais de scolarité pour l'année de préparation en kinésithérapie, puis financer trois ans dans des instituts où la scolarité coûte en moyenne 4 000 euros. On en arrive donc à cinq années d'études pour un coût variant de 25 000 à 38 000 euros !

Ce coût ne rend pas les études de kinésithérapie accessibles à tous les étudiants ; seuls ceux qui sont issus de familles aisées peuvent envisager d'accéder à cette profession.

L'intégration des infirmiers et des kinésithérapeutes dans le L 1 santé favoriserait grandement l'interdisciplinarité, qui constitue un atout supplémentaire dans ces professions, et permettrait une plus grande ouverture de l'ensemble des professions ayant bénéficié d'une formation commune.

M. le président. L'amendement n° 25, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, remplacer le mot :

sage-femme

par le mot :

maïeutique

II. – En conséquence procéder à la même substitution dans l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. François Autain.

M. François Autain. Il s'agit ici de donner une plus grande cohérence rédactionnelle à l'article L. 631-1 du code de l'éducation, en substituant aux termes d'« études de sage-femme » ceux d'« études de maïeutique ».

En effet, puisque, dans ce même article, il est fait mention des « études médicales, odontologiques, pharmaceutiques », pourquoi faire une exception pour les sages-femmes, en ayant recours à une périphrase qui évite de nommer leur spécialité par son nom, la maïeutique ?

Le terme de maïeutique vient du grec ancien et signifie « art d'aider les femmes à accoucher ». Par conséquent, on ne peut trouver mot plus juste, qui corresponde mieux au métier qu'exercent les sages-femmes.

Par ailleurs, nous devons penser aux hommes qui exercent ce métier.

Nous devrions nous habituer à parler non seulement de maïeutique, mais aussi de « maïeuticien », puisque ce terme a été reconnu par l'Académie française.

M. Jacques Legendre, président de la commission des affaires culturelles. Excellente référence !

M. François Autain. Il faut un début en tout ! Par conséquent, nous devrions, les uns et les autres, nous habituer à utiliser ces termes qui sont plus justes et n'ont donc aucune raison de ne pas être employés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Monsieur Lagauche, en intégrant simplement les pharmaciens à la L 1 santé, nous avons pu prendre la mesure des problèmes et des interrogations qu'une telle décision soulevait, ne serait-ce que sur le plan matériel au regard de l'importance des masses à enseigner.

Ajouter une nouvelle discipline serait peut-être ajouter encore aux interrogations. Néanmoins, sur le fond, je rejoins votre préoccupation. Un jour viendra forcément où les masseurs-kinésithérapeutes auront leur place dans ce tronc commun. Ils le demandent, d'ailleurs, à la différence des infirmières et des infirmiers que nous avons également reçus et qui nous ont confirmé ne pas souhaiter participer, dans l'état actuel des choses, à cette première année commune aux études de santé. N'ayant pas pour habitude de faire boire quelqu'un qui n'a pas soif, j'é mets donc un avis défavorable sur l'amendement n° 8.

En ce qui concerne l'amendement n° 25, j'ai moi-même parlé tout à l'heure de maïeutique, monsieur Autain. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fond. Nous avons donc posé la question aux intéressées, qui ont répondu vouloir conserver le terme de « sages-femmes ».

M. Jean-Jacques Mirassou. Et aux sages-hommes, qu'est-ce qu'on leur dit ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Sur l'amendement n° 8, bien que majoritairement formés dans des écoles privées, les deux tiers des étudiants masseurs-kinésithérapeutes préparent d'ores et déjà leur première année en PCEM 1. Ce système est fondé sur le principe du cas par cas, par convention entre les écoles et les universités. Il présente l'avantage de revenir moins cher aux étudiants qu'une année de classe préparatoire privée.

La réforme ne changera rien, puisque ces étudiants pourront toujours être accueillis en L 1 santé par voie de convention.

En revanche, ils n'ont pas vocation à intégrer aujourd'hui – je dis bien « aujourd'hui » – la première année commune aux études de santé, puisque tous les kinésithérapeutes ne sont pas aujourd'hui formés de la même façon. À terme, il s'agit bien évidemment d'une option que nous n'excluons pas.

S'agissant des infirmières, les IFSI, les instituts de formation en soins infirmiers, qui sont placés sous la tutelle du ministère de la santé, n'ont pas, pour le moment, en tout cas à très court terme, vocation à être remplacés par un cursus universitaire.

Un rapport des trois inspections générales – IGAS, IGF et IGA – a été remis à ma collègue Roselyne Bachelot-Narquin, qui, sur la base de ses recommandations, envisagera l'évolution de la formation des infirmiers.

Je voudrais tout de même rappeler que les professions paramédicales sont pleinement associées à cette réforme, puisque les passerelles entrantes prévues à l'article 1^{er} permettront aux paramédicaux de se porter candidats pour entrer en deuxième année, sous réserve de réciprocité pour les reçus-collés de première année de santé d'intégrer les cursus paramédicaux. Par ailleurs, il sera toujours possible à un étudiant de L 1 santé de se réorienter vers des formations paramédicales.

L'amendement n° 25, qui tend à substituer le terme « maïeutique » aux termes « sage-femme », a suscité beaucoup d'interrogations au sein de mon ministère, comme vous pouvez l'imaginer, monsieur le sénateur.

M. François Autain. J'espère aussi qu'il a suscité beaucoup d'intérêt !

Mme Valérie Péresse, ministre. Nous nous sommes rendu compte que le mot « femme » se rapportait non pas au praticien, mais à la patiente. Un ou une sage-femme, c'est celui qui a la sagesse des femmes, c'est-à-dire la science et la compréhension du corps féminin. (*Marques d'approbation sur diverses travées.*)

J'ajoute que ce terme très populaire est plébiscité par la profession.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François Autain, pour explication de vote.

M. François Autain. J'aimerais faire remarquer à Mme la ministre qu'il s'agit non pas seulement de modifier un mot, mais de rendre ce texte cohérent. L'article 1^{er} vise les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. En toute logique, il devrait se référer aux études de maïeutique puisque l'on qualifie non pas des personnes, mais une science.

M. Gilbert Barbier. Ce n'est pas une science, c'est un art !

M. François Autain. Ensuite, j'observe que vous accédez aux demandes des sages-femmes seulement quand cela vous arrange. Par exemple, je ne vois nulle trace dans ce texte de leur souhait de voir leur cursus intégré à l'Université.

Pour des raisons qui n'apparaissent pas évidentes, vous refusez un amendement qui prépare l'avenir ; je le regrette !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 9, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, insérer une phrase ainsi rédigée :

Les cours sont dispensés par un enseignant.

La parole est à M. Claude Bérít-Débat.

M. Claude Bérít-Débat. Face au manque de moyens de l'université, face au manque de place dans les amphís, face à la pénurie de professeurs, une nouvelle pratique se développe dans les universités, le recours à la vidéoconférence.

Devant le développement de cette nouvelle manière de faire cours, l'amendement que nous vous présentons tend à placer les étudiants dans les meilleures conditions d'apprentissage possibles. Il relève donc d'abord d'une logique pédagogique.

Cela ne semble peut-être pas très moderne de refuser l'usage généralisé de la vidéoconférence et peut apparaître comme légèrement archaïque. Pourtant, il me semble nécessaire de bien établir qu'un cours d'amphithéâtre est avant tout un cours dispensé physiquement par un professeur à ses étudiants.

En effet, un cours n'est pas seulement un moment où le professeur transmet doctement son savoir ; c'est aussi un moment d'échange entre les étudiants et le professeur, à plus forte raison quand il s'agit de travaux dirigés. Ces derniers ont pour objet d'apporter un éclairage sur le cours dispensé en amphí, mais aussi de revenir sur les points qui peuvent poser problème aux étudiants. Il est peu probable que la vidéoconférence permette de réaliser pleinement et de manière satisfaisante cet échange. Interrompre ou interroger un écran, vous conviendrez que ce n'est pas évident !

La première année est une année excessivement difficile. Il apparaît donc que la vidéoconférence risque, en fin de compte, de la rendre encore plus sélective, en compliquant les conditions de suivi des cours.

La rationalisation des enseignements doit se faire au profit des étudiants. Tel est d'ailleurs l'objectif qui sous-tend cette proposition de loi. La vidéoconférence nous semble aller contre cet objectif et c'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

J'ajouterai, en conclusion, que si les amphís sont trop bondés et que l'on a besoin de recourir à la vidéo pour que les cours soient dispensés à tous les étudiants, il y aurait peut-être une autre solution : augmenter le nombre d'enseignants !

Je rappelle qu'aucun poste d'enseignant n'a été créé dans l'enseignement supérieur en 2008 et que, pour 2009, le Gouvernement va supprimer 450 emplois, alors même que l'enseignement supérieur fait partie des secteurs dits « sanctuarisés ».

Dans cette période où les enseignants-chercheurs s'interrogent sur leur statut, et alors que les recrutements d'enseignants sont de moins en moins importants, cela pourrait constituer un autre élément de la réforme de l'enseignement supérieur.

Je ne doute pas qu'enseignants et étudiants – et peut-être vous-même, madame la ministre – pourraient aisément s'accorder sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Il existe, à l'heure actuelle, deux formes principales d'enseignement supérieur, lesquelles dépendent de la thématique et de l'importance du public auquel on s'adresse.

Pour des cours qui rassemblent un nombre important d'étudiants, nous avons besoin de faire appel à des techniques innovantes d'enseignement. Il reste toujours, fort

heureusement, une place pour l'enseignement en petits groupes, sur un mode socratique de compagnonnage dans lequel la relation enseignant-enseigné est indispensable.

En ce qui concerne le premier aspect, nous ne pouvons pas fermer la porte aux établissements qui souhaitent entreprendre une démarche pédagogique innovante ; je pense notamment à l'université de Grenoble, très en pointe dans ce domaine.

En outre, ce serait aller à l'encontre de l'autonomie des universités que d'anticiper ou de prendre le pas sur les options que celles-ci pourraient retenir. Les universités doivent conserver la maîtrise de leur outil pédagogique.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Même avis défavorable.

J'ajouterai simplement qu'en 2008 nous avons créé 2 250 supports de monitorat, soit 700 équivalents temps plein destinés à renforcer l'encadrement des étudiants dans le cadre du plan « Réussir en licence ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par MM. Lagauche et Bérit-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation par les mots :

, identique pour l'ensemble des établissements dispensant cette formation

La parole est à M. Serge Lagauche.

M. Serge Lagauche. Cet amendement tend à éviter, d'une part, que ne surgissent trop de disparités de traitement entre les universités qui dispenseront un L1 santé, d'autre part, que la mise en place par voie réglementaire de l'organisation de ce cursus n'aboutisse, à terme, à un enseignement des professions de santé à deux vitesses, où coexisteront les bonnes facultés et celles où personne ne souhaitera plus étudier faute de places suffisantes aux concours et de bons débouchés à l'internat.

Nous souhaitons donc que les enseignements et les modalités du concours soient déterminés au niveau national et non établissement par établissement. Sinon, nous maintiendrons, voire nous accentuerons un système élitiste dans lequel les meilleures filières et formations ne seraient accessibles que dans certaines facultés et, de fait, réservées aux étudiants ayant préparé le concours dans le cadre des officines privées.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié *bis*, présenté par Mmes Férat, N. Goulet, Morin-Desailly, Payet et Dini et MM. Maurey, Détraigne, Dubois, Biwer, Amoudry et J.L. Dupont, est ainsi libellé :

Compléter le 1° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, par les mots :

en garantissant en particulier la dispense d'enseignements dirigés à hauteur de 30 % du volume horaire global pour les études de pharmacie

La parole est à Mme Muguette Dini.

Mme Muguette Dini. L'objet de cet amendement est de garantir que des enseignements dirigés seront dispensés aux étudiants en pharmacie à hauteur de 30 % du volume horaire global, dès lors que ces enseignements ne sont pas obligatoires en études de médecine.

En effet, la réforme ne doit pas se traduire par un appauvrissement en travaux dirigés de la première année d'études de pharmacie, ce qui pourrait nuire à la qualité de la formation. Ces enseignements doivent constituer, demain comme aujourd'hui, une part très importante du cursus dès la première année.

Nous sommes conscients que cette question relève plutôt du domaine réglementaire, mais le présent amendement vise surtout à attirer votre attention, madame la ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Ces deux amendements ne relevant pas du domaine de la loi, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Madame Dini, l'amendement n° 24 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Muguette Dini. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Lagauche, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Serge Lagauche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par MM. Lagauche et Bérit-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'information des lycéens et des étudiants sur les études et les métiers de la santé ;

La parole est à M. Claude Domeizel.

M. Claude Domeizel. Lors de la présentation de son rapport, Jean-Claude Etienne a indiqué qu'il fallait que les étudiants puissent faire un vrai choix. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de ce souhait.

Si l'on veut réduire le taux d'échec au concours, il faut d'abord éviter que trop d'étudiants ne s'y présentent sans savoir ce que cela représente en termes de charge de travail, de durée d'études, de débouchés effectifs et de réalité des professions.

L'information sur ces données doit être réalisée dès le lycée et se poursuivre en L1. Elle doit être importante et ne saurait se résumer à la consultation facultative d'étudiants déjà engagés dans le processus lors d'un salon ou d'une journée portes ouvertes qui se tiendrait dans une faculté et qui aurait fait l'objet de peu de publicité dans les établissements d'enseignement secondaire.

Cette information doit être généralisée, accrue et améliorée ; elle constitue un véritable objectif en soi. Aussi souhaitons-nous inscrire cet objectif dans la loi au titre des mesures qui seront prises par voie réglementaire.

Je ne suis d'ailleurs pas le premier à le dire, ces dispositions répondant aux préoccupations exprimées dans le rapport Bach, qui préconisait de mieux préparer les futurs étudiants en les informant sur les études et les carrières médicales dès le lycée et à l'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Je comprends et partage l'objectif des auteurs de l'amendement ; vous l'avez d'ailleurs parfaitement exprimé, monsieur Domeizel.

Mais, à vrai dire, ces mesures me semblent redondantes, d'une part, avec les textes qui régissent d'ores et déjà le dispositif d'orientation active qui a été généralisé à la dernière rentrée, d'autre part, avec l'arrêté qui fixe le cadre des programmes. Je vous rappelle que le programme du premier semestre des études de santé prévoit qu'au moins deux jours sont consacrés à l'approfondissement de la connaissance des formations et des métiers concernés.

C'est pourquoi la commission souhaite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le Gouvernement sollicite également le retrait de cet amendement.

En effet, le dispositif de l'orientation active a déjà pour objet d'organiser cette information des lycéens, avec le concours des responsables des formations universitaires. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une disposition d'ordre législatif.

M. le président. Monsieur Domeizel, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Claude Domeizel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modalités de l'entretien de pré-orientation et de motivation avec l'étudiant avant l'inscription en première année d'études de santé et les personnes habilitées à effectuer cet entretien ;

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que celui que nous venons de défendre : prévenir l'échec au concours menant aux professions de santé.

Nous tentons, ici aussi, d'inscrire dans la loi l'une des propositions contenues dans le rapport Bach, afin que le pouvoir réglementaire en fixe les modalités d'application : il s'agit de la mise en place d'un entretien de pré-orientation et de motivation avec l'étudiant avant l'inscription en première année d'études de santé.

Les conclusions de ce rapport préconisaient qu'un entretien soit systématiquement organisé avec le doyen de la faculté de médecine pour ceux qui s'orienteraient dans cette voie. Le doyen Bach considérait que cet entretien, cumulé à une information dès le lycée, constituerait une « véritable orientation active », permettant aux étudiants « de choisir les carrières médicales pour lesquelles ils passeraient un concours ».

Nous souhaitons vivement que le Sénat suive les recommandations du rapport Bach, dont la qualité a été soulignée, et adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. L'entretien visé à cet amendement est actuellement prévu en cas d'avis négatif d'une université sur le choix d'orientation d'un bachelier, dans le cadre du dispositif de réorientation active.

Pour m'être entretenu de ce sujet avec M. Bach, je crois pouvoir dire que sa position et celle de la commission sont identiques.

Aussi, je demande à son auteur de bien vouloir retirer l'amendement. À défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Madame la sénatrice, cette disposition ne relève pas du champ législatif. Cela étant, je m'engage à ce que ce point soit précisé dans les arrêtés d'application de la loi.

J'ai déjà fortement encouragé les doyens, dans le cadre de l'orientation active, à mettre en place ces entretiens préalables, comme cela se pratique d'ores et déjà dans un certain nombre d'universités, par exemple à Rouen.

Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. Madame Bourzai, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

Mme Bernadette Bourzai. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

L'amendement n° 13, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modalités d'un tutorat, assuré par des étudiants des années supérieures ou par des enseignants pour des enseignements dirigés ;

La parole est à M. Jean-Luc Fichet.

M. Jean-Luc Fichet. L'un des objectifs majeurs de cette proposition de loi est de remédier à l'échec des étudiants en première année. Différentes pistes sont envisagées pour tenter d'y parvenir.

Notre amendement vise à mettre en place un moyen supplémentaire pour lutter contre l'échec des étudiants. Il s'agit, en l'espèce, de généraliser leur accès au tutorat. En effet, la relation entre les étudiants de première année et ceux des années supérieures est fondamentale pour la réussite au concours de fin de première année.

Des expériences de tutorat sont déjà conduites avec succès dans de nombreuses facultés. Il s'agit de la seule solution démocratique face à la recrudescence des officines privées, réservées aux étudiants issus de familles aisées et dont le coût des préparations est de l'ordre de 2 000 euros par an.

Le tutorat, partout où il existe, est dispensé moyennant une participation financière dérisoire de 5 à 20 euros par an.

Quand les tuteurs existent et qu'ils sont compétents, ce sont jusqu'à 70 % des étudiants d'une promotion qui y ont recours.

Les conclusions du rapport Bach préconisaient un encadrement généralisé des élèves de première année, s'appuyant sur un tutorat impliquant des étudiants d'années supérieures, des maîtres de conférence ou des professeurs d'université.

Toujours selon ce rapport, outre sa fonction d'aide à la préparation du concours, le tutorat constitue un outil de nature à permettre aux étudiants de première année d'affiner leur orientation.

Le présent amendement vise à donner une base légale à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Le tutorat est en effet extrêmement important. Pour le tuteur aussi, il n'y a rien de tel que d'enseigner pour apprendre. Simplement, la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités prévoit déjà ce tutorat, dont les modalités de mise en œuvre relèvent des universités, conformément au principe de leur autonomie.

Aussi, la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Cet amendement est en effet satisfait par la loi de 2007. Le tutorat est évidemment très important et il doit pouvoir s'exercer y compris en première année des études de santé. L'arrêté d'application apportera des précisions à cet égard.

M. le président. Monsieur Fichet, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Fichet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le contenu des programmes est établi en concertation avec les commissions pédagogiques des études de santé et celles des universités de sciences ;

La parole est à M. Yannick Bodin.

M. Yannick Bodin. La sélection par les mathématiques est un problème ancien, qui, malgré ses détracteurs, a la vie dure.

Actuellement, la première année des études de santé est entièrement consacrée à l'enseignement des sciences dures, faisant de ces disciplines un outil de sélection au concours. Or les étudiants qui s'apprentent à passer le concours ne sont pas forcément enclins à se former aux sciences dures ; ils sont davantage désireux de faire connaissance avec les disciplines de leurs futures professions.

Ce souhait d'apprentissage des disciplines de santé est logique, tandis que la sélection par les sciences est beaucoup plus contestable.

Est-il opportun de sélectionner de futurs médecins ou dentistes par les mathématiques ?

Ce n'est pas parce que l'on résout n'importe quelle équation sans difficulté que l'on sera doué pour procéder à des réductions de fracture ou pour accoucher des triplés dans les meilleures conditions ! Et inversement ! *(Sourires.)*

Nous souhaiterions donc que les programmes de première année d'études de santé fassent l'objet de davantage de mixité entre les disciplines purement scientifiques et celles qui ont trait à l'enseignement des pathologies ou de la dispense de soins.

Pour ce faire, notre amendement tend à inciter les commissions pédagogiques des universités concernées à coopérer lors de la définition, par voie réglementaire, des programmes de L1 santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Sur le fond, cette mesure ne suscite aucune opposition. Il n'en reste pas moins qu'elle ne relève pas du domaine législatif.

Aussi, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. En effet, cette disposition ne relève pas du code de l'éducation. Cela étant, monsieur le sénateur, votre amendement est satisfait puisque le programme de L1 santé a fait l'objet, en juillet 2008, sur l'initiative de la direction générale de l'enseignement supérieur, d'un groupe de travail présidé par le professeur François Couraud et constitué de toutes les commissions pédagogiques concernées et des doyens des facultés de sciences.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Bodin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Yannick Bodin. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Compléter le 2° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 163-1 du code de l'éducation par deux phrases ainsi rédigées :

Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats.

La parole est à M. François Autain.

M. François Autain. Il s'agit, au travers de cet amendement, de laisser aux universités la capacité d'adapter les modalités d'accueil des étudiants aux besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie, afin de leur permettre de pallier les difficultés que vont rencontrer les unités de formation et de recherche face à un afflux massif d'étudiants souhaitant s'inscrire en première année d'études médicales, afflux qui sera aggravé par cette proposition de loi, si celle-ci est adoptée.

La rédaction actuelle du texte laisse supposer que le concours de fin de première année, ainsi que le nombre d'étudiants admis dans chacune des quatre filières, sera fixé par université et non plus par faculté, comme c'est le cas aujourd'hui.

Cette liberté laissée aux universités permet de leur donner des moyens de lutter efficacement contre ces officines de cours privés dont on a beaucoup parlé, qui pénalisent les étudiants issus de milieux défavorisés. L'adoption de cet amendement favoriserait l'égalité effective des chances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. L'argumentaire de M. Autain est particulièrement prégnant. Son objectif est de conférer à une université implantée sur plusieurs sites dans des quartiers sociologiquement différents la possibilité de répartir entre ces derniers le nombre des étudiants.

Mme Ghali appréciera sans doute que la commission considère elle aussi que ces implantations universitaires sur différents sites dans des quartiers nouveaux et particulièrement fragiles sociologiquement sont très utiles. Les villes concernées par l'amendement de M. Autain sont essentiellement Lyon, Bordeaux et Toulouse.

La commission émet un avis favorable sur cet amendement, puisque son auteur a accepté de le rectifier afin de le rendre juridiquement recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le Gouvernement émet également un avis favorable sur cet amendement.

Monsieur Autain, j'ai particulièrement apprécié votre exposé des motifs, puisque vous vous placez sous l'égide du principe d'autonomie des universités, ce qui me réjouit. *(Sourires.)*

M. François Autain. C'est exact, mais mon amendement ne se limite pas à cela, madame la ministre !

Mme Valérie Pécresse, ministre. Certes, je prends aussi en considération le fond de votre amendement, monsieur Autain. Mais je sais que vous conférez aux mots tout leur sens !

Le *numerus clausus* est actuellement fixé par établissement et par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Aujourd'hui, le président de l'université n'a pas la possibilité de répartir ce *numerus clausus* entre différentes composantes. Or, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, cette possibilité se justifie pleinement pour certaines universités, telles celles de Lyon, de Toulouse ou de Bordeaux, qui possèdent plusieurs composantes, dont les plus récentes sont implantées dans des quartiers sociologiquement différents de ceux où sont situés leurs sites historiques.

À condition qu'un arrêté précise les modalités d'application de cet article, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents. *(Mme Christiane Demontès applaudit.)*

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Dans le 4° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, remplacer les mots :

à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci

par les mots :

au terme de la première année des études de santé

La parole est à M. François Autain.

M. François Autain. Je crains fort de ne pas connaître le même succès avec cet amendement ! *(Sourires.)*

La mise en place d'une réorientation précoce des étudiants à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé vers un autre cursus n'est pas le moyen adéquat pour aboutir à l'effet escompté, à savoir permettre aux étudiants d'optimiser leurs chances de réussite aux épreuves de fin de première année.

En effet, réorienter un étudiant après trois mois vers une filière qu'il n'a pas choisie en estimant que cela va contribuer à son épanouissement ainsi qu'à sa réussite ultérieure ne me semble pas très crédible.

Il n'existe aucune statistique sur les résultats du premier semestre d'un étudiant primant et sur sa possible réussite au concours en tant que doublant. Dès lors, envisager le redoublement comme une perte de chance ou, dans tous les cas, comme une « année inutile » ne peut être justifié sur des bases statistiques. Cela relève simplement d'un jugement subjectif.

La réorientation précoce des étudiants n'ayant pas le niveau vers les facultés des sciences dans le but de valider une deuxième année de licence afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, présenter une nouvelle fois les concours de la première année d'études de santé ne me semble pas constituer une optimisation des chances.

En effet, considérant que les étudiants réorientés au premier semestre seront les plus mauvais étudiants, la chance pour eux de valider une première année de licence

est minime. De ce fait, la boucle de rattrapage durerait deux ans et demi pour ceux qui souhaiteraient redoubler. Cette durée ne ferait qu'aggraver la perte de temps des étudiants plutôt que d'optimiser leurs chances et leur formation.

Enfin, la limitation des possibilités de redoublement ainsi que celles de réorientation des étudiants à l'issue du premier semestre vise seulement à restreindre le nombre d'étudiants inscrits en première année de ces études afin de masquer l'absence de moyens financiers pour mettre en œuvre correctement cette réforme, puisque, comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, aucun financement spécifique n'est prévu pour la L1 santé.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15, présenté par MM. Lagauche et Bérit-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le cinquième alinéa (4^e) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation, après les mots :

de la première année des études de santé

insérer les mots :

, lorsqu'ils en font la demande,

La parole est à M. Serge Lagauche.

M. Serge Lagauche. Le dispositif que l'on nous demande d'entériner prévoit une possibilité de réorientation extrêmement précoce, dès la fin du premier semestre, des étudiants en L1 santé.

Je ne conteste pas la réorientation en fin de L 1. Elle peut-être appliquée sans le consentement des étudiants concernés. Les statistiques prouvent que les étudiants très mal classés au concours à l'issue de la L 1 ont effectivement peu de chances de réussir lors d'une seconde tentative. De l'avis des étudiants intéressés, il faudrait néanmoins réserver cette possibilité de réorientation aux derniers 15 % d'une promotion.

Si l'on procède à la réorientation précoce des étudiants à l'issue du premier semestre, autant dire que, dès mi-décembre, date de l'arrêt des cours, après seulement trois mois dans l'enseignement supérieur, avec tous les changements – rythme, travail, autonomie – que l'université implique pour un étudiant fraîchement sorti du lycée, le sort en sera jeté.

Cette sélection précoce aboutira à sortir des facultés de santé pour les orienter vers des facultés des sciences des étudiants en grande situation d'échec dans les matières de sélection du premier semestre, précisément les sciences. La situation est donc quelque peu ubuesque puisque des étudiants en échec en sciences se trouveraient réorientés vers une faculté des sciences.

Voilà pourquoi nous souhaitons que cette réorientation précoce, celle qui pourra être opérée dès la fin du premier semestre, ne se fasse que sur la base du volontariat de l'étudiant concerné.

Cet amendement reprend une demande présentée par plusieurs associations des disciplines concernées.

Je m'interroge enfin sur la manière dont les universités accueillantes pourront absorber un flot d'étudiants provenant des facultés de santé au début du deuxième semestre

alors qu'elles auront logiquement fait le plein d'étudiants en L 1 au premier semestre, en fonction de leurs disponibilités.

Ces différents motifs nous incitent à vous demander de réserver la réorientation précoce en fin de premier semestre aux seuls étudiants demandeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. L'amendement n° 27 tend à interdire toute réorientation à l'issue du premier semestre. Il est contraire à la position adoptée par la commission la semaine dernière et je ne peux donc qu'y être défavorable.

L'amendement n°15 vise à rendre l'orientation facultative. Or l'orientation ne peut être facultative et elle s'inscrit dans l'esprit du texte. Cet amendement étant lui aussi contraire à la position adoptée par la commission la semaine dernière, je ne peux y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16, présenté par MM. Lagauche et Bérit-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants ayant obtenu la moyenne aux épreuves de première année et ayant échoué au concours d'entrée en deuxième année, sont admis à s'inscrire une deuxième fois en première année d'études de santé.

La parole est à Mme Christiane Demontès.

Mme Christiane Demontès. Nous attachons une grande importance à cet amendement. Il tend à autoriser le redoublement d'un étudiant reçu-collé, c'est-à-dire de l'étudiant qui a obtenu la moyenne aux épreuves, mais a été classé au-delà du *numerus clausus* au concours.

À l'heure actuelle, le redoublement est autorisé en L 1. Désormais, il ne le sera plus. Un étudiant ayant échoué au concours devra, avant de pouvoir tenter à nouveau sa chance, passer d'abord par la case L 2 en sciences, soit deux années de « perdues », même si, pendant ce laps de temps, cet étudiant acquiert des connaissances scientifiques.

Certes, on peut considérer que pour un étudiant ayant un niveau L 2 en sciences la sélection au concours par les sciences sera un jeu d'enfant, mais rien n'indique qu'il en sera de même pour la suite de ses études de santé.

Ce système alambiqué représente une perte de temps et ne constitue nullement un gage de lutte contre l'échec en première année. Nous souhaitons donc maintenir la possibilité de redoublement. Je constate d'ailleurs que certains

de nos collègues partagent nos préoccupations puisque MM. Vendasi et Collin ont déposé un amendement, n° 5 rectifié, allant dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Si nous avons bien compris, ces mesures sont prévues par les textes réglementaires. Sous réserve que Mme la ministre nous le confirme, je vous invite à retirer et amendement, ma chère collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Ces dispositions, effectivement très importantes, figureront dans les arrêtés d'application qui seront pris après concertation avec toutes les parties concernées.

J'ajoute que l'objet de la présente loi étant de donner plus d'acquis aux bons étudiants reçus-collés, je veillerai à ce que les arrêtés d'application leur garantissent non seulement l'acquisition de la totalité des crédits ECTS, c'est-à-dire des crédits transférables sur le plan européen, équivalents à une première année de licence, mais qu'ils leur laissent aussi la possibilité de redoubler.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Demontès, pour explication de vote.

Mme Christiane Demontès. Madame la ministre, l'une des difficultés auxquelles nous nous heurtons avec cette proposition de loi tient justement au fait que nous sommes obligés de vous faire confiance, car tout ne figurera pas dans la loi : des arrêtés seront pris.

Cet amendement est pour nous extrêmement important et c'est pourquoi nous le maintenons.

Nous comprenons votre propos, madame la ministre, mais nous ne pouvons pas vous faire un chèque en blanc.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Les domaines législatif et réglementaire sont fixés par la Constitution !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 631-1 du code de l'éducation par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants ayant obtenu la moyenne aux épreuves de première année et ayant échoué au concours d'entrée en deuxième année peuvent être admis en deuxième année de licence de sciences, à leur demande, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou.

M. Jean-Jacques Mirassou. Cet amendement est de la même veine que les précédents. Il tend à permettre l'admission en deuxième année de licence de sciences des étudiants reçus-collés, c'est-à-dire non admis au concours mais ayant obtenu la moyenne.

Madame la ministre, fort de ce que vous avez évoqué tout à l'heure concernant les sciences dures et l'allègement programmé du processus, il nous semble légitime que ces étudiants puissent intégrer la L2 en sciences, les programmes de première année étant similaires.

Ouvrir cette possibilité permettrait tout à la fois d'atténuer l'échec brutal à l'issue de la première année d'études médicales et de réduire le taux d'échec, qui flirte avec les 70 %.

Cette ouverture se justifie d'autant plus que certains titulaires de diplômes n'ayant rien à voir avec les études médicales auraient la possibilité d'intégrer la deuxième, voire la troisième année d'études médicales.

La logique serait respectée si, dans des filières concernant avant tout les sciences, les reçus-collés pouvaient intégrer la deuxième année en sciences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. A l'instar de l'amendement précédent, ces mesures seront prévues par les textes réglementaires. J'invite donc M. Mirassou à retirer son amendement après que Mme la ministre nous aura apporté une confirmation à cet égard. À défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Même avis, mêmes garanties !

M. le président. Monsieur Mirassou, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Mirassou. Madame la ministre, les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous maintenons notre amendement.

Nous considérons que le recours répété aux décrets affaiblit la loi. Si tout est mis en œuvre, ou supposé être mis en œuvre, pour « limiter la casse » et atténuer le traumatisme d'un échec à l'issue de la première année d'études de santé, pourquoi ne pas accepter cet amendement à vocation prophylactique et donner ainsi un signe fort aux étudiants qui souhaitent embrasser cette filière ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Vendasi et Collin, est ainsi libellé :

Après le II de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... Tout étudiant a la possibilité de présenter deux fois le concours de chaque filière, tenant compte de son cursus antérieur dans la limite de deux inscriptions maximum en L. 1 santé. Une levée exceptionnelle du cadrage du triplement au-delà de 10 % du numerus clausus sera autorisée pour l'année de transition.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet,

Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 635-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations d'enseignement supérieur permettant l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux, mentionnées au Livre III de la Quatrième partie du code de la santé publique, sont sanctionnées par les diplômes de licence, master ou doctorat. »

La parole est à M. Serge Lagache.

M. Serge Lagache. Cet amendement tend à intégrer l'ensemble des formations d'enseignement supérieur paramédicales au processus de Bologne, appliqué en France par le système LMD, licence, master, doctorat.

Je rappelle que les États membres de l'Union sont tenus de mettre en place, avant 2010, un espace européen de l'enseignement supérieur structuré autour de deux cycles : un premier cycle d'au moins trois ans, la licence en France, et un second cycle, cours ou long, les deux ayant été retenus en France avec la maîtrise et le doctorat.

Les professions paramédicales ont toutes vocation à entrer dans le système LMD. Les études formant aux professions d'infirmier, d'orthophoniste ou de kinésithérapeute durant trois ans, elles pourraient ainsi être sanctionnées par une licence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Cet amendement vise à intégrer l'ensemble des formations paramédicales post-baccalauréat dans le système LMD.

La concertation a été engagée par le ministre de la santé qui exerce la tutelle sur la plupart de ces formations.

J'ajoute qu'il s'agit une nouvelle fois d'une disposition d'ordre réglementaire. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Nous sommes bien obligés de respecter la hiérarchie des normes constitutionnelles, mes chers collègues !

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Je suis également défavorable à cet amendement, mais pour un autre motif.

L'objet de la présente loi n'est pas de permettre la LMDisation des professions paramédicales.

Un rapport a été remis à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, qui est en charge de ces questions. C'est sur la base des recommandations de ce rapport que nous envisagerons l'évolution évidemment nécessaire des formations paramédicales.

M. le président. Monsieur Lagache, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Serge Lagache. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2009-2010.

La réorientation des étudiants à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci est mise en place au plus tard à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les cinq premiers sont identiques.

L'amendement n° 6 rectifié est présenté par MM. Etienne et Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Dériot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Milhau, Barbier, Vendasi et les membres du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Darniche.

L'amendement n° 19 est présenté par MM. Lagache et Bérit-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

À la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les années :

2009-2010

par les années :

2010-2011

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié.

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Après avoir poursuivi les consultations jusqu'à la fin de la semaine dernière, j'ai proposé hier matin à la commission des affaires culturelles de reporter d'un an la date d'application de ce nouveau dispositif. Je l'ai fait d'autant plus facilement qu'une majorité d'entre nous était favorable à ce compromis.

Nous tenons beaucoup à cette réforme que nous considérons comme un moyen essentiel pour lutter contre le taux d'échec très élevé des étudiants en première année d'études de santé. Nous attachons plus d'importance à l'adoption de son principe, qui semble faire l'objet d'un large consensus, qu'à sa date d'application.

Ce report permettrait de mettre en place, dans la sérénité, les conditions d'un succès plus affirmé de cette réforme.

En outre, cette année supplémentaire laisserait le temps aux universités de parfaire leur préparation et aux lycéens de mieux s'informer en amont.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Gérard Dériot, rapporteur pour avis. Le principe de ce report, ébauché à l'origine par la commission des affaires sociales, a été repris par la commission des affaires culturelles. Je ne puis donc que souscrire à l'argumentaire de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean Milhau, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Jean Milhau. Nous considérons que cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Darniche, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Philippe Darniche. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Serge Lagauche, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Serge Lagauche. Cet amendement est également défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. About et les membres du groupe Union centriste.

L'amendement n° 30 est présenté par MM. Barbier, Milhau, Vendasi et les membres du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

À la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

à compter de l'année universitaire 2009-2010

par les mots :

au plus tard à compter de l'année universitaire 2010-2011

La parole est à Mme Muguette Dini, pour présenter l'amendement n° 2.

Mme Muguette Dini. Dans la mesure où il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement de la commission, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Barbier, pour présenter l'amendement n° 30.

M. Gilbert Barbier. Il s'agit également d'un amendement de repli. Par conséquent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Mon intime conviction, vous la connaissez : pour le bien-être des étudiants, nous devrions tout faire pour mettre en œuvre le plus rapidement possible cette réforme. Je sais que les autorités universitaires et les équipes pédagogiques partagent mon sentiment.

Voilà plus d'un an que nous travaillons avec tous les acteurs concernés sur le terrain, les équipes pédagogiques se sont mobilisées, les circulaires ont été diffusées, la conférence des présidents d'université a réalisé une enquête indiquant que les trois quarts des présidents d'universités se disent prêts pour septembre 2009.

Cela étant, nous sommes en février, les lycéens sont en train de s'inscrire pour leur rentrée dans l'enseignement supérieur et la réforme n'a pas encore été votée. Il est certain que les délais qui nous sont imposés sont très courts.

C'est pourquoi je comprends tout à fait les inquiétudes que vous avez tous relayées ici, et je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée. *(Marques d'approbation.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Domeizel, pour explication de vote.

M. Claude Domeizel. Madame la ministre, vous venez de nous expliquer que des circulaires ont été diffusées, etc. On se retrouve dans la même situation que pour l'audiovisuel.

(Protestations sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)
Si les jeux sont faits avant que nous nous prononcions, il faut nous le dire clairement !

Cela étant, je voterai bien sûr pour la série d'amendements, contre votre avis, parce que vous êtes défavorable à ces amendements, même si vous avez déclaré vous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 rectifié, 1, 3, 7 et 19.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. François Autain.

M. François Autain. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa de cet article, remplacer les années :

2011-2012

par les années :

2012-2013

La parole est à M. Serge Lagauche.

M. Serge Lagauche. Cet amendement s'inscrit dans la logique du report de l'application de la réforme à la rentrée 2010 que nous venons d'adopter.

Nous souhaitons que la mise en œuvre du processus de réorientation des étudiants en situation d'échec aux concours prévu pour 2011-2012 soit reportée à la rentrée de 2012.

Les problèmes de réorientation sont lourds à gérer. Il y a des hétérogénéités de situations en fonction des passerelles existant localement, du fait notamment du nombre de composantes dans chaque université. Il convient de maintenir un système de transition pour les étudiants déjà inscrits en L1 et qui étaient, en vertu du système en cours, autorisés à redoubler.

Il importe aussi de mettre en œuvre la réforme des études communes dans la sérénité et d'appréhender, lorsque le système sera un peu rodé, le problème de la réorientation.

Même si je reste dubitatif quant à l'efficacité globale de la réforme, je pense qu'il vaut mieux régler les problèmes les uns après les autres afin d'éviter trop d'erreurs et de donner à cette réforme davantage de chances de porter ses fruits, à savoir la lutte contre l'échec en L1 santé.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir reporter le processus de réorientation précoce des étudiants à l'année universitaire 2012-2013.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. L'amendement n° 29, qui vise à supprimer le dispositif de réorientation des étudiants, est contraire à l'objectif de réduction du taux d'échec et à la position adoptée par la commission.

J'ajoute que, pour l'examen du contrôle des connaissances qui a lieu à la fin du premier semestre, les notes seront connues des étudiants. Ce contrôle a lieu actuellement, et les notes ne leur sont toujours pas communiquées. Il faut absolument combler cette carence !

Quoi qu'il en soit, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 29.

L'amendement n° 20 nous semble tout à fait logique avec la position de report d'un an de la réforme. En effet, il tend également à reporter d'un an la mise en œuvre des procédures de réorientation des étudiants, c'est-à-dire à appliquer celles-ci à compter de la rentrée universitaire de 2013. Ainsi, il pourrait être procédé à l'expérimentation souhaitée et à son évaluation en lui conservant sa valeur dans le temps.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. Pierre Hérisson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 29 et favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par MM. Lagauche et Bérit-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 2, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 30 juin 2009, le Gouvernement dépose sur le bureau des deux assemblées, un rapport établissant les possibilités de mise en œuvre d'aides aux étudiants, inscrits en licence d'études de santé, s'engageant à s'installer dans les zones déficitaires en professions de santé. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un débat au sein des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles et sociales.

La parole est à M. Serge Lagauche.

M. Serge Lagauche. À l'heure actuelle, en vertu de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, de nombreuses collectivités territoriales, régions ou départements, ont mis en place des dispositifs de bourses, d'un montant maximum de 24 000 euros, pour les jeunes internes s'engageant à s'installer comme médecins généralistes en zones déficitaires pour cinq ans.

Des dispositifs incitatifs existent également au niveau national, telles les exonérations fiscales accordées aux médecins s'installant dans certaines zones rurales ou communes de moins de 10 000 habitants.

Ces différents types d'aides n'ont, pour l'heure, pas permis de régler le manque criant de médecins dans certaines zones.

Le problème de ces zones déficitaires, en médecins généralistes plus particulièrement, est à tel point crucial que des initiatives voient le jour avec plus ou moins de bonheur : ainsi, tel département a récemment souhaité contraindre les jeunes diplômés en médecine à exercer quelques années en zone déficitaire ; on a aussi envisagé de taxer les médecins installés en zone non déficitaire pour les inciter à avoir une activité en zone déficitaire.

Nous pensons que ce type de déficit pourrait faire l'objet de solutions à la source. Je m'explique : pourquoi ne pas envisager que l'État accorde, dès les premières années d'études, des bourses importantes aux étudiants qui s'engageraient, une fois leurs études achevées, à s'installer en zones déficitaires ?

La question mérite d'être étudiée sérieusement. C'est pourquoi je propose que le Gouvernement s'en saisisse et transmette ses conclusions dans les meilleurs délais, avant le 30 juin prochain, aux deux commissions concernées afin que nous puissions avoir un vrai débat au Parlement sur ce sujet, débat qui pourrait déboucher sur le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point. D'ici là, elle s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable, car cette question ne relève pas du domaine de la loi.

Par ailleurs, je ne souhaite pas empiéter sur les compétences de ma collègue Roselyne Bachelot-Narquin. J'imagine que vous ne manquerez pas d'aborder avec elle le sujet de la régulation et de la démographie médicale lors de la discussion du projet de loi « Hôpital, patients, santé et territoires ». C'est dans ce texte que cet amendement trouverait tout son sens.

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

M. Gérard Cornu. Nous comprenons bien que le Gouvernement ne veuille pas traiter la question au travers d'un amendement visant à insérer un article additionnel, mais il s'agit d'un véritable problème de société. C'est sans doute la raison pour laquelle M. le rapporteur s'en est remis à la sagesse de notre assemblée.

On pourrait également envisager que les internes soient obligés d'effectuer leur internat dans des hôpitaux ruraux. Cette expérience pourrait leur donner le goût d'un territoire qu'ils ne connaissaient pas auparavant. Il convient donc d'étudier sérieusement ce sujet, qui relève effectivement du domaine de Mme Bachelot-Narquin.

C'est pourquoi, même si M. le rapporteur a émis un avis de sagesse, il serait préférable de ne pas donner suite à cet amendement pour l'instant et de le réexaminer ultérieurement avec Mme Bachelot-Narquin. La question devra de toute façon être traitée.

M. le président. Monsieur Lagauche, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Serge Lagauche. Effectivement, nous présenterons de nouveau devant Mme Bachelot-Narquin un certain nombre de dispositifs, et je pense que tous les groupes le feront.

Au moment de la première orientation des étudiants, on pourrait leur montrer que la médecine générale peut s'exercer de telle et telle façon. Sans aller jusqu'à faire de la publicité, il conviendrait de souligner l'intérêt du service public. Vous avez aussi un rôle à jouer, madame la ministre, pour convaincre Mme Bachelot-Narquin.

Cela étant, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

L'amendement n° 22, présenté par MM. Lagauche et Bérít-Débat, Mme Blondin, M. Bodin, Mmes Bourzai et Demontès, MM. Domeizel et Fichet, Mmes Ghali, Lepage, San Vicente-Baudrin, Alquier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 2, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 30 juin 2009, le Gouvernement dépose sur le bureau des deux assemblées, un rapport établissant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la première année commune aux études de santé. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un débat au sein des commissions parlementaires chargées des finances, des affaires culturelles et des affaires sociales.

La parole est à M. Yannick Bodin.

M. Yannick Bodin. Nous venons de décider sagement le report de la mise en œuvre de la réforme des études de santé et du processus de réorientation des étudiants en situation d'échec, notamment – c'est en tout cas ce que pensent fortement un certain nombre d'entre nous – pour des raisons de financement insuffisant de l'ensemble du dispositif.

Les 730 millions d'euros prévus pour l'application en 2008-2012 du plan « Réussir en licence », supposé accompagner la mise en œuvre hexagonale du processus de Bologne, ne permettront pas d'assurer la mise en œuvre de la première année de licence commune aux études de santé.

Je rappellerai que, sur ces 730 millions d'euros, seuls 35 millions ont été budgétisés pour 2008 et 67,9 millions pour 2009, soit une enveloppe de 103,3 millions d'euros pour les deux premières années de financement du plan.

Il est donc urgent que le Gouvernement s'engage sur les modalités et le montant du financement de cette première année commune aux études de santé.

Nous demandons que, avant le 30 juin 2009, le Gouvernement dépose sur le bureau des deux assemblées un rapport établissant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la première année commune aux études de santé, et que les conclusions de ce rapport fassent l'objet d'un débat au sein des commissions parlementaires compétentes, c'est-à-dire les commissions des finances, des affaires culturelles et des affaires sociales.

Un tel débat permettra de vérifier l'existence du financement effectif de la réforme dans la loi de finances pour 2010 afin de garantir l'application du dispositif à la rentrée, date que vient d'adopter notre assemblée dans sa grande majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Etienne, rapporteur. Il nous semblerait plus adapté de demander à Mme la ministre que le projet de loi de finances pour 2010 fasse clairement apparaître ce qui, au sein des crédits destinés au plan « Réussir en licence », relève de la réforme des études médicales. Ce point pourrait alors être débattu dans le cadre du débat budgétaire.

Nous suggérons aux auteurs de l'amendement de le retirer, mais nous souhaiterions connaître l'avis de Mme la ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Il est défavorable, pour des raisons de principe. Le L1 santé n'est pas le seul : le L1 sciences humaines, le L1 droit, le L1 éco-gestion, le L1 sciences doivent également mettre en place des moyens très importants de réorientation, de tutorat, etc., et je ne privilégierai pas l'un ou l'autre : chacun aura droit à sa part du plan « Réussir en licence ».

En revanche, pour 2009, nous avons procédé au sein du budget du ministère – c'est la première fois depuis de longues années ! – à des réallocations de moyens, en fonction du nombre d'étudiants et de l'évolution des étudiants, dont les universités de santé ou comportant une filière santé ont largement bénéficié. Je citerai quelques chiffres : 4 millions d'euros supplémentaires pour le budget de l'université d'Angers, 5 millions d'euros pour Lille II, 4 millions d'euros pour Montpellier I, soit des augmentations de l'ordre de 25 % pour des établissements habitués à voir leurs moyens croître de 1 % ou de 2 % par an. C'est donc colossal !

En outre, tous les redéploiements d'emplois d'enseignant-chercheur se sont opérés au profit de ces mêmes universités ; ainsi, Lille II verra cette année la création de quinze postes d'enseignant-chercheur.

M. Jacques Legendre, président de la commission des affaires culturelles. Excellente université ! (*Sourires.*)

Mme Valérie Pécresse, ministre. Je m'engage donc à ce que les moyens soient disponibles pour le L1 santé, mais de la même manière qu'ils le seront pour les autres L1, dans le cadre du plan « Réussir en licence ».

En conséquence, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Yannick Bodin, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Yannick Bodin. Nous avons pris ce soir une importante décision concernant la première année des études de santé qu'il est absolument nécessaire de compléter en affichant notre volonté de la soutenir par un engagement financier véritablement défini et ciblé. Tel est l'objet de l'amendement n° 22.

Je ne doute évidemment pas, madame la ministre, que vous tiendrez compte de notre demande, d'autant que, par notre vote de tout à l'heure, nous l'avons implicitement intégrée au texte. Il n'empêche que, si nous pouvions graver dès maintenant cet engagement dans le marbre, nous serions rassurés et dormirions plus sereinement cette nuit. (*Sourires.*)

L'amendement est donc maintenu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Serge Lagache, pour explication de vote.

Compte tenu de l'heure, je ne peux, mes chers collègues, que vous inviter à la plus grande concision.

M. Serge Lagache. Dans le cadre des propos tenus par le président de la commission des affaires culturelles sur la façon dont les choses doivent se dérouler, nous sommes tout à fait d'accord avec le report d'un an de l'application du dispositif : il est effectivement important, notamment, de prendre le temps de procéder à certaines vérifications.

Les membres du groupe socialiste ont hésité toute la soirée pour savoir si, sur l'ensemble de la proposition de loi, ils s'abstiendraient ou voteraient positivement.

Madame la ministre, vous en avez appelé à la sagesse. Comme nous sommes des sages, nous attendrons que l'avenir se dessine plus clairement, car nous ne sommes pas certains que l'ensemble des ministres s'adapteront rapidement au nouveau rythme que la réforme en cours imprimera dorénavant aux travaux parlementaires.

L'expérience montre que certaines lois n'entrent jamais en vigueur parce que les décrets d'application ne sont pas publiés. C'est là une source fréquente de blocages, et ce problème relève également du contrôle parlementaire.

Madame la ministre, nous vous faisons pleinement confiance, mais l'incertitude qui pèse sur l'avenir nous conduit à considérer que l'attitude la plus sage que nous puissions adopter ce soir est l'abstention. Les réponses très positives que vous avez apportées – vous avez même accepté certains de nos amendements – nous donnent néanmoins l'espoir que nous pourrions être en total accord avec vous lorsque nous aborderons la phase d'application de cette loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou.

M. Jean-Jacques Mirassou. Le débat a été long, mais il nous laisse un peu sur notre faim, et ce pour plusieurs raisons. La principale est sans doute que la plupart des amendements visant à préciser les termes de la loi ont été rejetés au profit de la voie réglementaire. De ce fait, l'objet de la loi se trouve réduit, dans les meilleurs des cas, à l'atténuation ou au contournement des effets les plus néfastes du *numerus clausus*, qui reste sacralisé.

Je conclurai par un regret que, d'ailleurs, nombre de nos collègues ont déjà exprimé : le débat a été disjoint – même si cela n'est pas de votre responsabilité, madame la ministre – de celui qui va avoir lieu dans quelques semaines et qui, par un effet mécanique inévitable, aboutira à la définition du profil sanitaire de notre pays pour les vingt ou trente années à venir.

Cette disjonction est difficilement concevable au moment où vous défendez un texte destiné à mettre en place sans le figer le cursus de formation de ceux qui, demain, représenteront le pilier de l'organisation sanitaire de notre pays : les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens et les sages-femmes.

Ce cursus se trouve, en quelque sorte, cadencé dans un volet réglementaire facilement dissociable de l'essence même de ce que devrait être la loi, si bien que la question demeure entière : *quid* des études médicales qui forgeront les praticiens de demain ?

Certes, madame la ministre, vous ne pouviez empiéter sur les prérogatives de votre collègue chargée de la santé. Vous comprendrez cependant que nous puissions regretter cette situation et que cela nous conduise à nous abstenir.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Dini.

Mme Muguette Dini. Madame la ministre, vous avez partiellement répondu aux questions que je vous avais posées dans la discussion générale, et je suis bien obligée de vous faire confiance.

J'espère que nous pouvons compter sur votre volonté de tenir tous les engagements que vous avez pris : alors, la loi sera effectivement une bonne loi, ce qui ne serait pas le cas si, par hasard, certains points devaient ne pas être réalisés. Je le regretterais, car l'idée qui sous-tend le texte est intéressante.

Je vais donc voter la proposition de loi, madame la ministre, et je compte sur vous.

M. le président. La parole est à M. François Autain.

M. François Autain. Le groupe CRC-SPG s'abstiendra sur cette proposition de loi.

Certes, la Haute Assemblée a finalement voté le report de l'application de la réforme, point important auquel nous tenions et sur lequel nous avons donc satisfaction.

Malheureusement, d'autres points nous laissent sur notre faim. En particulier, madame la ministre, les explications que vous avez données en réponse aux nombreuses questions qui ont été posées au cours de la discussion générale, en particulier aux miennes, n'ont pas été satisfaisantes. Elles ont été assez brèves. Sans doute l'heure tardive vous a-t-elle empêchée d'intervenir aussi longuement que vous l'auriez souhaité.

J'estime cependant que nous pouvions d'autant plus légitimement attendre divers éclaircissements de votre part que la proposition de loi, faut-il le rappeler, renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser certains points. Aussi, je renouvelle ma demande : lorsqu'une loi est présentée au Sénat, nous aimerions connaître la teneur des textes d'application prévus pour la mise en œuvre des réformes qu'elle contient.

Enfin, je n'ai pas obtenu satisfaction sur la réorientation précoce, et je le regrette. Un risque réel subsiste pour les étudiants, car l'alternative n'est pas aussi satisfaisante que vous voulez bien l'affirmer.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Philippe Darniche.

M. Philippe Darniche. Madame le ministre, nous allons franchir dans quelques minutes un pas très important pour les futurs étudiants des quatre filières concernées.

C'est vrai, nous avons été nombreux à exprimer des craintes. Pour ma part, les réponses que vous nous avez apportées me rassurent.

Par conséquent, c'est sans regret, et même avec enthousiasme, que je me prononcerai favorablement sur cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Le groupe du RDSE votera unanimement cette loi, puisqu'il a obtenu satisfaction sur le report de l'application de la réforme. Il restera cependant très vigilant sur le contenu des textes d'application.

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. Cela ne vous étonnera pas : le groupe UMP votera, bien sûr, la proposition de loi, car la voie réglementaire ne nous fait pas peur ; Mme la ministre s'est en effet fermement engagée à nous donner satisfaction sur les divers points en suspens.

Je ne saurais terminer sans féliciter notre collègue M. Etienne, qui a été un brillant rapporteur. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Nous n'oublierons pas le brillant rapporteur pour avis ni le brillant président de la commission des affaires culturelles ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

12

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe le Sénat que la question orale n° 388 de Mme Anne-Marie Payet est retirée du rôle des questions orales, à la demande de son auteur.

13

DÉPÔT D'UN TEXTE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Saugey, rapporteur de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (n° 34, 2008-2009), le texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le texte sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

14

TEXTES SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet de règlement (CE) n° .../... de la Commission du ... mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Conseil et du Parlement européen en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4265 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Règlement (CE) n° .../... de la Commission concernant l'adoption d'une méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques visée à l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4266 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4267 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4268 et distribué.

15

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Saugey un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (n° 34, 2008-2009).

Le rapport sera imprimé sous le n° 209 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (ensemble un protocole) (n° 144, 2007-2008).

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (n° 274, 2007-2008).

Le rapport sera imprimé sous le n° 212 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Aus-

tralie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale (n° 275, 2007-2008).

Le rapport sera imprimé sous le n° 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993 (n° 38, 2008-2009).

Le rapport sera imprimé sous le n° 214 et distribué.

16

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Josette Durrieu un rapport d'information fait au nom des délégués élus par le Sénat sur les travaux de la Délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale au cours de la première partie de la 55^e session ordinaire – 2008 – de cette assemblée, adressé à M. le Président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée, à aujourd'hui, jeudi 12 février 2009 :

À dix heures quarante-cinq et à quinze heures :

1. Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n° 83, 2008-2009).

Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (n° 96, 2008-2009).

À vingt-deux heures :

2. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 72-4 de la Constitution, sur la consultation des électeurs de Mayotte sur le changement de statut de cette collectivité.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 février 2009, à une heure quarante-cinq.)

*La Directrice
du service du compte rendu intégral,
MONIQUE MUYARD*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Commission des affaires étrangères et de la défense

M. René Beaumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 175 (2008-2009) autorisant l'approbation du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Mme Gisèle Gautier a été nommée rapporteur du projet de loi n° 190 (2008-2009) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Jacques Berthou a été nommé rapporteur du projet de loi n° 191 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

En application de l'article 73 bis, alinéa 6, du Règlement, la Commission des Lois examinera le mercredi 18 février 2009 le rapport de M. Yves Détraigne sur la proposition de résolution n° 203 (2008-2009), présentée par M. Hubert Haenel au nom de la Commission des affaires européennes, sur la nomination, par la Commission européenne, d'un groupe d'experts sur la protection des données, ainsi que les amendements éventuels présentés sur cette proposition de résolution.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 17 février à 17 heures. Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission.

Il est rappelé que conformément à l'article 73 bis, alinéa 6, du Règlement, les amendements dont aucun des auteurs n'appartient à la commission saisie au fond sont présentés devant celle-ci par leur premier signataire. La présente publication vaudra, à leur égard, convocation à la réunion de la commission.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Inégalité de traitement entre les fonctionnaires du cadre B des impôts promus dans le cadre A avant le 1^{er} janvier 2007

447. – 19 février 2009. – **Mme Odette Terrade** attire l'attention de **M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique** sur la situation d'inégalité de traitement entre les fonctionnaires du cadre B des impôts promus dans le cadre A avant le 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, et ceux de leurs collègues issus des promotions suivantes. Les fonctionnaires d'État nommés avant la promulgation de ce décret, subissent une inégalité de traitement ayant des conséquences sur leur salaire, leur retraite et leur avancement de carrière. En effet, les anciennes règles de classement d'échelons étaient effectives lors de la titularisation, alors qu'elles le sont aujourd'hui lors de la nomination. Cette modification induit un premier handicap d'un an d'ancienneté par rapport aux nouveaux promus. Le dispositif de reclassement, pour les fonctionnaires issus de la catégorie B, était soumis à un « écrêtement » de leur ancienneté lors de leur titularisation en catégorie A, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et aboutit à des situations telles que les agents ayant réussi l'examen professionnel ou dont les mérites ont été reconnus en 2005 par exemple, se voient rattrapés et devancés de deux échelons par la plupart de leurs collègues promus après eux, à partir de 2006 et les années

suyvantes. Cette modification induit un second handicap de six ans d'ancienneté par rapport aux nouveaux promus. Si le nombre de fonctionnaires concernés reste restreint, les conséquences individuelles pour chacun d'eux se chiffrent en centaines d'euros par mois, voire en milliers d'euros sur l'ensemble de leur carrière. Celles-ci sont défavorables sur le calcul de leurs retraites et sur l'évolution de leurs carrières. Par ailleurs, de nombreux agents et

leurs organisations syndicales ont plusieurs fois saisis les services de l'administration et le Médiateur de la République qui a reconnu l'iniquité de la situation ainsi que le secrétaire d'État à la fonction publique dans la réponse du 22 janvier 2009 à la question écrite d'un collègue sénateur. Pour ces raisons, elle souhaite connaître les différentes mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT
établi par le Sénat à la suite des conclusions
de la conférences des présidents

Jeudi 12 février 2009

Ordre du jour prioritaire

A 9 h 30 et à 15 heures :

1° Suite du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

A 22 heures :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 72-4 de la Constitution, sur la consultation des électeurs de Mayotte sur le changement de statut de cette collectivité.

(La conférence des présidents :

– a décidé d'attribuer un temps de parole de vingt minutes à la commission des lois et de dix minutes à chacun des deux sénateurs de Mayotte ;

– a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Le délai limite pour les inscriptions de parole est expiré.)

Mardi 17 février 2009

A 10 heures :

1° Dix-huit questions orales (l'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement) :

– n° 384 de M. Yves Daudigny à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Délimitation de l'aire géographique des AOC « Champagne ») ;

– n° 403 de M. Bernard Cazeau à M. le ministre de la défense (Avenir de la Société nationale des poudres et des explosifs de Bergerac) ;

– n° 405 de M. Jean Boyer à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Taux de taxe sur la valeur ajoutée minorée dans la restauration) ;

– n° 406 de M. Daniel Reiner à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Conditions de la fermeture de quatre brigades de gendarmerie en Meurthe-et-Moselle) ;

– n° 407 de Mme Bernadette Bourzai à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Avenir du site de Meymac appartenant au groupe pharmaceutique Bristol-Myers Squibb) ;

– n° 408 de M. Aymeri de Montesquiou à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Amélioration des infrastructures routières dans le Gers) ;

– n° 409 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat à Mme la ministre du logement (Cession du pôle logement d'Immobilière Caisse des dépôts) ;

– n° 410 de Mme Françoise Laborde à M. le Premier ministre transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Délocalisations et crise des équipementiers automobiles en Haute-Garonne) ;

– n° 412 de M. Daniel Laurent à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Modification du code de la propriété intellectuelle et protection des obtentions végétales) ;

– n° 413 de Mme Françoise Férat à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Répartition des crédits supplémentaires votés par le Sénat destinés à l'enseignement agricole) ;

– n° 415 de Mme Brigitte Gonthier-Maurin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Projet de délocalisation du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) ;

- n° 416 de Mme Nathalie Goulet à M. le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Groupe de travail concernant la ligne SNCF Paris-Grandville) ;
- n° 417 de M. Alain Fauconnier à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Problèmes des droits de douane américains sur les produits agricoles français) ;
- n° 419 de M. Gérard Longuet à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Impact du prix du gaz trop élevé sur les activités des serristes) ;
- n° 423 de Mme Christiane Demontès à Mme la ministre du logement (Mesures prises récemment au niveau national concernant la requalification des copropriétés dégradées) ;
- n° 424 de Mme Eliane Assassi à M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (Prise en charge en France des réfugiés et demandeurs d'asile victimes de la torture dans leur pays d'origine) ;
- n° 425 de M. Jean-Paul Fournier à M. le ministre de la défense (Nouvelle carte militaire et avenir de la base d'aéronautique navale de Nîmes-Garons) ;
- n° 426 de M. Antoine Lefèvre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Réaménagement de la RN 2).

Ordre du jour prioritaire

A 16 heures et le soir :

2° Suite du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

(Sur la proposition de la conférence des présidents, le Sénat a décidé d'examiner à partir de 16 heures les articles 13, 13 bis et 13 ter du projet de loi organique.)

Mercredi 18 février 2009

Ordre du jour prioritaire

A 15 heures et le soir :

1° Suite du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

2° Projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports (urgence déclarée) (n° 501, 2007-2008).

(La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

Les délais limites pour le dépôt des amendements et pour les inscriptions de parole sont expirés.)

Jeudi 19 février 2009

A 9 h 30 :

Ordre du jour prioritaire

1° Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (ensemble un protocole) (n° 144, 2007-2008) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (n° 274, 2007-2008) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale (n° 275, 2007-2008) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993 (n° 38, 2008-2009).

(Pour les quatre projets de loi ci-dessus, la conférence des présidents a décidé de recourir à la procédure simplifiée ;

Selon cette procédure simplifiée, les projets de loi sont directement mis aux voix par le président de séance. Toutefois, un groupe politique peut demander, au plus tard le mardi 17 février 2009, à 17 heures, qu'un projet de loi soit débattu en séance selon la procédure habituelle.)

6° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A 15 heures et le soir :

3° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

Suspension des travaux en séance plénière du samedi 21 février 2009 au dimanche 1^{er} mars 2009.

Semaine réservée par priorité au Gouvernement

Mardi 3 mars 2009

A 10 heures :

1° Dix-huit questions orales (l'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement) :

- n° 387 de Mme Marie-Thérèse Hermange à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Prise en charge des enfants autistes) ;
- n° 394 de M. Bernard Piras à Mme la ministre de la culture et de la communication (Habilitation des membres de la fonction publique, architectes diplômés d'Etat, à exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre) ;
- n° 398 de M. Jacques Mézard à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Transport ferroviaire dans les départements enclavés) ;
- n° 404 de M. Roland Courteau à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (Rapport d'application de la loi sur la violence au sein des couples) ;
- n° 414 de M. Claude Bérit-Débat à M. le ministre de la défense (Remise en cause du contrat d'équipement entre l'armée et l'entreprise Marbot-Bata) ;
- n° 418 de Mme Esther Sittler à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (Conditions de recrutement par les communes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles [ATSEM]) ;
- n° 420 de M. Jean-Jacques Mirassou à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants (Rapport de la commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques) ;
- n° 421 de M. Didier Guillaume à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Procédure d'indemnisation en cas de calamités agricoles) ;
- n° 422 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'éducation nationale (Avenir des actions éducatives complémentaires de l'enseignement public) ;
- n° 429 de Mme Bernadette Bourzai à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (Situation du planning familial) ;
- n° 430 de Mme Raymonde Le Texier à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Nécessité de la réalisation d'une liaison ferroviaire entre les lignes D et B du RER, dite barreau de Gonesse) ;
- n° 431 de M. Christian Demuynck à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Levée de la clause de sauvegarde sur le maïs Mon 810) ;
- n° 432 de M. Gérard Bailly à M. le secrétaire d'Etat chargé des sports (Devenir du CREPS de Franche-Comté) ;
- n° 434 de M. Jean-Pierre Godefroy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Risque de mise sur le marché européen d'articles contenant de l'amiante) ;
- n° 435 de M. Louis Nègre à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Conditions d'emprunt des collectivités territoriales) ;
- n° 436 de M. Rémy Pointereau à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Régime fiscal des loueurs de meublés non professionnels [LMNP] et professionnels [LMP] et résidences réservées aux personnes âgées) ;
- n° 443 de M. Claude Biwer à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique (Gestion opaque du calcul et du recouvrement des impôts locaux par l'Etat) ;
- n° 446 de M. Michel Billout transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Avenir du site industriel « WABCO Vehicle Control Systems »).

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 16 heures et le soir :

2° Projet de loi pénitentiaire (texte de la commission [*, n° 202, 2008-2009).

(La conférence des présidents a fixé :

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe [les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 2 mars 2009] ;

– au mardi 17 février 2009, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la commission.

En outre, la date de la réunion de la commission des lois saisie au fond, pour l'examen des amendements à ce texte, sera annoncée ultérieurement en séance publique.)

(*) Application à compter du 1^{er} mars 2009 de l'article 42 de la Constitution tel qu'il résulte de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Mercredi 4 mars 2009

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 15 heures et le soir :

– suite du projet de loi pénitentiaire.

Jeudi 5 mars 2009

A 9 h 30 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

1^o Suite du projet de loi pénitentiaire.

A 15 heures et le soir :

2^o Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

La prochaine conférence des présidents est le **mercredi 18 février 2009**, à 19 heures.

ANNEXE 1

Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 17 février 2009

N^o 384 de M. Yves Daudigny à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Délimitation de l'aire géographique des AOC « Champagne »).

M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la délimitation de l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » actuellement en cours. La procédure est engagée depuis plusieurs mois. En septembre 2007, un premier rapport d'experts était déposé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Ce rapport prévoit d'étendre l'aire AOC à quarante nouvelles communes. Une seule commune de l'Aisne est retenue puisque la délimitation de l'aire géographique suit parfaitement la limite administrative entre l'Aisne et la Marne alors que des rapports de la chambre d'agriculture de l'Aisne soulignent la présence d'un sous-sol, d'un sol et d'un climat présentant les mêmes caractéristiques. Dans le cadre de la procédure nationale d'opposition, le conseil général de l'Aisne a adopté, en juin 2008, à l'unanimité, une délibération s'opposant au projet de délimitation proposé et demandant un réexamen objectif, équitable et non discriminant de la situation des communes axonaises des secteurs géographiques de Braine, Vailly-sur-Aisne et Condée-en-Brie qui peuvent légitimement prétendre à ce nouveau classement. En effet, ces secteurs appartiennent à l'aire délimitée en 1908 puis en 1927 et donc s'inscrivent bien dans la Champagne historique et viticole. A ce jour, le conseil général de l'Aisne n'a reçu aucune réponse à son opposition alors que la procédure prévoit que le groupement demandeur de la révision, en l'occurrence le syndicat général des vignerons de Champagne (SGV), doit répondre. Les procédures définies pour la révision d'une aire AOC garantissent l'indépendance de l'INAO. Aujourd'hui, les professionnels axonais doutent de cette indépendance, le travail actuel des experts étant fortement perturbé par des groupes de pression. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer l'indépendance de l'INAO et un traitement équitable de la profession dans l'Aisne.

N^o 403 de M. Bernard Cazeau à M. le ministre de la défense (Avenir de la Société nationale des poudres et des explosifs de Bergerac).

M. Bernard Cazeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir de la Société nationale des poudres et des explosifs (SNPE). En effet, les articles 10 et 11 du projet de loi de programmation militaire 2009-2014 proposeraient d'autoriser l'Etat à pouvoir privatiser la SNPE. Ce projet suscite une vive et légitime inquiétude non seulement chez les salariés du site SNPE de Bergerac, mais aussi au sein de la population du bassin d'emploi du bergeracois, dont le dynamisme et l'attractivité sont liés à la pérennité de ce site industriel

majeur du département. Depuis plusieurs années, la réduction progressive du nombre de salariés travaillant sur ce site a déjà mis à mal la cohésion sociale et la vitalité économique d'un secteur par ailleurs touché par de multiples désengagements de l'Etat en matière de santé, de services publics, d'éducation nationale ou encore de ferroutage... Si une telle évolution menace les emplois et les savoir-faire de nombreux salariés, elle fragilise également la souveraineté de l'Etat en matière de défense nationale. En confiant au secteur privé une partie non négligeable de la production de poudres et d'explosifs destinée au secteur militaire, le Gouvernement privilégie en effet les considérations financières et la rentabilité au détriment de la sécurité et de l'emploi. Au-delà de ce choix stratégique contestable, il est impératif que le Gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer concrètement la reconversion des sites menacés de fermeture et de garantir un emploi aux salariés concernés, ceci dans les plus brefs délais. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ce projet et, surtout, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'assurer l'avenir des salariés concernés par les évolutions envisagées.

N° 405 de M. Jean Boyer à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Taux de taxe sur la valeur ajoutée minorée dans la restauration).

M. Jean Boyer attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les perspectives d'évolution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans la restauration. Longtemps promise, cette réforme demeure un élément essentiel dans la prise en compte de toute une profession dont le souci d'adaptation n'est plus à démontrer. Qu'il s'agisse notamment de la réforme des 35 heures, des normes réglementaires en matière d'accessibilité, de conditionnement alimentaire, nos restaurateurs assurent avec une grande détermination le dynamisme de nos territoires, de nos régions, de nos terroirs. Sans eux nos petits pays ne seraient pas ce qu'ils sont car ils y apportent la vie, la convivialité. La gestion de leur personnel est une mission difficile, tant sur le plan humain que sur le plan professionnel, lorsque l'on connaît les contraintes de ce secteur d'activités et les enjeux liés à sa pénibilité mais aussi à sa pérennité. Nos restaurateurs investissent tous nos territoires, sans distinction. Ils ont su faire face, avec un grand courage et une grande volonté, aux évolutions en matière de santé publique, notamment pour la lutte contre le tabagisme mais aussi contre l'alcoolisme. Aujourd'hui, la diminution de la consommation d'alcool, y compris dans les lieux publics et en particulier dans les restaurants, est de nature à fragiliser leurs résultats comptables. Mais c'est sans compter sur une réelle mobilisation de toute une profession, confirmant une prise de conscience générale. Après les efforts sans précédent réalisés, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir et accompagner les professionnels de la restauration, par l'instauration notamment d'une taxe sur la valeur ajoutée minorée pouvant atteindre 5,5 %. De la même manière, l'Europe doit aussi tenir compte de cette nécessaire adaptation compte tenu du contexte particulier de cette profession soumise à des contraintes permanentes et fréquemment renouvelées. Pour compenser ces exigences réglementaires, auxquelles sont soumises les entreprises de restauration, c'est une juste proposition incitative afin de rendre ce secteur d'activités plus attractif et plus compétitif. Cette taxe doit être de nature à redynamiser l'ensemble de la profession.

N° 406 de M. Daniel Reiner à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Conditions de la fermeture de quatre brigades de gendarmerie en Meurthe-et-Moselle).

M. Daniel Reiner attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conditions de la fermeture de quatre brigades de gendarmerie en Meurthe-et-Moselle. Le 31 décembre 2008, les élus du département de Meurthe-et-Moselle ont été informés de la fermeture administrative de quatre brigades de gendarmerie avec effet au 1^{er} janvier 2009. Il s'agit des quatre brigades de Nancy, Pont-à-Mousson, Briey, Saint-Nicolas-de-Port. L'arrêté de dissolution de ces quatre unités a été pris par le directeur général de la gendarmerie nationale la veille de Noël. Le préfet de Meurthe-et-Moselle, le colonel de gendarmerie, le procureur de la République ont, pour leur part, été informés de cette décision du ministère de l'intérieur, le 29 décembre 2008. Les élus concernés, en particulier les maires de ces quatre communes, qui n'avaient jamais été consultés sur cette question, l'ont appris le 31 décembre 2008. Les personnels, les gendarmes et leurs familles l'ont appris ce même jour avec effet pour le lendemain. Certains pourraient être mutés d'office dans des lieux dans lesquels il n'existe aucun logement vacant. Lors du débat sur le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur au Sénat les 16 et 17 décembre 2008, soit une semaine avant cette prise de décision, Mme la ministre avait pourtant assuré qu'il n'y avait aucun plan de fermeture de brigades de gendarmerie. En conséquence, il s'étonne de cette absence totale de concertation avec les élus locaux et indique que, devant leurs réactions et le fait accompli, la préfecture a organisé trois réunions d'information dans les jours qui ont suivi. En outre, il s'interroge sur les raisons qui justifient qu'une décision aussi importante pour un département ait été prise de manière aussi brutale. Il souhaiterait savoir si seul le département de la Meurthe-et-Moselle a été touché par ces mesures et si oui, quelles en sont les raisons. Il lui demande pourquoi la réorganisation des brigades de gendarmerie a été faite en dehors de toute concertation avec les responsables locaux. Il souhaite obtenir des informations claires sur les affectations de ces gendarmes et sur les mesures que le ministère de l'intérieur entend mettre en place pour qu'elles se fassent dans de bonnes conditions matérielles, en particulier concernant le logement.

N° 407 de Mme Bernadette Bourzai à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Avenir du site de Meymac appartenant au groupe pharmaceutique Bristol-Myers Squibb).

Mme Bernadette Bourzai attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation du laboratoire pharmaceutique américain Bristol-Myers Squibb (BMS) qui se place au 9^e rang des groupes pharmaceutiques mondiaux avec un chiffre d'affaires de 18 milliards de dollars, 44 000 salariés dans le monde entier et 50 filiales. En France, le groupe Bristol-Myers Squibb emploie 3 280 salariés et détient

quatre sites de production et de conditionnement à vocation européenne, deux à Agen, un à Meymac en Corrèze et un à Epernon. Le groupe Bristol-Myers Squibb a annoncé fin 2007 un large plan de restructuration qui va passer par la suppression de 4 300 emplois, soit 10 % de ses effectifs actuels et 1,5 milliard de dollars d'économies de coûts, avec la réduction de 50 % de ses sites de fabrication. La fermeture du site de Meymac, à l'horizon de juin 2010, a été annoncée par le comité central d'entreprise en septembre dernier, ainsi que celle d'Epernon dont la fermeture est programmée pour la fin de l'année 2009. Le site de Meymac de BMS, construit en 1990, se caractérise par son implication dans la lutte contre le VIH et le Sida, notamment au travers de son programme ACCESS qui permet d'exporter des médicaments à prix fortement réduits vers des pays en voie de développement : 60 % de ses fabrications sont exportés. Ce site emploie 163 salariés mais on peut estimer les emplois induits dans le bassin d'emploi Ussel - Meymac à 200. C'est donc une filière d'activité très importante pour l'économie de cette zone rurale du plateau de Millevaches qui risque de disparaître alors que ce bassin d'emploi a déjà subi récemment d'importantes mutations économiques et s'est déjà engagé dans un « contrat de site ». Elle lui rappelle que l'industrie ne représente plus que 15 % de la population active en France, au lieu de 24 % dans les années 1980. Ce déclin régulier de l'appareil productif engendre, depuis plusieurs années, des crises sectorielles, régionales et locales et cette fermeture du site de Meymac en est une étape supplémentaire. Elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences de ce désengagement programmé ; comment elle peut agir pour que l'industrie pharmaceutique se maintienne en France ; comment elle compte aider ce bassin d'emploi corrézien en difficulté.

N° 408 de M. Aymeri de Montesquiou à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Amélioration des infrastructures routières dans le Gers).

M. Aymeri de Montesquiou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des transports sur la réalisation des infrastructures routières gersoises. Il lui demande, en premier lieu, de lui faire connaître le calendrier précis des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse et plus particulièrement du tronçon Auch-Aubiet. Il lui demande, en second lieu, de saisir la commission nationale du débat public sur le projet de concession d'autoroute EURO 21/A 21. La RN 21, reliant Limoges à Saragosse où une plate-forme routière géante a été réalisée, a été déclarée prioritaire par l'Union européenne mais cette reconnaissance tarde à être mise en place au niveau national, ce qui est regrettable d'autant plus que ce projet a le soutien de l'Espagne, de nombreuses collectivités locales et des chambres consulaires. De plus, l'A 21 apporterait une dimension multimodale, route/fer, au tunnel en ferroutage (TCP) acté à deux reprises en 2008 par les chefs d'Etat et de Gouvernement français et espagnols, le tracé probable du tunnel Hèches/Bielsa débouche en effet face à l'EURO 21. Ces deux routes nationales traversant le Gers d'est en ouest et du nord au sud sont vitales pour le développement de ce territoire enclavé. C'est pourquoi il lui demande de placer ces infrastructures dans les priorités gouvernementales, particulièrement dans la perspective du plan de relance de l'économie.

N° 409 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat à Mme la ministre du logement (Cession du pôle logement d'immobilière Caisse des dépôts).

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat attire l'attention de Mme la ministre du logement sur l'annonce de la cession du pôle logement d'Immobilière caisse des dépôts (ICADE), filiale de la Caisse des dépôts, auparavant Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts (SCIC). A la fin des années 1980, la SCIC comptait plus de 200 000 logements locatifs dont l'écrasante majorité en secteur HLM. La SCIC connaît de nombreuses réorganisations, puis se transforme en ICADE en 2003. Le capital de la société est alors ouvert à d'autres actionnaires que la CDC, qui détient aujourd'hui encore 61 % de son capital. Elle est introduite en bourse en 2006. A compter de 2006, ICADE cède en bloc des logements à des bailleurs sociaux : 500 en 2006, 3 000 en 2007, environ 4 800 en 2008. Le 12 décembre dernier, ICADE annonçait qu'il pourrait céder l'ensemble de son pôle logement, composé de 34 000 unités à un ou plusieurs investisseurs, notamment sociaux. Cette cession est envisagée sur la base de « valeurs d'expertise » et en vue d'investissements dans l'immobilier tertiaire « plus rentable » au détriment des orientations dédiées à la Caisse des dépôts en matière de logement. Il serait préjudiciable qu'interviennent des cessions à des investisseurs autres que des bailleurs sociaux, au vu de la pénurie manifeste de logements sociaux notamment en Ile-de-France et que ces cessions alimentent la spéculation immobilière. Elle lui demande ce que l'Etat compte faire pour que la cession de ces logements, financés par des fonds publics, se fasse dans son intégralité à des bailleurs sociaux et que les fonds obtenus par cette cession servent la création de logements sociaux.

N° 410 de Mme Françoise Laborde à M. le Premier ministre transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Délocalisations et crise des équipementiers automobiles en Haute-Garonne).

Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des milliers de salariés du secteur automobile qui s'interrogent sur la pérennité de leur emploi. Les constructeurs recourent, depuis plusieurs mois, quasi systématiquement, au chômage technique, afin de préserver les effectifs sur leurs chaînes de production. La chute des ventes et les délocalisations sont pointées du doigt. C'est précisément sur ce dernier point qu'il faut apporter une réponse de toute urgence, en particulier concernant la fermeture programmée de l'usine Molex, à Villemur, en Haute-Garonne. Depuis de longs mois, les 300 salariés, leurs familles, la population et les élus se mobilisent pour empêcher la délocalisation en Slovaquie de leur usine. Leur incompréhension est totale. Elle lui rappelle le contexte, celui d'une gestion d'entreprise basée strictement sur une logique financière, celles des actionnaires. Ainsi, le groupe Molex, détenu à 70 % par des fonds de pension américains, a fait 1,2 million d'euros de bénéfice, en France, en 2008. Il n'a pas réinvesti depuis plusieurs années et a déjà procédé à la délocalisation de ses usines du Portugal et d'Inde, vers la Slovaquie et

la Chine. Par ailleurs, au niveau mondial, l'entreprise poursuit une stratégie de croissance externe, ce qui lui a permis, en 2007, de réaliser 55 millions de dollars de bénéfices pour 75 en 2008, soit une croissance de 36 % des dividendes reversés à ses actionnaires. Après les engagements fermes du Président de la République visant, selon ses propres termes à Douai et Rethel, à interdire les délocalisations dans le secteur automobile, après l'annonce d'une aide exceptionnelle de 5 à 6 milliards d'euros octroyée par l'Etat aux grands constructeurs automobiles nationaux dans le cadre du plan de relance et suite aux états généraux du secteur organisés par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie, le 20 janvier dernier, le Gouvernement ne peut pas abandonner au bord du chemin Villemur et les salariés de Molex. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher la délocalisation de Molex ou, le cas échéant, pour créer les conditions d'une sortie de crise qui prévoit la continuation du site industriel et un emploi pérenne à ses salariés.

N° 412 de M. Daniel Laurent à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Modification du code de la propriété intellectuelle et protection des obtentions végétales).

M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le retard pris par la France pour introduire, dans le code de la propriété intellectuelle, les dispositions de la convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), signée en 1991. La loi n° 2006-245 du 2 mars 2006 autorisant la ratification de la révision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales répondait ainsi à un triple objectif : donner un cadre juridique à l'utilisation de semences, afin de résoudre les problèmes de contrefaçons, consolider les dispositifs mis en place dans les domaines de la production, de la commercialisation des semences et des plants, et enfin modifier le code de la propriété intellectuelle. En conséquence, il lui demande dans quels délais il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la modification du code de la propriété intellectuelle, pour que le droit des obtentions végétales français soit adapté à la convention UPOV.

N° 413 de Mme Françoise Férat à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Répartition des crédits supplémentaires votés par le Sénat destinés à l'enseignement agricole).

Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la répartition des crédits supplémentaires votés par le Sénat destinés à l'enseignement technique agricole. L'intention claire du législateur était que ces crédits bénéficient à l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole afin de permettre une remise à niveau globale du budget du programme 143. Des inquiétudes sont apparues sur ce point : parmi les différents partenaires de l'enseignement technique agricole, une part substantielle des 38 millions d'euros supplémentaires finalement votés semblant destinée aux seuls établissements privés. Si la situation de ces derniers fait indiscutablement problème, il conviendrait toutefois qu'ils ne soient pas les seuls bénéficiaires de l'effort complémentaire décidé par les parlementaires. Elle souhaiterait donc disposer d'informations précises sur la répartition des crédits adoptés en loi de finances initiale pour 2009 pour le programme 143.

N° 415 de Mme Brigitte Gonthier-Maurin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Projet de délocalisation du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements).

Mme Brigitte Gonthier-Maurin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'avenir du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (Sétra). En octobre dernier, les fonctionnaires du Sétra, installé à Bagneux dans les Hauts-de-Seine, ont appris par la presse leur délocalisation prochaine à Sourdon, près de Provins. Cette décision brutale, prise sans concertation, s'inscrit dans le cadre du projet de délocalisation de 5 000 emplois publics destinés à compenser les conséquences économiques et sociales des fermetures de casernes liées à la réforme de la carte militaire. Or, depuis 2006, un projet du ministère de tutelle prévoyait d'inclure le Sétra dans la création d'un pôle scientifique et technique de haut niveau autour des transports. Il devait regrouper, à l'horizon 2011, autour de l'Ecole nationale des ponts et chaussées à Marne-la-Vallée, le laboratoire central des ponts et chaussées, l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, le centre scientifique et technique du bâtiment et le service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements. Le financement de ce pôle, censé rivaliser « avec les plus grands centres mondiaux de recherche et d'ingénierie dans ces disciplines », devait être assuré en partie par le bénéfice de la vente des locaux de chacun de ces services. Par ailleurs, elle rappelle que le Sétra joue un rôle important dans la mise en œuvre concrète des engagements du Grenelle de l'environnement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient d'écarter ainsi brutalement le Sétra du projet d'envergure de pôle scientifique et technique, dont la cohérence pourrait être remise en cause. Elle l'interroge également sur le coût de la délocalisation du Sétra à Sourdon et sur ses conséquences tant pour les personnels que pour la pérennité même du service, sachant qu'il ne sera plus rattaché au projet de Marne-la-Vallée.

N° 416 de Mme Nathalie Goulet à M. le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Groupe de travail concernant la ligne SNCF Paris-Granville).

Mme Nathalie Goulet souhaite rappeler l'attention de M. le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance concernant la ligne SNCF Paris-Granville qui reste archaïque malgré les efforts du président de la région Basse-Normandie : passages non électrifiés, voies uniques, locomotives qui patinent sur les feuilles mortes, trains manquant des arrêts entraînent l'exaspération quasi quotidienne des usagers à laquelle doivent faire face les élus, impuissants. Face à ces dysfonctionnements permanents, le président de région a décidé de suspendre la subvention de la région à la SNCF en l'attente d'une réponse appropriée, mesure qui a reçu le

soutien du syndicat des cheminots CGT. Le 21 janvier 2009, elle lui avait demandé d'inscrire la modernisation de cette ligne en tête des priorités des grands travaux d'infrastructure, ce qui permettrait de mettre Verneuil, dans l'Eure, et l'Aigle, dans l'Orne, à une heure et demie de Paris. Elle souhaite aujourd'hui qu'une volonté politique forte s'exprime et qu'un groupe de travail soit mis en place entre les élus des régions Basse et Haute-Normandie, le président de la SNCF et celui de RFF (Réseau ferré de France) afin qu'une solution pérenne soit dégagée sans tarder. En effet aucun développement ne peut se concevoir sans désenclavement ferroviaire, en particulier à l'heure du Grenelle de l'environnement.

N° 417 de M. Alain Fauconnier à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Problèmes des droits de douane américains sur les produits agricoles français).

M. Alain Fauconnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème posé par l'augmentation des droits de douane de 300 % décidée par l'administration américaine sur certains produits français, parmi lesquels le roquefort, produit emblématique de notre agriculture en général et du département de l'Aveyron en particulier. Considérant que cette décision, prise en mesure de rétorsion contre le refus, émis par l'Europe, d'importer du veau aux hormones et du poulet chloré, constitue un véritable danger contre l'économie des départements concernés, l'Aveyron au tout premier plan, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour convaincre la nouvelle administration américaine d'y renoncer.

N° 419 de M. Gérard Longuet à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Impact du prix du gaz trop élevé sur les activités des serristes).

M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences pour les serristes chauffés au gaz de la décision du Gouvernement de ne pas leur répercuter la baisse des prix du gaz constatée sur les marchés depuis le pic de l'été dernier, alors même que ce prix indexé sur celui du pétrole brut s'élève aujourd'hui au tiers de ce qu'il était en août 2008. Il lui rappelle que les serristes, comme les autres producteurs agricoles ou industriels, sont confrontés à la concurrence d'autres producteurs qui bénéficient, quant à eux, au moins temporairement, de la baisse des prix du fuel ou, s'ils sont étrangers, de la baisse du prix du gaz hors de France. Le maintien d'un prix très élevé tout au long d'un hiver assez rigoureux qui accroît très notablement les dépenses de chauffage des serres et risque, en effet, de provoquer des cessations d'activité d'autant plus préoccupantes dans une période de crise violente de l'emploi que les emplois de remplacement dans les zones rurales sont rares, pour ne pas dire inexistantes, dans l'immédiat du moins. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire baisser les tarifs régulés des serristes chauffés au gaz.

N° 423 de Mme Christiane Demontès à Mme la ministre du logement (Mesures prises récemment au niveau national concernant la requalification des copropriétés dégradées).

Mme Christiane Demontès attire l'attention de Mme la ministre du logement sur les mesures prises récemment au niveau national concernant la requalification des copropriétés dégradées. En effet, la Caisse des dépôts et consignations vient d'annoncer la fin définitive du préfinancement des aides publiques pour les copropriétaires connaissant des difficultés. Conjointement, les collecteurs du 1 % logement stoppent le « Pass Travaux », dispositif qui permettait aux copropriétaires concernés par des projets de réhabilitation de ne pas se retrouver en situation d'impayés, ou dans l'obligation de vendre leur bien immobilier pour financer les travaux. Or, force est de constater que ces décisions ont été prises sans concertation avec les collectivités territoriales pourtant maîtres d'ouvrage des requalifications de copropriétés. Si, au niveau national, le poids budgétaire de ces deux dispositifs n'excède pas 20 millions d'euros par an, il est clair que leur disparition aura des conséquences désastreuses au plan local. Certains de nos concitoyens parmi les plus fragiles verront leur patrimoine immobilier se dégrader, sans pouvoir faire face aux mesures de restauration jugées pourtant nécessaires et urgentes. Une nouvelle spirale de précarisation est ainsi ouverte, alors même que des coûts importants en ingénierie ont été engagés, et qu'une attente sociale légitime sera, une nouvelle fois, déçue. Aussi, elle lui demande quelles dispositions elle entend très rapidement prendre afin que ces dispositifs soient reconduits en 2009, jusqu'à ce que les opérations engagées puissent être terminées et que des dispositifs de soutien équivalents les remplacent.

N° 424 de Mme Eliane Assassi à M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes (Prise en charge en France des réfugiés et demandeurs d'asile victimes de la torture dans leur pays d'origine).

Mme Eliane Assassi attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur les menaces qui pèsent sur les centres de soins pour les victimes de torture à la suite de l'annonce faite par la Commission européenne du retrait progressif de son soutien financier à ce secteur à partir de 2010. Elle précise que les personnes concernées sont des demandeurs d'asile ou des réfugiés, originaires de pays d'Afrique, d'Asie ou d'Europe de l'Est. Selon des estimations concordantes, 20 % des demandeurs d'asile et des réfugiés présents sur le territoire de l'Union européenne souffrent de graves traumatismes liés à la torture, aux mauvais traitements, à la guerre et à la violence, subis dans leur pays d'origine. Alors que plusieurs textes européens reconnaissent la nécessité d'une prise en charge spécifique et inconditionnelle des victimes de la torture qui sont particulièrement vulnérables, lourdement traumatisées et en grande détresse psychologique (angoisses, cauchemars, réminiscences, irritabilité...), très peu de gouvernements nationaux assument pleinement leurs responsabilités en la matière. Les centres de soins dépendent donc fortement des financements de l'Union européenne et du fonds de contribution volontaire des Nations unies pour les victimes de torture (UNVFVT). Si l'Union européenne soutenait jusqu'à présent la prise en charge des

victimes de torture indépendamment de leur situation géographique, via le financement de centres de soins, elle a estimé dans son document de stratégie 2007-2010 que les Etats membres devaient dorénavant s'engager financièrement et prendre le relais de l'Europe en la matière. Les résultats de cette annonce ne se sont pas fait attendre : en 2008, une vingtaine de centres en Europe se sont vu refuser par la Commission européenne des subventions pourtant nécessaires au maintien ou à l'extension de leurs activités, mettant en danger la poursuite des soins dispensés aux victimes de torture et conduisant à des réductions drastiques de leurs activités. Onze de ces centres se retrouvent donc dans une situation financière très critique : il s'agit de ceux situés en Albanie, Bosnie, Bulgarie, Irlande, Kosovo, Macédoine, Moldavie, Roumanie, Belgique, Allemagne et Italie. Le centre d'Athènes quant à lui, qui est l'un des plus anciens en Europe et le plus sollicité en raison de sa situation géographique, a d'ores et déjà fermé à la fin de l'année 2008. L'offre de soins aux victimes de torture qui était déjà en deçà des besoins est donc aujourd'hui réellement menacée dans plusieurs pays européens. Les centres de soins situés en France connaissent eux aussi de grandes difficultés qui ne manqueront pas de s'aggraver avec la fin des financements en 2010. Pourtant l'on sait que, sans compensation financière au plan national, chaque fermeture de centre a pour conséquence l'abandon de l'aide auprès de centaines de personnes. Parce qu'elle estime que la décision de l'Union européenne de supprimer à compter de 2010 son soutien financier ne doit pas porter préjudice aux victimes de la torture, elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin d'assurer dans les meilleures conditions le relais de l'Europe et garantir ainsi non seulement le financement durable des centres de soins pour les victimes de torture situés en France mais aussi l'augmentation de leur capacité d'accueil qui est actuellement encore trop faible par rapport aux besoins.

N° 425 de M. Jean-Paul Fournier à M. le ministre de la défense (Nouvelle carte militaire et avenir de la base d'aéronautique navale de Nîmes-Garons).

M. Jean-Paul Fournier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nouvelle carte militaire rendue publique au mois de juillet 2008. Peu nombreux sont ceux qui objectivement contestent la nécessité d'adapter la défense aux nouveaux défis et formats des armées modernes. La base d'aéronautique navale de Nîmes-Garons a toujours été et reste une place militaire stratégique de surveillance aéronavale de la Méditerranée jusqu'au Proche-Orient. Sa pertinence est fortement liée aux foyers de tension très présents dans ces zones ainsi qu'au soutien du porte-avions *Charles de Gaulle* et de son groupe aérien embarqué. Mais au-delà de sa situation géostratégique, la piste de Nîmes-Garons par ses caractéristiques techniques est un outil unique, car adapté à tous les types d'aéronefs des forces françaises ou alliées, tant en temps de paix pour les entraînements des pilotes qu'en période de crise. Or la disparition totale de la présence de la marine signifie l'abandon de la surveillance du trafic aérien de la tour de contrôle assurée par la marine et servant également à l'aviation civile. Cela signifie donc aussi l'arrêt des activités aéroportuaires de maintenance (SABENA), d'entraînement (AIRWAYS) et de soutien (AVDEF) de l'aéronautique civile. Elles font vivre aujourd'hui directement plus de 700 familles. Leur implantation autour de la base a été le fruit d'une politique publique de longue haleine dans une région sous-industrialisée : plus de 15 M€ d'argent public, pour la réfection de la piste et de la tour. Le statut mixte civil-militaire de l'aérodrome permet depuis des années un partage efficient des coûts d'exploitation. Sans revenir sur la décision touchant au redéploiement de l'aéronavale, le préjudice pour la défense et pour l'économie qu'engendrerait l'abandon définitif de la « tour de contrôle » est réel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible de reconsidérer la question du maintien sur site d'un « détachement marine resserré » chargé de l'exploitation aéroportuaire au profit des activités aéronautiques défense et civiles.

N° 426 de M. Antoine Lefèvre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Réaménagement de la RN 2).

M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la demande faite unanimement de voir aménager la RN 2 sur deux fois deux voies, à la fois sur sa partie Oise Aisne, mais aussi depuis la frontière belge jusqu'à Laon, point de jonction de l'autoroute A 26. Le rôle structurant de cette liaison, à la fois entre la région parisienne et ses aéroports et l'axe Mons-Laon, milite pour son inscription prioritaire dans les différents schémas d'aménagement : les schémas multimodaux de transports voyageurs et marchandises, les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire Nord - Pas-de-Calais et Picardie, le schéma du développement de l'espace régional wallon et le schéma du réseau transeuropéen de transports. Dans le cadre du plan de relance, il aurait souhaité que ce dossier soit plus ambitieux et dépasse l'aménagement du Plessis Nanteuil. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, néanmoins, que ce dossier est et reste un engagement fort de l'Etat, d'autant que les régions desservies par cette RN 2, et en particulier la Picardie, sont fortement touchées par les effets de la crise. Cette liaison, ainsi améliorée, permettrait des retombées positives pour l'emploi et le développement de nos territoires.

A N N E X E 2

Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 3 mars 2009

N° 387 de Mme Marie-Thérèse Hermange à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Prise en charge des enfants autistes).

Mme Marie-Thérèse Hermange attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'autisme et plus précisément sur la prise en charge des enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du

développement (TED). Ce sujet n'est certes pas délaissé par le Gouvernement puisqu'il a annoncé, le 16 mai dernier, la mise en œuvre du plan autisme pour 2008-2010 poursuivant les efforts entrepris par le premier plan autisme de 2005-2007. Néanmoins, la France a un retard certain dans la prise en charge de ce handicap. Si les annonces qui ont été faites font espérer des progrès en la matière, des interrogations subsistent et de nombreuses associations de familles de personnes autistes sont inquiètes. En effet, beaucoup de parents ne trouvant pas de structures d'accueil adéquates pour leurs enfants sont contraints de chercher une solution en Belgique ; de même, l'approche éducative de l'autisme n'est pas encore suffisamment développée et reconnue dans notre pays. Ainsi, dans les faits, l'autisme est aujourd'hui accompagné grâce à des méthodes non validées en France mais très connues à l'étranger telles que la méthode ABA. Ces méthodes ne se développent pas en France faute d'un cadre qui permette de les expérimenter en garantissant le respect des droits fondamentaux des personnes et de leurs familles. Lors de la présentation du plan autisme, ont été évoquées des mesures tendant à conforter la place des familles dans la réflexion sur l'autisme, à encourager la création de structures de prise en charge à taille humaine afin d'humaniser les réponses à apporter aux familles et aux personnes atteintes par l'autisme. Mais, surtout, a été annoncée la promotion d'une expérimentation encadrée et évaluée de nouveaux modèles d'accompagnement afin de répondre à l'attente légitime des familles qui souhaitent bénéficier de méthodes de prise en charge encore peu répandues en France. Dans un objectif de transparence, elle souhaiterait donc savoir quels sont les critères qui déterminent les bons projets financés par les fonds du plan autisme. De plus, elle lui demande si la France compte reconnaître l'autisme de manière conforme aux critères de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et pourquoi le diagnostic de psychose infantile n'a pas été aboli alors que cela est préconisé par la Haute Autorité de santé depuis 2005.

N° 394 de M. Bernard Piras à Mme la ministre de la culture et de la communication (Habilitation des membres de la fonction publique, architectes diplômés d'Etat, à exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre).

M. Bernard Piras attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'habilitation des membres de la fonction publique, architectes diplômés d'Etat, à exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre. Le décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture et les arrêtés du 20 juillet 2005, complétés par l'arrêté du 10 avril 2007, définissent pour les architectes diplômés d'Etat les conditions d'habilitation à la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (HMNOP). La HMNOP permet à ses titulaires d'endosser personnellement les responsabilités de l'architecte, prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de s'inscrire à l'ordre des architectes. Elle est délivrée aux titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte, au terme d'une formation d'un an organisée par les écoles nationales d'architecture. La HMNOP demande, sauf dispense expresse, une mise en situation professionnelle (MSP) d'au moins six mois, laquelle fait l'objet d'un contrat tripartite, passé entre la structure d'accueil, l'architecte diplômé d'Etat et l'école d'architecture. Les architectes diplômés d'Etat peuvent être soit issus de la formation initiale, soit issus de la formation continue diplômante et, dans ce cas, être déjà en situation professionnelle. L'objet de sa question vise à déterminer : si les architectes diplômés d'Etat issus de la formation continue diplômante et travaillant en milieu public, qu'ils soient titulaires ou non de la fonction publique, peuvent accéder à la HMNOP, effectuer leur MSP (s'ils n'en sont pas dispensés) au sein de leur structure publique, et obtenir la HMNOP, dans le respect des dispositions réglementaires, d'une part, et si les architectes diplômés d'Etat issus de la formation initiale peuvent effectuer leur MSP dans un milieu public, d'autre part. L'enjeu de la question est la qualification des agents du secteur public et la possibilité qui leur est offerte, ou non, de se former en école nationale d'architecture et d'obtenir la HMNOP. Il lui demande de lui indiquer si elle est en mesure de lui apporter une réponse à ces questions.

N° 398 de M. Jacques Mézard à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Transport ferroviaire dans les départements enclavés).

M. Jacques Mézard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des transports sur la situation préoccupante des départements enclavés. Le manque d'entretien des voies ferroviaires, l'inexistence de liaison ferroviaire directe vers Paris et l'insuffisance de l'offre de desserte aérienne sont particulièrement pénalisants pour les populations concernées et les acteurs économiques dans ces départements. Il lui demande donc que les mesures nécessaires en faveur du désenclavement soient prises afin de renforcer et de compléter l'offre de transport ferroviaire.

N° 404 de M. Roland Courteau à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (Rapport d'application de la loi sur la violence au sein des couples).

M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sa question orale du 17 novembre 2008, par laquelle il lui indiquait que la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs précise, dans son article 13, que « le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein du couple... ». Il lui précise que dans sa réponse, au cours de cette même séance du 17 novembre 2008, il lui a été indiqué que « cet engagement sera respecté » et que « ce rapport sera déposé, d'ici à la fin de l'année 2008... ». Or, il lui fait remarquer qu'à sa connaissance cet engagement n'a pas été tenu. Il lui demande donc de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et lui indiquer sous quels délais les deux assemblées parlementaires pourront disposer de ces informations.

N° 414 de M. Claude Bérít-Débat à M. le ministre de la défense (Remise en cause du contrat d'équipement entre l'armée et l'entreprise Marbot-Bata).

M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'annonce faite par son ministère de ne plus équiper l'armée de brodequins fabriqués par l'entreprise Marbot-Bata située sur la commune de Neuvic en Dordogne. A travers cette décision, il souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement de poursuivre ou non le désengagement de l'armée, donc de l'Etat dans ce département.

N° 418 de Mme Esther Sittler à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (Conditions de recrutement par les communes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles [ATSEM]).

Mme Esther Sittler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sur les conditions de recrutement par les communes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents doivent être titulaires d'un CAP petite enfance et sont sélectionnés sur concours. Cette double condition pose problème dans les petites communes qui rencontrent des difficultés de recrutement. En effet, d'une part, le nombre de concours organisés n'apparaît pas suffisant pour permettre aux communes de faire face à leurs besoins de recrutement. Ainsi, dans le Bas-Rhin, aucun concours n'est prévu en 2009 et aucun n'a été organisé en 2008. Or, pour être titularisées, les personnes recrutées par les communes doivent passer ce concours dans les deux ans suivant leur embauche. Les maires sont donc contraints de se séparer de personnels qui leur donnent pourtant entière satisfaction. D'autre part, pour des personnes bien souvent mères de famille et exerçant une activité d'assistante maternelle agréée mais sans qualifications, certaines épreuves du concours telles que la connaissance de l'organisation administrative de la France se révèlent bien trop difficiles. Or, la compétence et l'expérience professionnelles de ces personnes seraient tout à fait utiles dans les communes rurales. Elle lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'accroître la fréquence des concours et d'aménager les épreuves afin de les rendre plus accessibles.

N° 420 de M. Jean-Jacques Mirassou à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants (Rapport de la commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques).

M. Jean-Jacques Mirassou rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants que la commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques, instituée à la demande de l'Elysée, vient de remettre son rapport, qui préconise de réduire de douze à trois le nombre des journées de commémorations nationales (le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre, toutes trois fériées). Les autres dates ne seraient pas supprimées mais deviendraient des commémorations locales ou régionales. Dans ses conclusions, la commission relève que les commémorations connaissent une véritable désaffection. Il faut redire, ici, que des choix contestables ont brouillé les cartes comme celui de la date du 5 décembre, censée rendre hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie qui a été fixée dans l'arbitraire en excluant toute concertation ! Si les auteurs du rapport soulignent que les commémorations doivent aujourd'hui pouvoir s'adapter pour introduire une politique de mémoire qui réponde aux évolutions de notre société, plus conforme à la diversité de notre pays et plus en phase avec les attentes des jeunes générations, est-ce une raison pour introduire une concurrence des mémoires en direction de tous ceux et toutes celles qui ont combattu pour sauver le pays ou nos idéaux ? Aux côtés des anciens combattants, il s'oppose avec la plus extrême détermination à toute velléité d'instaurer une telle pratique qui, en dévalorisant des dates de mémoire, dévalorise des pans entiers de notre histoire collective. Il souhaite donc savoir vers quelle solution s'oriente le Gouvernement.

N° 421 de M. Didier Guillaume à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Procédure d'indemnisation en cas de calamités agricoles).

M. Didier Guillaume attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les procédures d'indemnisation en cas de calamités agricoles. En effet, à la suite du gel exceptionnel du printemps 2008, les arboriculteurs drômois sinistrés ont déposé des dossiers de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Pour certains d'entre eux, leur demande a été rejetée compte tenu qu'ils étaient indemnisés par une assurance privée souscrite pour se prémunir du risque de perte d'exploitation consécutive à des événements climatiques. Il faut préciser ici que de plus en plus d'agriculteurs, encouragés par le ministère de l'agriculture, souscrivent des assurances individuelles ayant pour objet de couvrir une perte de récolte. Or l'indemnisation liée à ces contrats est parfois très largement inférieure à la compensation financière que ces arboriculteurs auraient reçue de l'Etat au titre des calamités agricoles s'ils n'avaient pas été assurés à titre individuel. Par exemple, un arboriculteur drômois ayant versé 9 000 € de cotisation annuelle à son assureur a été indemnisé par celui-ci pour le gel du printemps 2008 à hauteur de 47 000 € alors que, sans assurance, il aurait perçu 62 500 € au titre des calamités agricoles et aurait, de plus, économisé 9 000 € de cotisation d'assurance. Dans la Drôme, ce sont une quarantaine d'arboriculteurs qui sont dans ce cas pour avoir été trop prudents. Alors que le ministère de l'agriculture encourage le monde agricole à une généralisation de l'assurance récolte, n'y a-t-il donc pas là une anomalie lorsqu'un agriculteur assuré est pénalisé par rapport à un autre agriculteur non assuré ? Il lui demande donc que la situation des arboriculteurs drômois pénalisés ainsi soit réexaminée afin qu'au minimum l'indemnité pour calamités agricoles complète l'indemnisation versée par l'assureur et qu'il y ait au final équité de traitement entre les exploitants assurés et les autres.

N° 422 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'éducation nationale (Avenir des actions éducatives complémentaires de l'enseignement public).

M. Jean-Paul Amoudry appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des dernières mesures envisagées par le Gouvernement à l'égard des associations œuvrant dans les champs scolaires et périscolaires aux côtés des enseignants, des parents et des élus. Sont en effet annoncées des mesures de suppression de 25 % du financement des activités conventionnées au bénéfice de ces associations et de non-reconduction, dès la rentrée scolaire 2009, des emplois aidés d'enseignants détachés dans ces structures. Une telle remise en cause met en péril des activités éducatives qui participent pourtant de manière substantielle à l'accomplissement du service public d'éducation de la jeunesse. C'est pourquoi il lui demande quels moyens de substitution sont prévus pour éviter ces perspectives lourdes de conséquence.

N° 429 de Mme Bernadette Bourzai à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (Situation du planning familial).

Mme Bernadette Bourzai attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation du planning familial. Le Mouvement français pour le planning familial compte 72 associations départementales et rend des services essentiels à la population en matière de contraception, d'éducation sexuelle et de planification familiale, depuis des décennies. La subvention d'Etat « titre 1 » qui règle les consultations conjugales (fixée à 8 euros de l'heure depuis 2002) est en passe d'être diminuée voire supprimée puisque l'enveloppe prévue dans le projet de loi de finances 2009 est en baisse de 42 % (et le serait de 100 % en 2010). Si cette décision était confirmée, c'est la fermeture annoncée d'un tiers des associations départementales, avec toutes les conséquences prévisibles sur la situation des femmes et des couples auxquels le planning familial apporte aide et conseil sur le territoire national. En conséquence, elle s'étonne de cette diminution de ladite subvention et souhaite obtenir des informations claires à ce sujet ainsi que le rétablissement du montant des actions déconcentrées sur le conseil conjugal et familial.

N° 430 de Mme Raymonde Le Texier à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports (Nécessité de la réalisation d'une liaison ferroviaire entre les lignes D et B du RER, dite barreau de Gonesse).

Mme Raymonde Le Texier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des transports sur la nécessité de créer une liaison ferroviaire entre les lignes D et B du RER dans l'est du Val-d'Oise. Cette infrastructure, dite barreau de Gonesse, était déjà inscrite au contrat de plan 2000-2006, reprise au contrat de plan 2007-2013 et a été citée comme investissement majeur par le Président de la République lors de son discours sur le plan « Espoir banlieue », le 8 février 2008. Elle permettrait en effet de rendre accessible la plate-forme aéroportuaire de Roissy à un bassin d'emploi de 250 000 personnes. En effet, alors que Roissy est dans le Val-d'Oise, les Val-d'Oisiens n'occupent que 17 % des emplois disponibles, faute de transports adaptés. C'est dire si la réalisation d'un tel équipement représente un enjeu majeur pour l'avenir de ce territoire, l'emploi de ses habitants et le désenclavement des banlieues. Or, à ce jour, aucune étude de faisabilité n'a été lancée, aucun schéma d'aménagement n'a été arrêté, aucun calendrier de réalisation n'a été fixé. La seule annonce concerne la création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) passant par Gonesse. Un investissement qui ne correspond pas aux besoins identifiés sur l'est du Val-d'Oise et risque de reporter aux calendes la réalisation de la liaison ferroviaire. Certes cette ligne est annoncée comme temporaire mais en l'absence de toute avancée sur la question du barreau de Gonesse, l'ensemble des acteurs du territoire craignent que ce provisoire ne devienne définitif. Cela est d'autant plus problématique que le plan de relance annoncé par le Gouvernement prend en compte la réalisation de travaux d'infrastructures structurantes pour les territoires. Aussi le silence autour de la liaison RER B-RER D n'en devient que plus inquiétant. La parole du Président de la République a été engagée sur ce dossier, les besoins de la population l'exigent et l'avenir de ce territoire en dépend, aussi il est aujourd'hui indispensable de lancer la réalisation concrète de cet équipement. Il est donc plus que temps de commencer les études, d'arrêter le schéma de principe et de fixer le calendrier de réalisation.

N° 431 de M. Christian Demuyck à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Levée de la clause de sauvegarde sur le maïs MON 810).

M. Christian Demuyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la décision de la Commission européenne de relancer les procédures d'autorisation des organismes génétiquement modifiés dans l'Union européenne. En effet, la Commission européenne pourrait dans les prochains jours demander aux autorités françaises de lever la clause de sauvegarde sur le maïs OGM MON 810 ou maïs BT. La Commission européenne, s'appuyant sur les avis convergents de plusieurs autorités scientifiques, dont l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), dans un avis du 29 octobre dernier, a estimé qu'aucun fait scientifique nouveau ne justifiait cette clause. Il apparaît donc clairement que l'examen prochain qui en sera fait devrait conduire la Commission à en demander la levée. Il tient à lui rappeler que le MON 810 est cultivé sur près de 28 millions 100 milles hectares dans le monde et depuis 1998 en Espagne et que toutes les autorités compétentes ne voient aucune justification à une quelconque interdiction. Il souhaiterait connaître les raisons qui conduisent la France à refuser son expérimentation et sa culture. Loin d'être un spécialiste en matière d'OGM, il essaie, comme de nombreux citoyens, de se faire un avis objectif sur une question qui revêt une importance majeure tant dans la lutte contre la faim qu'en matière de santé publique, de respect de l'environnement ou de compétitivité économique, agricole et scientifique. Il lui rappelle d'ailleurs que la France est le premier producteur européen de semences et le deuxième exportateur mondial. C'est dire que, quel soit le choix de notre pays, celui-ci aura des conséquences importantes. Aussi il lui demande les motifs qui le conduisent à maintenir cette clause de sauvegarde.

N° 432 de M. Gérard Bailly à M. le secrétaire d'Etat chargé des sports (Devenir du CREPS de Franche-Comté).

M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des sports sur la disparition programmée du CREPS de Franche-Comté, qui compte deux sites dans le Jura, Chalain et Prémanon. Cette suppression annoncée, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les élus locaux, le mouvement sportif ou le personnel du CREPS, doit prendre effet au 1^{er} septembre 2009, dans des délais très courts pour envisager le reclassement des agents. La première des préoccupations est le devenir des 44 agents du CREPS de Franche-Comté et l'urgence d'organiser leur reclassement et, notamment, de proposer aux agents de Chalain de pouvoir rejoindre le site de Prémanon. Le site de Chalain avait bénéficié ces dernières années de financements très significatifs du conseil général et du conseil régional pour la modernisation de ses équipements. Deuxièmement, le centre de Prémanon doit perdurer et être confirmé comme un établissement autonome ; son éventuel transfert sous tutelle juridique de l'école nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix rencontre une forte opposition des élus, car cela reviendrait à gommer les spécificités et l'excellence de la filière de ski de fond et à transférer l'activité sur la région Rhône-Alpes, ce qui serait tout à fait défavorable pour le Jura et, plus largement, pour la Franche-Comté. Le centre national de ski nordique de Prémanon accueille le pôle France de ski nordique et des athlètes de haut niveau en séjours d'entraînement. Le Jura a accueilli en 2008 deux manifestations importantes (les sélections du championnat du monde en mai et le championnat de France en janvier). La région ainsi que les départements du Jura et du Doubs ont fortement renforcé leur partenariat avec Prémanon en contribuant à la rénovation et à la construction d'équipements de ski nordique (stade des Tuffes, tremplin de Chaux-Neuve, piste de Métabief) à hauteur de 10 millions d'euros sur deux ans. En outre, le conseil général du Jura vient d'adopter, lors du vote de son budget pour 2009, une participation financière à l'extension du stade de biathlon des Tuffes. Considérant les conséquences lourdes pour le département du Jura en termes d'économie, d'emplois et, bien sûr, de rayonnement sportif, il souligne que ce dossier est stratégique pour le département et aimerait avoir toutes les assurances du Gouvernement, d'une part, sur le devenir du site de Chalain et les mesures envisagées pour les personnels et, d'autre part, sur les perspectives envisagées pour le site de Prémanon.

N° 434 de M. Jean-Pierre Godefroy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Risque de mise sur le marché européen d'articles contenant de l'amiante).

M. Jean-Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le risque de mise sur le marché européen d'articles contenant de l'amiante par le biais de dérogations au règlement REACH. L'amiante est interdit dans l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2005. Cette décision, si elle n'empêchera pas les milliers de morts encore à venir du fait de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation de cette substance pendant de trop longues années, devrait permettre, à terme, d'arrêter l'hécatombe. Mais le lobby de l'amiante et les intérêts économiques de certains Etats de la Communauté européenne s'accommodent mal de cette interdiction et tentent d'obtenir une dérogation les autorisant à mettre sur le marché européen des articles contenant de l'amiante par le biais de l'annexe XVII du règlement REACH. Si ces dérogations venaient à être adoptées, la mise sur le marché européen d'articles contenant de l'amiante, y compris de la crocidolite, serait de nouveau autorisée : ainsi, des pièces détachées contenant de l'amiante et destinées à des équipements industriels ou à des biens de consommation courante de type garnitures de freins, d'embrayages, joints, articles en amiante-ciment et autres pourraient de nouveau circuler en Europe ; la liste est longue puisque que l'amiante est entré, à un moment ou à un autre, dans la composition de plus de 3 000 produits. Sachant que ces articles pourraient être importés de pays dans lesquels l'amiante n'est pas interdit, cette réintroduction aurait pour effet d'exposer à un risque mortel, sans limitation de durée, la population européenne, en particulier les travailleurs appelés à intervenir sur ces articles dans le cadre d'opérations de maintenance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Commission européenne, qui doit prochainement examiner ces dérogations afin d'empêcher leur adoption.

N° 435 de M. Louis Nègre à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Conditions d'emprunt des collectivités territoriales).

M. Louis Nègre attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conditions d'emprunt actuellement offertes au secteur local. Malgré le plan de sauvetage adopté en octobre dernier et les garanties apportées au système bancaire, les élus, et plus particulièrement les maires des villes moyennes, s'interrogent sur la trop grande différence existant entre le taux de refinancement interbancaire de la BCE (qui se situe à 2 %) et les taux proposés actuellement par les principaux prêteurs au secteur local. Là où il était possible d'obtenir, il y a six mois, pour des prêts « simples » – à taux fixe ou à taux variable – des marges sur encours de quelques dizaines de points de base au-dessus de l'euribor (de l'ordre de 70 points de base), un niveau bien supérieur (de 150 à 200 points de base) est aujourd'hui proposé aux collectivités territoriales. La crise de liquidités a certes bousculé beaucoup de certitudes, mais il faut quand même souligner ce paradoxe, alors que l'euribor à 1 an baisse de 60 % sur la même période (de 5,5 % à 2,2 %). Il souligne que, faute d'obtenir des prêts à des taux raisonnables, il existe aujourd'hui un risque d'attentisme des décideurs locaux et finalement un risque de grippage de la relance et des efforts d'investissements demandés aux collectivités. Afin de boucler dans des conditions optimales les projets pour 2009, il souhaite lui demander quelles mesures elle compte prendre vis-à-vis des banques pour opérer les changements profonds

indispensables. Faut-il par exemple envisager, à l'instar de ce qui existe en Suède, au Danemark, en Norvège, en Finlande ou encore aux Pays-Bas, la mise en place d'une agence publique de financement pour le secteur public local ?

N° 436 de M. Rémy Pointereau à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Régime fiscal des loueurs de meublés non professionnels [LMNP] et professionnels [LMP] et résidences réservées aux personnes âgées).

M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la modification, au 1^{er} janvier 2009, du régime fiscal applicable aux loueurs de meublés non professionnels (LMNP) et loueurs de meublés professionnels (LMP) qui risque de venir pénaliser les zones rurales y compris les zones de revitalisation rurale, d'autant plus que les dispositions de la loi Scellier 2009 excluent les communes classées en zone C du bénéfice d'une réduction d'impôts, c'est-à-dire la majorité des communes rurales. Cette révision du régime fiscal est susceptible d'empêcher la réalisation de résidences spécialisées pour l'accueil des seniors, dont le besoin est important dans les départements ruraux. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009, le régime fiscal des LMNP et LMP a été modifié et la réduction d'impôt calculée sur le prix de revient des logements ne serait réservée qu'aux seuls EHPAD, résidences d'étudiants, résidences de tourisme et résidences d'affaires, ce qui exclut désormais les résidences pour les seniors. De même, la loi Scellier qui aménage les dispositifs dits Robien et Borloo ne permettrait de réserver le bénéfice d'une réduction d'impôts de 25 % qu'aux seules communes des zones A, B1, B2, à l'exclusion de la zone C. Or, les projets de résidences de seniors portés par des investissements privés offrent de nombreux avantages : des logements de qualité dans les communes rurales ; la faculté laissée aux personnes âgées de ne pas être déracinées, ni contraintes à la solitude, et d'être logées dans un cadre agréable, adapté, convivial avec des services offerts aux personnes résidentes ; la possibilité de créer ou conserver des emplois ou petits commerces de proximité dans les communes ; enfin, elles donnent lieu à des rentrées de recettes pour les budgets communaux. Depuis le 1^{er} janvier, les nouveaux textes semblent ainsi exclure les résidences seniors de certains avantages fiscaux et les investisseurs auront tendance à se désengager de projets qui ne trouvent plus de rentabilité économique, du fait de cette modification fiscale et de l'exclusion de la zone C des dispositions avantageuses de la loi Scellier. C'est le cas dans son département où, sur un terrain déjà acquis, un promoteur envisageait de réaliser une résidence pour les seniors dans une commune rurale de 600 habitants avec commerces, médecin, pharmacien. Le monde rural de ce fait en subira les conséquences et les projets de résidences pour les seniors se déplaceront obligatoirement des petites communes vers les communes les plus peuplées, ce qui entraînera des déplacements des personnes âgées et le déclin démographique et économique des communes déjà les moins peuplées. Aussi il souhaite lui demander quel dispositif peut être mobilisé pour permettre aux porteurs des projets de résidence pour les seniors de bénéficier des mêmes dispositions fiscales que celles attribuées aux investisseurs d'autres types de résidences. Enfin, il lui demande de lui préciser les raisons qui justifient l'exclusion des communes de la zone C du bénéfice du nouveau dispositif de défiscalisation.

N° 443 de M. Claude Biwer à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique (Gestion opaque du calcul et du recouvrement des impôts locaux par l'Etat).

M. Claude Biwer attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les conclusions du rapport annuel de la Cour des comptes pour 2009 consacré, notamment, à la détermination des bases cadastrales et à leur gestion par les services de l'Etat. Il relève que le processus d'établissement des bases apparaît d'une extrême et inutile complexité, regrette l'absence de révision générale des valeurs locatives et surtout insiste sur le fait que le montant de l'imposition est majoré de frais de gestion dont les coûts ne reflètent pas la réalité. Ainsi, s'agissant des taxes foncières, les contribuables doivent s'acquitter de frais de gestion et de dégrèvements pour un total de 8 % qui s'ajoutent au montant de ces impôts alors que leur coût réel pour l'Etat représenterait la moitié de ce pourcentage. Il le prie de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation formulée par la Cour des comptes suivant laquelle « il n'est pas acceptable que l'Etat laisse se pérenniser ces prélèvements détachés des fondements réels que sont les dépenses qu'ils sont censés compenser ».

N° 446 de M. Michel Billout transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Avenir du site industriel « WABCO Vehicle Control Systems »).

M. Michel Billout attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir du site industriel « WABCO Vehicle Control Systems » de Claye-Souilly, en Seine-et-Marne. Ce site appartient à l'un des plus grands équipementiers mondiaux de systèmes de freinage électronique, de contrôle de stabilité, de suspension et de transmission automatisée pour les véhicules industriels. Parmi ses clients figurent les principaux constructeurs de poids lourds, de remorques et d'autocars/autobus. Elle est la première entreprise industrielle de la commune, la 22^e de Seine-et-Marne. Après s'être séparée d'une cinquantaine d'intérimaires en décembre dernier, l'entreprise vient d'annoncer un plan de 84 licenciements en faisant état d'une chute importante de ses commandes pour l'année 2009. On aurait pu croire cette entreprise solide : WABCO, dont le siège se trouve à Bruxelles, emploie plus de 7 700 personnes dans 31 pays à travers le monde. En 2007, son chiffre d'affaires a augmenté de 20 % pour atteindre 2,4 milliards de dollars, avec un taux de croissance annuel global de 8 % sur les cinq dernières années. Or, sur le site de Claye-Souilly, en huit ans, les effectifs sont passés de 600 salariés en 2000 à 393 aujourd'hui. WABCO est à l'origine de quelques-unes des plus importantes innovations du secteur : premier dispositif antiblocage (ABS) pour les poids lourds en 1981, premier système de suspension pneumatique à pilotage électronique (ECAS) pour les véhicules industriels en 1986, premier système CMS (Collision Mitigation System) avec freinage actif pour les véhicules industriels en 2008, premier système

autonome de freinage d'urgence pour les véhicules industriels en 2008. Dans le contexte du Grenelle de l'environnement – cette entreprise contribue à améliorer la performance, la sécurité, le rendement et la longévité des véhicules – et de la grave crise économique qui touche notre pays, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir cette entreprise à travers son plan « automobile » et qu'il intervienne auprès du groupe WABCO, afin qu'il envisage, au vu des bénéfices qu'il a engrangés ces dernières années, d'annuler le plan de licenciement de ses 84 salariés et de renoncer à toute délocalisation durant au moins cinq ans.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 11 février 2009

SCRUTIN n° 113

sur l'amendement n° 24 rectifié ter présenté par MM. Jacques Mézard, Yvon Collin, Nicolas Alfonsi et plusieurs de leurs collègues, à l'article 1er de la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées

Nombre de votants.....	309
Suffrages exprimés.....	308
Pour	133
Contre.....	175

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

N'ont pas pris part au vote : 24.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17.

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Pour : 115.

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 1. – M. Pierre Fauchon.

Contre : 27.

Abstention : 1. – M. Yves Pozzo di Borgo.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Contre : 148.

N'ont pas pris part au vote : 3. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, M. Roland du Luart, qui présidait la séance, et M. François Pillet.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

N'ont pas pris part au vote : 7.

Ont voté pour

Nicolas Alfonsi	Serge Andreoni	Antoinette
Jacqueline Alquier	Bernard Angels	Alain Anziani
Michèle André	Jean-Étienne	David Assouline

Bertrand Auban	Anne-Marie Escoffier	Jacques Mézard
Robert Badinter	Pierre Fauchon	Jean-Pierre Michel
Gilbert Barbier	Alain Fauconnier	Jean Milhau
Jean-Michel Baylet	Jean-Luc Fichet	Gérard Miquel
Jean-Pierre Bel	François Fortassin	Jean-Jacques Mirassou
Claude Bérít-Débat	Jean-Claude Frécon	Aymeri
Jacques Berthou	Bernard Frimat	de Montesquiou
Jean Besson	Charles Gautier	Jacques Muller
Marie-Christine	Samia Ghali	Robert Navarro
Blandin	Jacques Gillot	Jean-Marc Pastor
Maryvonne Blondin	Jean-Pierre Godefroy	Georges Patient
Yannick Bodin	Jean-Noël Guérini	François Patriat
Nicole Bonnefoy	Didier Guillaume	Daniel Percheron
Yannick Botrel	Claude Haut	Jean-Claude
Didier Boulaud	Edmond Hervé	Peyronnet
Alima	Odette Herviaux	Bernard Piras
Boumediene-Thiery	Annie	Jean-Pierre Plancade
Martial Bourquin	Jarraud-Vergnolle	Roland Povinelli
Bernadette Bourzai	Claude Jeannerot	Gisèle Printz
Michel Boutant	Bariza Khiari	Marcel Rainaud
Nicole Bricq	Virginie Klès	Daniel Raoul
Jean-Pierre Caffet	Yves Krattinger	Paul Raoult
Claire-Lise Champion	Philippe Labeyrie	François Rebsamen
Jean-Louis Carrère	Françoise Laborde	Daniel Reiner
Françoise Cartron	Serge Lagauche	Thierry Repentin
Bernard Cazeau	Serge Larcher	Roland Ries
Monique	Françoise Laurent	Michèle
Cerisier-ben Guiga	Perrigot	San Vicente-Baudrin
Michel Charasse	Jacky Le Menn	Patricia Schillinger
Yves Chastan	Raymonde Le Texier	Michel Sergent
Jacqueline Chevé	Alain Le Vern	René-Pierre Signé
Jean-Pierre	André Lejeune	Jean-Pierre Sueur
Chevènement	Claudine Lepage	Simon Sutour
Yvon Collin	Claude Lise	Catherine Tasca
Gérard Collomb	Jean-Jacques Lozach	Michel Teston
Pierre-Yves Collombat	Roger Madec	René Teulade
Roland Courteau	Philippe Madrelle	Jean-Marc Todeschini
Yves Daudigny	Jacques Mahéas	Robert Tropeano
Yves Dauge	François Marc	Richard Tuhejava
Marc Daunis	Daniel Marsin	Raymond Vall
Jean-Pierre Demerliat	Jean-Pierre Masseret	André Vantomme
Christiane Demontès	Marc Massion	François Vendasi
Jean Desessard	Pierre Mauroy	Dominique Voynet
Claude Domeizel	Rachel Mazuir	Richard Yung
Josette Durrieu	Louis Mermaz	

Ont voté contre

Nicolas About	Michel Bécot	Jacques Blanc
Jean-Paul Alduy	Claude Belot	Paul Blanc
Jean-Paul Amoudry	Pierre	Pierre Bordier
Pierre André	Bernard-Reymond	Didier Borotra
Jean Arthuis	Laurent Béteille	Joël Bourdin
Denis Badré	Joël Billard	Brigitte Bout
Gérard Bailly	Claude Biwer	Jean Boyer
René Beaumont	Jean Bizet	Dominique Braye

Marie-Thérèse	Yann Gaillard	Philippe Leroy
Bruguière	René Garrec	Gérard Longuet
Elie Brun	Joëlle	Simon Loueckhote
François-Noël Buffet	Garriaud-Maylam	Michel Magras
Christian Cambon	Christian Gaudin	Lucienne Malovry
Jean-Pierre Cantegrit	Jean-Claude Gaudin	Philippe Marini
Jean-Claude Carle	Gisèle Gautier	Pierre Martin
Auguste Cazalet	Jacques Gautier	Hervé Maurey
Gérard César	Patrice Gérard	Jean-François Mayet
Alain Chatillon	Bruno Gilles	Colette Mélot
Jean-Pierre Chauveau	Adrien Giraud	Jean-Claude Merceron
Marcel-Pierre Cléach	Colette Giudicelli	Michel Mercier
Christian Cointat	Nathalie Goulet	Lucette
Gérard Cornu	Jacqueline Gourault	Michaux-Chevry
Raymond Couderc	Alain Gournac	Alain Milon
Jean-Patrick Courtois	Adrien Gouteyron	Albéric de Montgolfier
Philippe Dallier	Sylvie Goy-Chavent	Catherine
Serge Dassault	Francis Grignon	Morin-Desailly
Isabelle Debré	Charles Guené	Philippe Nachbar
Robert del Picchia	Michel Guerry	Louis Nègre
Christian Demuynck	Hubert Haenel	Jacqueline Panis
Marcel Deneux	Françoise Henneron	Monique Papon
Gérard Dériot	Pierre Hérisson	Charles Pasqua
Marie-Hélène	Marie-Thérèse	Philippe Paul
Des Esgaulx	Hermange	Anne-Marie Payet
Béatrice Descamps	Michel Houel	Jackie Pierre
Denis Detchevery	Alain Houpert	Xavier Pintat
Yves Détraigne	Jean-François	Louis Pinton
Muguette Dini	Humbert	Rémy Pointereau
Éric Doligé	Christiane Hummel	Christian Poncelet
Philippe Dominati	Benoît Huré	Ladislav Poniatowski
Michel Doublet	Jean-Jacques Hyest	Hugues Portelli
Daniel Dubois	Soibahadine Ibrahim	Catherine Procaccia
Alain Dufaut	Ramadari	Jean-Pierre Raffarin
André Dulait	Pierre Jarlier	Henri de Raincourt
Catherine Dumas	Jean-Jacques Jégou	Charles Revet
Ambroise Dupont	Sophie Joissains	Philippe Richert
Bernadette Dupont	Jean-Marc Juilhard	Josselin de Rohan
Jean-Léonce Dupont	Christiane	Roger Romani
Louis Duvernois	Kammermann	Janine Rozier
Jean-Paul Émorine	Fabienne Keller	Bernard Saugey
Jean-Claude Étienne	Joseph Kergueris	Bruno Sido
Jean Faure	Alain Lambert	Esther Sittler
Françoise Férat	Marc Laménie	Daniel Soulage
André Ferrand	Élisabeth Lamure	Michel Thiollière
Louis-Constant	André Lardeux	André Trillard
Fleming	Robert Laufoaulu	Catherine Troendle
Alain Fouché	Daniel Laurent	François Trucy
Jean-Pierre Fourcade	Jean-René Lecerf	Jean-Marie
Bernard Fournier	Dominique Leclerc	Vanlerenberghe
Jean-Paul Fournier	Antoine Lefèvre	Alain Vasselle
Jean François-Poncet	Jacques Legendre	René Vestri
Christophe-André	Dominique de Legge	Jean-Pierre Vial
Frassa	Jean-François	Jean-Paul Virapoullé
	Le Grand	François Zocchetto
	Jean-Pierre Leleux	

Abstention

Yves Pozzo di Borgo

N'ont pas pris part au vote

Philippe Adnot	Évelyne Didier	Jean-Luc Mélenchon
Éliane Assassi	Guy Fischer	Isabelle Pasquet
François Autain	Gaston Flosse	François Pillet
Marie-France Beauflis	Thierry Foucaud	Jack Ralite
Michel Billout	Brigitte	Ivan Renar
Nicole	Gonthier-Maurin	Bruno Retailleau
Borvo Cohen-Seat	Gélita Hoarau	Mireille Schurch
Jean-Claude Danglot	Robert Hue	Odette Terrade
Philippe Darniche	Gérard Le Cam	Alex Türk
Annie David	Jean Louis Masson	Bernard Vera
Michelle Demessine	Josiane	Jean-François Voguet
Sylvie Desmarescaux	Mathon-Poinat	

N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roland du Luart, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	310
Nombre des suffrages exprimés :	309
Majorité absolue des suffrages exprimés :	155
Pour l'adoption :	133
Contre :	176

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 114

sur l'amendement n° 4, présenté par M. Simon Sutour et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés et sur l'amendement n° 31, présenté par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, tendant à supprimer l'article 32 de la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées

Nombre de votants.....	309
Suffrages exprimés.....	307
Pour.....	153
Contre.....	154

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Pour : 24.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 13.

Contre : 2. – MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou.

Abstention : 2. – MM. Michel Charasse, Daniel Marsin.

GROUPE SOCIALISTE (115) :

Pour : 115.

GROUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 1. – M. Yves Pozzo di Borgo.

Contre : 2. – MM. Adrien Giraud, François Zocchetto.

N'ont pas pris part au vote : 26.

GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Contre : 150.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Gérard Larcher, président du Sénat.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

N'ont pas pris part au vote : 7.

Ont voté pour

Nicolas Alfonsi
 Jacqueline Alquier
 Michèle André
 Serge Andreoni
 Bernard Angels
 Jean-Étienne
 Antoinette
 Alain Anziani
 Éliane Assassi
 David Assouline
 Bertrand Auban
 François Autain
 Robert Badinter
 Jean-Michel Baylet
 Marie-France Beauflis
 Jean-Pierre Bel
 Claude Bérît-Débat
 Jacques Berthou
 Jean Besson
 Michel Billout
 Marie-Christine
 Blandin
 Maryvonne Blondin
 Yannick Bodin
 Nicole Bonnefoy
 Nicole
 Borvo Cohen-Seat
 Yannick Botrel
 Didier Boulaud
 Alima
 Boumediene-Thiery
 Martial Bourquin
 Bernadette Bourzai
 Michel Boutant
 Nicole Bricq
 Jean-Pierre Caffet
 Claire-Lise Champion
 Jean-Louis Carrère
 Françoise Cartron
 Bernard Cazeau
 Monique
 Cerisier-ben Guiga
 Yves Chastan
 Jacqueline Chevé
 Jean-Pierre
 Chevènement
 Yvon Collin
 Gérard Collomb
 Pierre-Yves Collombat
 Roland Courteau
 Jean-Claude Danglot
 Yves Daudigny
 Yves Dauge
 Marc Daunis
 Annie David
 Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
 Christiane Demontès
 Jean Desessard
 Claude Domeizel
 Josette Durrieu
 Anne-Marie Escoffier
 Alain Fauconnier
 Jean-Luc Fichet
 Guy Fischer
 François Fortassin
 Thierry Foucaud
 Jean-Claude Frécon
 Bernard Frimat
 Charles Gautier
 Samia Ghali
 Jacques Gillot
 Jean-Pierre Godefroy
 Brigitte Gonthier-
 Maurin
 Jean-Noël Guérini
 Didier Guillaume
 Claude Haut
 Edmond Hervé
 Odette Herviaux
 Gélita Hoarau
 Robert Hue
 Annie
 Jarraud-Vergnolle
 Claude Jeannerot
 Bariza Khiari
 Virginie Klès
 Yves Krattinger
 Philippe Labeyrie
 Françoise Laborde
 Serge Lagache
 Serge Larcher
 Françoise Laurent
 Perrigot
 Gérard Le Cam
 Jacky Le Menn
 Raymonde Le Texier
 Alain Le Vern
 André Lejeune
 Claudine Lepage
 Claude Lise
 Jean-Jacques Lozach
 Roger Madec
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 François Marc
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Josiane
 Mathon-Poinat

Pierre Mauroy
 Rachel Mazuir
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mermaz
 Jacques Mézard
 Jean-Pierre Michel
 Jean Milhau
 Gérard Miquel
 Jean-Jacques Mirassou
 Jacques Muller
 Robert Navarro
 Isabelle Pasquet
 Jean-Marc Pastor
 Georges Patient
 François Patriat
 Daniel Percheron
 Jean-Claude
 Peyronnet
 Bernard Piras
 Jean-Pierre Plancade
 Roland Pavinelli
 Yves Pozzo di Borgo
 Gisèle Printz
 Marcel Rainaud
 Jack Ralite
 Daniel Raoul
 Paul Raoult
 François Rebsamen
 Daniel Reiner
 Ivan Renar
 Thierry Repentin
 Roland Ries
 Michèle
 San Vicente-Baudrin
 Patricia Schillinger
 Mireille Schurch
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Catherine Tasca
 Odette Terrade
 Michel Teston
 René Teulade
 Jean-Marc Todeschini
 Robert Tropeano
 Richard Tuheiava
 Raymond Vall
 André Vantomme
 François Vendasi
 Bernard Vera
 Jean-François Voguet
 Dominique Voynet
 Richard Yung

Christian Cointat
 Gérard Cornu
 Raymond Couderc
 Jean-Patrick Courtois
 Philippe Dallier
 Serge Dassault
 Isabelle Debré
 Robert del Picchia
 Christian Demuyndt
 Gérard Dériot
 Marie-Hélène
 Des Esgaulx
 Béatrice Descamps
 Denis Detcheverry
 Éric Doligé
 Philippe Dominati
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 André Dulait
 Catherine Dumas
 Ambroise Dupont
 Bernadette Dupont
 Louis Duvernois
 Jean-Paul Émorine
 Jean-Claude Étienne
 Jean Faure
 André Ferrand
 Louis-Constant
 Fleming
 Alain Fouché
 Jean-Pierre Fourcade
 Bernard Fournier
 Jean-Paul Fournier
 Jean François-Poncet
 Christophe-André
 Frassa
 Yann Gaillard
 René Garrec
 Joëlle
 Garriaud-Maylam
 Jean-Claude Gaudin
 Gisèle Gautier
 Jacques Gautier
 Patrice Gérald
 Bruno Gilles

Adrien Giraud
 Colette Giudicelli
 Alain Gournac
 Adrien Gouteyron
 Sylvie Goy-Chavent
 Francis Grignon
 Charles Guené
 Michel Guerry
 Hubert Haenel
 Françoise Henneron
 Pierre Hérisson
 Marie-Thérèse
 Hermange
 Michel Houel
 Alain Houpert
 Jean-François
 Humbert
 Christiane Hummel
 Benoît Huré
 Jean-Jacques Hyst
 Soibahadine Ibrahim
 Ramadan
 Pierre Jarlier
 Sophie Joissains
 Jean-Marc Juillard
 Christiane
 Kammermann
 Fabienne Keller
 Alain Lambert
 Marc Laménie
 Élisabeth Lamure
 André Lardeux
 Robert Laufoaulu
 Daniel Laurent
 Jean-René Lecerf
 Dominique Leclerc
 Antoine Lefèvre
 Jacques Legendre
 Dominique de Legge
 Jean-François
 Le Grand
 Jean-Pierre Leleux
 Philippe Leroy
 Gérard Longuet
 Simon Loueckhote
 Roland du Luart

Michel Magras
 Lucienne Malovry
 Philippe Marini
 Pierre Martin
 Jean-François Mayet
 Colette Mélot
 Lucette
 Michaux-Chevry
 Alain Milon
 Aymeri
 de Montesquiou
 Albéric de Montgolfier
 Philippe Nachbar
 Louis Nègre
 Jacqueline Panis
 Monique Papon
 Charles Pasqua
 Philippe Paul
 Jackie Pierre
 François Pillet
 Xavier Pintat
 Louis Pinton
 Rémy Pointereau
 Christian Poncet
 Ladislav Poniatowski
 Hugues Portelli
 Catherine Procaccia
 Jean-Pierre Raffarin
 Henri de Raincourt
 Charles Revet
 Philippe Richert
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Janine Rozier
 Bernard Saugé
 Bruno Sido
 Esther Sittler
 Michel Thiollère
 André Trillard
 Catherine Troendle
 François Trucy
 Alain Vasselle
 René Vestri
 Jean-Pierre Vial
 Jean-Paul Virapoullé
 François Zocchetto

Abstentions

Michel Charasse
 Daniel Marsin

N'ont pas pris part au vote

Jean-Paul Alduy
 Pierre André
 Gérard Bailly
 Gilbert Barbier
 René Beaumont
 Michel Bécot
 Claude Belot
 Pierre
 Bernard-Reymond
 Laurent Béteille

Joël Billard
 Jean Bizet
 Jacques Blanc
 Paul Blanc
 Pierre Bordier
 Joël Bourdin
 Brigitte Bout
 Dominique Braye
 Marie-Thérèse
 Bruguère

Elie Brun
 François-Noël Buffét
 Christian Cambon
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jean-Claude Carle
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Alain Chatillon
 Jean-Pierre Chauveau
 Marcel-Pierre Cléach

Nicolas About
 Philippe Adnot
 Jean-Paul Amoudry
 Jean Arthuis
 Denis Badré
 Claude Biwer
 Didier Borotra
 Jean Boyer
 Philippe Darniche
 Marcel Deneux
 Sylvie Desmarescaux
 Yves Détraigne

Muguette Dini
 Daniel Dubois
 Jean-Léonce Dupont
 Pierre Fauchon
 Françoise Férat
 Gaston Flosse
 Christian Gaudin
 Nathalie Goulet
 Jacqueline Gourault
 Jean-Jacques Jégou
 Joseph Kergeris
 Jean Louis Masson

Hervé Maurey
 Jean-Claude Merceron
 Michel Mercier
 Catherine
 Morin-Desailly
 Anne-Marie Payet
 Bruno Retailleau
 Daniel Soulage
 Alex Türk
 Jean-Marie
 Vanlerenberghe

N'a pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 115

sur l'article 32 de la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	340
Pour	199
Contre.....	141

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Contre : 24.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 14.

Contre : 2. – MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou.

Abstention : 1. – M. Daniel Marsin.

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115.

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 29.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 149.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roland du Luart, qui présidait la séance.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7.

Ont voté pour

Nicolas About	Claude Belot	Brigitte Bout
Philippe Adnot	Pierre Bernard-Reymond	Jean Boyer
Jean-Paul Alduy	Laurent Bétéille	Dominique Braye
Nicolas Alfonsi	Joël Billard	Marie-Thérèse Bruguière
Jean-Paul Amoudry	Claude Biwer	Elie Brun
Pierre André	Jean Bizet	François-Noël Buffet
Jean Arthuis	Jacques Blanc	Christian Cambon
Denis Badré	Paul Blanc	Jean-Pierre Cantegrit
Gérard Bailly	Pierre Bordier	Jean-Claude Carle
Jean-Michel Baylet	Didier Borotra	Auguste Cazalet
René Beaumont	Joël Bourdin	Gérard César
Michel Bécot		

Michel Charasse
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Jean-Pierre Chevènement
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Yvon Collin
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Émorine
Anne-Marie Escoffier
Jean-Claude Étienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Gaston Flosse
François Fortassin
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam

Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahadine Ibrahim Ramadani
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juillard
Christiane Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Françoise Laborde
Alain Lambert
Marc Laménié
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini

Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Jacques Mézard
Lucette Michaux-Chevry
Jean Milhau
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
François Pillat
Xavier Pintat
Louis Pinton
Jean-Pierre Placade
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
Robert Tropeano
François Trucy
Alex Türk
Raymond Vall
Jean-Marie Vanlerenberghe
Alain Vasselle
François Vendasi
René Vestri
Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre

Jacqueline Alquier	François Autain	Blandin
Michèle André	Robert Badinter	Maryvonne Blondin
Serge Andreoni	Gilbert Barbier	Yannick Bodin
Bernard Angels	Marie-France Beaufrils	Nicole Bonnefoy
Jean-Étienne Antoinette	Jean-Pierre Bel	Nicole Borvo Cohen-Seat
Alain Anziani	Claude Bérît-Débat	Yannick Botrel
Éliane Assasi	Jacques Berthou	Didier Boulaud
David Assouline	Jean Besson	Alima Boumediene-Thiery
Bertrand Auban	Michel Billout	
	Marie-Christine	

Martial Bourquin	Didier Guillaume	de Montesquiou
Bernadette Bourzai	Claude Haut	Jacques Muller
Michel Boutant	Edmond Hervé	Robert Navarro
Nicole Bricq	Odette Herviaux	Isabelle Pasquet
Jean-Pierre Caffet	Gélita Hoarau	Jean-Marc Pastor
Claire-Lise Champion	Robert Hue	Georges Patient
Jean-Louis Carrère	Annie	François Patriat
Françoise Cartron	Jarraud-Vergnolle	Daniel Percheron
Bernard Cazeau	Claude Jeannerot	Jean-Claude
Monique	Bariza Khiari	Peyronnet
Cerisier-ben Guiga	Virginie Klès	Bernard Piras
Yves Chastan	Yves Krattinger	Roland Pavinelli
Jacqueline Chevé	Philippe Labeyrie	Gisèle Printz
Gérard Collomb	Serge Lagauche	Marcel Rainaud
Pierre-Yves Collombat	Serge Larcher	Jack Ralite
Roland Courteau	Françoise Laurent	Daniel Raoul
Jean-Claude Danglot	Perrigot	Paul Raoult
Yves Daudigny	Gérard Le Cam	François Rebsamen
Yves Dauge	Jacky Le Menn	Daniel Reiner
Marc Daunis	Raymonde Le Texier	Ivan Renar
Annie David	Alain Le Vern	Thierry Repentin
Jean-Pierre Demerliat	André Lejeune	Roland Ries
Michelle Demessine	Claudine Lepage	Michèle
Christiane Demontès	Claude Lise	San Vicente-Baudrin
Jean Desessard	Jean-Jacques Lozach	Patricia Schillinger
Évelyne Didier	Roger Madec	Mireille Schurch
Claude Domeizel	Philippe Madrelle	Michel Sergent
Josette Durrieu	Jacques Mahéas	René-Pierre Signé
Alain Fauconnier	François Marc	Jean-Pierre Sueur
Jean-Luc Fichet	Jean-Pierre Masseret	Simon Sutour
Guy Fischer	Marc Massion	Catherine Tascia
Thierry Foucaud	Josiane	Odette Terrade
Jean-Claude Frécon	Mathon-Poinat	Michel Teston
Bernard Frimat	Pierre Mauroy	René Teulade
Charles Gautier	Rachel Mazuir	Jean-Marc Todeschini
Samia Ghali	Jean-Luc Mélenchon	Richard Tuheiaiva
Jacques Gillot	Louis Mermaz	André Vantomme
Jean-Pierre Godefroy	Jean-Pierre Michel	Bernard Vera
Brigitte	Gérard Miquel	Jean-François Voguet
Gonthier-Maurin	Jean-Jacques Mirassou	Dominique Voynet
Jean-Noël Guérini	Aymeri	Richard Yung

Abstention

Daniel Marsin

N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roland du Luart, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 116

sur l'ensemble du texte de la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	339
Pour	186
Contre.....	153

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Contre : 24.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 2. – MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou.

Contre : 14.

Abstention : 1. – M. Daniel Marsin.

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115.

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 28.

Abstention : 1. – Mme Nathalie Goulet.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 149.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roland du Luart, qui présidait la séance.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7.

Ont voté pour

Nicolas About	Raymond Couderc	Jean-Paul Fournier
Philippe Adnot	Jean-Patrick Courtois	Jean François-Poncet
Jean-Paul Alduy	Philippe Dallier	Christophe-André
Jean-Paul Amoudry	Philippe Darniche	Frassa
Pierre André	Serge Dassault	Yann Gaillard
Jean Arthuis	Isabelle Debré	René Garrec
Denis Badré	Robert del Picchia	Joëlle
Gérard Bailly	Christian Demuynck	Garriaud-Maylam
Gilbert Barbier	Marcel Deneux	Christian Gaudin
René Beaumont	Gérard Dériot	Jean-Claude Gaudin
Michel Bécot	Marie-Hélène Des	Gisèle Gautier
Claude Belot	Esgaulx	Jacques Gautier
Pierre	Béatrice Descamps	Patrice Gérard
Bernard-Reymond	Sylvie Desmarescaux	Bruno Gilles
Laurent Bétéille	Denis Detcheverry	Adrien Giraud
Joël Billard	Yves Détraigne	Colette Giudicelli
Claude Biwer	Muguette Dini	Jacqueline Gourault
Jean Bizet	Éric Doligé	Alain Gournac
Jacques Blanc	Philippe Dominati	Adrien Gouteyron
Paul Blanc	Michel Doublet	Sylvie Goy-Chavent
Pierre Bordier	Daniel Dubois	Francis Grignon
Didier Borotra	Alain Dufaut	Charles Guené
Joël Bourdin	André Dulait	Michel Guerry
Brigitte Bout	Catherine Dumas	Hubert Haenel
Jean Boyer	Ambroise Dupont	Françoise Henneron
Dominique Braye	Bernadette Dupont	Pierre Hérisson
Marie-Thérèse	Jean-Léonce Dupont	Marie-Thérèse
Bruguère	Louis Duvernois	Hermange
Elie Brun	Jean-Paul Émorine	Michel Houel
François-Noël Buffet	Jean-Claude Étienne	Alain Houpert
Christian Cambon	Pierre Fauchon	Jean-François
Jean-Pierre Cantegrit	Jean Faure	Humbert
Jean-Claude Carle	Françoise Férat	Christiane Hummel
Auguste Cazalet	André Ferrand	Benoît Huré
Gérard César	Louis-Constant	Jean-Jacques Hyest
Alain Chatillon	Fleming	Soibahadine Ibrahim
Jean-Pierre Chauveau	Gaston Flosse	Ramadani
Marcel-Pierre Cléach	Alain Fouché	Pierre Jarlier
Christian Cointat	Jean-Pierre Fourcade	Jean-Jacques Jégou
Gérard Cornu	Bernard Fournier	Sophie Joissains

Jean-Marc Juilhard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergeris
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François
Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Jean Louis Masson

Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Lucette
Michaux-Chevry
Alain Milon
Aymeri
de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine
Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatski

Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trilland
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie
Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde

Serge Lagauche
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
André Lejeune
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane
Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude

Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle
San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Ont voté contre

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Étienne
Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufrils
Jean-Pierre Bel
Claude Bérit-Débat
Jacques Berthou

Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole
Borvo Cohen-Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Campion

Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique
Cerisier-ben Guiga
Michel Charasse
Yves Chastan
Jacqueline Chevé
Jean-Pierre
Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis

Nathalie Goulet
Daniel Marsin

Abstentions

N'ont pas pris part au vote

Gérard Larcher, président du Sénat, Roland du Luart, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
03	Compte rendu..... 1 an	171,30
33	Questions..... 1 an	118,90
83	Table compte rendu..... 1 an	29,40
	DÉBATS DU SÉNAT :	
05	Compte rendu..... 1 an	153,30
35	Questions..... 1 an	86,10
85	Table compte rendu..... 1 an	26,00
95	Table questions..... 1 an	18,10
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
07	Série ordinaire 1 an	894,50
	DOCUMENTS DU SÉNAT :	
09	Un an.....	865,90

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 21 novembre 2008 publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2008

Direction, rédaction et administration : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** – Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

Prix du numéro : 2,50 €